













---

NEUVIEME  
RECUEIL.

---

12.147

A t t t t

---

## A V I S.

*Ce neuvieme Recueil & les précédens se trouvent à Bruxelles, chez Mr. Lemaire, Imprimeur-Libraire; à Courtray, chez Mr. Gambar, Libraire; & chez tous les principaux Libraires des Pays-Bas Autrichiens, &c. &c.*

---

## A V I S A U R E L I E U R.

Ce neuvieme Recueil doit commencer par la feuille A ††††, jusques & y compris la petite Table. On fera suivre le Faux-Titre : *Suite de la cinquieme Partie du premier Recueil*, & la signature l\*\*\*\*, jusqu'à la fin, avec la Table des Matieres.



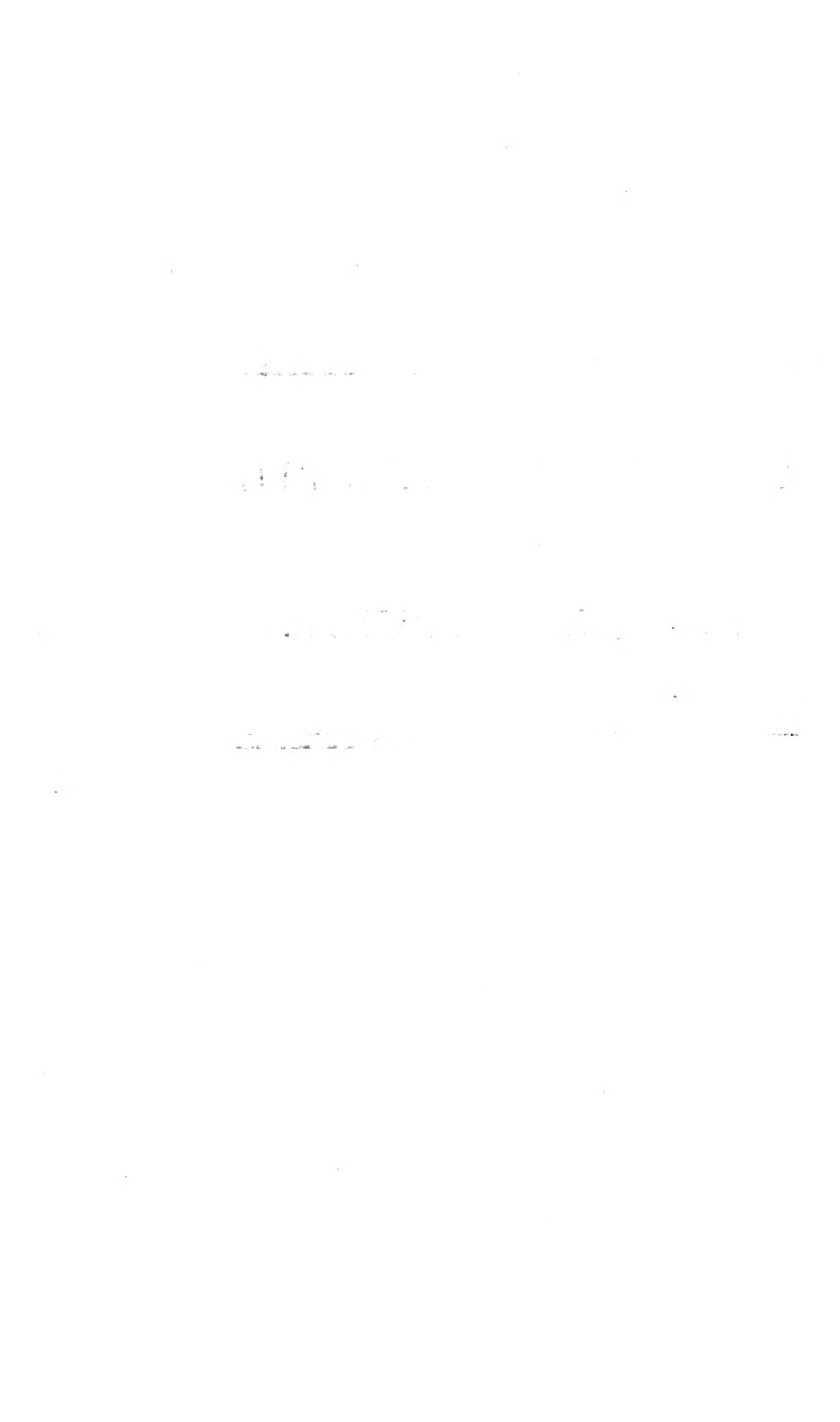
---

CINQUIEME PARTIE

*D U*

SECOND RECUEIL.

---



# RECUEIL

DES

## REPRÉSENTATIONS, PROTESTATIONS ET RÉCLAMATIONS

*DE tous les Ordres de Citoyens, dans les Pays-Bas Catholiques ; au sujet des Infractions faites à la Constitution, les Privilèges, Coutumes & Usages de la Nation, & des Provinces respectives.*

On y a joint la *JOYEUSE-ENTRÉE*, avec ses Additions, &c.

---

*IL y a pourtant une chose que l'on peut quelquefois opposer à la volonté du Prince ; c'est la Religion. Les Loix de la Religion sont d'un précepte supérieur, parce qu'elles sont données sur la tête du Prince comme sur celle des Sujets.*

MONTESQ. *Esprit des Loix*, L. III, c. X.

---



DE L'IMPRIMERIE DES NATIONS.

---

M. DCC. LXXXVII.


DH

617

N4

t.9

OCT 25 1979



VERS, imités de Racine (ATHALIE, Act.  
5. Sc. 6), présentés à Son Eminence le  
Cardinal-Archevêque de Malines, à son  
retour de Vienne, par l'Abbé Lambinet.

**F**RANCKENBERG reparoit... où sont ses ennemis ?  
Mathan a pris la fuite, & ses dieux sont soumis.  
Comme le vent dans l'air dissipe la fumée,  
Tel le souffle divin a chassé leur armée.  
Peuple vainqueur, célébrez ce grand jour,  
Et de Henri bénissez le retour.

D'un ramas d'Etrangers la ligue mercénaire  
Portoit sur l'Arche Sainte une main meurtrière,  
Contre l'Etat, l'Eglise, elle osa conspirer.  
Faisons, faisons, disoit-elle, cesser.  
Les Fêtes de Dieu sur la terre ;  
De son culte insensé délivrons les mortels ;  
Profanons les Lieux saints ; renversons les Autels.

Bientôt leur Secte impure insulte au diadème :  
Elle annonce à César » que les plus saintes Loix ;  
» Maîtresse du vil Peuple, obéissent aux Rois :  
» Qu'un Roi n'a d'autre frein que sa volonté même :  
» Qu'il doit tout immoler à sa grandeur suprême :  
» Qu'aux larmes, au travail le Peuple est condamné,  
» Et d'un sceptre de fer veut être gouverné.»

Pour donner de la vogue à leur système impie,  
Ils ont pris pour moyens la persécution,  
Le parjure & la calomnie...  
Le zèle alors pour la Religion  
Fut traité de révolte & de sédition :  
Nos rites sacrés de réverie,  
Et la vertu d'hypocrisie.

*Dans ces tems orageux , où l'on n'avoit pour Loix  
 Qu'un despotisme altier , l'erreur , la violence ;  
 Où le crédit , les honneurs , les emplois  
 S'accordoient à l'aveugle & basse obéissance ;  
 A peine un Défenseur osoit lever sa voix  
 Pour l'humble & tranquille innocence.*

*Mais le Maître absolu de la Terre & des Cieux ;  
 Ecoute les soupirs du juste qu'on outrage...  
 Il soutient de son bras l'Eglise , son ouvrage...  
 Apprenez donc , mortels audacieux ,  
 Que les Rois de ce monde ont un Juge sévère ,  
 Les Peuples un vengeur , & l'innocent un pere.*



*DÉPÊCHE envoyée par M. DE MURRAY ,  
 à la Faculté de Théologie à Louvain , le  
 20 Septembre 1787.*

CHERS ET BIEN-AMÉS.

» **C**OMME d'ici au 1<sup>er</sup>. Octobre , le tems est trop court pour faire les arrangemens convenables , afin d'exécuter les Ordres de Sa Majesté , communiqués à l'Université de Louvain , concernant le Séminaire Général & la Doctrine , nous avons résolu de suspendre l'ouverture du Cours prochain , jusqu'au 1<sup>er</sup>. Novembre ; & comme nous voulons entendre préalablement la Faculté sur les dispositions à faire , nous vous chargerons de nous envoyer au premier jour des Députés qui se rendront près de Nous. A tant , Chers & bien-Amés , Dieu vous ait en sa sainte garde. Bruxelles , le 20 Septembre 1787. Paraphé CR. vt. Signé MURRAY ; par Ordonnance de Son Excellence. Contresigné DE REUL.

Nous ignorons en ce moment la réponse de la Faculté Théologique de la célèbre & orthodoxe Université du Brabant, mais nous ne doutons pas que les sages & loyaux Professeurs auront représenté que non-seulement les titres, mais encore les qualités personnelles que tout le monde reconnoît & respecte dans M. le Comte de Murray, ne lui donnoient aucune autorité sur la Doctrine, que l'Europe Catholique seroit scandalisée de voir un Militaire constitué arbitre en telle matière, & que c'est aux Evêques, Juges nés de l'enseignement des Chrétiens, qu'ils devoient s'en rapporter sur cet objet. En attendant que nous soyons instruits d'une manière plus formelle de cette réponse, voici une Dépêche qui fait voir quels sont à cet égard les sentimens des Etats.

---

*DÉPÊCHE des Etats de Brabant aux Etats des autres Provinces.*

**E**NTRE les préalables que Sa Majesté a exigés à raison de sa dignité, un des points principaux & qui doit le plus exciter notre attention commune, c'est le rétablissement du Séminaire - Général à Louvain; lorsque par notre Mémoire à Son Excellence, en date du 28 Août dernier, nous avons dit que nous ne pouvions donner les mains ni directement ni indirectement à ce qui tendoit à léser nos Privileges que nous

nous réservions là dessus les Représentations les plus pressantes ; notre intention a été , Messieurs , de regarder le retabliement du Séminaire-Général non-seulement comme une infraction caractérisée des Droits de la Province , mais comme subversif des Droits les plus sacrés de la Religion ; comme tendant à introduire une Doctrine nouvelle , & sur-tout à enlever l'enseignement des Vérités & Pratiques Evangéliques aux Supérieurs légitimes auxquels il appartient par le Droit divin & celui des saints Conciles de l'Eglise.

En conséquence , nous comptons de présenter au plutôt nos Représentations sur l'exécution quelconque de ce Séminaire -Général , aussi impossible quant au Droit , que dans le fait même.

Tout nous engage donc , Messieurs , à vous inviter par tous les motifs les plus chers à la Religion , dans laquelle nous voulons vivre & mourir ; par toutes les considérations qui tiennent au bonheur de la Patrie , de joindre vos Réclamations aux nôtres , & de vouloir bien nous en adresser la copie , afin de pouvoir mieux agir de concert ; de notre côté nous aurons l'honneur de vous faire parvenir les nôtres.

Nous avons l'honneur d'être ,

MESSIEURS ,

Vos très-humbles & très-obéissans Serviteurs ,

*Les Prélats , Nobles & Députés des  
Chef-Villes , représentant les trois  
Etats de ce Pays & Duché de  
Brabant.*

De notre Assemblée-Générale tenue à Bruxelles le  
20 Septembre 1787.



EXTRAIT d'une Lettre de S. HUBERT, du  
25 Septembre 1787.

» **P**OUR que notre joie soit bien pure, il manque jusqu'ici encore, l'abolition absolue de cet étrange établissement qu'on appelle *Séminaire-Général*. Indépendamment de la Doctrine que l'on y préparoit, je ne puis souffrir la distribution physique de cette Caserne cléricale; je ne puis souffrir d'y voir un nombre infini de jeunes gens encaqués, pour ainsi dire, comme des harengs dans un tonneau, ou tout au moins classés & séparés par des cloisons, comme sont les chevaux de notre écurie, sans faire attention aux ravages qu'y peuvent faire des maladies épidémiques & les effets tout naturels d'une inévitable infection, dans la situation où les choses sont aujourd'hui, &c. &c. &c. «

» Eh, pourquoi, s'il étoit besoin de réformer les Séminaires, n'a-t-on pas suivi les traces du grand zéléteur de la Discipline de l'Eglise, Saint Charles-Borromée? Qu'on jette un coup d'œil sur sa vie, qu'on ouvre les Actes de l'Eglise de Milan: c'est là que l'on verra combien peu les Séminaires qu'il établit, & les Constitutions admirables qu'il dressa en conséquence, s'accordent avec cette unité de *Séminaire-Général*. «

» Saint Charles, immédiatement après le Décret du saint Concile de Trente, érigea trois Séminaires dans Milan, pour le besoin de son Evêché & Arvêché. «

» Le premier, pour former des Gens capables des Charges principales du Gouvernement, par les études solides de la Philosophie & de la Théologie: il y avoit ordinairement cent cinquante Personnes choisies. «

» Un second, pour instruire & former des Curés,

par la lecture de l'Écriture , du Catéchisme du Concile , & des Casuistes.

» Un troisieme , pour ceux qui étant déjà pourvus de Cures, & n'ayant pas ou la probité ou la science nécessaire , avoient besoin d'être de nouveau instruits dans le Catéchisme du Concile & la Théologie morale. «

» C'est à juste titre que S. Charles passe , comme » dit le savant & profond Thomassin , pour le *Pere* » & le *Patron* de tous les Séminaires , parce qu'il les » a portés à toute l'exacritude , & à toute la perfection dont ils étoient capables «. Discip. de l'Egl. tom. 3. pag. 131. Edit 1681. Si Thomassin vivoit encore , il se garderoit bien de dire aujourd'hui que l'illustre Archevêque de Milan a été le *Pere & le Patron de tous les Séminaires* , il excepteroit à coup sûr les nouvelles Babylones. «

» Je sens que j'abuse de vos momens précieux , & je dois d'ailleurs me reposer sur le zele de tous les bons Citoyens , & sur-tout des Chefs de l'Eglise Belgique , qui sans doute réuniront leurs efforts pour renverser , non pas l'*Hydre Ultramontaine* , fantôme qui n'existe que dans des cerveaux blessés , mais de cette grande & ténébreuse habitation où l'on nous prépare plus de choses peut-être encore que nous n'en craignons.

J'ai l'honneur d'être , &c.

D. JÉRÔME ANDRÉ.

S. HUBERT , le 25 Septembre 1787.



La Piece suivante, formant un contraste saillant avec le chaos du Séminaire Général, nous avons cru devoir la placer ici, pour nourrir & renforcer la gratitude de la Nation envers les Etats, qui ont fait de si généreux efforts contre l'établissement de cette nouvelle Babylone.

*S T A T U T A pertinentia ad institutionem, Exercitia & Disciplinam eorum qui alentur in Seminariis quatuor Ordinum Mendicantium Belgii. Lovanii, ex Officina Joannis Maty, Typographi Jurati Anno M. D. XC. Jussu & Auctoritate Concilii privati Regiæ Catholicæ Majestatis.*

**Q**UUM ad instaurandos & juvandos quatuor Ordines Religiosorum Mendicantium hujus Belgii (qui sunt Episcoporum & Pastorum adjutores), hoc diuturno bello civili ab Hæreticis excitato, multa passos vehementerque diminutos : & commodius certiusque instaurandas Religionis Catholicæ ruinas, Rex Catholicus pro sua eximia pietate summoque in Religionem Catholicam studio, ad commendationem Illustrissimi Domini Ducis Parmensis, Generalis Gubernatoris Belgii, addixisset justam dotem ad erigendum bonum Seminarium Theologicum in singulis Provinciis prædictorum Ordinum in alterutra Universitatum Belgii : in quibus Seminariis diligenter instituantur & exerçantur illorum Ordinum Religiosi boni ingenii, probæ ac præclaræ indolis bonæque spei : ut sic instituti & exercitati & in pietate formati, intra paucos

annos, Deo juvante, permagnum fructum facere possint : prædictus Illustrissimus Dux Parmensis, ut ex illis Seminariis proveniat insignis & a Sua Majestate expectatus fructus, utque dos illa a Sua Majestate constituta, secundum ipsius intentionem, valdè utiliter expendatur; mandavit Domino Guilielmo Lindano Episcopo Ruremundensi, & Domino Joanni Stryen Episcopo Middelburgensi, & Domino Joanni Venduillio Consiliario Ecclesiastico Concilii Privati, a Sua Majestate nominato ad Episcopatum Tornacensem, ut ipsi vel duo eorum, qui illi rei meliùs vacare possent, vocatis Provincialibus prædictorum Ordinum, communicatoque cum eis consilio, dispicerent quæ utilissimè constitui & ordinari possent ad optimam institutionem & disciplinam salutarem & exercitia eorum qui in illis Seminariis alentur; ut in pietate & eruditione sacra proficiant insigniter Deo juvante. Ad cujus mandati executionem publicis literis convocati fuerunt Bruxellam Provinciales prædictorum Ordinum, & Vicarius Provincialis Augustinianorum (propter absentiam ipsius Provincialis) ad 9 diem Novembris anni 1587, & cum Dominus Episcopus Middelburgensis per valetudinem & itinerum pericula venire non posset, comparuerunt coram D. Rmo. Ruremundensi & D. Consiliario Venduillio electo Tornacensi qui duo de re tota diligenter cum eis communicarunt, eorumque sententiis & consilio auditis, resoluta & conclusa fuerunt quæ sequuntur, sub beneplacito Illmi. Domini Ducis Parmensis in omnibus prædictis Seminariis diligenter observanda.

#### P R O E M I U M.

CUM finis & scopus institutionis istorum Seminariorum sit, ut, Deo juvante, intra paucos annos dent multos operarios pios & doctos, benèque instructos rebus necessariis ad benè promovendam salutem animarum tam hominum Catholicorum (eos adducendo ad vitam emendatiorem) quam eorum qui ab Hæreticis seducti sunt, ipsos in viam reducendo per utiles

& eruditas conciones & auditiones confessionum, privataeque admonitiones & exempla vitae : Quærenda & decernenda sunt solida media, quibus Deo juvante brevi tempore duo illa obtineri possint. Nam ad magnum fructum faciendum & quem expectat Sua Majestas, illa duo concurrere debent in dictis operariis, nempe magna pietas & eruditio sufficiens, neque enim sola eruditio (quæ sine charitate inflat, non ædificat) neque sola pietas ad hoc sufficit. Porro quamvis ex duobus illis potior sit pietas, prius tamen hic agitur de mediis solidis quibus obtineri possit, ut recepti in hæc Seminaria brevi tempore consequantur eruditionem sufficientem ad lucrificandas animas, benèque faciendum officium. Erit enim hoc commodius, ut etiam satis intelligatur ex iis quæ dicentur in capite de mediis ad pietatem.

*UT hæc Seminaria brevi temporis spatio dent benè doctos Operarios.*

#### C A P U T I.

I. Imprimis habeant singulæ Provinciæ quatuor Ordinum Mendicantium hujus Belgii (quæ sunt sex numero, una Ordinis S. Dominici, tres Ordinis Minorum, una Augustiniorum, una Carmelitarum) bonum Seminarium Theologicum in alterutra Universitatum Belgii pro omnibus Conventibus sui Ordinis, qui sunt in his Regionibus inferioribus Suae Majestatis, five sint ejusdem Provinciæ five alterius. Sed tamen quia Provincia Flandriæ Ordinis Minorum suum Seminarium habet Namurci, neque satis commodè transferri posset, permittitur dictæ Provinciæ, ut suum Seminarium Namurci retineat, ita tamen ut has Constitutiones diligenter observet : & nobilissima quæque ingenia quæ post confectum in illo Seminario Studii Theologici curriculum, & biennio aut triennio navatam Ecclesiæ operam, plenius instituenda videntur (secundum id quod postea dicitur Art. 13) mittant Loyanium ad Seminarium sui Ordinis.

2. In singulis autem his Seminariis instituaturs breve quoddam curriculum Studii Theologici, appositum ad comparandam cognitionem necessariam ad bonam & utilem Populi institutionem & lucrificandas animas, benèque & utiliter concionandum & confessiones audiendum utiliterque visitandum infirmos, & etiam valentes privatim monendum & exhortandum: quod curriculum absolvatur biennio a duobus Professoribus, quorum unus doceat Dogmaticen, alter Scripturam sacram, & Auditores diligenter exerceant, disputationibus, examinibus, aliisque modis, de quibus paulò post.

*De Professore Dogmatices.*

3. Professor Dogmatices imprimis doceat Catechismum diligenter, utiliter & eruditè, satis breviter tamen, & sic, ut octo aut novem aut certè decem mensibus Catechismum absolvat.

Deinde doceat Epitomen Magistri sententiarum, a doctissimo viro Domino Arnaldo Wesalien confectam, & superioribus annis a quibusdam viris doctis Lovanii non nihil limatam, inscripto titulo Partitionum locorum communium Religionis Christianæ. Nam ex pluribus compendiis Theologiæ visum fuit Epitomen illam omnium utilissimè post Catechismum proponi posse. In cujus Epitomes professione brevissimè tantùm attingantur ea quæ ex interpretatione Catechismi jam intellecta fuerint: itemque ea quæ pertinent ad controversias, reliqua autem iusta interpretatione declarantur.

Tertiò doceat controversias, idque breviter, utiliter tamen. Primùm proposito perspicuè Dogmate Catholico, deinde illud firmissimis aliquot argumentis confirmando: postremò respondendo solidè & perspicuè aliquot argumentis, quibus Hæretici solent præcipuè homines non Theologos seducere, factò diligenter delectu solutionum ex multis quæ allatæ sunt a Doctissimis viris Catholicis, qui de controversiis eruditè scripserunt. Qua ratione septem aut octo mensibus, videntur

videntur utiliter exponi posse controversiæ penè omnes, idque eò magis quod multa quadantenus intelligentur, ex iis quæ dicta fuerint ad Catechismum. Item ex disputationibus multa plenius exactiusque intelligentur. Et verò mediocris cognitio earum materialium in Seminario comparata, augebitur privato cuiusque studio, quum de aliqua materialium concionandum vel agendum erit; acceptis in Seminario bonis fundamentis. Ad eam autem professionem videtur Professor utilissimè sibi sumpturus esse interpretandos Articulos Facultatis Theologiæ Lovaniensis editos anno 1544, cum elegantissimo compendio perspicuè complectantur universam penè Doctrinam Catholicam de controversiis.

*Casus conscientia.*

4. Idem Professor sub finem anni secundi suos auditores instituat in casibus conscientia, partim docendo quædam præcipua, ut de Lege in universum & de Lege divina & humana, de peccato ejusque præcipuis divisionibus, partim per modum collationis vel examinis propositâ auditoribus, certâ aliquâ summâ Theologiæ, quæ de his casibus agat eruditè, neque nimium prolixè quam ipsi Auditores, de hac vel illa materia proximè examinanda prævideant: vel si ita videbitur commodius, illud ipsum faciet, jam inde ab initio anni secundi, bis quaque septimana, idque extra ordinem.

*De Professore Scripturæ.*

5. Professor autem Scripturæ Sacræ imprimis doceat Evangelium B. Matthæi: deinde B. Joannis; tertio Epistolas Beati Pauli, & Canonicas.

Et ex veteri Testamento partem aliquam Psalterii puta 50 aut 60 Psalmos; sed valde breviter, ut Auditores per eam interpretationem sint præparati, & methodum aliquam habeant, ad mediocriter intelligendos reliquos Psalmos, adhibito bono aliquo commentario, quem Professor judicaverit ipsis fore utilissimum.

6. Item anno primo, singulis septimanis doceat Evangelia Dominicorum & Festorum dierum sequentis Septimanæ. Et anno secundo Epistolas eorundem dierum: idque breviter admonendo Auditores quæ puncta pertinentia ad mores, vel ad controversias in eo Evangelio vel Epistola præcipuè sint notanda, quæque utilissimè in concione tractari possint, & qui de hoc vel illo puncto, utilissimè ab eis legi possint.

*Exercitia.*

7. Et quia lectiones quamvis doctæ parum profunt nisi diligenter repetantur & accedant exercitia disputationum & alia: singulis septimanis feria 4, post meridiem habeatur disputatio de aliqua materia Theologica, uno Auditorum respondente, argumentantibus autem aliis qui vel ultrò hoc facere voluerint, vel a Professore fuerint evocati.

8. Item singulis septimanis feria 6 singuli Professores una hora diligenter suos Auditores examinent de auditis sub se tota septimana, modo hos modo illos interrogando, ut omnes debeant esse parati. Quod examen præter alias maximas utilitates eam etiam adferet, quod per illud Auditores multò melius exactiusque audita intelligent.

9. Item tertio quoque mense per utrumque Professore instituat examen solemne de auditis toto illo trimestri, præsentibus provisoribus Seminarii & Priore vel Guardiano, eisdemque etiam examinantibus, si eis ita placuerit. Cui examini tribuatur biduum, & singulis diebus duæ horæ ante meridiem, & totidem a meridie, ut uno die fiat examen de auditis sub Professore Dogmatices, altero de auditis sub Professore Scripturæ: non ut Auditores examinentur de omnibus, sed modo de his, modo de illis, ut debeant parati esse, & de quibusvis auditis respondere. Erit enim hujusmodi examen Auditoribus maximum calcare ad diligens studium, & ipsorum etiam Professorum diligentiam acuet.

10. Item provectiores anno primo, & omnes anno



secundo exercentur, etiam habendis in Seminario concionibus lingua sibi vernacula, idque per mediam horam, ut singulis septimanis duo eorum sic exercentur.

*De Oratione habenda.*

11. Item decimo quinto quoque die vel certè singulis mensibus, ut Patri Provinc. videbitur magis expedire, unus proveciorum continua oratione differat saltem ex scripto (ne ediscendo multum temporis consumere debeat & a lectionibus avocetur) de insigni aliqua controversia ad eum fere modum quo fit Lovanii in orationibus quodlibeticis, de quæstione principali: vel hortetur ad aliquam eximiam virtutem, puta charitatem, humilitatem, sobrietatem, castitatem, vel ad virtutem in genere. Quod præter alias utilitates etiam efficiet, ut doctiores illi styli exercitationem retineant, & se in methodo exercent: & proderit Auditoribus eorum labor. Sed quo istæ orationes sint doctiores, & nihil habeant quod offendere possit, eam ante legendam exhibeant uni Professorum Seminarii.

12. Quod si duæ illæ lectiones quotidianæ & exercitia quæ fiunt singulis septimanis non videbuntur Provinciali, in consilium adhibitis Professoribus, sufficere, poterunt Auditores mitti ad unam publicam lectionem Theologicam, vel curare ut fiat tertia, vel etiam quarta in Seminario.

13. Porrò, curriculo illo studii Theologici biennio absoluto, mittantur in vineam Domini studiosi qui illud confecerint (nisi Provincialis ob aliquam causam judicaverit expedire ut aliqui retineantur in tertium annum), & incipiant incumbere in lucrum animarum: sed nobiliora ingenia post biennium aut triennium per suum Provinciale revocari poterunt in Seminarium, ut altero biennio studium Theologicum absolvant, lectionesque publicas audiant & in Scholis publicis disputent permagnamque eruditionem Theologicam consequantur: &, si Ordinis Constitutiones patian-

tur, ac Provincialis probet, etiam gradum Baccalaureatus vel superiores consequantur.

## DE SEMINARIO

### *Philosophico & Litterarum humaniorum.*

#### CAPUT II.

1. Ut autem illa Seminaria Theologica dent viros benè doctos, instituatür etiam in singulis Provinciis alterum Seminarium studii Philosophici & Litterarum Humaniorum, quod Superiori Seminario subserviat.

2. In quo Seminario anno primo doceantur Rhetorica & Litteræ humaniores, quo plerique daturi operam Theologiæ, sint non tantum Grammatici, sed benè Latini & in arte dicendi utcunque exercitati, quod etiam adjuvabit, ut tandem meliùs utiliùsque concionentur.

3. Quin etiam expedit ut nobiliora ingenia etiam audiant Grammaticam Græcam, & unum aut alterum Libellum Græcum, ex quo discant significationes verborum & usus præceptionum Grammatices, ut Libellum continentem Orationem Dominicam, Salutationem Angelicam, Symbolum Apostolorum & Decalogum: item Evangelia & Epistolas Dominicorum & festorum dierum & aliquot Psalmos, ut quum dabant operam Theologiæ, possint etiam uti Testamento Græco, quod ad professionem Scripturæ perutile est, ad majore cum autoritate agendum de controversiis. Et ex multis unus aut alter dare poterit operam, ut justam illius linguæ cognitionem consequatur, quales aliquos esse vehementer expedit.

4. Anno autem secundo audiant præcipuas Philosophiæ partes, Dialecticam & Physicam scilicet, non quidem ex ipso Aristotele, sed Dialecticam quidem ex Dialectica Titelmani vel Augustini Hunæi, vel etiam Cæsarei, qui omnes diligenter & peripicue ex Aristotelis sententia de Arte differendi scripserunt. Quod

autem attinet ad Physicam, Physica Titelmani eis proponatur. Nam & si elegans etiam est Physica Carpentarii & Chynei, tamen visum est omnibus utilius esse eis proponere Physicam Titelmani, quæ pulcherrimas habet Aragogas & mentem in Deum non parum elevat, & ad pietatem excitat, & de anima valde plenè agit.

5. Item exponatur eis Liber Joannis de Sacto Bosco, de Sphæra mundi, eo magis, quod vel mediocris Spæræ cognito non parum etiam elevat mentem in Deum, & rapit in admirationem & venerationem Creatoris & moderatoris hujus Universi.

6. Utiliter etiam eis percurratur aureus Libellus de Mundo ad Alexandrum Aristoteli etiam a Justino Martyre attributus, cum elegantissimo compendio proponat Aristotelicam Doctrinam de Universa Physiologia, & quædam etiam Metaphysica habeat, qui Libellus paucissimis diebus eis cum fructu percuri poterit, nulloque penè negotio ab eis intelligetur, audita jam Physica & libro de Sphæra, & renovabit memoriam eorum quæ audita fuerint. Eisdem sub finem anni breviter exponatur elegantissimus Libellus Leonardi Aretini de Moribus, qui pulcherrimo compendio complectitur summam Aristotelicæ doctrinæ de Moribus.

7. Item in prælectionibus Physicæ Professor ostendat usum præceptorum Dialectices, nempe quomodo observata sit ratio definiendi, dividendi, argumentandi & tractandi ordine ac methodo. Cum usus illorum præceptorum multò commodius & utilius in Physico & Morali Philosophia ostendi possit, quam in orationibus Ciceronis vel aliis Libris non Philosophicis.

8. Adjungantur etiam exercitia convenientia, in Classe quidem Rhetorica frequentium compositionum & declamationum, sed convenientium Auditoribus Religiosis & Sacerdotio destinatis: in classe autem Philosophica sint disputationes frequentes.

9. Et in utraque Classe singulis septimanis examen de auditis tota illa hebdomada, & tertio quoque mense examen solemne de auditis toto trimestri.

10. Expediret etiam ipsos Auditores præsertim doctiores anno secundo vicissim, saltem decimo quinto quoque die, oratione perpetua differere de eleganti aliquo argumento Philosophico, ut stylum & methodum exercent.

11. Quod autem attinet ad locum istius Seminarii Philosophici, poterit Provincialis cujusque Provinciæ illud instituire, vel in illo ipso Conventu in quo institutum erit Seminarium Theologicum, vel in alio prout ipsi commodius videbitur.

*Ut qui in Seminariis alentur, etiam in pietate egregiè Deo juvante proficiant.*

### C A P U T III.

Cum tanti referat ut qui in his Seminariis alentur, evadant valdè pii & non minùs proficiant in pietate, charitate, humilitate & mortificatione quàm in doctrina & eruditione, ad illud Deo juvante obtinendum, adhibeantur media sequentia.

1. Imprimis curet Provincialis ut conventus in quo erit Seminarium Theologicum, habeat Priorem vel Guardianum, non tantùm prudentem, sed & insigniter pium : & Professores non tantùm doctos, sed & valde pios, si fieri possit, cum in his duobus sit incredibile momentum ad obtinendam ab auditoribus magnam pietatem. Quod si non inveniat Professores qui eò pietatis profecerunt, eos hortetur ut deinceps studio pietatis sese longè magis quàm ante dedant, quò suis auditoribus sint exemplo. Et antequam Professionem auspicentur, uno aut altero mense toti in hoc sint, ut in charitate, humilitate, sobrietate & istarum rerum fluxarum contemptu multùm proficiant Deo juvante mediis ad hoc idoneis & efficacibus, de quibus paulo post aliquid attingetur.

2. Item præficiat P. Provincialis istis studiosis virum aliquem gravissimum & valde pium, qui eos observet, sitque Magister morum & curet ne potitent vel discurrant aut tempus perdant.

3. Et verò curet quoad fieri poterit, ut in eo conventu in quo erit Seminarium Theologicum, nullus omninò sit Religiosus mali exempli: sed omnes vitæ honestæ, & plerique eorum vitæ valde bonæ & exemplaris: evocatis ex aliis conventibus aliquot viris piis, & in eorum locum missis illis qui exemplo suo & conversatione essent scandalo & impedimento novellis illis plantis.

4. Et quo certius ac plenius obtineatur magna pietas ab illis studiosis qui ad Seminarium Theologicum venient: transituri a studio Philosophico ad Theologicum, primum mensem consumant in diligenti præparatione animi, ut multum proficiant in amore Dei & proximi, in humilitate, sobrietate & istarum rerum fluxarum contemptu, firmissimeque sibi renovent sanctum propositum diligenter satisque exactè observandi illa tria vota substantialia vitæ Regularis a se emissa in professione, paupertatis scilicet, castitatis & obedientiæ (quod inducet & pariet humilitas) adhibitis utilissimis quibusdam & efficacissimis meditationibus conjunctis cum oratione ab omnibus cogitationibus & distractionibus, studiis etiam quamvis sacris toto illo tempore sepositis, ut fecerunt Franciscani & Dominicani primis 50 aut 60 annis, quibus tantopere floruerunt pietate & eruditione: & hodie faciunt Patres Societatis Jesu & Capucini in suis Domibus Novitiorum; inter quæ exercitia sint meditationes appositæ & efficaces ad magnam contritionem magnamque detestationem peccatorum, quibus succedat diligens lectio vitarum aliquot sanctissimorum virorum præsertim ejusdem Ordinis. Quæ, ut melius utiliùsque fiant, poterit Provincialis cum aliquibus viris doctis & piis sui Ordinis dispicere quæ alia exercitia spiritualia illis utilissimè adjuvantur. Cujusmodi suppeditare possent S. Bonaventura & Dionysius Carthusianus & alii nonnulli. Quod si ita animo præparati ad studium Theologicum accesserint, haud dubiè etiam multò majorem fructum in illo sacro studio facient.

5. Item bis quotannis, nimirum in Quadragesima à Dom. in Passione & in Adventu aliquot diebus ante Natalem Domini, studio pietatis sese dedant, aliis studiis sepositis, & flammæ conceptas initio sui studii Theologici, sibi renovent.

6. Item non Sacerdotes confiteantur & communicent octavo vel certè decimo quinto quoque die, cum multi seculares hoc ipsum faciant octavo quoque die, & communicent saltem singulis mensibus, prima Dominica mensis. Et nonnullis ex superioribus exercitiis utantur, quæ Provincialis adhibitis in Consilium viris doctis & piis suæ Provinciæ, judicabit utiliter eis præscribi posse.

7. In Seminario autem Philosophico confiteantur decimo quinto quoque die.

8. Item dies Dominicos & Festos diligenter sanctificent omnes, illisque diebus intersint matutinis, & aliis omnibus divinis officiis & concioni quæ publicè habebitur in conventu, & etiam concioni domesticæ quæ exercitii causa habebitur.

#### *Legendâ in mensâ.*

9. Item quum incidit Festum alicujus viri sanctissimi, cujus vita benè scripta sit ab aliquo magno eoque sancto viro, legatur in mensa ejus vita aliquot diebus (aliis quæ ante legebantur ad tempus intermissis) puta vita S. Antonii scripta a Sancto Athanasio, Basilii Magni a Gregorio Nazianzeno in suo Monodia, & vitæ sanctorum illius Ordinis. Aliis autem diebus utiliter legeretur in mensâ, Scriptura sacra & Historia Ecclesiastica Eusebii & Tripartita, ut sit in Seminariis Regiis Pastorum, magno cum fructu.

#### *De Politia & Œconomia dīclorum Seminariorum.*

### C A P U T I V.

#### *Provisores.*

1. Sint duo Provisores cujusque Seminarii Theologici, qui tertio quoque mensē intersint solemnī

examini de auditis illo trimestri : & inquirent quomodo Seminarium sese habeat , & nominatim an in eis observentur Statuta suprà scripta. Et si intellexerint ea non satis observari , agant ea de re cum Priore vel Guardiano & Provinciali , ut illi malo remedium adhibeant. Item bis in anno rationes audiant Præceptoris Seminariorum , & tam ex ipso quàm ex P. Provinciali vel Priore aut Guardiano conventus , in quo erit Seminarium , cognoscant quot fuerint studiosi illo trimestri , ut intelligatur an tot fuerint quot esse debuerunt pro ratione pecuniæ ipsis numeratæ a Receptore , quæ numerabitur pro numero studiosorum.

2. Ad quod munus deligantur in Universitate quidem duo Theologiæ Doctores viri insignes & magni zeli. Namurci autem sint hoc quidem tempore Provifores Seminarii Theologici Provinciæ Flandriæ , Reverendissimus Episcopus Namurcensis & Decanus Ecclesiæ S. Albani.

3. Ex pecunia a Regia Majestate istis Seminariis destinata , dabuntur singulis studiosis Seminarii Theologici quinquaginta floreni in annos singulos.

4. Professores autem non tantum Seminarii Theologici , sed & Philosophici , & Magister morum similem bursam habeant. Sed studiosi Seminarii Philosophici tantum habeant semi-bursam , quo plures juvari possint.

5. Ad Seminarium Theologicum nemo admittatur qui non impleverit annum 22 ætatis , ut post biennium habeat ætatem sacerdotalem. Sed optabile est ut sint non pauci etiam Sacerdotes inter eos qui admittentur. Ad Seminarium autem Philosophicum & Literarum Humaniorum non admittantur , nisi qui impleverint annum 20 , ut in eo Seminario expleto biennio , possint transferri ad Seminarium Theologicum qui videbuntur idonei & bonæ spei.

6. Item nemo ad hæc Seminaria admittatur qui non sit ex aliquo Conventu harum Provinciarum inferiorum Regiæ Majestatis , ut quidem alatur ex dote Seminaræ.

7. Jus assumendi studiosos qui in his Seminariis alentur, sit penes Provinciale, qui tamen eorum agat magnum delectum ante exquisito iudicio Guardiani & Vicarii, vel Prioris & Superioris conventus unde assumendus erit aliquis, de indole & ingenio illius de quo assumendo agetur.

8. Et initio etiam assumantur Sacerdotes ætatis adhuc integræ, & ad discendum idonei, etiam si nunc sint mediocres concionatores, ut anno uno vel septem aut octo mensibus in Seminario exercitati tanto sint instructiores ad benè faciendum officium, & concionentur & confessiones audiant multò majori fructu quam nunc faciunt.

9. In his Seminariis quotidie oretur pro summo Pontifice, pro Rege & Governatore Generali hujus Belgii, & pro extirpatione hæreseon: itemque generaliter pro Benefactoribus cujusque Seminarii.

10. Si quæ Provinciæ non subministrabunt tot personas quot ali poterunt ex portione dotis eis cedente, pecunia restans fervetur convertenda in usum omnium Seminariorum ad instituendam in singulis illis Seminariis mediocrem aliquam Bibliothecam præcipuorum scriptorum Ecclesiasticorum.

11. Sit unus Receptor generalis dotis omnium istorum Seminariorum, qui solutionem sollicitet: & singulis Prioribus vel Guardianis Seminariorum initio cujusque trimestris mittat suam quotam pro numero studiosorum quos habuerint: & sexto quoque mense coram Provisoribus, præsentibus Prioribus vel Guardianis, si interesse voluerint, rationem reddat suæ administrationis. Ille autem Receptor constituatur per Præsidem Concilii Privati, ante exquisito iudicio Provisorum Seminariorum quæ Lovanii erunt: & Lovanii habitet idem Receptor, ubi futura est longè major pars Seminariorum.

*Statuta hæc vidi & approbavi H.  
CUYKIUS, Apostolicus &  
Regius Censor.*



*STATUTS relatifs à l'établissement , aux exercices & à la discipline de ceux qui seront entretenus dans les Séminaires des quatre Ordres Mendians des Pays-Bas. A Louvain , de l'Imprimerie de Jean Masius , Imprimeur-juré , l'an MDXC ; par ordre & autorité du Conseil Privé de Sa Majesté le Roi Catholique. ( Traduction de la Piece précédente. )*

**L**E Roi Catholique ayant résolu , par un effet de son éminente piété & de son zele ardent pour la Religion Catholique , de rétablir & secourir les quatre Ordres des Religieux Mendians des Pays-Bas ( dont les secours sont avantageux aux Evêques & aux Curés ), lesquels ont eu beaucoup à souffrir , & ont été considérablement diminués par la longue guerre civile qu'ont allumé les Hérétiques ; & pour réparer plus sûrement & plus commodément les maux causés à la Religion Catholique ; ayant assigné à la recommandation de l'Illustrissime Seigneur Duc de Parme, Gouverneur - Général des Provinces Beligiques , les sommes nécessaires pour l'érection d'un bon Séminaire de Théologie pour chacune des Provinces desdits Ordres dans l'une ou l'autre Université des Pays-Bas , & dans quels Séminaires les Religieux desdits Ordres, en qui l'on remarqueroit le plus d'esprit, un caractère bon & honnête & des dispositions avantageuses, seroient soigneusement instruits & exercés , afin qu'ainsi instruits , exercés & formés dans la piété ils puissent en peu d'années & avec la grace de Dieu faire des fruits abondans : ledit Illustrissime Duc de Parme, dans l'intention de retirer de ces Séminaires les fruits abondans que Sa Majesté s'en promet , & pour que les fonds, qu'elle y a destinés, soient employés aussi utilement qu'elle le desire, a mandé Messieurs, Guillaume Lindanus, Evêque de Ruremonde , Jean Strien, Evêque de Middelbourg , & Jean Vanduillius,

Conseiller Ecclésiastique du Conseil-Privé, & nommé par Sa Majesté à l'Evêché de Tournay, pour qu'eux ou deux d'entre eux, qui pourront le mieux vaquer à cette affaire, fassent appeler les Provinciaux desdits Ordres, & de concert avec eux délibèrent sur les moyens les plus propres à prescrire & ordonner pour la meilleure Institution, discipline salutaire & exercices de ceux qui seront entretenus dans ces Séminaires, pour qu'avec l'aide de Dieu ils fassent des progrès rapides dans la Piété & l'Erudition sacrée. En exécution duquel Mandement, les Provinciaux desdits Ordres & le Vicaire du Provincial des Augustins (le Provincial même étant absent) ont été par Lettres publiques convoqués à Bruxelles pour le 9 de Novembre de l'an 1587, & ont comparu pardevant le Révérendissime Seigneur Evêque de Ruremonde & le Seigneur Conseiller Vanduillius, élu Evêque de Tournay (Monseigneur l'Evêque de Middelbourg n'ayant pu s'y rendre pour cause d'infirmité & périls de voyage) lesquels après avoir attentivement délibéré sur cette affaire avec lesdits Provinciaux & Vicaire, & d'après leurs avis & conseils ont résolu & arrêté, sous le bon plaisir de l'Illustrissime Seigneur Duc de Parme, de faire observer soigneusement dans tous les Séminaires susdits les Réglemens suivans :

#### I N T R O D U C T I O N.

La fin & le but de l'Institution de ces Séminaires, étant de fournir en peu d'années un nombre d'Ouvriers évangéliques pieux, savans & bien instruits de ce qui est nécessaire pour procurer le salut des ames, tant des Catholiques (en les exhortant à une meilleure vie), que de ceux qui ont été séduits par les Hérétiques, en les ramenant dans le bon chemin par d'utiles & savantes prédications, par le moyen des confessions, des avertissemens particuliers & des exemples d'une vie régulière. Il s'agit de chercher & prescrire ce qui pourra, avec le secours du Ciel, procurer le plus sûrement ce double objet : car pour obtenir

de grands fruits & réaliser le bien que Sa Majesté se propose , il faut dans lesdits Ouvriers évangéliques le concours de ces deux choses à la fois ; savoir , une grande piété & une érudition suffisante ; & en effet ni l'érudition seule ( qui sans la charité enorgueillit plutôt qu'elle n'édifie ), ni la piété seule ne suffira à l'objet que l'on a en vue : or , quoique de ces deux choses la piété soit préférable ; cependant l'on traite ici premièrement des moyens solides qu'il convient d'employer , pour que ceux qui seront reçus dans ces Séminaires acquierent en peu de tems les connoissances suffisantes pour travailler au salut des ames & bien s'acquitter de leurs devoirs ; cette méthode étant plus aisée , comme on pourra le voir par ce qui sera dit dans le Chapitre qui traite des moyens qui conduisent à la piété.

*Pour que ces Séminaires fournissent en peu de tems des Ouvriers évangéliques bien instruits.*

#### C H A P I T R E P R E M I E R .

I. D'abord chaque Province des quatre Ordres Mendians des Pays-Bas ( lesquelles sont au nombre de six , dont une de l'Ordre de S. Dominique , trois de l'Ordre des Mineurs , une d'Augustins & une de Carmes ) aura pour tous les Couvens de son Ordre existans dans les Provinces Belges de S. M. , soit qu'ils soient d'une même ou d'une différente Province , un bon Séminaire de Théologie dans l'une ou l'autre des Universités des Pays-Bas. Cependant la Province de Flandre de l'Ordre des Mineurs ayant son Séminaire à Namur , d'où il ne pourroit être commodément transféré , il sera permis à ladite Province de laisser son Séminaire dans cette même Ville , de maniere cependant qu'on y observe ces Constitutions , & que tous les Sujets les plus distingués , qui après avoir fait dans ce Séminaire leur cours de Théologie & rendu service à l'Eglise pendant deux ou trois ans , paroîtront mériter les soins d'une

instruction ultérieure , soient envoyés à Louvain au Séminaire de leur Ordre ( comme il sera dit ci-après Art. 13. )

2. Or, il sera formé dans chacun de ces Séminaires un cours abrégé de Théologie , propre à donner les connoissances nécessaires pour bien & utilement prêcher , entendre les Confessions , visiter les malades , de même que pour donner des avis & faire des exhortations privées à ceux qui jouissent d'une bonne santé : ce cours devra être achevé en deux ans par deux Professeurs , dont l'un enseignera la Dogmatique , l'autre l'Écriture Sainte ; & tous les deux auront soin d'exercer leurs Auditeurs par des disputes , des examens , & autres moyens que l'on indiquera plus avant.

*Du Professeur de la Dogmatique.*

3. Le Professeur de la Dogmatique enseignera premièrement le Catéchisme avec soin & d'une manière utile & savante , assez brièvement cependant , & de sorte qu'en huit , neuf ou tout au plus dix mois , il ait fini le Catéchisme.

Il enseignera ensuite l'*Abrégé du Maître des Sentences* par le très-savant Mr. Arnold Wefalien , Ouvrage que quelques hommes instruits de Louvain ont considérablement corrigé , il y a quelques années , sous le titre de *Partitions de Lieux communs de la Religion Chrétienne* : car de tous les Abrégés de Théologie c'est celui qui a paru pouvoir être proposé après le Catéchisme comme le meilleur. En l'expliquant il ne faudra toucher que très-brièvement les matières déjà traitées dans l'interprétation du Catéchisme , de même que ce qui regarde les controverses ; quant au reste , il faudra lui donner l'étendue convenable.

3. Il enseignera les controverses , & cela avec beaucoup de précision , de manière cependant que les Auditeurs en retirent du fruit : ce pourquoi il proposera d'abord le dogme Catholique avec

clarté, ensuite il l'appuyera de quelques raisonnemens les plus solides, & enfin il réfutera solidement & clairement les argumens dont se servent sur-tout les Hérétiques, pour séduire les personnes à qui l'étude de la Théologie est étrangère, en faisant un bon choix entre les nombreuses réponses données par les Catholiques les plus éclairés qui ont écrit sur les controverses : au moyen de quoi il paroît qu'en sept ou huit mois l'on pourra avoir expliqué suffisamment presque toutes les controverses, d'autant plus que ce qui aura été dit dans le Catéchisme facilitera l'intelligence sur beaucoup de choses. Les disputes serviront aussi à donner une connoissance plus complète & plus exacte de ces matieres; outre que la connoissance médiocre acquise dans le Séminaire s'accroîtra par l'étude particulière de chacun, lorsque d'après les principes fondamentaux qu'il y aura reçu sur ces objets, il fera dans le cas de les traiter ou de prêcher sur quelques-uns d'eux : or, il paroît que dans ses leçons le Professeur pourra entreprendre avec succès l'interprétation des Articles de la faculté de Théologie de Louvain, imprimés l'an 1544, vû qu'ils comprennent dans un très-élégant abrégé presque toute la Doctrine Catholique sur les controverses.

*Des Cas de Conscience.*

4. Le même Professeur vers la fin de la seconde année, instruira ses Auditeurs touchant les cas de Conscience; partie en leur expliquant les traités principaux, comme ceux de la Loi en général & de la Loi divine & humaine, du péché & de ses principales divisions; partie par maniere de conférence & d'examen, en leur indiquant quelque Sommaire de Théologie, où ces cas soient expliqués favorablement & pas d'une maniere trop prolix, & où les Etudians eux-mêmes puissent prévoir les matieres sur lesquelles ils devront être examinés : ou s'il lui paroît plus commode, il pourra déjà le faire dès

le commencement de la seconde année deux fois par semaine, & cela par forme de leçon extraordinaire.

*Du Professeur de l'Écriture.*

5. Quant au Professeur de l'Écriture, il expliquera premièrement l'Évangile de Saint Matthieu, ensuite celui de Saint Jean ; troisièmelement les Épîtres de Saint Paul & les Épîtres canoniques. Et hors du Vieux-Testament quelques parties du Pseauteur, telles que 50 ou 60 Pseaumes, mais d'une manière très-concise, & pour que les Auditeurs soient seulement préparés par cœtte interprétation, & acquierent quelque méthode pour entendre médiocrement les autres Pseaumes, au moyen d'un bon Commentaire que le Professeur leur indiquera comme le plus utile.

6. Item chaque semaine de la première année, il expliquera les Évangiles des Dimanches & Fêtes de la Semaine suivante, & la seconde année les Épîtres des mêmes jours, & cela en indiquant brièvement aux Auditeurs quels sont les endroits de cet Évangile ou Épître relatifs aux mœurs ou aux controverses les plus dignes de remarque, & qui peuvent le plus avantageusement servir dans un Sermon, & quels sont ceux que l'on peut lire avec le plus de fruit sur tel ou tel point.

*Des Exercices.*

7. Et parce que les leçons, quelque instructives qu'elles pussent être, seroient peu profitables si on ne les répétoit & si l'on n'y joignoit les Exercices de l'argumentation & autres semblables; le Mercredi de chaque semaine après-midi, il y aura une dispute sur quelque matière Théologique, dans laquelle un des Auditeurs répondra, & les autres, soit qu'ils se soient présentés de leur propre mouvement, ou qu'ils aient été choisis par le Maître, formeront les argumens.

8. Item le Vendredi de chaque semaine, les Professeurs

Professeurs examineront soigneusement leurs Etudiants pendant une heure sur les matieres qu'ils auront expliquées pendant la semaine entiere, interrogeant tantôt les uns, tantôt les autres, pour que tous soient toujours préparés; lequel examen, entre autres avantages très-grands, procurera encore celui de donner aux Auditeurs une connoissance plus sûre & plus exacte des choses qu'ils auront entendues.

9. Item, au bout de chaque trimestre les deux Professeurs feront un examen solennel de tout ce qui aura été dit pendant ces trois mois, en présence des Proviseurs du Séminaire & du Prieur ou Gardien, qui feront aussi les Examineurs, s'ils le jugent à propos. L'on consacrerà deux jours à cet examen, & chaque jour deux heures avant midi & autant après-midi, de sorte que l'un des jours, l'examen roulera sur les matieres traitées par le Professeur de la Dogmatique, & l'autre sur celles traitées par le Professeur de l'Écriture: non que les Auditeurs doivent être examinés sur tout, mais tantôt sur une chose, tantôt sur une autre, afin qu'ils se tiennent prêts à répondre sur tous les objets précédemment expliqués: un pareil examen fera un fort aiguillon pour engager les Etudiants à une application assidue, de même que pour exciter la diligence des Professeurs.

10. Item, ceux de la premiere année qui seront le plus avancés, & tous ceux de la seconde, s'exerceront dans le Séminaire à faire des Sermons dans leur langue maternelle, qui dureront une demi-heure, ce qui devra se faire de maniere que chaque semaine deux d'entre eux soient ainsi exercés.

11. Item, tous les quinze jours ou du moins tous les mois, comme le Provincial jugera convenir, un des plus avancés fera un discours soutenu qui (afin de ne pas employer trop de temps pour l'apprendre, & de ne pas négliger les leçons), devra au moins être rédigé par écrit, & traiter un sujet particulier de controverse, à-peu-près dans le goût

des oraisons *quodlibétiques* que l'on fait à Louvain, sur quelque question importante : ou bien il exhortera à la pratique de quelque vertu éminente, telles que la charité, l'humilité, la sobriété, la chasteté, ou la vertu en général. Ce qui entre autres avantages leur procurera celui de se former un style & une méthode, outre que leur travail profitera aux Auditeurs : mais pour que ces discours soient plus instructifs, & ne contiennent rien de repréhensible, ils devront auparavant les donner à lire à l'un des Professeurs du Séminaire.

12. Que si les deux leçons journalières & les exercices prescrits pour chaque semaine, paroissent au P. Provincial & de l'avis des Professeurs ne pas être suffisans, on pourra envoyer les Etudiens à une leçon publique de Théologie, ou leur en procurer dans le Séminaire une troisième, & même une quatrième.

13. Enfin, ce cours d'étude théologique étant fini au bout de deux ans, les Etudiens (à moins que, pour quelque raison, le Provincial ne juge à propos d'y retenir quelques-uns pendant une troisième année), seront envoyés dans la vigne du Seigneur, & commenceront à travailler au salut des âmes : mais les Sujets les plus distingués pourront, après deux ou trois ans, être rappelés au Séminaire par leur Provincial pour continuer pendant deux autres années l'étude de la Théologie, & en suivant les leçons & disputant dans les Ecoles publiques, acquérir des connoissances plus étendues dans cette science : & si les Constitutions de l'Ordre le permettent, & que le Provincial l'approuve, ils pourront parvenir au grade de Bachelier ou autres supérieurs.

### *DU SÉMINAIRE de Philosophie & Belles-Lettres.*

#### C H A P I T R E I I.

I. Mais pour que les Séminaires théologiques forment des hommes bien instruits, il y aura aussi



dans chaque Province un Séminaire philosophique & des Belles-Lettres, qui sera subordonné au Séminaire supérieur.

2. La première année on enseignera dans ce Séminaire la Rhétorique & les Belles-Lettres, afin que ceux, qui devront étudier la Théologie, ne soient pas seulement Grammairiens, mais bons Latinistes, & exercés dans l'art de bien dire, ce qui leur servira dans la suite pour prêcher avec plus de facilité & de fruit.

3. Il seroit même expédient que les meilleurs esprits entendissent aussi la Grammaire grecque, & un ou deux livres écrits en cette langue, où ils apprissent la signification des mots & l'usage des règles grammaticales; tel seroit un livre contenant l'Oraison Dominicale, la Salutation Angélique, le Symbole des Apôtres & le Décalogue, *item* les Évangiles & Épîtres des Dimanches & Fêtes, & quelques Pseaumes, afin que, parvenus à la Théologie, ils pussent se servir également du Testament grec, ce qui est d'une grande ressource pour l'intelligence de l'Écriture Sainte, & donne plus d'autorité à ceux qui traitent les matières controversées. Et vu qu'il conyient beaucoup que quelques-uns acquierent une connoissance raisonnable de cette langue, il seroit bon qu'il se trouvât dans le nombre quelques Savans qui s'y appliquent.

4. La seconde année sera destinée aux parties principales de la Philosophie, telles que la Dialectique & la Physique, non pas celle même d'Aristote, mais la Dialectique de Titelman ou d'Augustin Hunæus, ou bien de Césareus, lesquels ont tous écrit, avec beaucoup de soin & de clarté, sur l'art de raisonner selon la doctrine d'Aristote. Pour ce qui est de la Physique, on leur proposera celle de Titelman, car quoique celles de Carpentarius & de Chinæus soient élégantes, celle de Titelman a paru préférable, comme plus utile à tous, parce qu'elle contient de très-belles interprétations anagogiques, qu'elle est très-propre à élever l'ame à Dieu, à exciter à la piété & qu'elle traite amplement de ce qui regarde l'ame.

5. Item, on leur expliquera le livre de Jean de Sacro Boïco, *de sphæra mundi*, d'autant plus qu'une certaine connoissance de la Sphere est très-propre à élever l'ame à Dieu, à la ravir d'admiration & de respect pour le Créateur & Gouverneur de cet Univers.

6. On pourra en outre parcourir avec fruit le livre d'or, *de mundo ad Alexandrum*, attribué aussi à Aristote par le Martyr Justin, lequel expose dans un élégant abrégé la Doctrine d'Aristote sur la Physiologie universelle, & contient quelques matieres métaphysiques : ils pourront parcourir avec fruit ce Livre en peu de jours, & après avoir entendu expliquer la Physique & le Livre de la Sphere, le comprendre sans la moindre peine, ce qui rappellera à leur mémoire les choses déjà apprises auparavant.

7. Item, dans les leçons de Physique, le Professeur leur fera remarquer l'application des préceptes de la Dialectique ; savoir comment l'on y observe la maniere de définir, diviser, argumenter & traiter un sujet avec ordre & méthode : l'application de ces préceptes pouvant être plus aisément & plus utilement montrée dans la Physique & la Philosophie morale, que dans les Oraisons de Cicéron & autres Livres non Philosophiques.

8. Il faudra y joindre aussi les exercices convenables ; comme en Rhétorique des compositions & déclamations fréquentes, propres cependant à des Auditeurs Religieux & destinés au Sacerdoce. Dans la classe de Philosophie l'on fera souvent argumenter les Etudiants.

9. Et dans l'une & l'autre classe il y aura chaque semaine un examen sur toutes les matieres traitées pendant toute cette semaine, & au bout de trois mois un examen solennel sur les choses expliquées pendant tout le trimestre.

10. Il conviendrait encore que les Auditeurs eux-mêmes, sur-tout les plus avancés, pour se faire un style & une méthode, composassent alternativement pendant la seconde année, au moins une fois tous les quinze

jours un discours soutenu sur quelque sujet choisi de Philosophie.

II. Pour ce qui regarde le lieu de ce Séminaire Philosophique, il sera au pouvoir du Provincial de chaque Province, de le désigner, soit dans le Couvent même où sera établi le Séminaire Théologique, soit dans tout autre qu'il trouvera être le plus convenable à cet effet.

*Pour que ceux, qui seront entretenus dans ces Séminaires, fassent aussi, avec la grace de Dieu, de grands progrès dans la Piété.*

### C H A P I T R E I I I.

ETANT de la plus grande importance que ceux, qui seront élevés dans ces Séminaires, acquierent du goût pour la piété, & ne fassent pas de moindres progrès dans la Religion, la charité, l'humilité & la mortification que dans la doctrine & l'érudition; pour obtenir cet effet avec l'aide de Dieu, l'on emploiera les moyens suivans.

I. D'abord le Provincial aura soin que le Couvent, dans lequel sera le Séminaire de Théologie, soit pourvu d'un Prieur ou Gardien non-seulement prudent, mais d'une piété distinguée, & de Professeurs non-seulement savans, mais, s'il est possible, très-pieux; ces deux choses réunies, étant d'une importance incroyable pour faire naître dans les Auditeurs un grand amour de la piété. Que s'il ne trouve pas des Professeurs qui possèdent cette vertu à un degré supérieur, il les exhortera à s'y adonner avec beaucoup plus de zèle que par le passé, pour qu'ils puissent servir d'exemple à leurs Eleves. Et avant de commencer le cours, ils s'appliqueront entièrement pendant un ou deux mois, pour qu'avec la grace de Dieu, & les moyens propres & efficaces dont il fera parlé ci-après, ils fassent des progrès rapides dans la charité, l'humilité, la sobriété & le mépris des choses périssables de ce monde.

2. Item , le Pere Provincial préposera pour surveiller ces Etudians , quelque homme respectable par sa gravité & sa piété rare , lequel aura soin qu'ils ne s'adonnent à la boisson , ne s'amusent à des discours frivoles , & ne perdent inutilement leur tems.

3. Il pourvoira aussi à ce qu'il ne se trouve absolument dans le Couvent , où sera le Séminaire Théologique , aucun Religieux de mauvais exemple ; mais que tous , au contraire , menent une vie décente & la plupart une vie très-régulière & très-édifiante , faisant venir hors des autres Couvens quelques hommes recommandables par leur piété , & envoyant en leur place ceux qui , par leur exemple ou leur conversation , pourroient être un sujet de scandale & un obstacle à l'avancement de ces nouvelles plantes.

4. Et pour obtenir d'autant plus sûrement & plus pleinement cette grande piété dans les Etudians , qui viendront au Séminaire Théologique , avant de passer de la Philosophie à la Théologie , ils emploieront le premier mois à une sérieuse préparation d'esprit , pour avancer beaucoup dans l'amour de Dieu & du Prochain , dans l'humilité , la sobriété & le mépris des choses de ce bas monde ; renouvelant fermement le saint propos d'observer avec zèle & exactitude ces trois vœux substantiels de la vie régulière qu'ils ont faits en professant , savoir : la pauvreté , la chasteté & l'obéissance ( avantage que leur procurera l'humilité ) ; employant à cet effet quelques méditations utiles & efficaces , auxquelles ils joindront la prière , & mettant de côté pendant tout ce tems toutes pensées étrangères , distractions , & même toute application à l'étude , quoique sacrée , ainsi que l'ont pratiqué les Franciscaïns & les Dominicains pendant les 50 ou 60 premières années de leur institution ; tems auquel ils se sont si avantageusement distingués dans la piété & l'érudition , & ainsi que le pratiquent encore aujourd'hui les Peres de la Société de Jesus & les Capucins dans leurs

Maisons de Noviciat : entre ces exercices , on fera des méditations propres & efficaces pour exciter une grande contrition & détestation des péchés ; succédera ensuite une lecture attentive des plus grands Saints , sur-tout de ceux du même Ordre : & pour que cela se fasse mieux & avec plus de fruit , le Provincial pourra , de concert avec quelques personnes instruites & pieuses de son Ordre , voir quels autres exercices spirituels seroient le plus utilement joints à ceux-là. Saint Bonaventure , Denis le Chartreux & plusieurs autres , pourront leur en fournir. Que si les Etudiens commencent leur cours de Théologie avec un esprit ainsi disposé , il n'est pas douteux qu'ils ne fassent aussi beaucoup plus de progrès dans cette sainte Science.

5. Item , deux fois tous les ans , savoir , en Carême après le Dimanche de la Passion , & dans l'Avant quelques jours avant la Nativité du Seigneur , ils se consacreront totalement aux exercices de piété , laissant de côté toutes les autres occupations , & renouvelant dans leurs cœurs la sainte ardeur dont ils s'étoient pénétrés en commençant leur cours de Théologie.

6. Item , ceux qui ne seront pas Prêtres , se confesseront & communieront une fois tous les huit ou du moins tous les quinze jours ; s'en trouvant parmi les Séculiers qui le font au bout de chaque huitaine , & qui communient au moins le premier Dimanche de chaque mois. Ils feront aussi quelques - uns des exercices indiqués ci - dessus , que le Provincial , de l'avis d'hommes instruits & pieux de sa Province , jugera devoir leur prescrire pour leur avantage.

7. Ceux , qui fréquenteront le Séminaire de Philosophie , se confesseront tous les quinze jours.

8. Item , ils sanctifieront avec soin tous les Dimanches & Fêtes , assistant ces jours-là aux Matines , à tous les autres Offices divins & au Sermon du Couvent , qui aura lieu en public , de même qu'au Sermon privé qui se fera par manière d'exercice.

*De la Lecture à faire pendant le repas.*

9. Item, lorsqu'arrivera la Fête de quelque Saint, dont la vie extraordinaire se trouve écrite par quelque grand & saint homme, on lira pendant quelques jours sa vie pendant la table (interrompant pour un tems les autres lectures). Telles sont les vies de Saint Antoine, écrites par Saint Athanase; de Saint Basile-le-Grand, par Saint Grégoire de Naziance dans sa Monodie, & les vies des Saints de leur Ordre : les autres jours on pourra lire avec fruit pendant table, l'Écriture Sainte & l'Histoire Ecclésiastique d'Eusebe divisée en trois parties, ainsi que cela se pratique avec un grand succès dans les Séminaires Royaux.

*De la Police & Economie des Séminaires susdits.*

## C H A P I T R E I V.

*Des Proviseurs.*

1. IL y aura deux Proviseurs de chaque Séminaire Théologique, qui tous les trois mois assisteront à l'examen solennel qui aura lieu & roulera sur les matieres traitées pendant ce trimestre, & s'informeront de l'état du Séminaire, & particulièrement si l'on y observe les réglemens ci-dessus : que s'ils apprennent qu'on ne les y observe pas assez exactement, il tacheront de remédier à ce mal, de concert avec le Prieur ou Gardien & le Provincial.

Item, deux fois pendant l'année ils examineront les comptes du Receveur des Séminaires, & tant par son entremise que par celle du Pere Provincial ou Prieur ou Gardien du Couvent, dans lequel sera le Séminaire, ils apprendront combien il y a eu d'Étudiens pendant ce trimestre, & s'ils ont été autant qu'ils devoient être à raison de l'argent qui leur aura été donné, & qui sera compté en proportion du nombre des Étudiens.

2. On choisira pour cet emploi dans l'Université,

deux Docteurs en Théologie d'un mérite distingué & d'un grand zele. Pour ce qui est de Namur, les Proviseurs actuels du Séminaire Théologique de la Province de Flandre, feront le Révérendissime Evêque de Namur & le Doyen de l'Eglise de St. Aubin.

3. Hors de l'argent destiné par Sa Majesté pour ces Séminaires, on donnera 50 florins tous les ans à chaque Etudiant du Séminaire Théologique.

4. Et les Professeurs non-seulement du Séminaire Théologique, mais aussi du Séminaire Philosophique; de même que le Maître des mœurs, auront une pareille bourse; quant aux Etudians en Philosophie, ils ne jouiront que d'une demi-bourse, afin qu'on puisse en assister un nombre d'autant plus grand.

5. L'on n'admettra personne au Séminaire Théologique, à moins qu'il n'ait 22 ans accomplis, pour qu'après deux ans il se trouve avoir l'âge compétent pour la Prêtrise. Mais il est à désirer qu'il se trouve beaucoup de Prêtres entre ceux qui seront admis: quant au Séminaire de Philosophie & des Belles-Lettres, l'on n'y admettra personne avant l'âge de 20 ans, pour qu'après avoir achevé le cours de deux ans dans ce Séminaire, ceux qui paroîtront capables, & donneront de bonnes espérances, puissent être transférés à celui de Théologie.

6. Item, personne ne fera reçu dans ces Séminaires, à moins qu'il ne soit de quelque Couvent de ces Provinces Beligiques de Sa Majesté, du moins pour y être entretenu aux frais du Séminaire.

7. Le droit de recevoir les Etudians, qui seront entretenus dans ces Séminaires, appartiendra au Provincial, qui cependant déterminera son choix sur le rapport que le Gardien & Vicaire ou Prieur & Sous-Prieur du Couvent, d'où viendra le sujet, lui feront des qualités & dispositions de celui qu'il fera question de recevoir.

8. Au commencement il faudra admettre aussi des Prêtres, qui soient dans la force de l'âge, & qui aient des dispositions à apprendre, quoique d'ailleurs ils suf-

ient de médiocres Prédicateurs, pour qu'après avoir été exercés dans le Séminaire pendant un an ou sept ou huit mois, ils soient d'autant plus instruits de leurs devoirs & de la maniere de prêcher & confesser avec beaucoup plus de fruit qu'ils ne le faisoient.

9. On priera tous les jours dans ces Séminaires pour le Souverain Pontife, pour le Roi, & pour le Gouverneur-Général de ces Pays-Bas, & généralement pour les Bienfaiteurs de ce Séminaire.

10. S'il arrive que quelques Provinces ne fournissent pas autant de sujets qu'on pourroit en nourrir avec la partie des fonds qui leur compete, l'argent restant sera gardé pour former dans chacun de ces Séminaires une petite Bibliothèque à leur usage, composée des principaux Ecrivains Ecclésiastiques

11. Il y aura un Receveur-Général de tous les fonds destinés à ces Séminaires, lequel en sollicitera le paiement, & enverra à chaque Prieur ou Gardien desdits Séminaires, au commencement de chaque trimestre, la quote proportionnée au nombre des Etudians qu'il aura : & tous les six mois il rendra compte de son Administration aux Proviseurs, en présence des Prieurs ou Gardiens, s'ils veulent y assister. Or, ce Receveur sera établi par le Président du Conseil-Privé & de l'avis des Proviseurs des Séminaires existans à Louvain. Le même Receveur devra rester dans cette dite Ville, où sera la plus grande partie desdits Séminaires.

*J'ai vu & approuvé ces Statuts. H. CUYKIUS,  
Censeur Apostolique & Royal.*



---

*REMONTRANCE des Etats du Hainaut  
contre l'Edit qui introduit les Séclaires aux Pays-  
Bas (a).*

A SA MAJESTÉ.

**R**EMONTRENT en très-profond respect les Etats du Pays & Comté de Hainaut, qu'au milieu des troubles, qui dans le 16e. siecle agiterent si cruellement les Pays-Bas, & qui par une révolution inattendue, ravirent dans la suite les Provinces-Unies à la Domination Autrichienne, les Etats d'Artois, de Hainaut, de Lille, de Douay & d'Orchies, constamment fideles à leur Roi & à la Religion de leurs peres, firent tous leurs efforts pour calmer l'agitation générale & rétablir la paix.

Ils concoururent dans cette vue avec les Etats des autres Provinces, tant à la pacification de Gand, qu'au Traité passé avec Don Jean d'Autriche, & généralement à toutes les démarches qui pouvoient tendre au rétablissement de la tranquillité : mais l'expérience leur ayant fait voir combien leurs efforts étoient inutiles & leurs espérances vaines, ils abandonnerent les Etats des autres Provinces à leur destinée, & firent sans eux leur composition particulière, par le fameux Traité d'Arras, publié à Mous le 13 Septembre 1579.

Par ce traité le Souverain & les Etats intimement persuadés de la vérité de la Religion établie depuis plusieurs siecles dans le Pays, crurent ne devoir

---

(a) Cette Remontrance se rapporte à celle que l'on voit dans le 2e. volume, pag. 1 & suiv. Nous ne l'avions pas alors pour l'y placer. — Autre Représ. sur le même sujet, 7e. vol. p. 7.

en souffrir aucune autre : dans cette vue ils convinrent, Article 12, que les personnes constituées en emploi, les Bourgeois & les Habitans des Villes & Bourgades juroient de conserver la Religion Romaine, & par l'Article 15, le Souverain promit que les Princes de son Sang à qui il confieroit désormais le Gouvernement-Général, juroient aussi de maintenir la même Religion, de sorte que par cet accord arrêté du consentement mutuel du Prince & des Sujets, le maintien de la Religion Romaine, devint une Loi fondamentale du Pays.

En matiere de propriété, le maintien d'une chose n'exclue pas le maintien de l'autre : le Maître peut en admettre de nouvelles dans son Domaine, sans nuire à celles qui y sont déjà : mais en matiere de Religion on n'en peut admettre une deuxième qu'au préjudice de la première qui est déjà établie : l'ancienne perd tout ce que la nouvelle acquiert, & ainsi le maintien de l'une emporte l'exclusion de toute autre.

Convaincu de cette vérité, Philippe II, par une conséquence naturelle du Traité d'Arras, statua quelques années après, par son Edit du premier Juin 1587, que tous ceux qui seroient pourvus de quelque Emploi civil, seroient serment d'être de la Religion Romaine.

La sagesse de cette Loi, dont l'observation a été constante jusqu'à ce jour, & qui par cette disposition exclut les Protestans des Emplois, se prouve par le consentement presqu'unanime des Nations : car la Hollande, l'Angleterre & les autres États Protestans ne consentent aussi les Emplois civils qu'aux Citoyens de la Religion dominante dans le Pays, Et si l'on jette ses regards sur des Contrées plus éloignées, on verra que le Chrétien ne peut être Cadi à Constantinople, ni le Musulman Mandarin à la Chine ; & en effet, comme la Religion dominante liée à la Constitution de l'Etat, influe nécessairement sur la manière de voir & de sentir, il

Paroît difficile que celui qui en professe une autre ; puisse faire un usage convenable de l'autorité attachée à sa Charge , & sur-tout il paroît presque impossible que les Compagnies de Justice & d'Administration , dont les Membres sont partagés sur la Religion , se maintiennent long-tems dans l'état d'impartialité qui leur est nécessaire , & qu'elles se conservent la confiance peut-être plus nécessaire encore du commun des hommes , qui la donne si difficilement aux gens qu'il fait avoir des sentimens différens des siens.

D'ailleurs , cet Edit de Philippe II , conçu dans l'esprit du Traité d'Arras , venant à se rejoindre aux motifs d'attachement à la Religion , résultant de Sa Sainteté , a pu retenir les gens aisés par la crainte de devenir inhabiles à posséder les Emplois , les empêcher de se diviser sur le Culte , dans le tems où cette division pouvoit occasionner les désordres les plus dangereux , & faire que la Religion Réformée n'ait eu des Sectateurs qu'en très-petit nombre dans tous les tems , & réduits dans les dernières années , à quelques familles adonnées aux travaux pénibles des mines de charbon , & qui furent ramenées insensiblement à la Religion Romaine par les soins du Clergé Pastoral , & par l'exemple beaucoup plus puissant de tous ceux dont ils étoient environnés ; de sorte , qu'on trouveroit à peine aujourd'hui une seule personne domiciliée dans la Province , qui fasse profession de la Religion Protestante.

Quand on est le maître de recevoir dans un Etat une Religion nouvelle , ou de ne la pas recevoir , il est du bien public de ne pas l'y établir. La Religion Protestante seroit nouvelle pour la Province de Hainaut dans sa situation actuelle , vu que personne ne l'y professe ; & ainsi , les Loix qui peuvent y introduire cette Religion , n'y conviennent pas.

Ces considérations paroissent aux Supplians d'une extrême importance ; & comme Votre Majesté a daigné leur faire connoître , lors de son avènement

à la Couronne, par sa Dépêche du 30 Novembre 1780, qu'elle recevoit favorablement les Représentations qu'ils croiroient lui devoir adresser, ils pensent que le bien de son service & de ses Sujets exige, autant que la conservation de leurs Droits, qu'ils usent de cette faculté contre les résolutions de Votre Majesté, notifiées par la Dépêche de L. A. R. les Sérénissimes Gouverneurs - Généraux, en date du 19 Novembre 1781; & en conséquence ils prennent la respectueuse confiance de lui présenter lesdites considérations, & d'observer ultérieurement que ces résolutions sont incompatibles avec le maintien de la Religion Romaine, convenu par le Traité d'Arras, Loi fondamentale du Pays; qu'entant qu'elles réservent à V. M. le pouvoir d'admettre les Protestans aux Emplois civils, elles altèrent l'Edit de 1587, qui par son antiquité, sa sagesse & les effets salutaires qu'il a produits, semble avoir acquis le même caractère; qu'elles attribuent aux Protestans en perspective pour l'avenir des avantages plus grands dans la Province, que ceux dont les Catholiques jouissent dans les Etats Protestans; que d'ailleurs elles sont inutiles dans la Province de Hainaut, où personne ne professe la Religion Protestante; qu'enfin elles n'y sont pas convenables, parce que le détail des avantages qu'elles attribuent à cette Religion l'y introduira assurément.

C'est pourquoi les Remontrans supplient en très-profond respect Votre Majesté de laisser les choses sur l'ancien pied dans son Pays & Comté de Hainaut, malgré les résolutions notifiées par la Dépêche de L. A. R., du 12 Novembre 1781.



*BREF DU PAPE PIE VI au Cardinal-Archevêque de Malines. ( Nous n'avons pu avoir l'Original latin, mais la traduction est fidelle, & même trop littérale ).*

**L**E zele apostolique & digne d'admiration, que vous montrez au milieu des défaitsres que souffre l'Épouse de Jesus-Christ sous la domination Autrichienne, nous fortifie & nous encourage dans tant de circonstances dignes de nos larmes; vous pouvez être persuadé qu'autant qu'il nous sera permis de la soulager, nous ne cesserons de le faire, les raisons & titres pour lesquels nous ne devons l'abandonner, moins encore augmenter la douleur de votre cœur, étant des plus justes & plausibles. Quant à ce qui regarde votre gracieuse Lettre du 17 du mois passé, nous répondons quant au premier Article : 1<sup>o</sup>. Que nous consentons que vous & les autres Evêques vos Confreres, puissiez permettre avec tranquillité d'ame aux Religieux & Religieuses qui seront forcés d'abandonner les Maisons de leurs Instituts, & qui ne pourront réussir à se faire recevoir en d'autres Couvens où l'on professe la même Regle, qu'à raison de leur grande incommodité ou dommage ils puissent changer d'habillement, les Religieux, en prenant celui de Prêtre Séculier, & les Religieuses un habit décent, en retenant toutefois les uns & les autres sous l'habillement extérieurement nouveau un petit Scapulaire indicatif de l'Institut qu'ils professent, & de l'obligation où ils sont d'observer, pour autant que pourront le permettre ces circonstances dignes de pitié où ils se trouveront, les devoirs substantiels de leur Profession respective.

2<sup>o</sup>. Que si quelques-uns d'eux se trouvent astreints au vœu simple de chasteté, l'ayant fait avant d'être admis à la Profession des vœux solennels, vous pour-

rez de même que les autres Evêques , chacun dans son Diocèse , dispenser de l'observance de ce vœu simple.

3°. Que si l'observance de l'abstinence , & des jeûnes qu'ils pratiquoient en commun , leur devient trop difficile à observer , soit pour cause de dépense qui excéderoit leur faculté , ou pour d'autres raisons , ils pourront pareillement en être dispensés.

4°. Nous laissons à votre pouvoir & également aux autres Evêques , de donner particulièrement aux Religieuses , d'autres Confesseurs , qui ne soient pas du même Ordre de ceux par lesquels elles étoient dirigées dans le temps qu'elles vivoient tranquillement dans leur Cloître.

Tout ce que nous accordons ici , nous n'entendons l'accorder que par un vrai motif de charité à l'égard des Religieux & Religieuses , qui , contre leur propre volonté , ne pourroient poursuivre à vivre ensemble dans l'état qu'elles avoient choisi & embrassé , mais en aucune façon pour autoriser & confirmer une autorité incompétente tout-à-fait illégitime & destructive de tous les principes du Catholicisme , & sur cette matiere nous lûmes avec plaisir une petite Remontrance imprimée , adressée à l'Empereur , sur la réponse de son Chancelier au Mémoire du Nonce du Pape , & sur les principes établis par Sa Majesté , pour servir de regles à ses Tribunaux & à ses Magistrats dans ces Affaires Ecclésiastiques , dont la date est du 19 Mars 1782 , jour de la Fête de S. Joseph , Patron de l'Empereur JOSEPH II.

Il nous paroît que c'est un trait particulier de la divine Providence , qui au milieu des plus furieuses tempêtes par lesquelles on sévit contre l'Eglise , donne encore assez de courage pour défendre la bonne cause , sans aucun égard à l'intérêt personnel & à d'autres périls. Mais ce qui est plus remarquable encore , c'est qu'un Prince Protestant , tel que le Roi de Prusse , vient d'enseigner à quiconque se glorifie encore d'être Catholique , la façon dont il faut agir avec les Réguliers ,

guliers , en les assurant par sa propre déclaration , qu'ils n'ont à craindre dans ses Domaines aucune innovation , tant qu'ils demeureront Sujets fideles.

Avant de finir la présente , nous vous prions de nous faire part de l'issue qu'a eue la Représentation que vous deviez faire à Sa Majesté Impériale , touchant les deux points regardant les Mariages mixtes , & sur lesquels nous ne pouvions en aucune façon donner notre approbation ; savoir sur la publication des bans de pareils Mariages , qui , suivant l'Ordonnance Impériale , devoit se faire par les Curés Catholiques ; & sur ce que tous les enfans devoient être élevés dans la Religion Protestante , lorsque le pere professe cette coupable Communion : articles qui intéressant beaucoup notre conscience , nous rendent d'autant plus curieux d'en savoir l'issue.

Nous concluons notre présente Lettre en vous déclarant que quant aux facultés que je vous ai communiquées regardant les quatre articles ci-dessus exprimées , nous nous sommes abstenus de faire usage de certaines limitations qui en regardent l'exécution , sachant avec combien d'assurance nous pouvons déposer en vous , au milieu & dans le cours des présentes & douloureuses circonstances , toute notre confiance , & interprétations : & en finissant , nous sommes avec affection & estime , en vous donnant la paternelle Bénédiction Apostolique , &c.

Donné à Rome à Ste. Marie Majeure , le 19 8<sup>bre</sup>. 1782 , de notre Pontificat l'année VIII.



---

Les efforts multipliés que les ennemis de l'Eglise Belgique ont faits contre la célèbre Constitution de Clément XI, dans l'espérance que l'autorité de l'Eglise ébranlée par le mépris d'un de ses plus solennels Décrets, ne seroit plus d'aucune considération dans les autres ; nous ont fait recueillir avec soin tout ce qui peut déconcerter ce projet funeste. Aux différentes Pièces relatives à cet objet qu'on trouve rassemblées dans le second Volume, & qui finissent à la P. 143, on doit ajouter cette belle, savante & orthodoxe Représentation de l'Université de Louvain, Piece bien digne du zèle & des lumieres de cette Ecole célèbre.

---

**T H E O L O G O R U M L O V A -  
N I E N S I U M** circa Constitutionem Uni-  
genitus orthodoxa Professio & ad August-  
tissimum Cæsarem & Regem Catholicum  
humilis Supplicatio.

**C**UM anno 1544 hæresis Lutheri latè serperet in Fidei Christianæ exitium, sacra Facultas Theologica Lovaniensis aphorismos triginta duos in publicam lucem emisit, quibus catholicam & orthodoxam Religionem asseruit (1). In Carolo Cæsari ita pla-

---

( 1 ) Ni. ol. Vernul. Acad. Lov. Lib. 2. cap. 2.



cuerunt, ut cùm ad hoc opus Lovanienses Theologos excitavisset, tum in hæreditariis suis Belgii ditionibus eos recipi observarique supremâ authoritate præceperit, Diplomate dato die 14 Martii ejusdem anni.

Quod ad æternam Academiæ Lovaniensis gloriam serviet, Augustissime Cæsar, nobis hodie servit ad exemplum, ut in eodem Fidei negotio, eodem etiam cum majoribus nostris Catholicæ Fidei zelo, quantum in nobis est agamus contra hodiernos damnatæ doctrinæ Quenellianæ defensores, qui dum in negotio constitutionis *Unigenitus* orbem Catholicum, Domino eis resistente, pervertere nequeunt, saltem commovere conantur. Illi vigilantia Pastoralis, addere audeamus & Imperiali, post factum de illis competens sufficiensque judicium ubicumque apparuerint, coercendi sunt, sive ut sanentur atque mutantur, sive ut ab aliorum salute atque integritate vitentur, ut in simili causa S. August. Lib. 4 ad Bonifacium, Cap. ultimo.

Imperialis Majestatis prærogativæ sunt protegere Ecclesiam & Fidem orthodoxam in subditis conservare; cavere ne pax publica turbetur, innocentiam contra injustos aggressores defendere.

Quin in Constitutione *Unigenitus* negotium Fidei agatur, nullus dubitat.

Factum esse desuper competens sufficiensque judicium ostenditur evidentissimè.

Nam una tantum esse potest Catholica seu Universalis Ecclesia, quæ est sponsa Christi & corpus ejus mysticum. Hujus corporis caput invisibile est Christus, visibile Romanus Pontifex, quem suum in terris Vicarium Dominus constituit. Sicut una Ecclesia, sic una est Fides orthodoxa.

Ecclesia Romana est fons, origo, mater & magistra cæterarum quia à SS. Apostolis Petro ac Paulo fundata, acceptam ab ipsis fidem in cæteras mundi Ecclesias prima propagavit: quæ idcirco Apostolica & per excellentiam Catholica appellatur, quia per fidem ab ipsa acceptam, reliquæ Ecclesiæ animantur &

vivunt, & sunt pars Ecclesiæ Catholicæ, quatenus in Romanæ Ecclesiæ Fide, Doctrina & obedientia perseverant Concilium. Trid. profitetur & docet, *Ecclesiam Romanam omnium Ecclesiarum matrem & magistram esse* (1), & Pius IV Pontifex præscribit hanc Fidei professionem : *Sanctam Catholicam & Apostolicam Romanam Ecclesiam, omnium Ecclesiarum Matrem & Magistram agnosco, Romanoque Pontifici B. Petri Apostolorum Principis Successori, ac Jesu Christi Vicario, veram obedientiam spondeo ac juro.* Pontificem cum Romana Ecclesia ipsi adhærente conjunctum non posse aberrare à Fide fatentur omnes Catholici, etiam Galli (2), ne Quenello quidem excepto. Ecclesiæ quædam particulares, ut Antiochena, Alexandrinaque aliquando à Fide exciderunt, & quælibet, Romanâ exceptâ, excidere potest. Si quæ ergo particularis Ecclesia à Pontificis & Romanæ Ecclesiæ obedientiâ pertinaciter recedat, schismatica dicitur. Talis est hodie Ecclesia Græca, quia Summo Pontifici, & Romanæ Ecclesiæ obedire detrectat, estque velut membrum à capite & reliquo corpore rescissum.

Si verò non solum quantum ad disciplinam sed etiam quantum ad Fidem à Pontifice & Romana Ecclesia recedat, jam non solum schismatica, sed etiam hæretica erit. Talis est hodie Ecclesia Lutherana.

Constitutionem *Unigenitus* amplectitur Ecclesia Romana, amplectuntur eam pariter Ecclesiæ particulares per orbem dispersæ, quæ cum Romana conjunctæ Catholicam seu Universalem Ecclesiam constituunt.

In ejusdem Constitutionis receptione, dicunt signanter Episcopi Galli, sine ulla limitatione & restrictione in Litteris ad SS. D. Clementem XI, datis die 23 Januarii 1714. » Beatissime Pater... Nos majorum

(1) *Sess. I. de Bapt. can. 3. Sess. IX de Ext. Unct. Cap. 3. & alibi.*

(2) *Av. t. prim. au Mém. I. pag. 133.*

» nostrorum exempla secuti atque eodem quo illi in  
 » Apostolicam Sedem studio flagrantis Sanctitatis Vef-  
 » træ postremam Constitutionem consimili obsequio  
 » ac veneratione amplexi sumus, neque verò dein-  
 » ceptis officio nostro deerimus, ut ab omnibus quos  
 » divina Providentia curæ nostræ commisit pari animo  
 » ac Fide excipiatur. »

Cur autem post acceptam purè & simpliciter Con-  
 stitutionem fecerint Instructionem & Epistolam Pasto-  
 ralem, quam tanquam argumentum dissensûs à Summo  
 Pontifice perperam obtrudere conantur, qui hanc Con-  
 stitutionem rejiciunt, in iisdem litteris exprimunt Gal-  
 liæ Episcopi. » Erit igitur Pastoralis isthæ instruc-  
 » tio velut præsidii ac munimenti loco posita, adver-  
 » sus alienas à vero sensu Pontificiæ Constitutionis  
 » interpretationes, quibus magnos & uberes, quos  
 » omnis Ecclesia certò sperat, inò jam percipit ex  
 » apostolico Decreto fructus interturbare vel pessum-  
 » dare iniqui homines irritò conatu moliuntur. «

Ex his solidissimis fundamentis sequitur evidentissi-  
 mè, quod pauci in Belgio Quenelli Discipuli, qui  
 in hac causa Fidei post datum competens sufficiens-  
 que Pontificis, nedum cum Romana, sed cum tota  
 Ecclesia iudicium pertinaciter obedire detrectant juxta  
 communia Theologiæ principia (1), tam manifestè  
 schismatici & hæretici censendi sint, quàm ulli hac-  
 tenus per Ecclesiæ iudicium condemnati.

Non enim duæ Fides oppositæ possunt esse simul  
 orthodoxæ, nec duæ Ecclesiæ oppositæ possunt esse  
 Catholicæ: Unus Deus, Una Fides, Una Ecclesia.

Præterea pacis publicæ perturbatores sunt, qui Fi-  
 dem scindunt & Ecclesiam dividunt. Nunquam  
 schisma & hæresis Religionem sine rei publicæ tu-  
 multu divisit. Hollandia nodum, quo Pontifici nec-  
 tebatur & Regi, uno rebellis acinacis ictu dissecuit,  
 & ab utriusque Potestatis obedientia, armatâ manu,

(1) S. Thom. n. 2. q. XI. a. 2. ad 3.

recessit. Quam cruenta olim nascens & invalescens Calvinii Hæresis, bella fuscitaverit, novit Gallia.

Ecclesiam Orientalem simul cum Orientis Imperio infidelium jugo schisina subjecit. Ad Regum palatia citò volvitur flamma templorum.

Populus Deo infidelis, quomodo Principi fidelis erit? ab unâ inobedientiâ ad aliam præceps est via. Petrus Apostolus priusquam dicat *Regem honorate*, præmittit inmediate *Deum time*; quasi debitus Regis honor sine Dei timore stare non possit. Deum non timent, qui Corpus Christi Ecclesiam lacerant. Narrat Regum historia (1) summum sacerdotem Joiadam, ut folium Joæ Regis junioris stabiliret, voluisse ut populus inito fœdere, prius se obligaret Deo, quàm fidelitatis sacramentum diceret Regi: non ignorans fidelitatem Regi debitam, in debitâ Deo & Ecclesiæ fidelitate fundari.

Quis enim sibi persuadeat homines inobedientes & pertinaces, qui jugum spirituale, quod omnium sacratissimum & levissimum est, rebelli cervice subire detrectant, non excussuros denique jugum potestatis sæcularis, si ad has vires factio paulatim excreverit, ut Principem non placentia mandantem fastidiat?

Audent enim & nunc illi dicere, & publicis scriptis propagare, non esse fas Cæsari, mandare subditis suis, ut Constitutionem *Unigenitus* recipiant.

Primò quidem, quia hoc Mandatum, ut aiunt, non ad pacem Ecclesiæ, sed ad turbas novas valeret. Secundò quia hoc mandando, de Fide & doctrina Cæsar judicaret.

Sic novo & inaudito more homines privati terminum ponunt Cæsareæ Majestati, quasi parum ipsis foret si solam Pontificis potestatem restringerent. Quod fas fuit Carolo V, gloriosæ memoriæ adversus Lutheranos, Honorio adversus Pelagianos, Constantino adversus Donatistas, aliisque Imperatoribus adversus

---

(1) *IV. Reg. cap. XI.*

alios Schismaticos & Hæreticos, id fas esse negant Cæsaro VI Imperatori nostro religiosissimo pariter, & potentissimo.

Audacius est, quod addunt, hoc Cæsaris mandatum si daretur, non ad pacem Ecclesiæ, sed ad turbas novas valiturum. Quare? quia interrogati an acquiescerent & obedirent si Constitutionem juberet Cæsar promulgari? scripto impresso rotundè ac intrepidè responderunt: *expectabimus iudicium Ecclesiæ & huic obediemus*. Quo responso apertè declararunt (1) pertinaciam suam, quâ obedire nollent legitimis superioribus, quamvis utraque Potestas, Pontificia & Imperatoria in unam conspiraret sententiam, & utrumque gladium conjungeret ad cogendos rebelles, ut obedirent.

Quid ergo non timendum ab his non minùs Imperio quàm Sacerdotio? Præterea turbas, quas sola ipsorum inobedientia excitaret, audent imputare Mandato Cæsareo, si ad exemplum præteritorum Imperatorum Cæsar præciperet ut Constitutionem amplectendo, Fidem & Doctrinam Ecclesiæ Romano-Catholicæ sequerentur. Non fuerunt olim Imperatores publicæ pacis perturbatores, quando Edictis suis inobedientes & tumultuantes cogerunt duram cervicem submittere Ecclesiæ definitionibus.

Quod aiunt Cæsarem tali Mandato, si daretur, de Fide & Doctrina Ecclesiæ iudicaturum, id falsum omninò est. Non enim de Fide & Doctrina Ecclesiæ iudicarunt Imperatores, quando iudicium suum iudicio Ecclesiæ conformando, & subjiciendo, ut obedientes filios decet, damnatos ab ipsâ hæreses Edictis suis proscripserunt. Quo factò non de Fide & Doctrinâ, sed secundùm Fidem & Doctrinam Ecclesiæ protulerunt Sententiam.

Quin potiùs de Fide & Doctrinâ Imperatores iudicassent, si Edictis suis, quod absit, dedissent liber-

(1) *Statæ appensæ part. I. pag. 21.*

tatem disseminandi impunè errores suos iis ipsis ; quorum Fidem & Doctrinam , ut schismaticam & hæreticam Ecclesia condemnasset. Judicassent enim Doctrinam & Fidem quam impunè disseminari permitterent , non esse schismaticam & hæreticam , & sic non solum de Fide & Doctrinâ judicassent , sed , ( quod fuisset deterius ) iudicium suum præposuissent iudicio Ecclesiæ.

Contra tales Fidei Romano-Catholicæ impugnatores & pacis publicæ perturbatores rectè Carolus Magnus Imperator dixit : *Nullo pacto agnoscere possumus qualiter nobis fideles existere possunt , qui Deo infideles , & suis Sacerdotibus inobedientes apparuerunt , aut qualiter nobis obedientes nostrisque Ministris & Legatis obtemperantes erunt , qui illis in Dei causis & Ecclesiæ utilitatibus non obtemperant* (1).

Idem Imperator non est passus à paucis Sedi Apostolicæ inobedientibus , Religionem suam circumveniri : quare ad Elipandum in Concilio Francofurtensi scripsit : *Non vestræ me paucitati socium admitto , sed Apostolicæ Sedi , tota mentis intentione , tota cordis alacritate conjungo* (2). Dicitque in capitularibus suis : *Ad memoriam Beati Petri Apostoli honoremus Cathedram Apostolicam Romanam , ut quæ est sacerdotalis dignitatis Mater , causarum ecclesiasticarum sit magistra : ad id opus est miti & humili animo* (3).

Similiter Edgardus Rex oratione ad Clerum habitâ sic ait : *Ego Constantini , vos Petri , gladium habetis in manibus : jungamus dexteras , gladium gladio copulemus , & pax erit in Ecclesia Dei & Imperio* (4).

S. Bernardus ad textum illum evangelicum : *Ecce duo gladii hic* , ita scribit : *Uterque ergo gladius Ecclesiæ*

(1) Tom. 2. Conc. Gall. pag. 231. Inter cap. select. cap. 2.

(2) Inter Act. Conc. Francofor.

(3) Tom. 2. Conc. Gall. de honor. Sed. Apost. pag. 351. Edit. Calar.

(4) Tom. 9. Conc. Lab. pag. 691.

& spiritualis scilicet gladius, & materialis; sed is quidem pro Ecclesia, ille verò & ab Ecclesia exferendus; ille sacerdotis, is militis manu, sed, sanè ad nutum Sacerdotis & iussum Imperatoris (1). Hinc Epistola 244 Conrardum Regem Romanorum sic adhortatur: *Accingere gladio tuo super femur tuum potentissime & restitua sibi Cæsar quæ Cæsaris sunt & quæ Dei Deo. Utrumque interesse Cæsaris constat, & propriam tueri Coronam & Ecclesiam defensare: alterum Regi, alterum convenit Ecclesiæ Advocato; victoria, sicut in Domino confidimus, præ manibus est.*

Uterque gladius & spiritualis Pontificis & materialis Principis Ecclesiæ gladius est, uterque pro Ecclesiæ defensione & Imperii pace exferendus. Quod nisi fiat, nullum unquam schisma, nulla hæresis, quæ turbarum fons est & origo, exterminabitur.

Ariana pestis extingui non potuit, quamdiu Constantius Imperator ab Arianis adulatoribus deceptus, sua ipsos autoritate protexit; schisma Donatistarum invaluit, donec iis favit Julianus Imperator Apostata.

Nestoriana hæresis incrementum accepit animata favore Aulæ Constantinopolitanæ.

At Catholicorum Imperatorum gladio, turbulentæ adversus Ecclesiam & Imperium factiones citò fuerunt extinctæ.

Pelagiani gladio Zozimi Romani Pontificis percussi, atque damnati noluerunt Pelagii & Celestii damnationi subscribere. Hanc pertinaciam non ferens Honorius Imperator, stricto in rebelles Ecclesiæ gladio, eos ex tota quam turbabant Italiâ, dejecit. Rem ipsam describit Marius Mercator his verbis: » Hæc omnia suprâ » scripta capitula continet illa beatæ memoriæ Episcopi » Zozimi Epistola, quâ Celestius Pelagiusque damnati » sunt, quæ & Constantinopolim & per totum orbem » missa, subscriptionibus Sanctorum Patrum est roborata: cui Julianus & reliqui complices ejus sub-

---

(1) Lib. 9. de Consid. cap. 3.

» scribere detrectantes , non solum Imperialibus Le-  
 » gibus sed & Sacerdotalibus statutis depositi atque ex-  
 » authorati ex omni Italiâ deturbati sunt. «

Donatistæ à Melchiade Papa & Episcopis damnati  
 appellarunt ad Constantinum Imperatorem , causati se  
 esse innocentes , & per Ecclesiæ Tribunalia violenter  
 oppressos : Imperator respondit. » Meum iudicium  
 » postulant , qui ipse iudicium Christi expecto. Dico  
 » enim ( ut se veritas habet ) Sacerdotum iudicium  
 » ita debet haberi , ac si ipse Dominus residens iudicet ;  
 » nihil enim licet his aliud sentire , vel aliud iudicare ,  
 » nisi quod Christi magisterio sunt edocti ; perquirunt  
 » sæcularia , relinquentes cœlestia ( 1 ) «. Unde in gra-  
 vissimam tantæ pertinaciæ ac insolentis appellationis  
 indignationem erumpens Constantinus Imperator ex-  
 clamavit : *O rabida furoris audacia ! Sicut in causis*  
*gentium , fieri solet appellationem interposuerunt.* Eosque  
 tamquam detrectatores Legis , proditores infandos ,  
 deceptores Religionis gladio imperiali perstrinxit.

Postquàm Martini Lutheri Hæresis à Leone X fue-  
 rat condemnata , hominem turbulentum protexit  
 Fredericus Saxonix Dux , ad quem Adrianus Papa ,  
 Caroli V Imperatoris quondam Præceptor scripsit ,  
 ut Ducem à tutando homine impio & rebeli , à  
 scindendâ Ecclesiâ & turbando Imperio deterreret.  
 Verba Pontificis ad Fredericum hæc sunt : » Hoc tibi  
 » denuntiamus in virtute omnipotentis Dei &  
 » Domini nostri Jesu-Christi , cuius in terris Vica-  
 » rius sumus , nec te in præsentis sæculo hoc laturum  
 » impunè , & in futuro æterni te ignis expectare  
 » incendium. Vivunt unà Pontifex Adrianus & Reli-  
 » giosissimus Imperator Carolus meus charissimus  
 » in Christo Filius & alumnus : cuius tu edictum verè  
 » Christianum adversus Lutheranam perfidiam , &  
 » quod talem decebat Imperatorem , non sinè gravi  
 » offensa ac vili pensione Cæsareæ Majestatis , vio-

---

(1) Baron. ad Ann. 313. Num. 31. 32. 33.



» lare non timuisti ; non commitemus ut quos olim  
 » cum magno Carolo Adrianus Pontifex in Christo  
 » genuerunt, nunc Adrianus Pontifex & Imperator  
 » Carolus, sub schismatico & hæretico tyranno  
 » hæresum ac schismatum finamus interire contagione.  
 » Quare revertimini ad cor & respicite, tu, & tui  
 » miserè seducti Saxones, nisi utrumque gladium,  
 » Apostolicum scilicet & Cæsareum velitis experiri. «

Eodem Dei Spiritu animatus Petrus Damianus  
 deterruit Imperatorem Henricum, ne Schismaticos  
 turbulentos protegeret. » Cavendum est, ô Rex,  
 » ne dum tu pateris dividi Sacerdotium, tuam  
 » quoque, quod absit, dividatur Imperium. Nam mox  
 » ut Saül apprehendit summitatem pallii Samuelis, &  
 » scidit, protinùs illi Samuel sic inquit : scidit Do-  
 » minus regnum Israël à te hodie «. Tam turbulen-  
 tum monstrum est schisma & hæresis, ut turbatâ pace  
 Ecclesiæ, pacem quoque turbet Imperii : ubi verò  
 pacem Ecclesiæ cum Fide servarunt Cæsares, cælesti  
 gratiâ factum est, ut Imperialis sobolis & familiæ be-  
 nedictionem, contra Imperii hostes fortitudinem acce-  
 perint. Ad hanc rem notari merentur verba S. Gre-  
 gorii Magni ad Mauricium Augustum lib. 1. epist. 6.  
 » Omnipotens Deus qui pietatem vestram pacis Ec-  
 » clesiasticæ fecit esse custodem, ipsa nos Fide ser-  
 » vat, quam vos in Sacerdotali unitate servatis «.  
 Deinde subjungit, » Cùmque supremæ pietatis,  
 » aliàs potestatis, jugo cor humiliter subditis, cæ-  
 » lesti gratia agitur, ut hostes vestros pede fortitu-  
 » dinis prematis «. Tum concludit » Pro qua re totis  
 » precibus deprecamur ut bonum hoc omnipotens  
 » Deus Serenitati Dominorum, piæque eorum so-  
 » boli & in præsentis sæculo, atque in perpetua  
 » remuneratione retribuatur. «

Omnes quotquot unquam damnati fuerunt schisma-  
 tici atque hæretici, clamaverunt innocentes se esse,  
 & per Ecclesiastica Tribunalia violenter oppressos.  
 Hinc ad Tribunalia Laïca in causa Fidei confuge-  
 runt, quod semper fuit ultimum damnatorum perfa-

gium ; si autem ipsi , ut pretendunt , sunt innocentes & violenter oppressi , ergo nocens & violentus est Pontifex , nocens & violenta Romana Ecclesia , ipsique adhærens Catholica universa à qua sunt damnati. Certissimum est autem , quod Romano-Catholica Ecclesia semper sit innocens , utpote sponsa Christi sine ruga & macula ; illi verò nocentes sint , & iniusti aggressores , qui Fidem Ecclesiæ deferunt & scindunt unitatem.

Clamant quidem damnati , Constitutionem *Unigenitus* non esse ab Ecclesiâ receptam , ac proinde neque à Pontifice , neque à Cæsare cogi se posse , ut eam amplectantur.

Sic clamant Lutherani , Bullam Leonis X non esse receptam ab Ecclesiâ , quia quamvis ab omnibus toto orbe Catholicis recepta sit , tamen non est recepta à solis Lutheri Discipulis , qui mendaciter gloriantur esse se partem Ecclesiæ sanam , & incorruptam , cum sint pars ab Ecclesiâ damnata atque resecta.

Eadem de causa negant Quenellistæ Constitutionem *Unigenitus* ab Ecclesia esse receptam ; quia quamvis tota Christi Ecclesia Petrum per Clementem loquentem secuta , apostolicam ejusdem Constitutionis Doctrinam debito obsequio atque obedientia susceperit , tamen eam non recepere soli Quenelli Discipuli , qui similiter gloriantur esse se partem Ecclesiæ sanam & incorruptam , cum non minùs quam Lutherani sint pars ab Ecclesia damnata atque resecta.

Si numerum suum jactent , longè his numerosiores sunt Lutherani , quibus si pares evadant , erit ab his pariter timendum Ecclesiæ & Imperio. Quid ? numquid Ariani & Donatistæ numerosissimi erant ? an propterea errant Catholici ? Primitianus , unus ex Donatistarum Principibus , trecentos numerabat sibi confociatos Episcopos ; at Constitutionis hostes , ne unum quidem in Belgio & in toto Cæsaris Imperio faventem sibi Episcopum habent : extra Imperium pauculos. Et tamen Donatistis exprobrabat Augustinus quod pauci essent , si cum cœteris mundi Episcopis à quibus se

diviserant, comparentur. Ipsa est, inquit Ecclesia Catholica » quòd per totum orbem diffunditur; pars autem Donati in solis Afris calumniatur orbi terrarum.» similiter Sanctus Hieronymus Dialogo contra Luciferianos: » Si Ecclesiam, inquit, per totum orbem » diffusam non habet Christus, aut si in Sardinia » tantum habet, nimium pauper factus est. Quomodo » ad angulum universae terrae Crucis trophea colata sunt? » Si duo illi Sanctissimi Ecclesiae Doctores hodie viverent, quid censerent de paucis Quenelli Discipulis, qui ab Ecclesia per totum orbem diffusa à qua damnantur, se separant.

Notanda etiam est Quenellistarum fallacia, qua dicunt: Expectabimus iudicium, Ecclesiae & huic obediemus.

Nam *primò* obedientiam Ecclesiae futuram promittunt ut praesentem inobedientiam tegant.

*Secundò*. Similiter promiserunt Pelagius & Lutherus obedituros se iudicio Pontificis; at postquam Doctrinam ipsorum damnavit Pontifex, non steterunt promissis Lutherani in Conventu Augustano: repudiata Pontificis sententia, promiserunt se staturos iudicio Ecclesiae: damnati à Concilio Tridentino, obedire noluerunt. Eò scilicet spectabat fallax promissio, ut tempus lucrarentur augendae & confirmandae Sectae necessarium.

*Tertiò*. Certum est, quod Constitutio quae incipit *Vineam Domini Sabaothi* ab universa Ecclesia, etiam Gallicana, & ab omnibus mundi Episcopis, ne uno quidem excepto, sit recepta ut doctrina Ecclesiae & Regula Fidei. Per hanc damnatur Doctrina Jansenii, ut haeretica. Habetur ergo hic, sine ulla exceptione, decisio Ecclesiae, & tamen huic decisioni submittere se nolunt Quenelli Discipuli, sed Doctrinam Jansenii negant esse haeticam, & abjurare detrectant. Ergo cum dicunt paratos se esse recipere Constitutionem *Unigenitus* post iudicium Ecclesiae, fallax promissio est ad lucrandum tempus propagandae Sectae opportunum; qui enim Doctrinam Jansenii haeticam ab-

jurare nolunt, quomodo abjurabunt Doctrinam Quenelli, quæ totam Jansenii Doctrinam hæreticam renovat & confirmat?

Fallacem esse istam suam promissionem insuper ostendunt, dum asserentes neminem debere antevertere judicium Ecclesiæ quamdiu coram illius tribunali pendet causa Constitutionis; ipsimet interea privatâ autoritate antevertunt, dum judicant, & per libellos anonymos propalant, quod prælaudata Constitutio, præcipua dogmata Fidei ac Religionis catholicæ, & prima doctrinæ moralis vitæque christianæ principia, nec non summa Ecclesiasticæ disciplinæ capita condemnet.

Accedit quod in hoc suo asserto fallantur, & fallant, imponentes coram Tribunali Ecclesiæ pendere causam Constitutionis, cum jam evidentissimè demonstratum sit, factum esse desuper totius Ecclesiæ competens sufficiensque judicium.

Altera illorum fallacia est, quâ solent clamare, posse errare Episcopos, & Deo adversâ præcipere, posse in diversis regnis, aut in diversa ejusdem Regni Provincia, aut in ejusdem Provinciæ diversa Diœcesi, imò ejusdem Regni Provinciæ, & Diœceseos Episcopos sibi succedentes diversa præcipere, aliis Constitutionem *Unigenitus* præscribentibus, ut regulam Fidei, aliis ut Fidei inimicam proscribentibus; quibus si obediendum sit, cum succedentibus sibi Episcopis erit mutanda Fides.

Non enim in hoc negotio Constitutionis *Unigenitus* agitur de obediendo Episcopis particularibus, particulare aliquid separatim præcipientibus, sed agitur de obediendo Episcopis junctis Pontifici & Ecclesiæ Romano-Catholicæ, à quorum sententia in negotio Fidei, si aliqui, vel eodem, vel succedentibus sibi temporibus deficiant, à Fide deficiunt.

Solent etiam more omnibus hæreticis usitato multa congerere Summis Pontificibus, à quibus condemnantur, valde injuriosa. *Primò.* Fidem ipsos posse evertere suis definitionibus, quod existimant fecisse cla-

mentem XI per Constitutionem *Unigenitus*. Idem dixit Lutherus fecisse Leonem X per Bullam quæ damnabatur. Idem hæretici omnes dixerunt.

*Secundò.* Pontifices pariter suis definitionibus evertere posse Imperium. An non injuriam facerent Cæsari, si dicerent ipsum suis edictis evertere posse Ecclesiam? Utraque potestas à Deo est, Pontificis & Cæsaris. Deo curæ erit, ne alter alterius acceptam à Deo potestatem injustis definitionibus aut edictis evertat.

*Tertiò.* Quid si, inquiunt, definiat Pontifex Fidei esse, quod habeat potestatem in coronas & temporalia Principum? quod possit illorum subditos à juramento fidelitatis absolvere, ipsorumque Dominia in alios transferre? an Pontifici talia definiendi, & sub pœna excommunicationis mandanti obtemperandum erit?

Præponimus. Quid si hæc omnia Fidei esse definiat generale Concilium, quod circa Fidei definitiones falli non posse affirmant qui hæc objiciunt? an Concilio talia definiendi, & sub pœna excommunicationis mandanti obtemperandum erit? quid respondebunt?

Deinde, quod benè notandum, in hoc negotio Constitutionis *Unigenitus*, non agitur de infallibilitate vel judicio solius Summi Pontificis, sed etiam totius Ecclesiæ Catholicæ ipsi adhærentis.

Insuper numquid qui talia objiciunt, injuriam facerent Cæsari si dicerent: quid si Cæsar mandaret subditis suis, ut abjurarent Fidem Catholicam & Lutheranismum amplecterentur.

Qui si tali suo mandato inobedientes juberet occidi? an Cæsari talia mandanti obtemperandum erit? certè nec Pontifici nec generali Concilio, nec Cæsari obediendum est, si, quod absit, potestatis suæ limites egressi, manifestè injusta præcipiant; sicut verò non timet Pontifex ne Religiosissimus Imperator mandet subditis suis, quæ sunt everfiva Religionis Catholicæ sic nec est cur Imperator timeat, ne

Religiosissimus Pontifex subditis suis præcipiat quæ sunt injuriosa Coronæ & Imperio. Et sicut injuriam facerent Cæsari, qui Pontifici conarentur persuadere, Cæsarem Religioni Catholicæ injuriosa machinare, sic injuriam faciunt Pontifici, qui Cæsari conantur persuadere Pontificem machinari injuriosa Coronæ & Imperio.

Hanc porrò Pontifici injuriam irrogant Quenelli Discipuli, dum aiunt, per condemnationem hujus propositionis: *excommunicationis injustæ metus, nunquam debet nos impedire ab implendo debito nostro*, Pontificem voluisse definire, quod per injustam excommunicationem subditos compellere possit ut arma stringant in Cæsarem. An aliquid injuriosum magis Pontifici Lutherus ipse evomuit? an ergo tyrannus est Pontifex, ut per injustam excommunicationem subditos rebellare compellat? Hac malignâ arte conantur illi divisionem facere inter Sacerdotium & Imperium, & utramque potestatem turbare, quando Pontificiæ definitioni impium & sacrilegum sensum affricant, ut venenum damnatæ propositionis abscondant.

Probatum est sæpius, quod sensus Quenelli ex scriptis & factis ejus manifestus hic sit, quod doctrina Jansenii à tot Pontificibus injustè damnata sit, quodque illa ut Catholica defendi debeat, ac proindè, quod Jansenii & Quenelli Discipuli ab implendo hoc imaginario debito nunquam debeant impediri, etsi Pontifex illos urgeat metu excommunicationis, quam ipsi injustam vocant. Hoc sæpe ipsis ostensum est, nec respondere unquam potuerunt, scientes sic se pertinaciter dispositos esse, ut malint centies excommunicari, quam damnatam Jansenii doctrinam abjurare, ut hæreticam.

Hic est verè schismaticus prædictæ propositionis Quenellianæ sensus, quem meritissimè Pontifex condemnavit.

Cæterum quidquid fingunt & objiciunt contrà Summi Pontificis autoritatem, ut illam sæculi Principibus à quibus protectionem sperant, reddant exosam &

contemptibilem ; id pridem ab omnibus Schismaticis & Hæreticis , quorum spumas lambunt , fuit obiectum , nihilque omninò ad rem præsentem facit ; non enim ( ut antea dictum fuit ) hic agitur de solius Pontificis autoritate falli nescia , quâ Constitutionem dogmaticam edidit , sed de ipsius Ecclesiæ , quæ Constitutioni solemnissimè subscripsit , autoritate , quam falli non posse , Fides docet & Christus ipse testatur.

Nec Christus quoad hoc Privilegium infaillibiles Judices distinxit inter Ecclesiam in generali Concilio congregatam , & Ecclesiam toto orbe diffusam , quando dixit : *Quod portæ inferi non prævalebunt adversus eam*. Item quando dixit : *Si Ecclesiam non audierit , sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus* ; sed Ecclesiam intellexit suam seu congregatam seu diffusam , & quidem quatenus super petram , seu Petrum , ac legitimos Petri Successores , Romanos Pontifices pro tempore existentes ædificatam , atque adeò Cathedræ Petri junctam sive ei innixam. Undè S. Augustinus jam olim explosit Pelagianos ad generale Concilium appellantes ita pronuntians : *Aut verò Congregatione Synodi opus erat , ut aperta perniciès damnaretur , quasi nulla hæresis aliquando , nisi Synodi Congregatione damnata sit , cùm potius rarissimè inveniantur , propter quas damnandas necessitas talis extiterit. Multoque sint atque incomparabiliter plures , quæ ubi extiterunt illic improbari , damnarique meruerunt , atque indè per cæteras terras devitandæ innotescere potuerunt.*

Hæc omnia manifestissimè convincuntur ex damnatione tot hæresum , quas tribus primis sæculis antè primum Concilium generale , sive Nicænum primum , sola Sedes apostolica damnavit , & quarum damnationi ab initio suo Ecclesia semper accessit , quemadmodum & hodiedum , si unquam solemnissimè , accessit Constitutioni *Unigenitus* , prout ex supradiçtis abundè patescit , ita ut insolentissimæ insanix sit de illo accessu velle disputare , aut dicere accessum illum supponi & non haberi.

Suppliciter rogatur Cæsarea Sua Majestas , ut Conf-  
E ††††

stitutionem *Unigenitus* cujus apostolicam Doctrinam tota Christi Ecclesia debito obsequio atque obedientiâ suscepit (\*) quamque omnes Imperii sui, suorumque Regnorum Episcopi Catholici amplectuntur, observari jubeat; præcipiendo omnibus & singulis Belgii Episcopis, Ecclesiarumque Prælati ac Superioribus Ecclesiasticis, cujuscumque gradus dignitatisve fuerint, quatenus illud Cæsareum suum mandatum exequantur & in refractarios ac rebelles animadvertant. Quo facto Caroli V, & aliorum Catholicorum Cæsarum secuta exemplum, Ecclesiam proteget, Fidem orthodoxam in subditis suis conservabit, turbas quas in Ecclesia & Imperio semper suscitavit schisma & hæresis, extinguet, & injustos innocentis Ecclesiæ comprimet aggressores. Actum Lovanii die vigesimâ Octobris anni millesimi septingentesimi vigesimi primi.

*Hermannus Damen* S. T. D. Regens & Professor ordinarius, Collegii Attrebatensis Præses, Judex Synodalis, Decanus S. Petri Lovanii, Privilegiorum Universitatis Lovaniensis Conservator, & ejusdem antehac Rector.

Infrascriptus censeo omninò expedire ut Cæsarea Sua Majestas faciat observari Constitutionem *Unigenitus*. C. S. *Daelman* S. T. D. & Regius Professor ac Regens, Præses Collegii Pontificii.

*G. Delvaux* S. T. D. & Professor ordinarius, Præses Collegii Viglii, Archipresbyter districtus Lovaniensis, Pastor ad S. Gertrudem, antehac Universitatis Rector.

*G. J. de Quareux* S. T. L. Canonicus D. Petri, Præses Collegii Drusii Apostolicus & Cæsareus, per inferiorem Germaniam librorum Visitator & Censor antehac Rector Universitatis.

*Fr. W. Bossuyt* S. Facultatis Lovanii Doctor Regens, Provinciæ Flandro-Belgicæ Ord. S. Augustini Exprovincialis.

---

(\*) *Clemens XI* Epist. Pastoralis Officii.



- Joës. Franc. du le Loz* S. T. D. & Regius Professor Collegii minoris, Theologorum Præses antehac Universitatis Catholicæ Lovaniensis Rector.
- Idem cenfeo *J. G. Van Hove* S. T. L. & Magisterii Candidatus Mathematicum Cæsareus & hæbraicæ linguæ Bullidianus Professor.
- N. F. du Pomereuil* Pbr. S. T. B. formatus, Regens Pædagogii Lili, Canonicus S. Pauli Leodii, antehac Universitatis Lov. Rector.
- Ægidius Van Dyck* S. T. L. & Professor ordinarius, Ecclesiæ Collegiatae S. Pauli Leodii Canonicus, Philosophiæ Professor Primarius.
- J. F. Foppens* Pbr. S. T. L. Philosophiæ Professor Primarius, Ecclesiæ Cathedralis Brugensis Canonicus.
- Natalis Dubois* S. T. L. Philosophiæ Professor Primarius & venerandæ Facultatis antehac Decanus.
- J. J. de Prez* S. T. B. formatus & Philosophiæ Professor.
- Rumoldus Van Kiel* S. T. L. Collegii Mecklieniensis Præses & de Consilio Facultatis Artium.
- P. Van Opstael* S. T. B. formatus & Juris utriusque, Philosophiæ Professor, nec non Ecclesiæ Tongrensis Canonicus.
- H. Rega* Pbr. S. T. B. Subregens in Lilio.
- C. Bombey* Pbr. S. T. & Juris utriusque Licentiatus, S. T. in Collegio Adriani Papæ VI Professor.
- P. de Vos* Pbr. S. T. L. & in Collegio Adriani Papæ VI S. T. Professor.
- N. F. Audenart* Pbr. S. T. L. Philosophiæ Professor.
- J. Hendrickx* S. T. B. formatus Pbr. Canonicus S. Jacobi & Regens Castri.
- L. de Smet* Pbr. S. T. B. formatus & Philosophiæ Professor.
- J. J. Guyaux* S. T. L. Collegii Sabaudia Præses, in Nobili ac Ducali Abbatia S. Gertrudis Lovanii S. T. Professor.

*G. le Page* S. T. B. formatus ad Licentiæ gradum admissus in S. T. & Philosophiæ Professor Primarius in Pædagogio Porcensi.

*J. B. Cremers* S. T. L. in majori Collegio Theologorum S. T. Professor.

*J. H. Marcell* Pastor Collegiatæ ac Parochialis S. Jacobi Lovanii.

*P. Van Linthout* S. T. B. formatus Pastor S. Quintini Lovanii.

*G. de Havre* S. T. B. formatus Beghinagii majoris Lovanii Pastor.

*J. Van Eys* S. T. B. formatus, Pastor ad S. Michaellem Lovanii Collegii Hovii Præses.

*Fr. Hier. T'seraerts* Facultatis Theologiæ Lovaniensis Doctor Regens & Provinciæ Germaniæ inferioris Ord. Prædicatorum Exprovincialis.

*Fr. Joes. Poelman* S. T. in alma Universitate Lovaniensi Licentiatus & Studii generalis Ord. FF. Præd. Regens Primarius.

*Fr. Guil. Poelman* S. T. in eadem alma Universitate Licentiatus & Studii generalis ejusdem Ord. ibidem secundus Regens.

*Fr. Ant. Rolliers* Ord. FF. Eremitarum S. P. Augustini, S. T. L. ad Doctoratum admissus & Studii Regens atque Provinciæ Flandro-Belgiæ Visitator.

Legi & examinavi scriptum cui Titulus : *Theologorum Lovaniensium circa Constitutionem Unigenitus orthodoxa Professio, & ad Augustissimum Cæsarem & Regem Catholicum humilis supplicatio* ; quodque incipit : *Cum anno 1544, illudque laudo & approbo, censeoque opus esse ut Ecclesiæ vexatæ succurrat Sacra Majestas Imperialis & Regia, jubendo ut in Belgio suo observetur Constitutio Unigenitus. Dabam Lovanii prima Novembris 1721. Ant. Parmentier* S. T. D. Regens & Professor ordinarius, Præses Collegii majoris Theologiæ.

Idem sentio *Fr. Norbertus Van Bilfen* S. T. D.

Ord. Prædicatorum. Dabam Mechliniæ 13 Novembris 1721.

Infraſcriptus Lovanium Leodio redux Legi ſcriptam cui Titulus : *Theologorum Lovaniensium circa Constitutionem Unigenitus orthodoxa Proſeſſio, & ad Auguſtiſſimum Cæſarem & Regem Catholicum humilis ſupplicatio* ; quod incipit : *Cum anno 1544*, declaroque ſcriptumi ſtud mihi undequaue probari, ſuppliciter cum ſubſcribentibus mihi apprimè notis rogans S. Cæſ. Majeſtatem, ut Conſtitutionem *Unigenitus* in ſuo Belgio Catholico jubeat obſervari. Datum Lovanii hac 16 Decembris 1721.

J. F. STOUPE S. T. D. *Ethices Chriſtianiæ Proſeſſor, Præſès Seminarii Leodiensis in Univerſitate Lovaniensis, antehac ejuſdem Univerſitatis Rector, Eccleſiæ Cathedralis Leodiensis Canonicus Theologalis.*

---

*REQUETE présentée à l'Empereur Charles VI, & profeſſion de Foi, par rapport à la Conſtitution Unigenitus, de la part des Théologiens de Louvain. (Traduction de la Piece précédente.)*

**L'**AN 1544, lorsque l'hérésie de Luther étendoit ſes progrès au grand détriment de la Foi catholique, la Faculté de Théologie de Louvain n'eut rien de plus empreſſé que de publier pour le maintien de la Religion Orthodoxe & Catholique, une profeſſion de Foi en 32 Articles (1); laquelle plut tellement à l'Empereur Charles-Quint qui l'avoit ſollicitée, qu'il ordonna de ſon autorité ſuprême, par une Déclaration du 14 Mars de la même année, de la recevoir & de l'obſerver dans ſes Etats héréditaires des Pays-Bas (2).

---

(1) Nicol. Vernul. *Acad. Liv. lib. 2 cap. 2.*

(2) Voyez cette Profeſſion de Foi, T. 5 du Recueil, *Parti Eccl.* p. 44, & la Déclaration de l'Empereur, *ibid.* p. 41.

Ce qui, Sire, servira de monument à la gloire immortelle de l'Université de Louvain, doit aujourd'hui lui servir d'exemple, afin qu'animés du même zèle que nos prédécesseurs pour les intérêts de l'orthodoxie, nous réunissions tous nos efforts contre les Sectateurs modernes de la Doctrine condamnée de Quesnel, qui ne pouvant renverser l'édifice de la Religion Catholique, parce que le Seigneur veille à sa conservation, font cependant tout leur possible pour l'ébranler. C'est pourquoi, nous prenons la liberté d'adhérer à la sollicitude pastorale de notre Archevêque & au zèle de Votre Majesté pour la Foi; & nous croyons, après le jugement compétent, porté dans cette affaire, qu'il faut contraindre les Sectateurs de ces erreurs ou à les abandonner & revenir à la saine Doctrine, ou que du moins, comme le pensoit S. Augustin dans un cas semblable (*Lib. 4. ad Bonifacium, cap. ult.*), ils soient retranchés de la Communion des Fideles, afin qu'ils ne les infectent pas de leurs erreurs.

Les prérogatives de Votre Majesté Impériale, sont de protéger l'Eglise & de maintenir la Foi orthodoxe dans vos Etats, d'empêcher que le repos public soit troublé, & de défendre l'innocent contre les injustes agresseurs.

Tout le monde est persuadé qu'il s'agit de points de Foi, dans la Constitution *Unigenitus*.

On démontre évidemment qu'on a porté sur cet objet, un jugement suffisant & compétent.

Car, il ne peut y avoir qu'une seule Eglise Catholique, qui est l'Epouse de Jesus-Christ, & son corps mystique, dont le Chef invisible est le même Jesus-Christ, & le Chef visible, le Pontife Romain qui a été établi son Vicaire en terre; comme il n'y a qu'une Eglise, il n'y a aussi qu'une Foi orthodoxe.

L'Eglise Romaine est le principe, l'origine, la Mere & la Maîtresse de toutes les autres Eglises, parce que fondée par les Apôtres S. Pierre & S. Paul, elle a propagé dans tout le monde la Foi qu'ils y avoient plantée, & c'est pour cela qu'on la nomme Apostolique

& Catholique, puisque les autres Eglises sont animées & vivifiées par la Foi qu'elles ont reçue d'elles, & qu'elles ne font partie de l'Eglise Catholique, qu'autant qu'elles demeurent attachées à la Foi, à la Doctrine de l'Eglise Romaine, & lui sont soumises. Le Concile de Trente professe & enseigne que l'Eglise Romaine est la Mere & la Maîtresse de toutes les Eglises (1), & Pie IV prescrit cette profession de Foi : *Je reconnois que l'Eglise Sainte, Catholique, Apostolique & Romaine est la Mere la Maîtresse de toutes les Eglises ; je jure & je promets une vraie obéissance au Pontife Romain, Successeur de S. Pierre, le Chef des Apôtres, & Vicaire de Jesus-Christ.* Tous les Catholiques, l'Eglise Gallicane (2), & Quesnel lui-même avouent que le souverain Pontife uni de même sentiment avec l'Eglise Romaine, ne peut errer dans les matieres de Foi. Quelques Eglises particulieres, telles que celles d'Antioche & d'Alexandrie, ont failli autrefois dans la Foi, & toutes, excepté la Romaine, peuvent faillir ; si donc une Eglise particuliere se soustrait obstinément à l'obéissance due au Souverain Pontife & à l'Eglise Romaine, elle est regardée comme schismatique. Telle est aujourd'hui l'Eglise Grecque, parce qu'elle s'opiniâtre à refuser l'obéissance due au Souverain Pontife & à l'Eglise Romaine : elle est comme un membre détaché du chef & du reste du corps.

Mais si on se sépare du Souverain Pontife & de l'Eglise Romaine, non-seulement quant à la Discipline, mais aussi quant au Dogme, alors on est non-seulement Schismatique, mais de plus, on est Hérétique, comme l'est aujourd'hui l'Eglise Luthérienne.

L'Eglise Romaine reçoit la Constitution *Unigenitus*, de même que toutes les Eglises particulieres, répandues par toute la terre, qui jointes à l'Eglise Romaine, forment l'Eglise Universelle ou Catholique.

(1) *Sess. I. de Bapt. can. 3. Scff. IX. — de Extrem. unct. cap. 3 & alibi.*

(2) Avert. prélim. au Mém. 1, page 139.

Les Evêques de France, en recevant cette Constitution sans aucune limitation ni restriction, s'exprimerent de la maniere suivante dans leurs Lettres adressées au Pape Clément XI, en date du 23 Janvier 1714. » Très-Saint Pere, marchant sur les traces de » nos Prédécesseurs, & brûlant de la même affection » envers le Saint-Siege, nous avons reçu avec le » même dévouement & la même vénération, la dernière Constitution de Votre Sainteté, & nous faisons nos efforts pour qu'elle soit reçue avec les mêmes sentimens de tous ceux que la divine Providence à confiés à nos soins. «

La raison qui a engagé ces Evêques, après avoir reçu nuement & simplement la prédite Constitution, à faire une Instruction ou Lettre pastorale, que les Adversaires de la Bulle objectent en vain comme une marque de la diversité d'opinion avec le Souverain Pontife, est exposée de la maniere suivante dans les prédites Lettres. » Cette Instruction pastorale sera » donc comme un boulevard, contre les interprétations » étrangères au vrai sens de la Constitution du Souverain Pontife, par lesquelles des hommes pervers » réunissent leurs vains efforts pour arrêter ou anéantir les fruits abondans, que toute l'Eglise espere; » avec beaucoup de fondement, de retirer, & qu'elle » retire déjà de ce Décret Apostolique. «

De cette base très-solide il suit évidemment que le petit nombre de Disciples de Quesnel dans la Belgique, qui, après le jugement compétent du Pape, auquel a adhéré non-seulement l'Eglise de Rome, mais l'Eglise Universelle, s'obstine à ne point obéir, doit être regardé, selon les principes communs de la Théologie (1), aussi manifestement comme schismatique & hérétique, que qui que ce soit qui ait été jusqu'à présent condamné par le jugement de l'Eglise.

Car deux croyances opposées ne peuvent être en

---

(1) S. Thom. N<sup>o</sup>. 2. q. XI. a. 2. ad 3.

même tems Orthodoxes, & deux Eglises en contradiction ne peuvent être Catholiques. Il n'y a qu'un Dieu, qu'une Foi, qu'une Eglise.

Ceux qui mettent la division dans l'Eglise, sont en outre des perturbateurs du repos public : jamais le Schisme & l'Hérésie n'ont déchiré l'Eglise sans causer du trouble dans l'Etat. La Hollande a rompu du même coup le lien qui l'attachoit au Pape & à son Roi, & s'est soustraite à l'obéissance de ces deux Puissances les armes à la main. La mémoire est encore fraîche en France des guerres cruelles que l'Hérésie de Calvin y a suscitées dès sa naissance.

C'est le Schisme qui a soumis du même coup & l'Eglise & l'Empire d'Orient sous le joug des Infidèles. L'incendie se communique facilement des Eglises aux Palais des Rois.

Le Peuple qui est infidèle à son Dieu, comment fera-t-il fidèle à son Prince ? La pente est facile d'une désobéissance à l'autre. S. Pierre, avant de dire *Honorez le Roi*, fait précéder immédiatement ces mots, *Craignez Dieu*, pour insinuer que l'honneur dû au Roi ne peut subsister sans la crainte de Dieu. Ceux-là ne craignent pas Dieu qui déchirent l'Eglise, qui est le corps mystique de J. C. On lit dans le 4e. livre des Rois (1), que Jojada, Grand-Prêtre, voulant affermir le jeune Roi Joas sur le Trône, exigea du Peuple qu'il renouvelât ses promesses d'être fidèle à Dieu avant de prêter serment de fidélité au Roi, n'ignorant pas que la fidélité due au Roi est fondée sur celle que l'on doit à Dieu & à l'Eglise.

Car, qui est-ce qui se persuadera que des hommes désobéissans & opiniâtres qui refusent de subir le joug spirituel, qui est le plus sacré, & en même tems le plus léger, ne se rebelleront pas enfin contre la Puissance civile, si peu à peu la faction acquiert des forces qui la mettent en état de rejeter avec dédain les

(1) IV. Reg. XI.

Ordonnances du Prince qui ne lui agréeront pas ?

Déjà ils osent dire & publier dans des Ecrits, que le Souverain n'a point le pouvoir d'ordonner à ses Sujets de recevoir la Constitution *Unigenitus*. Parce que premièrement cette Ordonnance, disent-ils, seroit plus propre à exciter de nouveaux troubles qu'à faire naître le calme dans l'Eglise. Secondement, parce que par-là le Souverain s'érigerait en Juge de la Foi & de la Doctrine.

C'est ainsi que d'une manière neuve & inouïe des hommes privés mettent des bornes à la Puissance de Votre Majesté Impériale, comme si c'étoit peu pour eux de restreindre l'Autorité du Souverain Pontife. Ce qui a été permis à Charles-Quint, de glorieuse mémoire, contre les Luthériens, à Honorius contre les Pélagiens, à Constantin contre les Donatistes, aux autres Empereurs contre les Schismatiques & les Hérétiques, ils osent dire que cela n'est pas permis à Charles VI notre très-religieux & très-puissant Empereur.

Leur audace va plus loin ; ils ajoutent que cette Ordonnance Impériale, si elle avoit lieu, loin de procurer la paix, seroit la source de nouveaux troubles ; mais pourquoi ? Interrogés s'ils acquiesceroient & obéiroient à la Constitution, en cas qu'elle fût promulguée par ordre du Souverain ? ils répondirent nettement & intrépidement dans un Ecrit imprimé : *Nous attendrons le jugement de l'Eglise, & nous lui obéirons* (1). Cette réponse prouve ouvertement leur opiniâtreté à refuser l'obéissance due aux Supérieurs légitimes, malgré que l'Autorité Pontificale & Impériale agissent de concert & réunissent leurs glaives pour contraindre les rebelles à la soumission.

Que ne doivent donc pas craindre d'eux le Sacerdoce & l'Empire ? D'ailleurs ils osent imputer à l'Edit Impérial les troubles qu'exciteroit leur désobéissance, si Sa Majesté, suivant l'exemple des anciens Empereurs,

---

(1) *Statere appense* part. 1. pag. 21.



leur ordonnoit de fuivre, en embrassant la Constitution, la Foi & Doctrine de l'Eglise Catholique & Romaine : Cependant les Empereurs autrefois ne troublèrent point le repos public , lorsque par leurs Edits ils obligerent les réfractaires & les séditieux de se soumettre aux definitions de l'Eglise.

Que le Souverain , s'il portoit un tel Edit , se rendît par-là , comme ils le disent , Juge de la Foi & de la Doctrine de l'Eglise ; c'est ce qui est évidemment faux : car quand les Empereurs, en conformant & en soumettant leur jugement à celui de l'Eglise, comme il convient à des enfans soumis, ont pros crit par des Ordonnances les hérésies qu'elle avoit condamnées , l'on ne peut pas dire que par-là ils aient jugé de la Foi & de la Doctrine , mais bien selon la Foi & la Doctrine de l'Eglise.

C'est au contraire ce qu'ils auroient fait , si par leurs Loix , ce qu'à Dieu ne plaise , ils avoient accordé la liberté à ceux-là même , dont l'Eglise auroit condamné la Foi & la Doctrine comme schismatique & hérétique , de répandre impunément leurs erreurs. Car ils auroient jugé que la Doctrine & la Foi , qu'ils auroient permis de répandre librement , n'étoit pas en effet schismatique & hérétique , & ainsi non-seulement ils se seroient rendus juges de la Foi & de la Doctrine , mais ( ce qui pis est ) ils auroient élevé leur jugement au-dessus du jugement de l'Eglise.

L'Empereur Charlemagne , parlant contre de semblables gens , ennemis de la Foi Catholique & Romaine , & perturbateurs du repos public , a dit avec raison : *Il nous est impossible de concevoir comment l'on peut nous être fidèle , quand l'on est infidèle à Dieu & réfractaire à ses Ministres , ou comment l'on nous sera soumis & obéissant à nos Ministres & Légats , quand on ne leur obéit pas dans les choses qui ont Dieu pour objet & l'utilité de l'Eglise (1).*

---

(1) Tom. 2. Conc. Gall. pag. 231. Inter cap. select. cap. 2.

Le même Empereur fut garantir sa Religion de toute surprise de la part d'un petit nombre de rebelles au St. Siege ; c'est pourquoi il écrivit à Elipandus au Concile de Francfort : *Je ne me joins pas à votre petit nombre , mais je m'unis au Siege Apostolique dans toute l'étendue de mon esprit & dans toute la joie de mon cœur* ( 1 ), & dans ses Capitulaires il s'exprime de la sorte : *Honorons en mémoire du bienheureux Apôtre Saint Pierre , la Chaire Apostolique & Romaine , afin que celle qui est la Mere de la dignité Sacerdotale , soit aussi la Maitresse des causes Ecclésiastiques ; il est besoin pour cela d'un cœur doux & humble* ( 2 ).

De même le Roi Edgard , dans un discours au Clergé dit : *J'ai en main le glaive de Constantin , vous avez celui de Pierre , prétons-nous la main , joignons le glaive au glaive , & la paix sera dans l'Eglise de Dieu & dans l'Empire* ( 3 ).

Saint Bernard , sur ce texte de l'Evangile , *Ecce duo gladii hęc* ( voici deux glaives ) , s'exprime de cette manière ( 4 ) : *Il y a donc deux glaives de l'Eglise , savoir le glaive spirituel & le glaive matériel ; or , celui-ci doit être employé pour l'Eglise , & celui-là doit en outre être employé par elle ; l'un est dans la main du Prêtre , l'autre dans celle du Soldat qui doit en user à la réquisition du Prêtre & par l'ordre de l'Empereur : de-là il exhorte Conrard Roi des Romains , par ces paroles : Ceignez-vous de votre épée , vous qui êtes très-puissant , & que César se rende à lui-même ce qui est dû à César , en rendant à Dieu ce qui appartient à Dieu : défendre sa propre Couronne & protéger l'Eglise sont deux choses qui regardent le Souverain ; l'une convient à la qualité de Roi , l'autre à celle de Protecteur de*

( 1 ) Inter. Act. Conc. Francofor.

( 2 ) Tom. 2. Conc. Gall. de Honor. Sed. Apost. pag. 351. Edit. Calar.

( 3 ) Tom. 9. Conc. Lab. pag. 691.

( 4 ) Lib. 9. de Confid. Cap. 3.

*L'Eglise : la victoire est assurée, nous l'espérons dans le Seigneur.*

Les deux glaives, savoir le glaive spirituel du Pontife, & le glaive matériel du Prince, sont à l'Eglise; l'un & l'autre doivent être employés pour sa défense & pour la tranquillité de l'Etat; autrement jamais l'on n'exterminera ni Schisme, ni Hérésie, source & origine d'une infinité de troubles.

La peste Arienne n'a pu être éteinte, aussi long-tems que l'Empereur Constance, trompé par les flatteurs de cette secte, les a protégés de son autorité: le Schisme des Donatistes s'est soutenu autant qu'ils ont eu la faveur de l'Empereur Julien l'Apostat.

L'hérésie de Nestorius a pris des accroissemens, parce qu'elle étoit encouragée par la Cour de Constantinople.

Mais dès que les Empereurs Catholiques employèrent le glaive contre les factions turbulentes qui déchiroient l'Eglise & l'Empire, elles furent aussi-tôt dissipées.

Les Pélagiens condamnés & frappés par le glaive de Zozime, Pontife Romain, ne voulurent pas souscrire à la condamnation de Pélage & de Célestius: l'Empereur Honorius, ne pouvant supporter cette opiniâtreté, tira le glaive contre les rebelles à l'autorité de l'Eglise, & les chassa de toute l'Italie qu'ils remplissoient de troubles. Voici comme Marius Mercator décrit cette affaire: *Toutes les choses susdites sont contenues dans la Lettre de l'Evêque Zozime de bienheureuse mémoire, dans laquelle se trouve la condamnation de Célestius & Pélage; elle fut envoyée à Constantinople, & par tout l'Univers, où elle acquit une nouvelle force par les souscriptions des Saints Peres; Julien & ses complices ayant refusé d'y souscrire, furent non-seulement en vertu des Loix Impériales, mais encore des Ordonnances Sacerdotales, déposés & dégradés, & ensuite chassés de toute l'Italie.*

Les Donatistes condamnés par le Pape Melchiade & les Evêques, appellerent de cette condamnation à

L'Empereur Constantin, protestant de leur innocence, & se plaignant des violences leur faites par les Tribunaux Ecclésiastiques. Voici comme ce Prince leur répondit (1) : *Ils s'en rapportent à mon jugement, tandis que moi-même j'attens le jugement de J. C. ; car je le dis ( & c'est la vérité ), le jugement des Prêtres doit être regardé comme si c'étoit le Seigneur en personne qui jugeât lui-même ; & en effet ils ne peuvent penser ni juger autrement que suivant les enseignemens de J. C. Ils courent après les choses de la terre, & abandonnent celles du Ciel.* Suivant ensuite le mouvement d'une forte indignation contre tant d'audace & un appel si insolent, il s'écria : *O rage d'une fureur forcenée ! ils ont interjeté un appel, ainsi que les Gentils ont coutume de le faire dans leurs différens.* Et il les poursuivit avec le glaive Impérial comme coupables d'une infame trahison, de rébellion à la Loi, & de fourberie en fait de Religion.

L'hérésie de Martin Luther ayant été condamnée par Léon X, Frédéric Duc de Saxe accorda sa protection à cet homme turbulent : le Pape Adrien, qui avoit été Précepteur de l'Empereur Charles-Quint, écrivit au Duc pour le détourner du dessein de protéger un homme impie & rebelle, de déchirer l'Eglise & troubler l'Empire : telles sont les paroles du Pontife à Frédéric : » *Nous vous annonçons en vertu de Dieu Tout-Puissant & de Notre-Seigneur J. C., dont nous sommes le Vicaire en terre, que dans ce siècle même vous n'échapperez pas à la punition, & que dans l'autre les flammes d'un feu éternel vous attendent : le Pontife Adrien & le très-Religieux Empereur Charles mon très-cher fils en J. C. & mon élève, vivent unis de cœur & d'esprit ; vous n'avez pas craint de violer l'Edit vraiment Chrétien & digne de l'Empereur qui l'a porté contre la perfidie Lutherienne, ce que vous n'avez pu faire sans une griève offense & mépris de la Majesté*

---

( 1 ) Baron. ad Ann. 113. Num. 31, 32, 33.

*Impériale : or, il ne sera pas dit que ceux, que Charlemagne & le Pontife Adrien engendrèrent en J. C., auront été par eux abandonnés à la contagion du Schisme & de l'Hérésie, & auront péri sous un Tyran Schismatique & Hérétique ; c'est pourquoi rentrez en vous-même, & amendez-vous, à moins que vous & vos Saxons, que l'on a malheureusement séduits, ne veuillez éprouver la force réunie du glaive Apostolique & Impérial.*

Pierre Damien, animé de même de l'esprit de Dieu, détourne l'Empereur Henri d'accorder sa protection aux schismatiques séditeux : *Prenez garde, ô Roi, qu'en laissant diviser le Sacerdoce, votre Empire, ce qu'à Dieu ne plaise, ne soit aussi divisé ; car dès que Saül eut pris & déchiré l'extrémité du manteau de Samuël, celui-ci lui dit sur le champ : Le Seigneur a aujourd'hui séparé de vous le Royaume d'Israël.* Le Schisme & l'Hérésie sont un monstre si turbulent, qu'après avoir troublé la paix de l'Eglise, ils troublent aussi celle de l'Etat : mais tandis que les Empereurs ont fidèlement maintenu la paix de l'Eglise, le Ciel comblant de ses faveurs & de ses bénédictions la famille Impériale & sa postérité, les a fait triompher de la force de leurs ennemis ; sur quoi ces paroles de Saint Grégoire-le-Grand à Saint Maurice sont dignes de remarque (1) : *Le Dieu Tout-Puissant qui a établi votre piété gardienne de la paix de l'Eglise, nous protège avec la même fidélité, dont vous avez usé pour la conservation de l'unité Sacerdotale :* il ajoute ensuite : *Lorsque vous soumettez humblement votre cœur au joug de la piété ou de la puissance suprême, la grace céleste vous accorde la force de fouler aux pieds vos ennemis :* Enfin il conclut : *c'est pourquoi nous proins. de tout notre cœur le Dieu Tout-Puissant d'accorder, dans ce siècle, cet avantage à votre Sérénité & à sa pieuse famille, comme un gage de la récompense éternelle.*

---

(1) Lib. 1. Epist. 64.

Tout ce qu'il y a jamais eu d'Hérétiques & de Schismatiques condamnés, a toujours crié qu'ils étoient innocens & opprimés par les violences des Tribunaux Ecclésiastiques, d'où ils prirent occasion de recourir aux Tribunaux Laïques en matiere de Foi; ce qui a toujours été la dernière ressource des condamnés; mais s'ils sont, comme ils le prétendent, innocens & violemment opprimés, le Pontife est donc injuste & violent, l'Eglise Romaine est injuste & violente, de même que l'Eglise Catholique & universelle, qui lui adhère & qui les a aussi condamnés: or, il est certain que l'Eglise Catholique & Romaine n'est jamais coupable d'injustice, étant, comme elle l'est, l'Épouse de J. C. sans ride & sans tâche, & que ceux-là au contraire sont des criminels & injustes agresseurs, qui abandonnent la Foi de l'Eglise & rompent l'unité.

Les condamnés crient, à la vérité, que la Constitution *Unigenitus* n'est pas reçue par l'Eglise, & qu'ainsi ni le Pape, ni le Souverain ne peuvent les contraindre de l'embrasser.

C'est ainsi que les Luthériens crient que la Bulle de Léon X, quoique reçue par tous les Catholiques de l'Univers, n'a pas été reçue par l'Eglise; parce que les seuls Disciples de Luther ne l'ont pas fait, eux qui se glorifient faussement d'être la partie saine & non corrompue de l'Eglise, tandis qu'ils ont été condamnés par elle & rejetés de son sein.

Par la même raison, les Quénélistes nient que la Constitution *Unigenitus* ait été reçue par l'Eglise, parce que, malgré que tous ceux qui sont attachés à Pierre parlant par l'organe de Clément, aient reconnu avec le respect & l'obéissance requises la Doctrine Apostolique de cette même Constitution, néanmoins, les seuls Disciples de Quesnel, qui se glorifient également d'être la partie saine & non corrompue de l'Eglise, ne l'ont pas reçue, quoique, non moins que les Luthériens, ils soient une partie condamnée & retranchée de l'Eglise.

S'ils veuillent se glorifier de leur nombre, les Luthériens

thériens étoient bien plus nombreux qu'eux, & s'ils leur deviennent égaux, l'Eglise & l'Empire auront à craindre des uns, ce qu'ils ont éprouvé des autres : mais quoi ? les Ariens & les Donatistes n'étoient-ils pas très-nombreux ? & pour cela étoient-ils Catholiques ? Primitien, un des Chefs des Donatistes, comptoit trois cens Evêques dans son parti, & les ennemis de la Constitution n'en comptent pas même un dans les Pays-Bas & dans tous les Etats Impériaux, & à peine en ont-ils quelques-uns hors de l'Empire : cependant, Saint Augustin reprochoit aux Donatistes leur petit nombre en comparaison des autres Evêques de l'Univers, dont ils s'étoient séparés : *L'Eglise Catholique*, dit-il, *est celle qui est répandue par tout l'Univers, mais le parti de Donat borné à la seule Afrique, prend à tâche de calomnier le Monde entier ; de même Saint Jérôme dans son Dialogue contre les Lucifériens : Si l'Eglise du Christ n'est pas répandue par toute la terre, qu'elle existe seulement en Sardaigne, il faut convenir qu'elle est devenue trop pauvre ; comment donc, les Trophées de la Croix sont-ils relégués dans un coin de la terre ? Si ces deux saints Docteurs de l'Eglise vivoient aujourd'hui, que penseroient-ils de ce peu de Disciples de Quéfnel qui se séparent de l'Eglise Universelle qui les condamne.*

Il est bon de remarquer quelle est l'imposture des Quénellistes lorsqu'ils disent : nous attendrons le jugement de l'Eglise, & nous lui obéirons ; car, premièrement, s'ils promettent une obéissance future, c'est pour couvrir leur désobéissance présente.

Deuxièmement, Pélage & Luther avoient aussi promis qu'ils obéiroient au jugement du Souverain Pontife ; mais leur Doctrine une fois condamnée, ils oublièrent leurs promesses ; ayant répudié le jugement pontifical dans leur Congrès d'Augsbourg, les Luthériens promirent de s'en tenir aux décisions de l'Eglise ; condamnés ensuite par le Concile de Trente, ils refusèrent d'obéir ; de sorte que par leurs fausses pro-

messes, ils ne tendoient qu'à gagner le tems nécessaire pour augmenter & affermir la Secte.

Troisièmement, il est certain que la Bulle qui commence par ces mots : *Vineam Domini Sabaoth*, a été reçue par l'Eglise Universelle & même Gallicane, ainsi que par tous les Evêques du Monde, sans exception d'aucun, comme étant la Doctrine de l'Eglise & faisant regle en matiere de Foi : or, la Doctrine de Jansénius s'y trouve condamnée ; il y a donc absolument ici une décision de l'Eglise, & cependant les Disciples de Quénel ne veulent pas se soumettre à cette décision ; ils nient au contraire, que la Doctrine de Jansénius soit hérétique, & refusent de l'abjurer : ainsi lorsqu'ils disent qu'ils sont prêts de recevoir la Constitution *Unigenitus*, dès que l'Eglise aura prononcé en sa faveur, c'est de leur part une fausse promesse pour gagner un tems nécessaire à la propagation de leur Secte ; car ne voulant pas abjurer la Doctrine hérétique de Jansénius, comment abjureront-ils celle de Quénel, qui n'est qu'un renouvellement & une confirmation de l'hérésie Jansénienne.

Ce qui montre encore la fausseté de leurs promesses, est qu'ils assurent que personne ne doit prévenir le jugement de l'Eglise, aussi long-tems que la cause de la Constitution est pendante à son Tribunal, tandis qu'eux-mêmes entre-tems le préviennent de leur autorité privée, en publiant & répandant dans des Libelles anonymes que la Constitution susdite est contraire aux principaux points de la Foi & Religion Catholique, & aux premiers principes de la Doctrine morale & de la vie chrétienne, de même qu'aux points fondamentaux de la Discipline Ecclesiastique.

De plus, c'est une erreur, dont ils sont la dupe & dont ils dupent les autres, d'assurer que la cause de la Constitution est pendante au Tribunal de l'Eglise, puisqu'il a déjà été très-évidemment démontré que l'Eglise a porté sur cette affaire un jugement compétent & suffisant.



Une autre fourberie de leur part est de crier, comme ils ont coutume de le faire, que les Evêques peuvent se tromper & prescrire des choses contraires à la Loi de Dieu; qu'ils peuvent en différens Royaumes, ou en différentes Provinces d'un même Royaume, ou en différens Diocèses d'une même Province, ou bien encore, que dans un même Royaume, même Province, & même Diocèse, des Evêques se succédant l'un à l'autre peuvent ordonner des choses contradictoires, les uns prescrivant la Constitution *Unigenitus*, comme une règle de Foi, les autres la proscrivant comme ennemie de la Foi, & auxquels s'il faut obéir, il faudra changer de Foi selon que les Evêques se succéderont.

Car, dans la présente affaire de la Constitution *Unigenitus*, il ne s'agit pas d'obéir à des Evêques particuliers qui ordonneroient séparément quelque chose de particulier, mais il s'agit d'obéir aux Evêques réunis au Souverain Pontife & à l'Eglise Catholique & Romaine, de l'avis, desquels si quelques-uns se détachent en matière de Foi, soit en même tems, soit séparément, ils se détachent de la Foi elle-même.

Ils ont coutume aussi, à la manière usitée des Hérétiques, de rassembler les injures les plus fortes contre les Souverains Pontifes qui les ont condamnés; & d'abord, ils disent que par leurs décisions ils peuvent renverser la Foi, comme l'a fait, selon eux, Clément XI, par la Constitution *Unigenitus*: Luther disoit la même chose de Léon X, pour la Bulle qui le condamnoit; & tel est le langage de tous les Hérétiques.

Deuxièmement, que les Souverains Pontifes peuvent encore par leurs décisions renverser l'Empire. Ne feroient-ils pas injure à l'Empereur, s'ils disoient que par ses Edits ils peuvent opérer le renversement de l'Eglise? Les deux Puissances viennent également de Dieu; & Dieu aura les yeux sur le Pontife & sur le Prince, pour que l'un par ses décisions ou Edits injustes ne détruise pas la Puissance que l'autre a reçue de Dieu.

Troisièmement, eh quoi, disent-ils, si le Souverain Pontife définit qu'il est de la Foi qu'il peut disposer des Couronnes & du Temporel des Princes ? qu'il peut délier leurs Sujets du serment de fidélité & transférer leurs Domaines à d'autres ? faudra-t-il obéir au Pontife définissant de pareilles choses, & ordonnant d'obéir sous peine d'excommunication ?

Avant de répondre à ces questions, nous demanderons : que seroit-ce si un Concile Général définissoit toutes ces choses, le Concile ne pouvant errer en matière de Foi, comme en conviennent nos Adversaires mêmes ? Faudra-t-il obéir au Concile qui porteroit de semblables décisions, & qui prescrirait l'obéissance sous peine d'excommunication ? Que répondront-ils ? D'ailleurs, ce qu'il faut bien remarquer, c'est que dans cette affaire de la Bulle *Unigenitus*, il ne s'agit pas de l'infailibilité ou du jugement du Souverain Pontife seul, mais bien de celui de toute l'Eglise Catholique qui lui adhère.

De plus, ceux qui font ces objections, ne feroient-ils pas injure à l'Empereur, s'ils disoient : que seroit-ce si l'Empereur ordonnoit à ses Sujets d'abjurer la Foi Catholique & d'embrasser le Luthéranisme ?

Que s'il ordonnoit de mettre à mort les réfractaires à de tels ordres, faudroit-il dans ce cas lui obéir ? Certes, ni le Souverain Pontife, ni le Concile Général, ni l'Empereur n'ont droit à l'obéissance, lorsque sortant des limites de leur pouvoir, ils commandent, ce qu'à Dieu ne plaise, des choses manifestement injustes ; mais comme le Souverain Pontife ne craint que le très-Religieux Empereur, ordonne à ses Sujets des choses destructives de la Religion Catholique, ainsi l'Empereur n'a pas à craindre que le très-Religieux Pontife, ordonne aux Fideles des choses contraires au bien de la Couronne & de l'Empire ; & tout ainsi que ceux-là feroient une injure à César, qui tâcheroient de persuader au Chef de l'Eglise qu'il médite des desseins injurieux à la Religion Catholique, de même aussi c'est faire injure au Pontife,

que de persuader à l'Empereur qu'il médite des projets injurieux à la Couronne & à l'Empire.

Or, cette injure, les Disciples de Quénel la font au Chef de l'Eglise, lorsqu'ils disent que par la condamnation de cette proposition : *La crainte d'une excommunication injuste ne doit pas nous empêcher de remplir notre devoir* : il a entendu que par une excommunication injuste il pouvoit obliger les Sujets de prendre les armes contre l'Empereur. Luther lui-même a-t-il vomi quelque chose de plus atroce contre le Souverain Pontife ? Le Pape est-il donc un tyran pour obliger les Sujets à la rébellion par une excommunication injuste ? C'est par ces insinuations artificieuses qu'ils cherchent à mettre la division entre le Sacerdoce & l'Empire, & à troubler les deux Puissances, en supposant un sens sacrilege & impie à la définition Pontificale, pour cacher le venin de la proposition condamnée.

Il existe des preuves multipliées que le sens de Quénel, tel qu'il l'a manifesté dans ses écrits & dans ses actions, est que la Doctrine de Jansénius ayant été injustement condamnée par plusieurs Souverains Pontifes, on doit néanmoins la soutenir comme Catholique, & ne pas empêcher les Disciples de Jansénius & de Quénel d'accomplir ce devoir imaginaire, le Pape le pressât-il par la crainte d'une excommunication qu'ils appellent injuste. C'est ce qu'on leur a souvent démontré, & à quoi ils n'ont jamais pu répondre, sachant que leurs dispositions opiniâtres leur feroient préférer cent fois d'être excommuniés, que d'abjurer comme hérétique la Doctrine Jansénienne.

Tel est le sens véritablement schismatique de la proposition de Quénel, très-justement condamnée par le Souverain Pontife.

Au reste, tout ce manège & toutes ces objections contre l'autorité Papale, qu'ils cherchent à rendre odieuse & méprisable aux yeux des Princes Laïques, dont ils espèrent la protection, ont déjà été employés autrefois par tous les Schismatiques & Héré-

tiques dont ils suivent les traces , & ne font rien à l'affaire présente. Car , il ne s'agit pas , comme il a été dit ci-devant , de l'autorité du seul Souverain Pontife qui a donné cette Constitution dogmatique , mais de l'autorité de l'Eglise elle-même , qui a solennellement souscrit à cette Constitution , & qui suivant ce que la Foi nous enseigne & que J. C. nous assure , ne peut être sujette à l'erreur.

Quand J. C. , en lui accordant le Privilege de l'infailibilité , a dit que les portes de l'enfer ne prévaudroient pas contre elle , il n'a pas fait de distinction entre l'Eglise assemblée dans un Concile général , & l'Eglise dispersée par-tout l'univers , non plus que quand il a dit : *Si quelqu'un n'écoute pas l'Eglise , qu'il soit regardé comme un Payen & comme un Publicain ;* mais il a entendu l'Eglise qui lui appartenait , soit qu'elle fût assemblée ou dispersée , & en tant qu'elle étoit bâtie sur la pierre ou sur Pierre & les Successeurs légitimes de Pierre , les Pontifes Romains existans dans le tems , & conséquemment unie à la Chaire de Pierre & appuyée sur elle : d'où Saint Augustin combattant les Pélagiens qui appelloient à un Concile général , s'exprime ainsi : *Mais étoit-il besoin d'assembler un Concile pour condamner un mal évidemment funeste , comme si jamais l'on n'avoit condamné une hérésie que dans un Synode assemblé ; tandis qu'au contraire il s'en trouve très-peu pour lesquelles cette nécessité ait existé , & qu'il s'en trouve incomparablement plus , qui dès leur existence ont mérité d'être condamnées , & par cela seul ont pu être connues par toute la terre comme étant à éviter.*

Toutes ces choses se prouvent manifestement par la proscription d'un grand nombre d'hérésies , qui dans les trois premiers siècles de l'Eglise , devant le premier Concile général , c'est-à-dire , le premier qui s'est tenu à Nicée , ont été condamnées par le Siege Apostolique seul , & à la condamnation desquelles l'Eglise a toujours accédé dès son commencement , comme elle l'a fait encore aujourd'hui de la maniere

la plus solennelle à l'égard de la Constitution *Unigenitus* ; ce dont il conste suffisamment par les choses ci-dessus rapportées ; de sorte qu'il faut un excès de folie pour vouloir disputer sur cette accession, ou dire qu'elle est supposée & n'a pas eu lieu.

Sa Majesté Impériale est instamment suppliée de faire observer la Bulle *Unigenitus* (1), dont toute l'Eglise de J. C. a reçu la Doctrine Apostolique avec tout le respect & la soumission qui lui sont dûs, & que tous les Evêques de son Empire & de ses Royaumes embrassent ; ordonnant à tous & chacun Evêques des Pays-Bas, à tous les Prélats des Eglises & Supérieurs Ecclésiastiques, d'exécuter cette sienne Ordonnance Impériale, & de punir les réfractaires ou rebelles. Quoi faisant, Sa Majesté, à l'exemple de Charles-Quint & des autres Empereurs, protégera l'Eglise, conservera dans ses Sujets la Foi orthodoxe, éteindra les troubles que le Schisme & l'Hérésie ont toujours excités dans l'Empire, & réprimera les injustes agresseurs de l'Eglise innocente. Fait à Louvain le 20 Octobre 1721.

*Herman Damen*, Docteur-Régent & Professeur ordinaire de la sainte Théologie, Président du Collège d'Arras, Juge Synodal, Doyen de Saint-Pierre à Louvain, Conservateur des Privilèges & ci-devant Recteur de l'Université de la même Ville.

Le Souffigné croit qu'il est expédient que Sa Majesté Impériale fasse observer la Constitution *Unigenitus*. *C. S. Daelman*, Docteur-Régent & Professeur Royal en Théologie, Président actuel du Collège du Pape.

*G. Delvaux*, Docteur & Professeur ordinaire en Théologie, Président du Collège de Viglius, Archi-Prêtre du District de Louvain, Curé de Sainte-Geترude, & ci-devant Recteur de l'Université.

---

(1) Clemens XI. Epist. Pastoralis Officii.

- G. J. de Quareux*, Licencié en Théologie, Chanoine de Saint-Pierre, Président du Collège de Drufius, Vifiteur & Cenfur Apoftolique & Royal des Livres pour la Baffe-Allemagne, & ci-devant Recteur de l'Univerfité.
- Fr. W. Boffuyt*, Docteur Régent de la facrée Faculté de Louvain, Ex-Provincial de la Province de Flandre, Ordre de Saint Auguftin.
- Jean Fran. du le Loz*, Docteur & Profefleur Royal en Théologie, Président du Collège Mineur de Théologie & ci-devant Recteur de l'Univerfité Catholique de Louvain.
- Je fuis du même Avis, *J. G. van Hove*, Licencié en Théologie, Profefleur Royal des Mathématiques & de Langue Hébraïque.
- N. F. du Pomerueil*, Prêtre, Bachelier en Théologie, Régent dans la Pédagogie du Lys, Chanoine de Saint-Paul à Liege, & ci-devant Recteur de l'Univerfité de Louvain.
- Gills van Dyk*, Licencié & Profefleur ordinaire en Théologie, Chanoine de l'Eglife Collégiale de Saint-Paul à Liege, & Profefleur primaire de Philofophie.
- J. F. Foppens*, Prêtre, Licencié en Théologie, Profefleur primaire de Philofophie, & Chanoine de l'Eglife Cathédrale de Bruges.
- Noël Dubois*, Licencié en Théologie, Profefleur primaire de Philofophie, & ci-devant Doyen de la vénérable Faculté.
- J. J. Deprez*, Bachelier formé en Théologie, & Profefleur de Philofophie.
- Rumold van Kiel*, Licencié en Théologie, Président du Collège de Malines, & Confeiller de la Faculté des Arts.
- P. van Opftael*, Bachelier formé en Théologie & dans l'un & l'autre Droit, Profefleur en Philofophie, & Chanoine de l'Eglife de Tongres.
- A. Rega*, Prêtre, Bachelier en Théologie, & Sous-Régent au Lys.

- C. Bombay*, Prêtre, Licencié en Théologie & dans l'un & l'autre Droit, Professeur en Théologie au Collège du Pape Adrien VI.
- P. Devos*, Prêtre, Licencié & Professeur en Théologie au Collège du Pape Adrien VI.
- N. F. Audenart*, Prêtre, Licencié en Théologie & Professeur en Philosophie.
- F. Hendrikx*, Bachelier en Théologie, Prêtre, Chanoine de Saint Jacques & Régent du Château.
- L. de Smet*, Prêtre, Bachelier en Théologie & Professeur en Philosophie.
- J. J. Guyaux*, Licencié en Théologie, Président du Collège de Savoie, Professeur en Théologie dans l'Abbaye noble & ducal de Sainte-Gertrude.
- G. Lepage*, Bachelier & admis au degré de Licence en Théologie, & Professeur primaire de Philosophie dans la Pédagogie du Porc.
- J. Bremers*, Licencié en Théologie & Professeur d'icelle dans le grand Collège des Théologiens.
- J. H. Mareels*, Curé de l'Eglise Collégiale & Paroissiale de Saint-Jacques à Louvain.
- J. van Linthout*, Bachelier en Théologie & Curé de Saint-Quentin à Louvain.
- G. de Havre*, Bachelier en Théologie & Curé du grand Béguinage de Louvain.
- J. van Eys*, Bachelier en Théologie, Curé de Saint-Michel à Louvain, & Président du Collège de Hovius.
- Fr. Hier. T. Seraerts*, Docteur-Régent de la Faculté de Théologie à Louvain, & Ex-Provincial de l'Ordre des Prêcheurs dans la Province de la Basse-Allemagne.
- Fr. Jean Poelman*, Licencié en Théologie dans l'Université de Louvain, & premier Régent de l'étude générale de l'Ordre des F. F. Prêcheurs.
- Fr. Guil. Poelman*, Licencié en Théologie dans la même Université, & second Régent de l'étude générale du même Ordre.

*Fr. Ant. Rolliers*, de l'Ordre des F. F. Hermites de Saint Augustin, Licencié en Théologie, admis au Doctorat, Régent de l'étude & Visiteur de la Province de Flandre.

J'ai lu & examiné l'Ecrit intitulé : *Profession orthodoxe des Théologiens de Louvain, touchant la Constitution Unigenitus, & Supplique très-humble présentée au très-auguste Empereur & Roi Catholique*, lequel commence par ces mots, *Cum anno 1544* ; je le trouve digne d'éloge & d'approbation, & suis d'opinion qu'il est nécessaire, pour secourir l'Eglise opprimée, que Sa Majesté Impériale & Royale ordonne d'observer dans ses Pays-Bas la Constitution *Unigenitus*.  
Donné à Louvain le 1<sup>er</sup>. Novembre 1721. *Ant. Parmentier*, Docteur-Régent & Professeur ordinaire en Théologie, Président du grand College de Théologie.

Mon opinion est la même. *Fr. Norbert van Bilsen*, de l'Ordre des Prêcheurs, & Docteur en Théologie. Donné à Malines ce 13 Novembre 1721.

Je soussigné, revenu de Liege à Louvain, ai lu l'Ecrit intitulé : *Profession orthodoxe des Théologiens de Louvain, touchant la Constitution Unigenitus, & Supplique très-humble présentée au très-auguste Empereur & Roi Catholique*, lequel commence par ces mots, *Cum anno, 1544* ; je déclare d'approuver entièrement ledit Ecrit, suppliant très-instamment Sa Majesté Impériale, de concert avec tous ceux qui ont souscrit & qui me sont parfaitement connus, de faire observer la Constitution *Unigenitus* dans tous ses Pays-Bas Catholiques. Fait à Louvain ce 16 Décembre 1721.

*J. F. STOUPY*, Docteur en Théologie, Professeur de la Morale Chrétienne, Président du Séminaire de Liege, dans l'Université de Louvain, ci-devant Recteur de la même Université, Chanoine Théologal de l'Eglise Cathédrale de Liege.



L'Evêque & Prince de Brixen , à la sollicitation de gens attachés au même Parti qui a causé tant de troubles au Pays-Bas , avoit en quelque sorte ordonné le silence sur la Constitution Unigenitus , vraie foudre de la Secte Jansénienne. Le Cardinal-Archevêque de Malines , lié avec lui par les liens d'une ancienne amitié , lui écrivit fortement sur une démarche aussi inconsidérée. ( Nous avons eu cette Lettre pleine de raisons & d'une douce persuasion , mais dans le moment actuel nous ne pouvons la retrouver ). L'Evêque-Prince s'excuse , proteste qu'il admettoit , qu'il respectoit la Bulle , mais qu'il avoit cru contribuer à la paix ( ne connoissant pas le génie de l'Hérésie ) en empêchant qu'on en fit un usage trop formel ou trop fréquent. Il allegue encore pour sa justification différens prétextes , & finit par les ordres supérieurs , qui l'ont obligé à cette démarche. Le Bref du Pape relatif au même objet , mettra le Lecteur complètement au fait de la chose.

*BREF de notre S. Pere le Pape, à l'Evêque & Prince de Brixen, sur la Constitution Unigenitus.*

*VENERABILI Fratri JOSEPHO Episcopo Brixinensi. PIUS PAPA VI.*

**V**ENERABILIS Frater, salutem &c. In publicum prodiit, latèque vulgatur edictum quoddam, seu Pastoralis Epistola, ad universum Brixinensis Diœcesis Clerum die 7 Junii proximè præteriti tuo nomine data; quam cum perlegissemus, valdè dubitavimus, essetne illa a te reverà perscripta, teque sciente probata; minùs enim nobis visa tuo nomini, tuoque Episcopali muneri convenire. Cujus dubitationis nostræ dum tibi causas afferimus, eo nos tecum animo agere existima, Venerabilis Frater, qui paternæ nostræ in te charitati sit maximè consentaneus. Proindè vehementer à te petimus, teque obsecramus, ut pari voluntate invicem excipere velis fiduciam hanc nostram, qua tibi ad hæc scribenda inducimur, ut & amor, quo in te sumus, & apostolicæ sollicitudini, qua præcipuè tenemur, in gravissimo hoc negotio satisfaciamus. Igitur tibi præ oculis ponere fidenter suscipimus, quæ in illa Epistola animadvertenda duximus, quæ nimirum a te nullo modo probata esse vellemus. Ac primùm, neque tuam, nèque sanè ullius Catholici Episcopi prudentiam fugere potest, Bullam *Unigenitus* a Summo Pontifice Clemente XI primùm editam, ab ejus in S. Sede successoribus sæpè confirmatam, universali Ecclesiarum, cum plurimarum expresso, tum aliarum tacito saltem consensu receptam esse, eamque dogmaticum ac irreformabile S. Sedis judicium continere, cui nemo queat obedientiam detrectare. Neque ad hujus Decreti vim infringendam valere possunt quæ contrà in ejus Epistolæ Edicto proferuntur, quod *allegatio hujus Bullæ ad excitatio-*

*nem multorum in Doctrina errorum, & ad turbationem quietis charæque pacis occasionem dederit.* — Enimverò notum est discrimen inter occasionem datam, & occasionem pravitate hominum acceptam. Nunquam defuere qui non solum Pontificum & Conciliorum sanctionibus, Patrumve testimoniis abutentes, sed & sacras litteras in suam & aliorum perniciem depravantes; gravissimos errores cum magna Ecclesiæ ac Republicæ perturbatione inducerent. Hi scilicet errandi occasionem, quam Christi & Ecclesiæ sanctissima oracula dare certè non possunt, ex suo ingenio arripuerunt. Non propterea ullo unquam tempore præclarissimi Ecclesiæ Præsules abstinendum contulerunt ab alleganda Scripturæ, Patrum, Conciliorumve auctoritate, quòd ex eisdem fontibus perversi homines pravè sentiendi pacisque turbandæ occasionem haurirent; nec aliter de quocumque Dogmatico Ecclesiæ iudicio fas est opinari. Minus etiam valet, quod sequitur, nempe -- *ob eam causam impugnatas fuisse sententias vitiorum omnium immunes.* -- Et favè quis ignorat, quam sæpè vel ipsa sacrarum Litterarum auctoritas ab hæreticis allegata fuerit ad impugnanda Ecclesiæ Dogmata, omnis profecto vitii expertia? Familiare est hominibus cuique sectæ vel opinioni adhærentibus, ut undecumque arma capiant ad refellendos eos, qui contrà sentiunt. Nil proinde mirum quod nonnulli animo suo nimium indulgentes, cum & Sacris Litteris & Patrum testimoniis, tum etiam Bullâ *Unigenitus* abuti non dubitaverint, ut sententias etiam ab omni vitio immunes, sed quæ sibi minus placerent, in invidiam & discrimen adducerent. Vitium est istud hominum bonis rebus malè utentium, quorum si temeritas merito coercenda, non ideò bonarum rerum bonus usus omittendus. Verat Edictum *ne de Molinismo ac de Jansenismo disputationes habeantur non necessariae.* Et quidem ubi nec necessaria, nec utilis est disputatio, prudentia monet, ab ea penitus abstinendum, in idque rectè & ex officio Episcopus quisque incumbet. At verendum ne

ex Ediçti formula in hanc fallaciam quispiam inducatur, ut existimet, non nisi spectrum inane esse larvamque contemnendam, quidquid hæresis Jansenianæ nomine traducitur. Quinque notissimas Jansenii propositiones ab Innocentio X, damnatas hæreticas esse nemo unquam negavit, qui Catholicus cense-ri vellet : nec damnationem effugere potuerunt refractarii, qui eas verè Jansenianas esse ausi sunt in dubium vocare. Cùm ergo de Janseniana hæresi planè constet, curare in primis Episcopi debent, quod Smi. antistites in Ecclesia semper sui muneris esse duxerunt, ut quacumque aptiori ratione aditus illi omnis præcludatur, aut si fortè irrepserit, ne latius in sua Diocesi propagetur. Præterea in illa Epistola mandatur — *ut in dictis occasionibus nullus utatur Bulla Unigenitus, quia in hac Bulla, neque Dogma aliquod Catholicum, neque sententia aliqua hæretica significata fuit, & propriè definita.* — Sed profectò neminem latere debuit, quod plures doctissimi probatissimique animadverterunt rerum Theologicarum scriptores, antea etiam in Ecclesia factum esse, ut in damnandis propositionibus notæ singulæ singulis non applicentur, sed in unum congestæ propositionibus respectivè convenire asserantur. Sic in Constantiensi Concilio Wicleffi & Joannis Hus sententiæ in globo & respectivè proscribuntur; sic etiam variæ propositiones a Summis Pontificibus in globo damnatæ in Luthero, Bajo, Molinos, &c. Nihilominus propositiones in memoratis Conciliis, Constitutionibus, ad Decretis eum in modum damnatas Ecclesia semper detestandas censuit, licet in globo tantùm & respectivè damnatæ fuerint; nam dum in globo & respectivè damnantur propositiones, certò novit quisque Fidelis eas esse perniciosas, fidei nocivas; quod sufficit, ut eas adversetur, nec ullam ex eis admittat. Quod ipsum divi Augustini auctoritate confirmatur, cujus hæc sunt verba : *de Hæresib. ad quod vult Deum C. 88.* » *Quid contra ista sentiat Ecclesia Catholica, quod a me dicendum putasti, superflue queri-*

tar, cùm propter hoc scire sufficiat Ecclesiam contra ista sentire, nec aliquid horum in fidem quemquam debere recipere. . . Multum adjuvat cor fidele nosse, quid credendum non sit. ( Additur in Edicto ) oportere Ecclesiasticos ea semper uti Doctrina, quæ ab universa Ecclesia in sacris suis Congregationibus clarè definita fuit, Doctrinaque illa hæreditaria, quæ in Sfrum. Ecclesiæ Patrum consensu consistit. -- Sacrarum Ecclesiæ universæ Congregationum nomine non alias intelligi a te credimus, quam quæ communi more Concilia generalia, Synodi universales ac plenariæ nuncupantur; hâc proinde Edicti particulâ videtur innui non aliud irreformabile iudicium admittendum, quam quod ab Ecclesia proficiscitur in Concilio oecumenico congregata, eandemque in Fidei controversiis dirimendis & Doctrina rite definienda infallibilem auctoritatem extra Concilium minùs agnoscendam. Quem errorem universæ traditioni repugnare præstantissimi Doctores jam pridem demonstrarunt, nec ullus inter orthodoxos in controversiam adducit. Rectè porrò prescribit Epistola -- Ecclesiasticos oportere uti Doctrina illa hæreditaria, quæ in Sfrum. Ecclesiæ Patrum consensu consistit. -- Ex hac videlicet hæreditaria Doctrina juxta gravissimum illum Patrum consensum intelligi potuit, quam normam sequi, quos fontes adire debeant Ecclesiastici in Theologicis quæstionibus pertractandis, ac dijudicandis. Et certè Ecclesiæ Patres Apostolorum Præcepta secuti, atque Apostolica Doctrina imbuti, ea quæ sunt Fidei ac Religionis, non aliunde quàm ex oraculis Christi & Ecclesiæ, & sacris Litteris, ex traditione Conciliorum, ac supremorum Pastorum sanctionibus petenda esse constantissimè docuerunt. In hoc firmo constantique Pastorum consensu inhærentes, melius quidem, & certius consequentur, quod in fine Epistolæ Ecclesiasticis meritò præcipitur, ut scilicet quavis opportunitate solliciti sint inculcare Populo maxime debitam venerationem supremi Ecclesiæ capituli, atque sui Principis. -- Hæc sunt, Venerabilis Frater, quæ ad te prescribenda de illa Epistola duxi-

mus, ne iudicium nostrum ignorare possis, planèque intelligas, quid a te nunc desideremus, quàmque pro Apostolico ministerio nostro solliciti simus, ut cum aliqua ex illo scripto oboriri cuipiam potuerit de te tuoque sensu suspicio, prorsus aboleatur, neque ullus proinde Fidelium offensionis locus super esse valeat. Atque id a te fieri quamprimùm cupimus, antequàm scilicet ab Apostolica Sede debitum instituat eijusdem Epistolæ examen, eique gravis forsàn infligatur nota, quæ & tibi vehementer displicere, & tuo nomini labem possit inducere. Quam enim sancta hæc Sedes sententiam tulerit, illam certè putare debes a Catholicis habendam excipiendamque esse tamquàm iudicium ejus, quæ, ut sanctorum Patrum verbis utamur, Mater est & Magistra aliarum Ecclesiarum, ac quodammodò fons cælestis sapientiæ. Deum Optimum Maximum precamur, ut suo te consilii & fortitudinis spiritu dirigat, nihilque magis in gerendo Episcopatu præ oculis te habere sinat, quàm quod Religionis ratio, animarum salus, Dei que gloria a te potissimùm efflagitat. Ac ut magis divinæ gratiæ commendemus, ejusdem auspiciem Apostolicam Benedictionem tibi, Venerabilis Frater, tuæque fidei commissis Populis, paterno animo ac peramenter impertimur. Datum Romæ &c. Die 15 Septembris 1781. Pontificatûs nostri anno VII.

---

*TRADUCTION de la Piece précédente.*

*Au vénérable Frere JOSEPH Evêque de Brixen.*

P I E V I P A P E.

Vénérable Frere, salut &c. Il a paru dans le Public, & il se répand au loin certain Mandement ou Lettre Pastorale, adressé sous votre nom à tout le Clergé du Diocèse de Brixen, en date du 7 Juin dernier;

la

la lecture que nous en avons faite , nous a fait douter que cette production ait été écrite & approuvée par vous , d'autant plus qu'elle ne nous a paru digne ni de votre réputation , ni de la dignité Episcopale dont vous êtes revêtu. Et soyez persuadé , vénérable Frere , qu'en vous détaillant les causes , qui nous ont fait concevoir ce doute , nous nous proposons pour but d'agir avec vous de la maniere la plus conforme à la charité paternelle qui nous anime. C'est pourquoi , nous vous demandons instamment , nous vous prions même de recevoir avec des dispositions réciproques , la confiance qui nous porte à vous écrire les Présentes , pour satisfaire dans une matiere aussi importante , à l'amour que nous vous portons & à la sollicitude Apostolique , dont nous sommes principalement chargés. C'est donc avec confiance que nous entreprenons de vous mettre sous les yeux les choses dignes d'animadversion , que nous avons remarquées dans cette Lettre , & auxquelles nous serions fâchés que vous eussiez donné votre approbation en aucune maniere. Et d'abord il n'a pu échapper à votre prudence , ni à celle d'aucun Evêque Catholique , que la Bulle *Unigenitus* , émanée premièrement du Souverain Pontife Clément XI , souvent confirmée par ses Successeurs dans la Chaire Apostolique , a été reçue par le consentement universel des Eglises , entre lesquelles le plus grand nombre l'a donné expressément , les autres l'ayant donné au moins tacitement ; & qu'elle contient un jugement dogmatique & irréfragable du Saint-Siege , auquel personne ne peut refuser de se soumettre. Les raisons contraires contenues dans cette Lettre , savoir : *que l'allégation de cette Bulle a donné occasion à une quantité d'erreurs élevées dans la Doctrine , & à des troubles destructeurs du repos & d'une paix précieuse* , ne peuvent en rien diminuer la force de ce jugement ; car il y a une différence connue entre l'occasion donnée & l'occasion que prend la malignité des hommes. Il n'a jamais manqué de gens qui abusant non-seulement des Décrets Pontificaux &

des Conciles , mais encore dépravant les saintes Lettres , au grand détriment de leur salut & de celui du prochain , ont fait naître des erreurs très-graves & très-nuisibles au repos de l'Eglise & de l'Etat ; mais c'est dans leur propre génie que ces gens ont puilé l'occasion d'errer , que les saints Oracles de Jesus-Christ & de l'Eglise n'ont pu certainement leur donner : aussi les plus illustres Prélats de l'Eglise n'ont jamais cru pour cela devoir s'abstenir de citer l'autorité de l'Ecriture , des Peres & des Conciles , parce que des hommes pervers auroient tiré de ces sources , l'occasion d'établir leurs mauvaises opinions & de troubler la paix. Et il n'est pas permis de penser autrement touchant aucun jugement dogmatique de l'Eglise. La raison suivante , savoir *que pour cette cause l'on a combattu des opinions qui n'étoient nullement reprehensibles* , est encore moins solide : eh ! qui ne fait , en effet , combien souvent les Hérétiques , ont allégué l'autorité même des Ecritures pour combattre les Dogmes catholiques , auxquels on ne reprochera certainement pas d'être reprehensibles ? C'est l'ordinaire de ceux qui sont attachés à une secte , ou à une opinion quelconque , de prendre par-tout des armes pour réfuter ceux qui sont d'un avis contraire au leur. Il ne faut conséquemment pas s'étonner , si des personnes trop attachées à leur propre sens , n'ont pas craint d'abuser tant de l'Ecriture & des témoignages des Saints Peres , que de la Bulle *Unigenitus* , pour élever des différens & rendre odieuses des opinions absolument exemptes de toute tache : s'il faut arrêter la témérité des hommes qui font un abus coupable des bonnes choses , il ne faut pas pour cela en abandonner l'usage. Il est défendu par le Mandement *de disputer sans nécessité sur le Molinisme ou sur le Jansénisme*. Mais dès que la dispute n'est ni nécessaire ni utile , la prudence veut qu'on s'en abstienne absolument ; & c'est sur quoi chaque Evêque peut & doit veiller ; mais il est à craindre qu'induits en erreur , par la maniere dont ce Mandement est conçu , plusieurs ne croient que tout



ce qui porte le nom d'Hérésie Jansénienne, n'est qu'un vain phantôme qui ne mérite aucune considération. Jamais personne n'a nié, parmi ceux qui veulent passer pour Catholiques, que les cinq propositions connues de Jansénius, condamnées par Innocent X, fussent hérétiques, & les réfractaires, qui ont osé révoquer en doute qu'elles fussent vraiment de Jansénius, n'ont pu éluder leur condamnation. Les Evêques doivent avoir soin sur-tout, ainsi que leurs Sérénissimes Prédécesseurs dans l'Eglise ont toujours cru qu'il étoit de leur devoir, de lui fermer toute entrée dans leur Diocèse; & en cas qu'elle s'y soit glissée, d'empêcher qu'elle n'y prenne de plus grands accroissemens. Cette Lettre prescrit en outre : *de ne faire dans ces occasions aucun usage de la Bulle Unigenitus; parce que dans cette Bulle il n'y a eu proprement aucun Dogme catholique défini, ni aucune opinion déclarée Hérétique.* Cependant on ne peut assurément pas ignorer, ce qu'ont remarqué plusieurs Théologiens très-savans & très-estimés, qu'il est arrivé auparavant dans l'Eglise, que dans la condamnation d'une Doctrine l'on n'appliquoit pas chaque note à chaque proposition, mais qu'on déclaroit seulement que rassemblées en un, elles convenoient respectivement auxdites propositions. C'est ainsi que dans le Concile de Constance, les opinions de Wicléf & de Jean Hus ont été prescrites respectivement & en général; & c'est aussi de la même manière que les Souverains Pontifes ont condamné en général différentes propositions dans Luther, Baius, Molinos, &c. (a); néanmoins l'Eglise a

---

(a) Avant les Jansénistes, Pierre le Courayer & Antoine de Dominis avoient fait les mêmes plaintes touchant les condamnations *in globo*; Luther leur en avoit donné l'exemple. Les Sectaires de toutes les sortes ne manquent jamais de subterfuges & de moyens d'éluder l'autorité qui les profcrit. — Les Parlemens & autres Tribunaux laïques condamnent les Livres de la même façon. — Voyez » l'Instruction Pastorale de l'Archevêque de Paris, touchant l'autorité

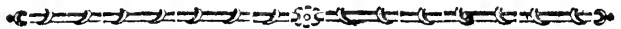
toujours regardé comme détestables les propositions ainsi condamnées par les Conciles, Constitutions & Décrets ci-dessus mentionnés, quoiqu'elles ne l'aient été seulement qu'en général & respectivement; & en effet, il suffit que des propositions se trouvent généralement & respectivement condamnées, pour que chaque Fidele connoisse avec certitude qu'elles sont pernicieuses & contraires à la Foi, & par conséquent qu'il doit les abhorrer & & n'en admettre aucune : ce qui se confirme par l'autorité de St. Augustin, dont voici les paroles : *de Heresib. ad quod vult Deum C. 88.* » *En vain me demande-t-on, comme une chose à laquelle on a cru que je devois répondre, ce que l'Eglise pense de contraire à ces choses; puisqu'il suffit de savoir que l'Eglise les réprouve, & que personne ne doit nullement les admettre dans la Foi..... C'est un grand avantage pour les cœurs fideles de connoître ce qui ne doit pas être cru.* L'on ajoute dans le Mandement que les *Ecclésiastiques* doivent toujours user de la *Doctrine*, qui a été clairement définie par l'*Eglise Universelle* dans ses *saintes Assemblées*, de cette *Doctrine héréditaire* qui consiste dans le *consentement des saints Peres de l'Eglise* : or, nous croyons que sous la dénomination de *saintes Assemblées de l'Eglise Universelle*, vous n'entendez rien autre choses que ce qu'on appelle ordinairement *Conciles généraux, Synodes universels & pléniers* : d'où il suit que cette particule du Mandement paroît insinuer qu'il ne faut admettre d'autre jugement irréfornable, que celui qui est porté par l'Eglise assemblée en Concile œcuménique, & que hors du Concile il ne faut pas reconnoître en Elle d'autorité infaillible pour terminer les controverses &

---

» de l'Eglise, l'administration des Sacremens, la soumission  
 » à la Bulle *Unigenitus*. 19 Septembre 1756, « Ou cette ma-  
 tiere est excellemment développée.

définir légitimement la Doctrine de la Foi : ce qui est une erreur que les Docteurs les plus célèbres ont prouvé, il y a long-temps, être contraire à la tradition universelle, & sur laquelle nul Orthodoxe n'éleve le moindre doute ; mais c'est avec raison que dans la Lettre *on prescrit aux Ecclésiastiques de suivre cette Doctrine héréditaire, qui consiste dans le consentement des saints Peres de l'Eglise ;* car c'est dans cette Doctrine héréditaire, appuyée du consentement très-grave des saints Peres, qu'ils apprendront quelle méthode ils doivent suivre, & dans quelles sources ils doivent puiser pour traiter & discuter les matieres théologiques. Et certes les Peres de l'Eglise, conformément aux préceptes des Apôtres, & imbus de leur Doctrine, ont constamment enseigné, qu'il ne falloit recourir ailleurs qu'aux oracles de Jésus-Christ & de l'Eglise, aux saintes Ecritures, à la tradition & aux Décrets des Conciles & des Souverains Pontifes. En ne perdant jamais de vue ce ferme & inébranlable consentement des Pasteurs, ils parviendront d'autant mieux & plus sûrement à ce qui leur est justement enjoint à la fin de la Lettre, savoir *qu'à chaque occasion ils aient soin d'inculquer au Peuple les sentimens de respect qu'ils doivent au Chef suprême de l'Eglise & à leur Prince.* Voilà, vénérable Frere, ce que nous avons cru devoir vous écrire touchant cette Lettre, pour ne pas vous laisser ignorer notre jugement, & vous faire pleinement comprendre ce que nous désirons de vous, & combien notre Ministère Apostolique nous fait souhaiter de voir absolument abolir tout soupçon que cet écrit auroit pu faire naître sur votre personne & votre façon penser, & conséquemment, de voir entièrement disparaître toute occasion de scandale pour les Fideles. Et c'est à quoi nous espérons que vous pourvoirez le plutôt possible, c'est-à-dire, avant que ce Siege Apostolique ait établi un examen en regle de cette Lettre, & l'ait flétrie peut-être d'une note grave,

qui pourroit vous être très-désagréable, & imprimer une tache à votre réputation ; car vous devez croire que le jugement qu'aura porté la Chaire Apostolique, sera regardé & reçu par les Catholiques, comme étant le jugement de celle qui, pour nous servir des expressions des saints Peres, est la Mere & la Maîtresse des autres Eglises, & en quelque maniere la source de la Sageffe céleste. Nous prions le Dieu Très-Bon & Très-Puissant, qu'il vous dirige par son esprit de conseil & de force, & qu'il ne permette pas que, dans l'Administration de votre Episcopat, vous vous proposiez autre chose que ce que demande de vous le bien de la Religion, le salut des Ames & la gloire de Dieu. Et pour vous recommander d'autant plus à la grace divine, nous vous donnons, vénérable Frere, avec l'affection de notre cœur paternel, à vous & aux Peuples qui vous sont confiés, la Bénédiction Apostolique comme un gage de cette même grace. Donné à Rome, le 15 Septembre 1781. De notre Pontificat le VII.



*EXTRAIT d'une Lettre de S. A. R. l'Eleveur-  
Archevêque de Treves, à S. M. I. en date du  
1 Juin 1781.*

**L**A Constitution *Unigenitus*, est évidemment une Constitution dogmatique du S. Siege, acceptée, soit expressément, soit tacitement, par tous les Evêques Catholiques. C'est par conséquent un jugement en dernier ressort, & infailible de l'Eglise universelle. Tous les Princes Catholiques, & notamment l'Ayeul de V. M. Charles VI (témoin la Lettre ci-jointe (a),) se

---

(a) Voyez le 2c. Vol. p. 92.

sont fait un devoir de s'y soumettre , & de la faire publier dans leurs Etats. En effet, comment auroient-ils pu refuser d'adhérer à un jugement doctrinal de l'Eglise universelle , sans encourir l'anathême que J. C. lui-même a prononcé contre ceux qui n'écouteront pas son Eglise ? L'autorité des Princes, quelque grande, quelque respectable, quelque souveraine qu'elle soit dans son ressort, ne peut rien contre cet Arrêt du Tout-Puissant. Les Papes & les Evêques étant de Droit divin les Pasteurs & les Docteurs des Fideles , aucune Puissance humaine ne sauroit avoir le Droit d'empêcher qu'ils ne leur fassent entendre leur voix , pour les diriger dans l'ordre de la Religion. S'il n'en étoit pas ainsi, les Empereurs Payens, en défendant de prêcher l'Évangile n'auroient fait qu'user de leur Droit, & les Apôtres, qui en tout le reste étoient soumis à leurs Loix, déobéissant en ceci, eussent donc été des rebelles & des scélérats dignes du dernier supplice , bien loin de mériter d'être placés sur nos Autels, & proposés à notre vénération. La défense de parler pour ou contre la Bulle *Unigenitus*, seroit donc un triomphe pour l'erreur, qui se trouveroit par-là placée sur la même ligne que la vérité. Celle-ci a le droit de faire taire le mensonge, sans être obligée de l'acheter au prix de son propre silence ; & l'Histoire de l'Eglise fournit plus d'une preuve, que l'Hérésie a toujours plus gagné que perdu à de pareilles défenses.



Le Mémoire des Evêques des Pays-Bas touchant l'Etat Religieux, que nous avons placé dans le 7e. Volume p. 52, a des rapports si marqués avec les Remontrances que le Cardinal Bathiany, Archevêque de Gran & Primat de Hongrie, a faites sur le même objet en 1782; les deux Pieces vont si directement & si fortement au même but, que nous avons cru devoir les rapprocher & les joindre dans ce Recueil. Il y a même dans la seconde plusieurs points de vue très-importans qui n'ont pu avoir lieu dans la première, rédigée dans un tems où plusieurs alarmantes nouveautés dans cette matiere n'avoient pas encore eu lieu.

*EXTRAIT des Remontrances du Cardinal BATHIANY, &c.*

1<sup>o</sup>. **Q**UOD ad Mandatum Cæsareo-Regium de Religionis Ordinibus attinet, omni cum homagiali observantiâ declarare necessitor, à me, & per me illud multis gravissimisque ex causis promulgari non posse; Nam:

1<sup>o</sup>. Hoc Mandato præcipitur, ut omnes & singulæ existentes in ditionibus Cæsareo Regiis hæreditariis Religiosorum ædes, nullis omninò exceptis, omni nexu passivo, ac proinde cuius obligationi, & cu-

iusvis nominis habitæ hæctenùs , erga , & cum extraneorum Suæ Majestatis sacratissimæ non subjectorum Regnorum , ac Provinciarum Religiosis Ordinibus , Conventibus , eorundemque Superioribus , relationi plenè ac pro perpetuis temporibus renuncient.

Marcianus suo exemplo docuit , quod sequi debeant Principes , cùm Clericorum aut Monachorum disciplina constituenda est. Etenim cùm Monachorum erga Episcopos cultum & obedientiam , Monasteriorum cum consensu Episcoporum ædificationem , Clericorum à sæcularibus Negotiis successionein , & in sibi assignatis Ecclesiis assiduam & sedulam administrationem constitui vellet ( quia planè hæc capita Ecclesiasticos Ordines attingunt ) : de his noluit Legem ferre ; sed satius esse putavit , ut Synodi decreto statuerentur. Quâ de re Concilium Chalcedonense , Art. 6. sic habet : *Divinissimus ac Piiissimus Dominus noster ad sacrum Synodum dixit : » Quædam capitula sunt , » quæ ad honorem reverentiæ vestræ vobis servavimus ; » decorum esse judicantes , à vobis hæc regulariter » potius formari per Synodum , quàm nostrâ lege » sanciri ».* Prudenter loquitur ( subdit Petrus de Marca ) Marcianus , nec sibi potestatem ista decernendi arrogat , nec derogat Majestati Suæ , sed tamen rem totam non solum iudicio & consensui Synodi , sed etiam Decreto committit.

Huc accedit quod passiva ratio popularium nostrorum Religiosorum necessariò supponat activam exterorum Religiosorum in domesticos nostros relationem , totumque planè , qualis est filii ad patrem , subditi erga dominum , inferioris erga superiorem : quàm parum proinde filius renunciare potest passivæ suæ relationi erga patrem ubicumque terrarum degentem , tam parùm renunciare possunt Religiosi harum ditionum passivæ suæ relationi erga activam in exteris Provinciis degentium Religiosorum relationem : omni

enim jure inferior dependet à superiore. Nec est ulla alia semel ab hâc dependentiâ emancipandi via legitima, quàm si, quâ autoritate præfectus est superior, eadem à superioris dependentiâ atque adeò obedientiâ subditus eximatur; quod inter Religiosos ordines non nisi per autoritatem spiritualem fieri potest, cum Religiosorum superiorum in Religiosos suos subditos activa relatio, id est, jurisdictio quasi Episcopalis, adeoque merè spiritualis, sit.

2<sup>o</sup>. Hoc mandato Cæsareo Regio præcipitur, ut Religiosi Ordines semel declarent: an in hæreditariis Cæsareo-Regiis Provinciis separatam erigere Provinciam, vel verò unitis Religiosis domibus, in unam coalescere malint congregationem.

Provinciarum Religiosi cujuscumque Ordinis separatio, aut unio institui quidem potest, sed non nisi per legitimam & competentem potestatem; projectatio autem unionis aut separationis per alium etiam, maximè per Regem, si ita ei visum fuerit, fieri potest. Verùm aliud est separationem petere, aliud eandem perficere. Petitio enim separationis superioritatis competentis jurisditionem implorat; attentata autem per potestatem politicam separatio, jus sibi separandi appropriat. Quod quidem jus nec à politica prætendi, nec ab Ecclesiasticâ potestate eidem potestati politicæ concedi potest; ex eo quod in separatione quâlibet Provinciæ superiorum Religiosorum erga Religiosos suos subditos, quasi Episcopalis Jurisdictio non modò sistitur, sed & suffertur; quamque dare non potest, nec accipere potest, adeoque nec debet potestas politica.

3<sup>o</sup>. Hoc mandato Cæsareo-Regio vetatur omnibus Religiosis Ordinibus omnis in spiritualibus, disciplinariis & temporalibus nexus cum Patre Generali extrâ ditiones Cæsareo-Regias hæreditarias degente, omnisque ab illo dependentia tollitur; subjiciuntur verò gubernio gremialis Provincialis sub inspectione



Ordinariorum ; & excelsi Consilii Regii , tanquam dicasterii politici.

Temporalem quidem rerum nexum cum exteris Provinciis ac personis rescindere potest is qui in suâ Provinciâ summam rerum obtinet ; at in spiritualibus , ac disciplinariis regularium à suo Generali dependentiam tollere nequaquam potest ; voto enim in ipsâ professione Religiosâ emisso obstringuntur Regulares ad præstandam Generali Ordinis obedientiam , à quâ eos alter non potest absolvere , quàm qui cum iisdem in votis Religiosis dispensare potest ; vel veriùs : quàm qui ad placandam votivorum conscientiam participatâ à Deo potestate , declarare potest , acceptatum nomine Dei promissum , exortis aliquibus circumstantiis , remissum à Deo intelligi ac haberi. Sunt , fueruntque plurimi , qui Regibus amplissimam circa & in Sacra potestatem tribuerunt ; ast qui eosdem tam propè in sanctuarium admisisset , ut iisdem jus quoque dispensandi in votis religiosis concessisset , nemo unus repertus est ; & ideò exerciti hujusmodi à Principibus juris non modò in memoriâ hominum , sed nec in historiographis ullum extat exemplum. Ipsi Scriptores Protestantæ , qui in dilatandâ , quorum gratiam aucupantur , Principum autoritate erant liberalissimi , semper tamen Pedum à Sceptro , Infulam à Corona , Sanctuarium à Throno distinxerunt. Ita Carpzovius L. 1. Juris publici Cons. dis. 11. ait : *Nequaquam ergò diversæ hæ jurisdictiones misceri , sed in diversis judiciis tractari debent , quia diversa sunt Deus crucifixus & summa Potestas , Miles & Sacerdos , Imperator & Pastor , Regnum & Patibulum , corporalia & spiritualia , arma & sacra , bellum atque pax , Cæsar & Nuncius , Princeps & Minister.* Christianus verò Weberus de Jure consist. c. 5. pariter ait : *In lege antiquâ*

*diversa fuere officia Aaronis & Moïsis ; istius Politicum , illius Ecclesiasticum.*

Denique plerique Ordines Religiosi in Hungariâ articulariter sunt recepti ; uti 1715 , art. 102 ; & 1723 , art. 90 , & quidem sub ea forma recepti sunt qua fuerant ab Ecclesia approbati ; cùm nulla in eorundem receptione , ratione regularum , & ipsorum instituti , quæstio mota , aut conditio quæpiam , vel exceptio fuerit apposta. Jam verò approbati ab Ecclesiâ Ordines regularium sub ea forma ab Ecclesiâ recepti sunt , ut capita Ordinum habeant , à quibus reliqui dependeant ; eâdem igitur formâ etiam conservari debent. Quæso enim , an non saltem in eadem sequendi instituti sui professione perseverare possint Regulares articulariter recepti , in qua jure suo sese stabiles esse censent Augustanæ & Helveticæ confessioni addicti , exercendi publicè Religionem suam in locis articularibus ; præsertim cùm Religiosi Ordines in Regnum Hungariæ pacificè , imò aliqui etiam expetiti , omnes *per ostium intraverint* ( Joan. 10 ) ; Hæretici autem in Regnum quidem cum pacis perturbatione , ac Regis ipsius periculo , in articulos autem patrios , necessitate ità secum ferente , ingressi sint.

Denique qualis esse deberet illa , quæ clementissimo Mandato Cæsareo-Regio præcipitur , Ordinariorum in Religiosos inspectio ? Omnes alioquin Regulares quoad prædicationem verbi divini , administrationem Sacramentorum fideli populo , obeunda publicè Divina Officia , correctionem morum ; si quid in publico , aut cum offensione publicâ delinquant , vi Concilii Tridentini , Episcoporum subjecti sunt inspectioni , vi autem ejusdem Concilii Tridentini , quoad internam suam disciplinam ab Episcoporum Jurisdictione sunt exempti. Non putamus , Majestas

Cæsareo-Regia Apostolica, quidpiam à nobis Episcopis prætermisum fuisse, quod eam in Regulares inspectionem concernit, quæ nobis à sacrâ Tridentinâ Synodo commissâ est; quod autem ulterius ergà eosdem Regulares jus non exercuerimus, id obedientiæ nostræ, quâ in Decreta sacræ Synodi ferimur, imputari demissè petimus; & si deinceps quoque non aliam, quàm quæ nobis per Concilium Tridentinum imposita est, in Regulares inspectionem & Jurisdictionem exercuerimus, id quoquè homagiali cuncta subjectione ei adscribi demissè rogamus, debitæque ergà Synodales Canones reverentiæ & modestiæ, quæ non plus præsumit quàm audeat. Injurius certè foret in Majestatem Vestram sacratissimam quicumque in Hungariâ dicasterialis Magistratus, si quem Majestatis Vestræ sacratissimæ ab ejusdem Magistratûs subjectione eximeret, eum, quocumque demùm consulente aut mandante, idem Magistratus suis parere Mandatis compelleret. Æquitas porrò Majestatis Vestræ sacratissimæ non admittit ut nobis non firmiter persuadeamus, eodem de nobis ipsamet Majestatem Vestram sacratissimam fore judicio, si quod Synodali decreto stabilitum est, nos privati Episcopi immutatum vellemus. Huc accedit quod concessæ Regularibus exemptioni, nos omnes, qui etiam Concilio Tridentino præsentibus non aderamus, consenserimus. Quomodò nunc reprobabimus citra ullam causam, quod tunc non sine gravissimarum causarum intuitu approbaveramus, non quidem nos ipsi, qui modò sumus, sed qui tunc loco nostri & quorum nunc loco sumus?

Nec dignetur Majestas Vestra sacratissima illud gravius ferre, aut interpretari, quod dicam, nullam gravem mihi videri subesse causam, cur Religiosi Ordines Ordinariis locorum quoad omnia subiecti esse debeant. Disciplina enim domestica & interna

Regularium relativè, ad quam unicè ferè exempti erant à Jurisdictione Episcoporum, non modò quomodò præjudicare possit Jurisdictioni Episcoporum, sed nec quomodò nociva esse possit Statui publico politico, video.

Si hæc interna Religiosorum Ordinum cum Generali suo, & cum aliis exterarum Provinciarum Superioribus connexio, tanquam canalis quidam spectatur, per quem Thesauri aliqui ex Regno effluant, præcluso hoc pretioso alveo, qui ad fovendam spiritualem membrorum cum capite connexionem nihil profùs confert, necessaria naturalisque rivulorum cum suis fontibus communicatio impediri non debet. Quantumvis providus sit Chirurgus, si tamen infedentem digito cancrum ligando sistere possit, ne ultra serpat, eum abscissione integræ manûs non curat, si pes, aut manus à compage reliquâ corporis reseceatur, humani corporis denominationem non amittit; at si caput à membris præscindatur, cadaver illudque mancum efficitur: *Ecce Holofernes jacet in terrâ, & caput ejus non est in illo.* (Judith. 14.)

Sed quid si sub prætextu boni publici, præter, imò verò contrà Religiosissima Majestatis Vestræ sacratissimæ consilia, illud à projectistis nonnullis intenditur, ut quoad fieri poterit, Religiosi Ordines pedetentim in Hungariâ supprimantur? Utinam mea me fallat cogitatio! Sed eò profectò nonnullorum intentiones, imò etiam minimè obscuræ fermocinationes, quique jam sensim Hungariam omnem pervagantur susurrus quidam & metus, omnia inquam, hæc eò dirigi videntur, atque utinam non dirigantur! Verùm qui ejusmodi consilia Majestati Vestræ sacratissimæ ingerunt, illud studiosè palliant, inde à temporibus sancti Regis Stephani copiosissimas semper fuisse in Hungariâ religiosissimorum virorum

familias ; longè utique ac modò copioſiores , & tamen in tantâ Religioſorum frequentiâ florentiſſimum ſemper fuiſſe patriæ noſtræ ſtatum , abundantiam rerum omnium non modò pacis , ſed & belli temporibus. Metuendum proindè non eſſe , ut modernis noſtris temporibus per religioſorum Ordinum familias miſera contribuens plebecula enervetur , & quodammodo exſugatur. Non enim illud dat quod Regi pendere debet , ſed quod ab ore ſuo ſubtrahit , ut Deo in Miniſtris ſuis offerat. Illud quoque meminiffe , & Majeſtati Veſtræ ſacraſſimæ inſinuaffe eadem occaſione domini projectiſtæ debebant , piſſimos Monaſteriorum Fundatores in Cænobiorum inſtitutione præcipuè quidem divinæ gloriæ augmentum præ oculis habuiſſe , unà tamen etiam ad bonum publicum reſpexiſſe , ut qui ex patriæ filiis aut naturâ ſuâ , aut pietate ſemet à ſæcularibus curis penitus abſtrahere , & peculiari modo Deo famulari vellent , habeant ubi & ſibi & Deo , remoti à mundano ſtrepitu , vacare poſſint.

In eo quoquè graviter mihi errare videntur iidem projectiſtæ , quòd dum Majeſtati Veſtræ proponunt , quòd Religioſi Ordines in emolumentum Reipublicæ non agant , ex adverſò ſtudioſè taceant de eorumdem in commune bonum meritis. Quod ſi hi projectiſtæ ſolidi eſſent politici , vel eo politico convincerentur argumento , intereſſe bono rerum publicarum , ut in gremio Religioſos Ordines foveant ; quod nulla assignari poſſit ætas , nulla Religio , quæ quomodocumque verum vel fictum Deum coleret , non habuerit tamen aliquos , quaſi à profanâ reliquorum turbâ ſecretos , & ad Divinum Cultum peculiariter deputatos. Sed ſi reliqua etiam , quæ ex Religioſis Ordinibus ad commune bonum proficiſcuntur , emolumenta taceantur , an illud nullam planè conſiderationem in animo Catholico meretur , quod quemad-

modum alii consiliis , alii armis , alii labore manuum , ita hi diurnis nocturnisque suis comprecationibus pro communi bono evigilent? Quem Israëlitarum armorum vi profertere non poterant Goliathum , eum prostavit David *in funda & lapide in nomine Domini* ( 1. Reg. 17. ) ; & quos universus exercitus Israël superare non poterat Madianitas , eos gladius Domini , & Gedeonis in comitatu ,oo tantum virorum deletit. Quid multis? *Nisi Dominus custodierit civitatem , frustra vigilat qui custodit eam* ( Pl. 126 ).

Reliquis quinque punctis Mandati Cæsareo Regii ea statuuntur , quæ ad reformationem Regularium in Hungaria pertinent.

At enim jus reformandorum Religiosorum ab exordio nunquam Principibus competebat , sed ea cura semper penes Abbates , & Superiores Ordinum , aut penes Synodos fuit. Idcirco Marcianus Imperator , cum quædam salutaria capitula de Monachorum disciplinâ constitui vellet , nequaquam de iis legem ipse tulit , sed Synodo Chalcedonensi , quæ sancita volebat , examinanda & sancienda proposuit , uti ejusdem Concilii Art. 6 refertur. Idcirco Ludovicus Pius sæpissimè quidem Sacerdotes Domini , quorum id officii esse noverat , admonuit ut quidquid in Ordinibus Ecclesiasticis , vel in quacumque persona emendatione dignum invenirent , Pastoralis autoritate , postpositâ quâlibet torporis negligentia , vel personarum acceptatione corrigere , & ad statum rectitudinis perducere decertarent. Nunquam tamen ipse rationem , & normam corrigendi præscripsit ; autoritatem autem suam regiam & adjutricem , cum necessarium fuerat , obtulit , & exhibuit , ut quod Sacerdotes Domini corrigendum susceperant , plenum suum effectum juxta voluntatem Dei fortiretur , uti habetur Tom. 7. Concil. Coll. 1677 ; ideo jus quoque nostrum patrium ( S. Ladislai Decret. 1. C. 21. & Matthiâ

thiâ Decret. 6 , Art. 12. ) Religiosorum Ordinum reformationem non Apostolicis Regibus Hungariæ reservavit , sed Episcopis commisit , atque hâc ordinatione suâ Rex , & regnum recognovit jus reformatorem Religiosorum Ordinum non ad sæcularem , sed ad spiritualem potestatem pertinere. Idcirco denique Concilium Tridentinum sess. 25 , C. 22 , *de Regularibus* , hortatur S. Synodus Reges omnes , Principes , Respublicas , & Magistratus , & in virtute S. Obedientiæ præcipit , ut velint prædictis Episcopis , Abbatibus & Generalibus , & cæteris præfectis , in superiùs contentæ reformationis executione , suum auxilium & auctoritatem interponere , quoties fuerint requisiti , ut sine ullo impedimento præmissa exequantur ad laudem Dei omnipotentis.

Quæ omnia , dum mecum ipse cogito , non possum non obtestari & obsecrare Majestatem Vestram sacratissimam , ne projectatum hoc sibi grave contra Religiosos Ordines ac Religionem ipsam præjudicium publicari , & executioni mandari patiatur ; nec persuaderi se sinat Majestas Vestra sacratissima , aliarum Provinciarum exemplis , quæ fortè paria his circa Religiosos Ordines , ac res sacras statuerunt , adhibitis etiam in consultationem viris doctissimis : nulla enim est tam deplorata causa , quæ suos non habeat patronos , maximè cum patronis & autoritas suffragatur & favor. Non omnia enim quæ facta sunt , jure facta esse censenda sunt ; & si ad facta etiam multa humilis tacuit , vel fortè tacere debuit obedientia , non propterea acquiritur faciendi jus & potentia : multa enim propterea tolerari debent , quia impediri aut emendari non possunt.

*TRADUCTION de la Piece précédente.*

QUANT à ce qui concerne votre Ordonnance Impériale & Royale, touchant les Ordres Religieux, je me vois obligé de vous déclarer, avec la soumission la plus respectueuse, qu'elle ne peut être publiée ni par moi, ni de mon consentement, pour beaucoup de raisons très-graves : car,

1°. Par cette Ordonnance il est enjoint à toutes les Maisons Religieuses qui existent dans vos Etats Impériaux-Royaux héréditaires, aucunes exceptées, de renoncer à perpétuité à tout lien passif, & en conséquence à toutes obligations quelconques, & sous quelque nom qu'elles aient eu lieu jusqu'à présent, envers & avec les Ordres Religieux, Communautés & leurs Supérieurs, demeurant en des Pays qui ne sont point sous la Domination de Votre Majesté Impériale, & ne sont pas partie de son Empire.

Marcien a montré par son exemple la conduite que devoient tenir les Souverains, quand il s'agit de statuer sur la Discipline du Clergé & des Ordres Religieux. En effet, quand ce Prince voulut faire des Constitutions touchant l'obéissance & la soumission des Religieux envers les Evêques, touchant la fondation des Monasteres, avec le consentement de ces mêmes Prélats, touchant l'éloignement où le Clergé devoit vivre de toute affaire temporelle, & sur le zele & l'application qu'il devoit apporter dans le Gouvernement des Eglises qui lui sont assignées : comme tous ces objets de Discipline ne regardoient spécialement que l'Ordre Ecclésiastique, l'Empereur Marcien ne voulut point porter de Loi sur ces différens chefs ; mais il trouva plus convenable de les faire rédiger & de leur donner une sanction par un Décret émané d'un Synode. Voici comme le Concile de Chalcedoine s'explique à ce sujet, Art. 6 :



Notre pieux & sacré Souverain s'est adressé au saint Concile, & a dit : » Nous avons abandonné à votre » prudence tous ces Articles, pensant qu'il convenoit » mieux qu'ils fussent dressés par vous dans un Sy- » node régulier, que de rec voir leur sanction de nos » Loix ». Marcien ( ajoute en cet endroit Pierre de Marca ) parle ici très-sensément. Il ne s'arroge point le pouvoir de statuer sur de telles matieres (a); & sans déroger à la majesté de son Trône, il laisse toute cette affaire non-seulement au jugement & au suffrage du Concile, mais encore il la soumet à ses Décrets.

Outre cela, la relation passive des Ordres religieux de nos contrées suppose nécessairement une relation active des Ordres religieux étrangers sur eux, précisément semblable à la relation qui existe entre le fils & son pere, le sujet & son Seigneur, l'inférieur envers son supérieur. Ainsi les Religieux de cet Empire n'ont pas plus de droit de renoncer à leur relation passive envers la relation active des autres Religieux qui habitent les Pays étrangers, qu'un fils n'a droit de se soustraire à la dépendance passive envers son pere, en quelque endroit de la terre qu'il soit existant. Car l'intérieur dépend absolument

(a) A peine la seconde Edition de ces *Remontrances* avoit-elle paru, qu'un Anonyme, dans une Brochure imprimée à Bruxelles, en releva aussi gauchement qu'indécemment plusieurs assertions incontestables. On ne tarda point à réfuter cette vaine critique, dont nous transcrivons ici les passages relatifs à l'objet qui est traité dans cette partie des *Remontrances*, avec les réponses. — Marcien, dit l'Anonyme, en raisonnant sur les paroles du Concile de Chalcédoine ici rapportées, ne croyoit pas pour cela que le droit de statuer sur les objets dont il étoit question, appartenoit aux Peres du Concile. (P. 16). Pierre de Marca, qui voyoit cependant bien les choses, & dont l'autorité dans ces matieres est du plus grand poids, n'a pas douté que Marcien ne crût cela : *Nec sibi potestatem ista decernendi arrogat.*

& en tout de son supérieur ; & il n'a point d'autre voie légitime de s'émanciper de cette dépendance , que celle que le supérieur peut lui donner en vertu de sa supériorité ; & c'est alors seulement que le sujet est relevé de sa dépendance. Ce qui ne peut avoir lieu parmi les Ordres Religieux que par autorité spirituelle , puisque le rapport actif des Religieux supérieurs sur les simples Religieux , est un *Jurisdiction comme Episcopale* , & par conséquent purement spirituelle.

2°. Par cet Edit Impérial & Royal , il est ordonné que les Ordres Religieux déclarent s'ils aiment mieux former des Provinces séparées dans les Etats Impériaux , Royaux & héréditaires ; ou bien de toutes les Maisons réunies , ne faire qu'une seule Congrégation.

La séparation ou l'union des Provinces d'un Ordre Religieux quelconque ne peut se régler que par une puissance légitime & compétente. Mais la simple proposition d'union ou de séparation peut être faite par toute autre autorité , sur-tout par le Souverain , s'il le juge à propos. Mais autre chose est de demander une séparation , autre chose de l'effectuer : car la demande de séparation implore & reconnoît la jurisdiction d'un pouvoir compétent ; mais une séparation entreprise par une Puissance temporelle , indique qu'on s'approprie le droit de la faire : auquel droit le pouvoir temporel ne peut prétendre ; la Puissance Ecclésiastique ne peut non plus la lui accorder , parce que dans une séparation quelconque de Province , la jurisdiction des Religieux supérieurs sur leurs Religieux inférieurs , non-seulement existe réellement semblable à la jurisdiction Episcopale , mais elle doit encore avoir son plein & entier effet. Le pouvoir temporel ne peut ni ne doit la conférer , ni la recevoir.

3°. Par cette Ordonnance Impériale & Royale , défenses sont faites à tous les Ordres Religieux de conserver aucun lien , dans les affaires spirituelles , temporelles & de discipline , avec le Pere Général

réfidant hors des Etats Impériaux, Royaux & héréditaires. Toute dépendance entre lui & eux est fupprimée. Les Religieux font fournis au gouvernement du Provincial fous l'infpection des Ordinaires & du Confeil Royal.

Celui qui a dans fes Etats l'autorité fouveraine , peut rompre toute communication d'affaires temporelles avec les autres Provinces ou avec des Supérieurs étrangers ; mais en matiere de fpiritualité ou de difcipline , il ne peut jamais difpenfer les Réguliers de leur obéiffance envers le Général. Car , par les vœux qu'ils ont prononcés , lors de leur profeflion Religieufe , les Réguliers font tenus d'obéir au Général de leur Ordre ; perfonne ne peut les en affranchir , fi ce n'eft celui qui a le droit de les en difpenfer : ou pour parler avec plus de vérité , fi ce n'eft celui qui , pour calmer la confcience de ceux qui font des vœux , peut , par un pouvoir qu'il tient de Dieu , déclarer que la promeffe qu'il a acceptée au nom de Dieu ( eu égard à quelques circonftances furvenues ) lui eft fentée remife par Dieu même. Il s'eft trouvé & il fe trouve encore des perfonnes qui ont accordé aux Souverains un pouvoir très-étendu fur les chofes faintes ; mais il ne s'eft jamais trouvé perfonne qui les ait admis fi avant dans le Sanctuaire , jufqu'à leur accorder le droit de difpenfer des vœux Religieux ( a ) : on ne

---

( a ) L'Anonyme déclare que *les vœux des Religieux peuvent être déclarés nuls par le Magiftrat civil* ( P. 22 ). Maxime de droit abfolument inconnue à nos Peres. Les Ordonnances des Rois de France , en particulier l'Édit de 1695 , Art. 34 , porte expreffément que *la connoiffance des caufes concernant les vœux de Religion , appartiendra aux Juges d'Eglife*. L'Anonyme fent lui-même fon erreur , & réduit tout-à-coup fon affertion , aux *vœux qui ne font pas prononcés avec la permiffion du Souverain*. Or , les vœux dont il s'agit ici , ont-ils été prononcés *fans cette permiffion* ? N'ont-ils pas eu la fanction folemnelle de l'Etat ? Les Ordonnances

trouve ni dans la tradition des hommes, ni chez les Historiens aucun exemple de ce droit exercé par des Princes. Les Ecrivains Protestans eux-mêmes, qui agrandirent avec tant de libéralité l'autorité des Souverains, dont ils briguoient la faveur, ont toujours cependant mis des limites & des distinctions entre le Sceptre & l'Encensoir, la Thiare & la Couronne, le Sanctuaire & le Trône. Carpzovius *L. 1, Juris publici cons. dis. 11*, s'exprime ainsi :  
 » Ces deux différentes Jurisdiccions, loin d'être  
 » confondues, doivent avoir chacunes leurs Tribu-  
 » naux séparés, parce que rien de plus opposé  
 » qu'un Dieu en Croix & la Souveraineté, qu'un

---

même qui limitent l'âge de la profession, sont de nouvelles approbations de la profession elle-même. On ne modifie, on ne restreint que les choses dont l'existence est légale, regardée comme bonne & utile, & dont l'excès seul pourroit nuire. *Si les Souverains, dit l'Anonyme, peuvent empêcher qu'on prononce des vœux, ils peuvent empêcher l'exécution de ceux qu'on a prononcés ( P. 22 )*. Amirable logique, équitable Jurisprudence ! 1°. Le Souverain peut me défendre d'acquiescer, il peut donc me dépouiller de mon bien légitimement acquis ? Et le droit sacré de propriété, si fortement réclamé par les Philosophes, que deviendra-t-il ? Quel est le Citoyen qui pourra se tenir assuré de son état, de ses possessions, &c. 2°. Tout vœu fait à Dieu avec les conditions légales qui en confirment la validité, est ratifié par la Divinité même ; c'est un holocauste que Dieu a accepté & qu'aucune Puissance de la terre n'a le droit de soustraire au domaine de ce grand Maître. On peut voir cette matière amplement développée & discutée selon tous les principes du Droit divin & humain, dans la lumineuse *Instruction Pastorale* de l'Archevêque de Paris, du 28 Octobre 1763. — Ce que l'Anonyme ajoute d'une *Loi par laquelle St. Louis ordonnoit à ses Juges de contraindre des excommunications ( P. 23 )*, est d'abord un hors-d'œuvre, l'excommunication n'ayant aucun rapport avec le vœu ; & de plus une fausseté insigne, car, 1°. Il n'y a pas eu de Loi ; 2°. Il ne s'est point agi des excommunications en général, mais d'une seule ; 3°. Cette excommunication

» Soldat & un Prêtre , un Empercur & un Pasteur , un  
 » trône & un échafaud , les choses temporelles &  
 » les choses spirituelles , les armes & les instrumens  
 » consacrés au Culte , la Paix & la Guerre , César &  
 » un Envoyé , un Prince & un Ministre des Autels « .  
 Christian Weber, *de Jure consist.* c. 5, pense de  
 même : » Dans l'ancienne Loi , dit-il , les devoirs  
 » d'Aaron & ceux de Moÿse étoient différens ; les  
 » uns regardoient le temporel , les autres le spiri-  
 » tuel. «

Enfin la plupart des Ordres Religieux en Hongrie  
 font établis ( 1715, art. 102, & 1723, art. 96 ),  
 sous la forme qui pouvoit leur mériter l'approbation

---

tenoit à un droit temporel , dont le Prince ne pouvoit se dis-  
 penser de connoître. Les Evêques pour obliger à la restitu-  
 tion les détenteurs des Domaines qu'ils prétendoient avoir  
 été enlevés à leurs Eglises , les avoient frappés de censure.  
 Ces Prélats sollicitèrent le Roi d'appuyer ces censures de  
 son autorité ; mais il leur répondit qu'il vouloit faire exami-  
 ner auparavant l'équité de leur jugement. Les prétentions de  
 ces Evêques regardoient un droit purement temporel , qui  
 étoit par conséquent de la compétence du Prince. Il étoit  
 donc de l'ordre que le Prince en connût , & qu'il prononçât  
 sur le droit des parties , avant que d'appuyer la Sentence des  
 Evêques. » Le saint Homme , dit Joinville , répondit que  
 » très-volontiers le commanderait faire de ceulx qu'on trou-  
 » veroit être torçonniers à l'Eglise & à son Présme ( son  
 » Prochain ) ; & l'Evêque dit qu'il ne lui appartenoit pas à  
 » congnoître de leurs causes. Et à ce répondit le Roi , il ne le  
 » seroit aultrement & disoit que ce seroit contre Dieu &  
 » raison qu'il fist contraindre à foi , faire absoudre ceulx à  
 » qui les Clercs seroient tort & qu'ils ne fussent oys en leur  
 » bon droit \*. Voilà cependant d'où l'Anonyme conclut que  
 l'irritation des vœux solennels appartient au Souverain. Après  
 cet exemple & tant d'autres de ce genre , dont fourmillent  
 les brochures du jour , peut-on douter que l'Histoire , entre  
 les mains de l'ignorance & de la mauvaise foi , ne soit deve-  
 nue un dépôt de fiel & de corruption dirigé vers une sub-  
 version générale ?

de l'Eglise, fans aucune forte de difficulté ni d'opposition ; & ils ont été établis de façon qu'ils aient des Chefs d'Ordres dont le reste dépend. Ils doivent donc conserver aussi la même forme. Ne peuvent-ils jouir du même droit & des mêmes privilèges que les Hérétiques, sur-tout quand on considère que les Ordres Religieux s'établirent en Paix dans le Royaume de Hongrie, où ils étoient même désirés, tandis que les Hérétiques n'y pénétrèrent qu'à force ouverte, & au péril même du Roi ?

Enfin, de quelle nature doit être l'inspection des Ordinaires sur les Religieux, prescrite par l'Edit Impérial & Royal ? Tous les Réguliers, quant à la Prédication de la parole de Dieu, à l'administration des Sacremens aux Fideles, à leur assiduité aux Offices divins publics, à la correction des Mœurs, s'ils s'acquittent mal publiquement de tous ces devoirs, en vertu du saint Concile de Trente, ils sont sujets à l'inspection des Evêques : mais en vertu du même Concile de Trente, ils ne sont point sous la Jurisdiction Episcopale, quant à la discipline intérieure. Nous nous sommes acquittés avec zèle & exactitude de cette inspection que le saint Concile de Trente a commise aux Evêques sur les Réguliers (a) :

(a) L'Anonyme dit : » Les exemptions des Réguliers se multiplierent, & ils parvinrent enfin à se soustraire *entièrement* à la Jurisdiction Episcopale. « ( P. 25. ) Fausseté insigne. L'Anonyme n'a sans doute jamais lu le Concile de Trente. Il ne fait pas que dans la session 5 & la 21, *de Reformat. cap. 8*, pour empêcher que les désordres ne s'introduisissent dans les Maisons Religieuses par la négligence des Supérieurs réguliers, le Concile ordonne que si les Supérieurs, après avoir été avertis par l'Evêque, négligeoient de les corriger, celui-ci pourroit visiter lui-même les Monasteres & les réformer conformément aux Instituts de leurs Ordres, non-obstant toutes exemptions. » L'Anonyme ajoute que les Evêques ni les Cardinaux ne s'éleverent point contre la visite que l'Evêque de Rennes fit des Religieux de St. Me-

si nous n'avons point étendu ce droit plus loin, nous supplions très-respectueusement Votre Majesté Impériale & Royale de ne l'imputer qu'à notre soumission aux Statuts du saint Concile; & si à l'avenir nous ne nous montrons jaloux d'exercer sur les Réguliers d'autre inspection & d'autre Jurisdiction que celle qui nous a été conférée par le Synode, nous avouons avec confiance qu'on ne doit attribuer cette conduite qu'à notre respect pour les saints Canons, & à la crainte de nous charger d'un poids au-dessus de nos forces. Certainement il seroit injurieux à Votre Majesté Impériale que quelqu'un de vos Magistrats dans la Hongrie exemptât un sujet de Votre Majesté très-sacrée de la soumission qu'il doit à ce même Magistrat; or l'équité de Votre Majesté très-sacrée nous persuade qu'elle porteroit de nous le même jugement, si de notre autorité privée d'Evêque, nous voulions introduire quelque changement dans ce qui a été fixé par un décret du Concile. Qu'on ajoute à cela que nous tous aussi, qui n'avons pu être présens à la tenue du saint Concile de Trente, avons donné notre consentement à l'exemption accordée aux Réguliers. Comment, sans aucun motif, réprouverions-nous aujourd'hui ce qu'alors, d'après les plus graves considérations, nous avons approuvé, non pas Nous-mêmes en personne, mais ceux qui tenoient en ce moment notre place, & dont nous occupons aujourd'hui le Siege?

Que Votre Majesté très-sacrée n'interprete pas en mauvaise part ce que j'ose ici lui représenter, qu'il ne me paroît pas y avoir une cause assez grave pour obliger les Ordres Religieux à se sou-

» lain, & l'Evêque de Comminges du Monastere de S. Lau-  
 » rent, Ordre de Fontevrault, quoiqu'elles fussent attenta-  
 » toires à l'autorité du Concile de Trente. » ( P. 26 & 27. )  
 C'est à l'Anonyme à prouver que ces maisons étoient hors  
 du cas de la session 21, ch. 8.

mettre en tout à la Jurisdiction des Ordinaires. Je ne vois pas en quoi la discipline intérieure & domestique des Réguliers (unique point pour lequel ils sont hors de la Jurisdiction des Evêques) puisse être non-seulement préjudiciable à cette même Jurisdiction des Prélats, mais encore comment elle pourroit nuire au gouvernement public & politique.

Si cette correspondance, si cette connexion interne des Ordres Religieux, avec le Général & les autres Supérieurs des Provinces étrangères, devoit ou étoit regardée comme un canal par lequel des trésors s'écouloient hors du Royaume, qu'on intercepte, qu'on ferme ce précieux canal qui ne contribue en rien à favoriser le commerce spirituel qui lie les Membres à leur Chef : mais on ne doit point s'opposer à la communication nécessaire & toute naturelle des ruisseaux avec leur source. Un Chirurgien prudent, s'il peut par une ligature arrêter les progrès d'un chancre au doigt, & l'empêcher de gagner plus loin, s'abstient pour le guérir de couper la main entière. Si le pied ou la main se trouvent séparés du reste du corps, ce corps n'en subsiste pas moins, & ne perd pas la dénomination de corps humain. Mais si l'on prive un corps de sa tête, ce n'est plus qu'un cadavre, qu'un individu tronqué, exprimé en quelque sorte par ce passage de l'Écriture : *Holoferne est étendu sur la terre, on cherche en vain sa tête* (a).

---

(a) Imaginez un Général, qui, pour assurer la victoire à ses troupes, feroit de chaque Régiment une armée à part, un corps absolument isolé & indépendant, ayant chacun son Chef particulier, faisant des marches & des évolutions qui n'auroient aucun rapport avec les mouvemens des autres, tous attachés à un certain espace qu'il ne leur est pas permis de franchir &c. Le succès qu'auroit cette tactique un jour de bataille, est celui qu'on doit se promettre des Religieux, après que l'on en aura détruit les rapports & l'ensemble. S'ils sont séparés de leurs Généraux, du corps & du



Le vrai de la chose ne feroit-ce pas, que sous le spécieux prétexte du bien public, il soit venu dans la tête de plusieurs gens à projet (a) d'outrepasser,

centre de leur Institut, cela ne fera plus que des troupes acéphales, sans énergie & sans vie, sans communication de lumières, sans impression de l'exemple, sans vigueur de discipline, sans l'aiguillon puissant de l'émulation; mobiles, dont l'efficace se mesure toujours sur l'étendue & la dignité des Corps. L'Anonyme qui applaudit à cette dissection, dit en parlant des Jésuites : *Ils étoient de tous les Orâtes Religieux le plus utile; ils enseignoient la jeunesse, ils contribuoient au progrès des sciences; ils avoient les mœurs les plus pures; ils menaient la vie la plus austère, &c.* ( P. 39 ). Je n'examine pas si cet éloge est vrai; mais s'il l'est, si, pour me servir des paroles de Montesquieu, *les Jésuites ont entrepris de grandes choses & y ont réussi*; c'est qu'ils ont fait Corps, c'est que la Société entière étoit un tout animé par un seul principe, qui le pénéroit, qui donnoit les mêmes mouvemens & les mêmes directions à toutes ses parties :

*Mens agitas molem, & magno se corpore miscet.*

Nous laissons à d'autres le soin de faire des réflexions sur les vues mesquines d'une politique ombrageuse & inconséquente, qui isole les Peuples soumis à son pouvoir, comme des hordes Tartares; qui élève un mur de séparation entre les Nations Chrétiennes & amies, en même tems qu'elle essaye inutilement d'abattre celui que Dieu lui-même a élevé entre les Chrétiens & les Juifs, entre les Catholiques & les Sectaires.

(a). L'Anonyme paroît surpris de ce que le Cardinal Balthazar se plaint de ces gens à projet ( P. 36. ); il croit pouvoir assurer que leur projet n'est pas celui de l'Empereur ( P. 36 ). Mais en est-il moins vrai que ces oisifs spéculateurs sont des hommes dangereux, qu'ils trompent les Souverains, qu'ils abusent de leur zèle & de leur amour pour le bien public? J'en connois qui, à force de projeter, sont continuellement dans une agitation fiévreuse, & ne se donnent pas plus de repos qu'aux Peuples dont ils s'avisent de régler le sort. Il n'y a point de si creuse invention que leur romanefque &

ou même de contredire les intentions pieuses de Votre Majesté très-sacrée, afin de supprimer petit-à-petit, & autant que faire se pourra, tous les Ordres Religieux dans la Hongrie? Plût au Ciel que je me trompe! mais le vœu de beaucoup de gens, leurs raisonnemens, qui ne sont rien moins qu'obscurs, ces bruits sourds, ces murmures qui se répandent peu-à-peu dans toute la Hongrie, les craintes, les soupçons, tout semble indiquer qu'on ne tend qu'à ce but. Plût à Dieu qu'on ait d'autres intentions! Mais ceux qui soufflent de telles pensées à Votre Majesté très-sacrée, n'ont garde de lui dire, ce qui est néanmoins très-vrai, que depuis le saint Roi Etienne, la Hongrie a toujours nourri dans son sein un très-grand nombre de Communautés Religieuses, qu'elles ont même été beaucoup plus nombreuses qu'aujourd'hui; que cependant, malgré cette quantité de Monasteres, notre heureuse Patrie s'est toujours maintenue florissante; que l'abondance y a toujours régné en guerre comme en paix (a); qu'il n'est pas à craindre que dans

---

paradoxe imagination ne trouve praticable; point de Journal, de Gazette, ni de petite Brochure, qui n'ait quelque article propre à l'exalter. Ah! que n'avons nous inséré dans notre législation un règlement du code des Turcs, ancien Peuple de la Grande-Bretagne! Il n'étoit permis chez eux de proposer l'abrogation ou l'établissement d'une loi, que la corde au col, afin que l'auteur de la proposition fût étranglé sur le champ, si elle n'étoit pas jugée utile. Chez les Perses, quand quelqu'un donnoit un avis au Roi, il se tenoit, en proposant son sentiment, sur un petit lingot d'or, qui lui servoit de récompense, si son avis étoit trouvé bon; sinon, il étoit fouetté publiquement. Que de vains & exotiques projets, que d'inutiles & d'alarmantes spéculations s'évanouiroient comme une fumée légère, si ces prudens usages étoient établis parmi nous!

(a) A cette observation du Cardinal, qui n'est que le résultat de faits connus & évidens, l'Anonyme répond, que si la Hongrie n'avoit point eu de Religieux, elle seroit en-

ces derniers temps le Peuple s'épuisât pour l'entretien de ces Maisons Religieuses; car le Peuple en donne point ce qu'il fait appartenir de droit au Souverain; mais il prend sur sa nourriture les of-

*core plus florissante* (P. 40.). C'est-à-dire, que depuis Attila & son frere Buda, jusqu'à l'établissement des Religieux, la Hongrie a été plus florissante, que depuis son premier Roi Chrétien : c'est dommage que l'Histoire nous représente cette florissante époque comme une barbarie toute pure. — Prémontval & tous les Philosophes conviennent que dans les siècles d'ignorance, les Religieux ont conservé les sciences & les arts : selon l'Anonyme, la Hongrie seroit *plus florissante*, si les arts & les sciences n'avoient pas été conservés. — Suivant les principes de l'Anonyme, le Danemarck, la Suede, la Livonie, la Prusse sont devenus bien plus florissans depuis l'extinction des Religieux; mais selon la géographie, ces Provinces autrefois si florissantes, si riches en hommes & en ressources de tous les genres, ne sont que des déserts, des Provinces incultes & désolées. — L'économie politique nous apprend qu'en France, & en général dans les Pays Catholiques, le Clergé contribue au bien de l'Etat plus puissamment qu'aucun autre ordre. L'Histoire nous informe que Henri VIII regretta constamment la suppression des Monasteres; qu'Elisabeth s'en trouva très-mal, &c. La géographie démontre que les Pays où il y a des Religieux, sont plus peuplés que ceux où il n'y en a pas; que l'Italie, la France, l'Allemagne Catholique, les Pays-Bas Autrichiens excèdent en population tous les Pays Protestans, &c. &c. L'Anonyme, pour répondre à tout cela, nous annonce que pour le bonheur des hommes, il n'y aura plus *avant 50 ans, un seul Monastere en Europe*. Effectivement, de quel sort ravissant ne jouiront point les fortunés vivans de l'an 1832, quand cette multitude de Temples consacrés à l'Eternel, aura disparu; quand la société de ses Ministres sera réduite à quelques individus isolés, sans considération & sans importance; quand les asyles de la piété, du recueillement, du désintéressement seront anéantis; quand les maisons & les terres où se présentent aujourd'hui avec assurance, les pauvres, les voyageurs, les malades, &c. seront dévolus à quelque voluptueux Courtisan ou à quelque dur Militaire; quand au lieu de Religieux modestes & sobres, occupés de la dig-

frandes qu'il fait à Dieu, dans la personne de ses Ministres. Ces Messieurs à projets devoient aussi par occasion rappeler à Votre Majesté très-sacrée que les pieux Fondateurs des Monasteres, en les établissant, ont eu, sans doute, devant les yeux pour principal motif, un surcroît de moyens pour glorifier Dieu; mais qu'en même temps aussi ils ont eu en vue le bien public, en ce qu'ils ont préparé une retraite à ceux qui, d'après leur vocation, ou par un redoublement de piété, voudroient se débarrasser entièrement de tout soin temporel, & se consacrer à Dieu d'une manière spéciale, loin du tumulte & des attrait du monde.

Ces mêmes gens à réformes me semblent se tromper encore très-lourdement, en ce que, quand ils représentent à Votre Majesté, que les Ordres Religieux ne contribuent en rien au bien public (a), ils

nité & de la splendeur du service de Dieu, on verra 3 ou 4 cens mille soldats inonder les Provinces, & porter avec l'impreinte de la terreur celle de la plus dévastante corruption morale & physique; quand, &c. &c. . . Quel bonheur que celui de voir en personne de si ravissantes révolutions!

*O mihi tam Longè maneat pars ultima vita !*

(a) A entendre l'Anonyme, l'homme n'est fait que pour peupler la terre (p. 41), & l'on n'est utile à la société qu'en lui donnant des sujets. N'importe-t-il pas davantage de rendre les sujets justes & heureux que d'en augmenter le nombre? Et n'est-il pas du bien de l'Etat que les Ministres chargés de cette fonction, soient dégagés des liens qui les empêcheroient de se livrer à leur ministère avec toute l'application & toute la liberté nécessaires à l'importance & à la dignité du Sacerdoce? Quoi! il sera permis à une infinité de Citoyens de charger l'Etat du poids de leur inutile existence, & de l'épuiser, en lui enlevant une foule de sujets qu'ils occupent autour d'eux de leur propre oisiveté? On laissera vivre en paix cette multitude de célibataires qui, ne fuyant les engagements du mariage, que pour en éviter les obligations, séduisent la vertu, portent le déshonneur dans les familles,

raissent à dessein les obligations que leur a la société. Si ces gens à projets étoient de bons politiques, ils seroient convaincus des vérités suivantes : qu'il est de l'intérêt des Gouvernemens d'accueillir dans leur

---

& ne deviennent pere que pour faire des malheureux : & la loi du célibat qui consacre les Pontifes à une vertu de perfection si propre à la liberté, au zele & au désintéressement de leur ministère, deviendroit un vice dans l'ordre civil ! Ni les invitations de J. C. ni le lien de la Religion, ni l'intérêt des Peuples, ne seroient pas des raisons assez puissantes pour la justifier parmi un Peuple chrétien ! Et J. C. qui la recommande, & l'Eglise qui en fait une loi à ses Ministres, auroient méconnu l'intérêt de la Société, & violé les loix de la Nature ! L'affertion de l'Anonyme n'est-elle pas une insulte faite à J. C. en outrageant une vertu qu'il a conseillée, dont il a été le modele, qui est le triomphe de la foi, la gloire du Sacerdoce, & que Rome payenne honora dans ses Vestales ? — L'Anonyme accuse le célibat religieux de nuire à la population. Quand même la fausseté de ce reproche ne seroit pas évidente par l'état de population où sont tous les Pays Catholiques ( l'Espagne exceptée, que l'Amérique a rendu déserte ) ; il suffiroit, pour s'en convaincre, de voir les Ministres du Seigneur occupés à former les mœurs, à extirper les vices honteux qui diminuent le nombre des familles, qui frappent le genre humain de la stérilité & de la malédiction divine, & qui deviennent comme des gouffres immenses, où une infinité de générations vont s'engloutir. Je les vois employer toute la force de leur ministère, pour conserver les jours de l'indigent, du vicillard, de l'orphelin abandonnés à la commisération publique. Je les vois occupés à leur préparer des retraites, à leur procurer des secours qui adoucissent leurs peines. Peuples, écoutez la voix de la Religion qui vous parle par leurs bouches, & vous verrez les Citoyens plus heureux parmi vous, se multiplier, & remplir tous les vuides que la dépravation des mœurs & l'oïssiveté ont causés dans les différentes conditions de l'État. Bannissez au contraire de la société ces hommes prétendus inutiles : qu'on ne les voie plus se répandre dans toutes les parties des Empires Chrétiens, chez le laboureur & l'artisan, comme chez les grands & les riches, pour y porter les se-

sein les Ordres Religieux; que de tout temps & dans toutes les Religions vraies ou fausses, des mortels pieux, séparés de la multitude profane, se sont consacrés spécialement au culte divin; & sans parler ici de tous les autres avantages que l'État peut retirer des Ordres Religieux (a), il en est un qui mérite quelque considération, & qui doit faire impression sur l'esprit d'un Catholique (b) : tandis que

---

cours de la Religion; pour instruire, corriger, exhorter, consoler; pour inspirer l'humanité, la justice, la miséricorde; pour réprimer la malignité, la cupidité, les haines, les murmures : qu'ils n'entrent plus dans l'intérieur des consciences, pour les éclairer, les diriger, les sanctifier : que sur-tout dans les lieux reculés, où le Peuple, luttant continuellement contre l'indigence, n'est occupé que de ses besoins, la Religion ne vienne plus lui faire entendre sa voix, pour lui apprendre ses devoirs, pour les lui faire aimer, pour épurer, pour adoucir ses mœurs; que l'éducation du premier âge soit laissée à l'instinct de la nature, ou aux soins de parens abrutis par les besoins & l'ignorance; que deviendra la société? A quoi servira même la population, sinon à multiplier les malheureux & les crimes, à augmenter la confusion & les désordres, à rendre la société fatale à l'homme même?

(a) Pour combattre ce que dit le Cardinal de l'utilité des Religieux, l'Anonyme rappelle la part qu'ils prirent aux intérêts de la Ligue (p. 39) dans un tems où les Parlemens, les Univerités, le Clergé séculier, l'État noble, l'État militaire, tous les corps du Royaume enfin, céderent à la même impulsion. Il n'y a que la douceuse & hypocrite philosophe qui soit capable d'une si lâche & si revoltante injustice.

(b) On sent assez que le Cardinal parle ici des Chartreux, de ces paisibles & édifiants solitaires, qui conservent avec leur austérité primitive, un zele ardent pour la foi, qu'ils ont souvent cimentée de leur sang durant les ravages des hérésies du 15e. & 16e siècles. L'Anonyme répond, que l'homme n'a pas été créé pour toujours prier (P. 41) Raisonnement absurde qui détruit toutes les vocations, tous les états civils & religieux. Quelle est la profession pour la-  
les

les autres Citoyens contribuent à la prospérité & au maintien de la chose publique par leurs lumieres, par leurs armes, & le travail de leurs mains; les Religieux, & la nuit & le jour, par leurs ferventes Prieres, font descendre sur l'Etat la bénédiction du Ciel. Ce Goliath terrible, que tous les Israélites armés ne purent terrasser, fut frappé à mort par David, qui n'avoit pour armes qu'une fronde & une pierre, mais qui combattoit au Nom du Seigneur. Toute l'armée d'Israël ne pouvoit réduire les Madianites; le glaive du Seigneur entre les mains de Gédéon, à la tête d'une cohorte de cent Guerriers seulement, effaça de dessus la terre cette Nation coupable. Qu'est-il besoin d'autres exemples? *Le Gouverneur veille en vain à la garde d'une Ville, si le Seigneur ne la garde lui-même.*

Par les cinq autres Articles, votre Ordonnance Impériale & Royale regle tout ce qui concerne la réforme des Réguliers en Hongrie.

Mais le Droit de réformer les Religieux n'a jamais, depuis son origine, appartenu aux Souverains. Ce soin a toujours été réservé aux Abbés & Supérieurs d'Ordres, ou à la disposition des Synodes. L'Empereur Marcien voulant établir quelques Réglemens salutaires dans la Discipline Religieuse, ne prononça jamais lui-même de Loi à ce sujet. Mais il voulut que ces Réglemens fussent ordonnés par le Synode de Chalcédoine, & en conséquence il en abandonna l'examen & la sanction à ce Concile ( Art. 6 ). Louis-le-Pieux prévenoit souvent les Prêtres du Seigneur qu'il favoit être chargés légalement de ce Ministère, de corriger & redresser, sans acception des personnes, & avec zele, tout ce qu'ils

quelle l'homme ait été exclusivement créé, & dont il doive s'occuper toujours? Cependant on les exerce toutes. — Si dans une Ville qui contient 50 ou 100 mille hommes parfaitement oisifs ou nuisibles, il y a 10 ou 20 Chartreux qui prient, s'ensuit-il que l'homme soit créé pour prier toujours?

I ††††

trouveroient digne de blâme dans les différens Ordres de l'Eglise, ou dans un particulier quelconque ; & en vertu de leur autorité Pastorale, de rappeler à l'état de perfection tous ceux qui s'en feroient écartés : il ne s'attribue jamais la faculté de corriger lui-même les abus. Il n'interpofa, il ne déploya jamais son autorité Royale, que comme un secours, dans les cas qui l'exigeoient, afin que les réformes proposées par les Prêtres du Seigneur, eussent leur plein & entier effet, & n'en fussent que plus conformes à la volonté divine (tom. 7, Concil. Coll. 1677). Saint Ladislas & le Roi Mathias n'attribuerent point au Pouvoir séculier des Rois Catholiques de Hongrie le droit de réforme sur les Ordres Religieux, mais ils le réservèrent tout entier à la Puissance spirituelle des Evêques, comme il est manifeste par le Code des Loix Hongroises. Enfin le saint Concile de Trente, sess. 25, c. 22, *des Réguliers*, exhorte tous les Rois, Princes, Républiques & Magistrats, & même leur ordonne, en vertu de la soumission qu'ils doivent à la sainteté d'un Synode, de vouloir bien, toutes les fois qu'ils en seront requis, interposer leur autorité & appuyer de leurs armes les Evêques, Abbés, Généraux & autres Supérieurs, dans l'exécution des réformes par eux proposées à leur Assemblée, afin que tous leurs Réglemens aient lieu, sans aucun empêchement & à la plus grande gloire du Tout-Puissant.

D'après ces considérations, je supplie & conjure Votre Majesté très-sacrée, de ne point souffrir qu'on publie & mette à exécution cet Arrêt, qui porteroit un si grand préjudice aux Ordres Religieux & à la Religion elle-même. Que Votre Majesté très-sacrée ne se laisse point entraîner par l'exemple des autres Etats qui peut-être ont déjà fait de semblables Réglemens touchant les Ordres Religieux & les choses sacrées, même d'après le suffrage des personnes très-doctes appelées en consultation. Il n'est cause tant désespérée qui ne trouve des Défenseurs, sur-tout



quand les avocats sont appuyés du Pouvoir suprême & de la faveur du Prince (9). Tout ce qui s'est fait, n'est point réputé avoir été fait légalement, quoiqu'une respectueuse obéissance se soit tûe & ait

(9) Voilà sans doute le grand principe de l'assurance que l'Anonyme, à l'exemple de tant d'autres-Ecrivains modernes, montre dans le débit des plus révoltantes & des plus ridicules assertions; c'est la faveur dont ils sont appuyés, la protection dont ils sont assurés, mais bien plus encore la silence qu'ils savent être un devoir ou du moins une grande règle de prudence pour ceux qui auroient la volonté & les moyens de le confondre. Sans les entraves mises, par la prétendue tolérance, à l'odieuse & à la proscrire vérité, il y a long-tems qu'on eût couvert ces Sophistes plagiaires d'une honte qui les empêcheroit de se reproduire au grand jour; sans ce genre d'impunité, fondé sur la lâcheté & sur une conviction secrète de tenir à l'erreur, on n'eût jamais vu cette subversion totale dans les notions du Droit Canon & du Droit Civil, ce désordre qui les mélange & les confond les uns avec les autres, pour en faire un ensemble monstrueux & destructif de tout Gouvernement Chrétien: on n'eût point vu dans le sein même du Sacerdote un compilateur intrépide déclarer la guerre à tous les Ordres de la Hiérarchie; écraser l'état de la jurisprudence par une production effroyable d'un latin barbare & dégoûtant; entasser sans jugement & sans d'autre choix que celui de la méchanceté, des lambeaux tirés des Wicéssites, Hussites, Luthériens, Calvinistes, Jansénistes; ajouter à ces plagats une masse énorme de paralogismes, de contradictions, d'inepties, de grossièretés, d'indécences, & finir par être parjure à lui-même. Non, de tels phénomènes ne déshonoreroient point les sciences, s'ils n'étoient encouragés par la sécurité, par la considération même qui leur est assurée; si le mur de division que le démon de la zizanie a élevé entre la Robe & l'Eglise, entre les Ministres des Rois & ceux de Jesus-Christ, ne leur montroit un asyle contre les poursuites de la vérité outragée. Tandis qu'on ne parle que de tolérance, de liberté de dire & d'écrire; tandis que l'athéisme & la plus effrayante corruption portent leurs fruits léthifères dans tous les ordres de la société, & couvrent les Provinces les plus Catholiques des ruines des bonnes mœurs & de la Religion de nos pe-

dû peut-être se taire devant tels actes. Mais de cette soumission, on n'en peut pas conclure qu'on a acquis le droit & le pouvoir d'agir ainsi; car peut-être n'a-t-on souffert tant de choses, que parce qu'on étoit dans l'impuissance de les empêcher, ou de les rectifier.

---

*EXTRAIT d'une Lettre de Son Altesse Royale  
l'Archevêque-Electeur de Treves, à Sa Majesté  
l'Empereur. Du 1er Juin 1781.*

**Q**UOIQUE l'Edit, par lequel Votre Majesté a aboli de pleine autorité & sans le concours des Puissances spirituelles, l'exemption des Religieux, ne soit à beaucoup près, au moins quant à son ob-

---

res; il n'y a de vigilance & de rigueur que contre les défenseurs des anciens principes, des droits de l'Eglise, de la liberté & de l'indépendance de la foi des Chrétiens. A peine paroît-il quelque Ouvrage de ce genre, que voilà nos Pâcaux & tous les zélateurs d'une prétendue police, en activité pour exterminer le Livre & l'Auteur. Je connois un tribunal de Censure où l'on a proscrit les Ouvrages de S. François de Sales, & accueilli ceux de l'apostat Raynal. O Princes! si, comme vous le dites, vous aimez exclusivement la vérité, octroyez-nous la même liberté qu'à ceux qui flattent & qui préconisent vos persécutions. Fussions-nous dans l'erreur, la vérité sort du choc des opinions; laissez-nous disserter franchement, & on verra de quel côté elle se trouve. Nous mettrons toujours dans nos raisonnemens plus de circonspection & de décence, que ceux que l'assurance de vous plaire ou la vanité de vous avoir plu, ont dépouillés de ménagemens que l'on garde sans peine quand on pense autrement que les Rois. Sans cette égalité, sans l'abolition d'une préférence & d'une exclusion odieuses, vos Edits de liberté ne sont que des illusions de politique, votre tolérance n'est qu'inconséquence & contradiction; c'est la tendresse d'un Pere qui dévore les enfans qui ne lui ressemblent pas.

jet, auffi préjudiciable à l'Eglife ( que l'établiffement du *Placitum Regium* ), il doit toujours lui être très-douloureux, que dans une matiere qui, de tout temps, a été regardée comme indubitablement de fa compétence, Votre Majesté ait tranché privativement, fans même entrer préalablement en aucune correfpondance avec elle. Si l'exemption des Religieux est préjudiciable aux fujets de Votre Majesté, ou qu'Elle lui donne quelque ombrage, il est à préfumer que l'Eglife, qui l'a introduite fans que les Princes aient cru devoir s'y oppofer, n'eût pas manqué de la lever, fur les Représentations de Votre Majesté, qu'Elle a trop d'intérêt de ménager pour qu'elle lui refusât une chose de cette nature, au rifque de la voir exécuter malgré elle.



*NOTE, relativement à l'Edit de Sa Majesté du 28 Septembre 1784, touchant les Mariages, remise aux Etats de Brabant, le 6 Octobre 1787.*

**L**ES Evêques ont été privés en un instant, & comme par un coup de foudre, d'un Droit dont ils ont joui dans tous les siècles, & que l'Eglife,assemblée au Concile de Trente, leur assure d'une telle maniere, qu'elle prononce l'anathême contre ceux qui le leur disputent.

Ce Droit, cette Autorité, cette Liberté de l'Eglise, non-seulement sont assurés aux Eglises du Brabant par la *Joyeuse Entrée*, mais encore par le Serment particulier qu'a fait Sa Majesté le jour de son Inauguration, & ils sont compris sous le mot de *Jura, Consuetudines, Libertates &c.* Ce n'est pas ici un point accessoire, c'est un point essentiel de Discipline (a). Plusieurs *Placards* de Sa Majesté le

---

(a) Et pourquoi pas de *Dogme* ? Le nouveau système

supposent, & les Concordats avec les Evêques de Liege, qui, jusqu'à l'an 1559 ont été Evêques d'une grande partie du Brabant, renouvellent, confirment ce Droit.

Ce n'est d'ailleurs pas une pointille d'honneur, & encore moins un intérêt temporel qui excite les Réclamations des Evêques : c'est l'intérêt des mœurs, & le respect dû au Corps des Pasteurs, aujourd'hui avili, qui dicte ces Réclamations.

C'est le bien, c'est l'avantage de la Nation entière. Car les Magistrats de Ville sont trop occupés ; & les Echevins de Village trop ignorans, pour juger des affaires matrimoniales. Au Plat-Pays, la plupart ne savent probablement pas ce que signifie ce mot de *validité*, & à coup sûr ils ne comprennent pas la Loi de Sa Majesté (a).

Cette Loi d'ailleurs, ainsi que beaucoup d'autres, tient au système & au changement qu'on vouloit introduire dans les Corps & dans les Places de Magistrature.

Or, ce changement ayant été reconnu impossible aux Pays-Bas, & le Souverain en ayant désisté, les autres Loix qui y ont presque toutes de la connexion, semblent devoir être retirées, ou du moins être changées & modifiées.

ne suppose-t-il pas que l'Eglise n'a pas le pouvoir de constituer des empêchemens dirimens ? Et le contraire n'est-ce pas un Dogme ? Dogme clairement décidé par l'Eglise sous l'imposition d'anathème ; Dogme si essentiel à l'esprit du Christianisme, à la conservation des mœurs & de la sainteté conjugale, que sans lui nous replongerions incontinent dans toutes les abominations du Paganisme ( Voyez le 6e. vol. p. 179 & suiv. ) La détermination d'un tel empêchement est sans doute un point de *Discipline* ; mais le pouvoir d'en constituer est un Dogme ( *Ibid.* p. 185. )

(a) Quand ce seroit des Platon & des Socrate, des Alciat & des Cujas, de quel droit défairoient-ils ce qu'a fait l'Epouse de J. C. ensuite d'un pouvoir émané de Dieu même ?

Pour les autres inconvéniens innombrables , résultant de la Loi des Mariages , ils ont été portés plus d'une fois à la connoissance de S. M.



*REPRÉSENTATIONS des Etats de Brabant , sur divers objets Ecclésiastiques , & en particulier sur le Séminaire-Général.*

SIRE ,

**N**OUS demandons humblement qu'il nous soit permis de porter de nouveau au pied du Trône de Votre Sacrée Majesté , l'hommage des sentimens dont la Nation est pénétrée pour la Déclaration , qu'il a plu à Votre Majesté de donner par le ministère du Gouverneur-Général par *interim* , sur la conservation pléniere des Loix fondamentales , Constitutions & Privilèges des Provinces Beligiques ; ce monument de votre justice & de vos bontés paternelles , Sire , restera éternellement gravé dans les cœurs de vos fideles Sujets.

Sire , le bienfait que nous venons de recevoir de Votre Majesté , n'a point de bornes , comme les bénédictions que vous donnent vos Peuples sont sans nombre : dès que Votre Majesté a connu la vérité , dès que la vérité auguste a pu se faire entendre , vous avez proscrit , Sire , tout l'ensemble d'un système destructeur , qui menaçoit nos Libertés , nos Propriétés ; de ce Plan qui en particulier menaçoit les Corporations Ecclésiastiques.

Du moment que Votre Majesté a pu se convaincre qu'il existe dans ces Provinces des Loix & des formes qui font la base inmutable du Gouvernement , qui assurent les Droits , Possessions & Propriétés d'un chacun , dès cet instant , votre justice , Sire , a conclu que ces Loix sont générales , qu'elles s'étendent aux Droits Ecclésiastiques ou Religieux quelconques ; qu'en un mot ,

on ne peut y toucher qu'en gardant l'ordre légal : il n'est point échappé à votre haute sagesse, Sire, que les moyens indirects d'anéantir les Corporations Ecclésiastiques, tels que la détense aux Ordres Mendians de recevoir des Novices, que ces moyens ne sont pas moins contraires à nos Loix fondamentales; c'est tout cela que Votre Majesté daigne déterminer en déclarant » que les Constitutions, Loix fondamentales, » Privileges & Franchises, enfin la *Joyeuse En'rée*, sont » & seront maintenus & resteront intacts en conformité des Actes de l'Inauguration de Votre Majesté, tant POUR LE CLERGÉ, que pour l'Ordre » Civil. «

Votre Majesté inspire à son Peuple les motifs d'une joie pure & d'une juste confiance, en annonçant la nomination prochaine, tant désirée, aux Abbayes vacantes; si celles qui doivent être représentées aux États ont des titres, des concordats particuliers, si elles ne sont qu'un seul être avec la Constitution, si par ces considérations il semble pressant de les pourvoir d'Abbés, les autres Abbayes de l'un & l'autre sexe n'en ont pas moins le droit, Sire, d'invoquer la Loi fondamentale & votre souveraine équité, puisque la nomination & la succession des Chefs tient nécessairement à la perpétuité de ces Maisons Religieuses.

Il reste, Sire, à votre bienfaisance de couronner l'ouvrage de votre justice, en accordant à la Nation le redressement des atteintes portées à ses Loix Constitutives.

Premièrement, Sire, c'est en vertu d'un Edit capricieux & inconséquent portant la suppression de plusieurs Couvens inutiles, que des Agens délégués dans une forme nulle se sont emparés des facultés de plusieurs Monasteres, dont les fonds se montent ensemble à plus de trente millions; ces mêmes Monasteres ont été supprimés par le fait, malgré les Réclamations des États, sans qu'il y ait jamais eu la moindre investigation sur la prétendue inutilité, sans que jamais l'ordre de droit ait été observé.

Il résulte que ces suppressions opérées contre la Loi fondamentale, sont nulles dans le droit même, qu'ainsi les individus réunis seroient fondés à demander la réintégration de la Communauté; de notre côté, nous ne pourrions préjudicier à cette faculté.

C'est en effet sous l'appui des Loix constitutives, que presque toutes les Communautés Religieuses supprimées en Brabant, se sont adressées à nous par Requête en réclamation de leur état; nous osons espérer que Votre Majesté daignera faire attention aux Représentations semblables qui pourront vous être faites, Sire, par les parties intéressées, sur-tout à celles des Communautés qu'il seroit le plus utile & le plus praticable de rétablir; Votre Majesté daignera nous permettre de remarquer qu'on a supprimé plusieurs Couvens très-pauvres, dont les Religieux pensionnés, comme ceux de Monasteres plus opulens, servent à la surcharge de la Caisse de Religion; il semble qu'en ceci, on pourroit revenir au but indiqué par Votre Majesté, le plus grand bien de la Religion & de l'humanité; & peut-être ce but ne pourra s'atteindre de longtems, sans rétablir les Communautés les moins dotées, supposé que tel soit leur vœu général.

Mais dans la supposition que le rétablissement de toutes les Maisons Religieuses soit absolument impossible par le concours des circonstances réunies, nous ne pouvons, Sire, dévier de l'évidence des principes établis dans nos très-humbles Remontrances du 13 Mai 1786, & du 22 Juin de cette année, au sujet de la destination & de l'emploi immédiat des biens régis sous la dénomination de Caisse de Religion.

C'est pourquoi, Sire, nous supplions Votre Majesté, avec la plus grande soumission, d'ordonner qu'incessamment les biens des Couvens supprimés en Brabant, soient employés à des établissemens utiles à la Religion & à l'humanité, conformément à votre piété, Sire, & aux vues que votre Majesté a daigné annoncer aux Peuples.

De déclarer que les établissemens à former seront convenablement dotés, & que les biens de chaque dotation seront administrés & régis selon la regle ordinaire par les Préposés de l'établissement sous l'inspection immédiate des Magistrats municipaux.

Pout parvenir, Sire, à l'exécution de vos intentions, sur ce pied le seul juste & équitable, nous offrons humblement à Votre Majesté toutes les ressources efficaces de notre zele pour y concourir; nous nous emprefferons de présenter les projets sur les établissemens qui pourroient être ou formés, ou notablement améliorés: mais pour que notre concours puisse être praticable & fructueux, pour que vos pieuses intentions, Sire, puissent ainsi être remplies, il est indispensable que Votre Majesté daigne ordonner que nous puissions prendre par des Commissaires l'inspection la plus indéfinie de la gestion des biens des Monasteres supprimés en Brabant, & que les Agens de la Caisse donnent à ces Commissaires tous les renseignemens qui seront demandés.

Deuxièmement, Sire, quant aux Confrairies Religieuses supprimées, nous avons très-humblement remontré à V. M., que leurs propriétés n'étant pas moins sacrées que toute autre selon le Pacte inaugural, nulle suppression de Confrairies, comme de tout autre établissement pieux, ne peut se faire qu'en observant les voies légales; que la réforme des Confrairies en une seule, sous la dénomination de *l'amour actif du prochain*, que cette nouvelle Institution n'ayant pu avoir lieu, les Confrairies se trouvoient aussi inutilement qu'illégalement supprimées.

En se déterminant à cette suppression subite, on n'avoit pas senti que les Confrairies, sous une invocation différente en apparence, se réunissent presque toutes à un objet commun, à *l'amour de Dieu & du prochain*, à l'exercice des actes de *Charité* chrétienne; que par la suppression arbitraire de ces établissemens créés selon les besoins, & par la prévoyance de tant



de siècles, la source des aumônes destinées à chaque local, étoit ou tarie, ou arrêtée; qu'enfin, par la pression simultanée d'autres opérations semblables, également irréfléchies, l'indigence étoit par-tout sacrifiée sous la trompeuse illusion d'un plus grand bien.

Puisse-t-il donc plaire à Votre Majesté, d'ordonner, comme la nature des choses & la confusion actuelle indiquent, que les Confréries Religieuses restent sur le pied des Loix fondamentales, & de la Déclaration donnée au nom de Votre Majesté, en attendant que de concert avec les Evêques Diocésains, après avoir entendu les Etats, les Cours supérieures, les Magistrats municipaux, on puisse prendre des arrangemens convenables, qui attirent la confiance publique sur la réforme de Confréries, ou sur la correction des abus qui peuvent s'y être glissés.

Troisièmement, nous supplions Votre Majesté comme par nos humbles Remontrances du 5 Juin dernier, de faire redresser les atteintes portées à la Loi constitutive par les changemens exécutés aveuglément dans l'Université de Louvain, ou plutôt par la subversion totale de cette Ecole célèbre; il n'est pas douteux, Sire, qu'elle ne soit un Corps Brabançon, & ne doive jouir de tous les Privileges attachés à cette qualité; que Votre Majesté daigne prescrire que les choses soient rétablies, quant à l'Université, sur l'ancien pied conforme à tous ses Privileges, y compris le droit de nomination; jusqu'à ce que par une visitation avouée par les Loix, on parvienne à la correction des abus qui peuvent s'y être glissés, abus inséparables tôt-ou-tard des plus sages Institutions humaines.

Daignez, Sire, veuillez ordonner que dans cette opération délicate, qui ne peut être que le fruit du génie, on entende l'Université, qu'on lui communique le plan des réformes ou des institutions nouvelles, que sur-tout on laisse l'essor aux esprits dans l'universalité des études, puisqu'enfin il est impossible de comman-

der aux opinions, que le tems est venu où les siècles éclairés n'auront plus à rougir d'une persécution inutile, d'une intolérance froidement systématique.

Nous croyons, Sire, qu'il est essentiel de comprendre dans la restauration des Privilèges de l'Université celui des Nominations, parce que ce Privilège, quoiqu'originellement Papal, est passé par le laps des siècles en Loi d'Etat & en Droit de la Patrie, parce que sans ce soutien l'Université ne peut subsister.

Sous l'Université, Sire, sous les études Théologiques, est enveloppé, par une conséquence naturelle, le Plan d'un nouveau *Séminaire-Général*.

Ce Plan a été suggéré à V. M. pour établir l'unité dans l'enseignement, dans la discipline, & jusques dans la Morale; mais, Sire, qui pourroit assurer que deux Elèves assis aux mêmes leçons publiques, goûteront les mêmes raisons, les mêmes regles, la même norme, & qu'ils ne tireront pas du même principe des conclusions opposées; tel est le type, telle est la trempe de l'entendement humain; celui qui pourroit assimiler tous les esprits, rendroit plus facilement sans dissemblance tous les corps qui existent dans la matiere.

Si l'on remonte aux beaux siècles de l'Eglise, l'on voit les Evêques formant dans leur propre maison les jeunes Ecclésiastiques au saint Ministère, jamais l'espoir & la succession du Sacerdoce n'étoient confiés à des mains étrangères; l'enseignement a toujours appartenu de Droit divin aux Evêques, c'est eux qui reçurent la mission de l'Esprit Saint: dans cette éducation domestique on s'attachoit bien plus à la sainteté des mœurs, propre à sanctifier le Peuple de Dieu, qu'au savoir & à l'erudition.

Charlemagne, après les dévastations des Barbares, donna des facilités aux Evêques pour rétablir les Séminaires, il n'innova rien à la discipline ancienne: le Concile de Trente la rappelle à sa pureté, ce saint Concile

veut que les Clercs soient élevés non-seulement sous la direction & sous les yeux de l'Ordinaire, mais près de l'Eglise principale; afin que l'Evêque puisse par lui-même faire les plus fréquentes indagations sur les mœurs & les qualités des Séminaristes. Ce n'est pas qu'il ne soit utile d'enseigner la Science Théologique avec plus d'appareil, plus d'étendue & de profondeur dans les Universités; celles-ci servent & travaillent à conserver l'intégrité de la Foi dans tout son éclat; les Evêques, les Pasteurs y trouvent une lumière replendissante & secourable dans la conduite de leurs troupeaux.

Sire, si l'on examine le Plan du nouveau Séminaire-Général, on trouve qu'il ne remplit le but ni des Séminaires Episcopaux, ni de l'enseignement public dans les Universités.

L'enseignement, la surveillance de la Doctrine sont entièrement ôtés aux Evêques, & le nouveau Séminaire, déjà dès son berceau, a présenté les préludes d'une Doctrine condamnée il y a long-tems dans ces Provinces, où elle a excité des troubles, où l'on en connoît les suites dangereuses; quels désordres, Sire, alloient se glisser dans l'Eglise, tandis que le Pontificat avili, réduit à l'état le plus passif, ne pouvoit plus élever la voix.

Loin qu'on puisse se flatter de faire régner la sainteté des mœurs dans le Séminaire-Général, selon la discipline ancienne, quelle corruption, quelle contagion n'est pas à redouter dans l'assemblage d'un si grand nombre de jeunes gens, dont il est impossible de reconnoître & les mœurs, & les habitudes, & le caractère.

Cependant, Sire, ce seroit ces mêmes individus formés au hasard que les Evêques devroient admettre & envoyer au Ministère sacré, après avoir été forcés de les envoyer au Séminaire, & de leur donner la tonsure, sans épreuve canonique, sans avoir éprouvé la vocation, enfin contre la disposition expresse des

Nous avons la satisfaction de nous trouver dans le moment où nous pouvons faire usage de ses ordres : en conséquence nous déclarons par les présentes au nom de l'Empereur & Roi, & ensuite de ses ordres.

I. Que les Constitutions, Loix fondamentales, Privilèges & Franchises, enfin la *Joyeuse Entrée* sont & seront maintenus & resteront intacts en conformité des Actes de l'Inauguration de S. M. tant pour le Clergé que pour l'Ordre Civil.

II. Que les nouveaux Tribunaux de Justice, les Intendances & les Commissaires des mêmes Intendances ne sont plus tenus en suspens, mais sont & continueront d'être supprimés; les bontés paternelles de S. M. & sa justice l'ayant engagé à se départir entièrement à l'égard de ces objets, ainsi qu'à l'égard de ce qui avoit été réglé par les deux Diplômes en date du 1er. Janvier dernier, pour les Administrations, pour les États des Provinces, & pour la Députation ou Comité intermédiaire desdits États.

III. Les Tribunaux, les Jurisdictions tant supérieurs que subalternes des Villes & du Plat-Pays, enfin l'Ordre & l'Organisation de la Justice, les États & leur Députation, ainsi que les diverses Administrations des Villes & du Plat-Pays subsisteront à l'avenir sur l'ancien pied; si bien qu'il ne sera plus question de la nouvelle forme qu'il s'agissoit d'introduire dans ces différentes branches de l'Administration publique, à l'égard desquelles, les deux Diplômes du 1er. Janvier 1787, viennent entièrement à cesser : en conséquence les charges des Grand-Baillis & Gouverneurs-Civils continueront à exister, & le maintien des États dans leur intégrité, comprend également celui des Abbayes dont les Abbés sont Membres desdits États, & elles seront pourvues d'Abbés selon la *Joyeuse Entrée* & les Constitutions.

IV. A l'égard du redressement des objets contraires ou infractions à la *Joyeuse Entrée*, il en sera traité avec les Etats, ainsi qu'ils l'ont demandé; on recevra en conséquence ce qu'ils proposeront à cet effet, & S. M. y disposera d'après l'équité & la justice, & selon les Loix fondamentales de la Province. A tant, Messieurs, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 21 Septembre 1787. Paraphé CR. *Vt.* Signé MURRAY. Plus bas, par *Ordonnance de Son Excellence.* Contresigné DE REUL.

*Pour Copie* DE COCK.



*LETTRE circulaire des Etats de Brabant,  
aux Chefs des différentes Corporations.*

CHERS ET BIEN-AMÉS.

**N**OUS croyons de nos soins comme de notre devoir, de vous faire parvenir Copie de la Déclaration donnée le 21 de ce mois par Son Excellence, le Gouverneur & Capitaine-Général par *interim*, au Nom de l'Empereur & Roi; par laquelle vous verrez que les dernières dispositions infractives aux Loix fondamentales de ce Pays viennent entièrement à cesser: que les atteintes seront redressées au plutôt sur le pied de ces mêmes Loix fondamentales, lesquelles resteront intactes en conformité des Actes de l'Inauguration de Sa Majesté.

Nous sommes certains qu'au moyen de ce, la confiance & la tranquillité les plus parfaites renâtront par-tout, & que la sûreté de nos libertés & propriétés, étant maintenant rassurée, les différens ordres des Citoyens pourront profiter des avantages

votre bon Peuple Belgique , manifester vos volontés ;  
Sire , d'après vos augustes promesses , d'après votre  
justice & les Loix fondamentales du Pays.

Nous sommes avec un très-profond respect &  
toute la soumission possible ,

S I R E ,

*De Votre Sacrée Majesté Impériale & Royale  
Apostolique*

Les très-humbles , très-obéissans  
& très-fideles Serviteurs , Sujets  
& Vassaux ,

*Les Prélats , Nobles & Députés  
des Chef-Villes , représentant les  
Etats de votre Pays & Duché  
de Brabant.*

Par Ordonnance DE COCK.

*De notre Assemblée-Générale tenue à Bruxelles le  
8 Octobre 1787.*



*LETTRE circulaire de Son Exc. Monseigneur le  
Gouverneur - Général par interim , aux Evêques  
des Pays - Bas.*

*JOSEPH COMTE DE MURRAY , Baron  
de Melgum , &c. &c. &c.*

**T**RÈS-RÉVÉREND Pere en Dieu , très-  
cher & bien-ami , ayant trouvé bon de suspendre ,  
par Dépêche adressée à la Faculté de Théologie à  
Louvain , l'ouverture du cours de Théologie & du  
*Séminaire-Général* jusqu'au 1er. de Novembre pro-  
chain , en attendant les ordres ultérieurs de Sa Ma-  
jesté sur les Représentations que nous lui avons fai-  
tes ,

tes , relativement à la convenance qu'il y avoit de mettre les Evêques à même de s'assurer qu'il ne se glisse rien , ni dans la Discipline du Séminaire , ni dans l'enseignement , qui puisse nuire à la pureté de la Foi , nous avons la satisfaction de vous informer que Sa Majesté agréée dans cette vue que les Recteurs ou Présidens des Séminaires Episcopaux soient employés au *Séminaire-Général* comme sous-Directeurs ; & comme par ce moyen toutes les inquiétudes que l'on a témoignées à ce sujet , doivent venir à cesser , nous ne doutons pas que vous ne vous empressiez à vous conformer aux intentions de Sa Majesté , en envoyant pour le 1er. du mois prochain vos Séminaristes à Louvain , dans l'un ou l'autre des Collèges de Théologie , qui devront encore suppléer cette année aux Bâtimens du *Séminaire-Général* , jusqu'à ce qu'ils puissent être achevés & mis en état d'y loger convenablement les Eleves. Nous désirons au reste que vous nous proposiez d'abord quelques bons Sujets pour le choix du Recteur du Séminaire-Général , auquel les Recteurs ou Présidens des Séminaires Episcopaux qui feront envoyés à Louvain , devront être subordonnés. Et que vous envoyiez sans perte de tems le Président de votre Séminaire à Louvain , pour se concerter avec ceux des Collèges respectifs , où l'on pourra placer vos Séminaristes. A tant , très-Révérénd Pere en Dieu , très-cher & bien-aimé , Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles le 17 Octobre 1787. *Etoit paraphé* CR. vt. , & *signé* MURRAY. Plus bas étoit : *Par Ordonnance* de Son Excellence , *contresigné* DE REUL , & adressé à l'Evêque de . . . . .



RÉPONSE de Monseigneur l'Evêque d'Anvers, à  
la Lettre précédente.

A Son Excellence le Gouverneur-Général, &c. &c.

BRUXELLES, le 18 Octobre 1787.

MONSEIGNEUR,

J'AI pris la respectueuse liberté de mettre sous les yeux de L. A. R., il y a déjà quelque tems, les raisons les plus fortes, pour montrer, que l'enseignement & la surveillance des jeunes Clercs avoient toujours été, & étoient encore regardés par l'Eglise, comme le premier soin & le premier devoir de l'Episcopat, soin qu'il n'étoit point permis à un Evêque de remettre à des mains étrangères. J'ai examiné, depuis, le serment que j'ai prêté à mon Eglise lors de ma prise de possession, celui que j'ai prêté sur les Loix constitutionnelles du Pays; & l'examen approfondi que j'ai fait de tout cela, & du droit des Evêques, confirmé par le Souverain, d'avoir leur Séminaire sous leurs yeux & près de leur Eglise Cathédrale; puis les droits d'un tiers dans ces Etablissmens, savoir ceux de mon Chapitre Cathédral, droits que je suis aussi obligé, par mon serment, non-seulement de ne pas enfreindre, mais de maintenir; tout cela ne me permet pas, Monseigneur, d'influer directement ni indirectement dans la destruction de mon Séminaire, & par contre-coup, dans celle du Clergé. Car, sans parler ici du Clergé Régulier, dont le *Séminaire-Général* est absolument la perte, je ne puis le dissimuler à Votre Excellence, la diminution du Clergé Séculier même devient de jour en jour si rapide, que je vois arriver le moment, où je manquerai tout-à-fait de Ministres, dont il y a cependant un si grand nombre nécessaire dans le



Diocèse qui m'est confié, & dans des Provinces jusqu'ici si heureuses & peuplées. D'ailleurs, je dois l'avouer encore à Votre Excellence avec une franchise qui ne comporte aucune exagération, il est au-dessus de mon pouvoir de forcer mes jeunes Clercs à quitter le Séminaire qu'ils ont choisi, & l'état qu'ils y ont embrassé sous la protection des Loix du Souverain & de la Patrie; & il faudroit plus que l'autorité Episcopale pour les y contraindre. Et pourquoi, Monseigneur, les violenter? & dans quelles circonstances? Dans des circonstances où le *Séminaire-Général* même n'existe pas, & où les Etats du Pays, dont j'ai l'honneur d'être Membre, n'ont cessé de représenter à Votre Excellence, ainsi qu'au Souverain, la foule des inconvéniens qui en résulteroient, & l'impossibilité de le faire exister.

J'ose être persuadé, d'après toutes ces raisons, que Sa Majesté daignera écouter les Représentations unanimes de ses fideles Sujets, & je ne prendrai la confiance que d'ajouter ici les assurances du respect sincere & profond avec lequel je suis, &c. (a)

(*Etoit signé*) CORN. FRANÇOIS,  
*Evêque d'Anvers.*

(a) On nous assure que les autres Evêques ont répondu à la Lettre circulaire de Son Excellence, avec une fermeté & une énergie également dignes de l'Episcopat. Mais nos Correspondans ne nous ayant pas encore fait parvenir ces réponses, & l'Imprimeur étant sur le point de finir ce volume, nous les donnerons dans le volume suivant.



*RÉPRÉSENTATION de S. Em. le Cardinal-Archevêque de Malines contre le Séminaire-Général.*

SIRE,

**J'**AI l'honneur de remettre à V. M., conformément à ses intentions, la liste ci-jointe des Ecclésiastiques qui étudient la Théologie dans mon Séminaire.

Mais elle me permettra de lui exposer en même tems, avec la plus respectueuse confiance, les vives alarmes dans lesquelles me jette avec raison la Dépêche que je viens de recevoir à ce sujet, & dont la teneur semble annoncer une suppression totale des Séminaires des Evêques.

Seroit-il possible, Sire ! que Votre Majesté voulût mettre les Evêques dans l'impossibilité de pouvoir enseigner par eux-mêmes à leur Clergé la Science la plus essentielle, & qui renfermant les fondemens de toute la Religion & touchant directement à la Foi, leur appartient de Droit divin ?

Je fais que depuis long-tems les Universités ont eu le privilege d'enseigner aussi la Théologie, mais ce ne fut jamais à l'exclusion des Evêques qui, de tout tems, mais sur-tout depuis le Concile de Trente, ont eu des Ecoles particulieres de Théologie dans leurs Séminaires respectifs, suivant les desirs & les plus vives instances des Peres de ce Concile-Général, & en vertu du droit incontestable sur la Doctrine, qui leur compete de façon, qu'il ne sauroit pas même être séparé de l'Episcopat; aussi les Evêques de ces Provinces Belghiques ont usé paisiblement de ce droit pendant près de deux siècles, malgré les privileges accordés à l'Université de Louvain, qui ne pouvoient jamais y déroger. D'ailleurs, comment les Evêques pourroient-ils fournir les Ministres nécessaires à la cure d'ame, dont la nécessité se présente tous les jours,

s'ils n'avoient point dans leurs Séminaires un fond toujours subsistant de Prêtres en état de pouvoir être envoyés sur le champ dans les endroits où les besoins spirituels des Peuples réclament leur Ministère?

Il est certain que moi en particulier (ayant dans mon Diocèse, outre plusieurs Villes qui exigent un nombre considérable de Prêtres, encore environ cinq cens Cures de Villages, qui pour la plupart ne peuvent se passer de Vicaire) je ne pourrois aucunement suffire à un si grand nombre d'Ouvriers que l'étendue de mon Diocèse rend indispensable, si je ne trouvois plus dans mon Séminaire les mêmes ressources qui jusqu'à cette heure m'ont donné la facilité de pouvoir aisément & promptement remplacer ceux des Vicaires, Desservans ou Coadjuteurs, qui venoient à manquer à l'imprévu. En outre, connoissant parfaitement les talens, les mœurs, les caracteres & autres qualités des jeunes Ecclésiastiques élevés dans mon Séminaire, comme aussi les qualités des Curés de mon Diocèse, dont le grand nombre en est sorti, j'ai toujours pu choisir les sujets avec discernement & selon les circonstances des personnes avec lesquelles ils devoient vivre, de l'étendue des Paroisses qu'ils devoient desservir, & du fardeau dont ils devoient être chargés : or, tous ces heureux avantages si utiles à l'Eglise, si propres à conserver la paix & la bonne intelligence entre les Curés & leurs Vicaires, si nécessaires enfin pour éviter bien des difficultés, des dissensions & des scandales, me seroient enlevés d'un seul coup, si j'avois jamais le malheur de voir mon Séminaire supprimé ou désert, & que je fusse par conséquent obligé d'employer des sujets qui n'étant point élevés sous mes yeux, me seroient presque inconnus, & desquels je ne pourrois guere me promettre une obéissance & une subordination qui est cependant si essentielle au bien-être de l'Eglise & à la bonne administration de la cure d'ames, dont les Evêques sont principalement chargés par l'Esprit-Saint même. C'est pourquoy j'ose me flatter que Votre Majesté daignera met-

tre en considération ces réflexions, qui font les justes sujets de mes alarmes, & qu'elle voudra bien me donner quelque éclaircissement consolant, sur un changement dans lequel j'entrevois, du premier coup-d'œil, un préjudice affligeant du Droit des Evêques sur l'enseignement, une diminution effrayante du Clergé nécessaire au Saint-Ministère, & une espece d'indépendance des jeunes Ecclésiastiques à l'égard de leurs premiers Pasteurs, qui ne sauroit manquer que de déranger le bon ordre établi dans l'Hierarchie de l'Eglise.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect,

S I R E,

*DE VOTRE MAJESTÉ,*

Le très-humble & très-obéissant  
Serviteur,

*Etoit signé J. H. Card. Arch. de Malines.*

*BRUXELLES, le 29 Mars 1786.*



*REPRÉSENTATION du même Archevêque  
sur le même sujet.*

S I R E,

**P**AR la très-humble Représentation que j'ai eu l'honneur de remettre à Votre Majesté, en date du 29 Mars de cette année, Elle peut bien juger que l'Edit de l'Etablissement d'un Séminaire-Général, & l'annonce de la suppression de ceux des Evêques, loin d'avoir pu exciter ma gratitude, a dû nécessairement me jeter dans les plus justes alarmes. Je crois avoir prouvé dans ma Représentation, que ce nouvel Etablissement porteroit un préjudice affligeant à la Jurisdiction essentielle des Evêques; qu'il

produiroit en peu de tems une difette effrayante de Ministres , indispensablement nécessaires dans la cure d'ames, & qu'il détruiroit insensiblement toute subordination Hiérarchique si nécessaire au bon ordre.

J'ajouté à tout cela, qu'il est tout-à-fait impossible, que l'enseignement de la Théologie, qui est la Science de la Religion, soit concentré uniquement dans la seule Faculté de l'Université de Louvain, à l'exclusion des Evêques, qui sont essentiellement, de Droit divin, les Dépositaires de la Foi.

Non, Sire, cet enseignement ne fauroit aucunement émaner de la Puissance séculière, mais il appartient par sa nature même à l'Eglise; Jesus-Christ son divin Époux ne l'ayant confié qu'à elle seule.

Cependant la nouvelle Université de Louvain, soustraite déjà à la Jurisdiction du Saint-Siège, d'où elle tenoit autrefois le privilege d'enseigner la Théologie, rendue ensuite indépendante de la mienne, à laquelle elle se trouve pourtant sujette pour ce qui concerne les études de la Religion, du moment qu'elle ne jouit plus de son exemption, seroit dans le cas de continuer à enseigner la Science de la Religion en vertu d'un pouvoir & d'une espece de mission qu'elle ne pourroit tenir que de Votre Majesté.

Or, je manquerois sans doute à tout ce que je dois à mon Souverain, à l'Eglise & à moi-même, si je ne faisois pas sentir à Votre Majesté, avec toute la force dont je suis capable, qu'Elle n'a point ce droit, & qu'il faut nécessairement que l'enseignement de la Théologie émane de l'Autorité ou du St. Siège ou de celle des Evêques; de sorte que si Votre Majesté ne veut point que le St. Siège influe comme auparavant dans l'enseignement de la Faculté de Théologie à l'Université de Louvain, il s'ensuit que bien loin que cette Faculté puisse être la seule enseignante, elle ne pourroit pas même enseigner d'aucune façon sans l'Autorité Episcopale, & certainement jamais au préjudice des Séminaires des Evêques, qui ont été

établis par le Concile de Trente, reçu dans ce Pays par le Souverain; les leçons qui s'y donnent sont des leçons publiques, puisqu'il y a même dans chaque Cathédrale, par ordonnance dudit Concile, une Prébende Théologique à cet effet.

L'uniformité de Doctrine que Votre Majesté désire, peut également se trouver dans les Séminaires des Evêques, qui peuvent aisément convenir entre eux & choisir parmi les Théologies spéculatives & morales, & les Canonistes, des Auteurs connus, sans reproche & orthodoxes, dont on seroit obligé de se servir & d'expliquer les ouvrages dans tous ces Séminaires, aussi bien qu'à Louvain; & par-là la Doctrine seroit uniforme, & elle émaneroit alors de cette Puissance légitime à laquelle seule Jésus-Christ l'a confiée.

Je ne faurois pas non plus laisser ignorer à Votre Majesté (sans m'attirer tôt ou tard les plus justes reproches de mon silence), que les termes de *saine Théologie*, de *véritable Droit Ecclésiastique*, de *pur & raisonnable Service divin*, insérés dans le dernier Edit, & dans celui du Concours, ont fait la plus vive sensation dans l'esprit de tous les Curés & de tout le Clergé en général, comme Elle l'a vu par les Pièces jointes à ma dernière Représentation; tous craignent, effrayés sur-tout par quelques Thèses soutenues déjà dans différentes Universités de la Domination de Votre Majesté en Allemagne, qu'on ne veuille introduire, moyennant ce nouveau Séminaire de Louvain, certains Principes qui ont été autrefois les causes funestes des troubles de Religion dans ce Pays-ci & en France, & qui ne manqueroient pas de renaître, si on renouvelloit ces matières délicates, à l'égard desquelles le silence prudent qu'on a soigneusement observé jusqu'à cette heure, nous a valu cette heureuse tranquillité, dont nous jouissons.

L'histoire de ces Réfractaires qu'on semble vouloir

protéger aujourd'hui, est connue à fond dans ces Pays, où on ne se souvient que trop encore des maux qu'ils ont causés; ce qui fait une très-grande différence entre ces Provinces & l'Allemagne, où ces Disputes ont été presque inconnues, & où par conséquent on s'en est moins méfié. Jamais on n'adoptera ici leurs principes & leur façon de penser; ni des Auteurs condamnés par l'Eglise: les Evêques sont dans l'indispensable obligation d'en préserver leur Troupeaux, & de les maintenir, autant qu'ils pourront, dans cette juste obéissance & soumission qu'un fidele Catholique doit à toutes les décisions de l'Eglise sans exception.

Toutes ces difficultés, qui ne sont que trop à craindre, s'évanouiroient aussi-tôt, si Votre Majesté daignoit rendre aux Evêques sa confiance, à laquelle ils ont un droit acquis pour tout ce qui concerne la Religion; confiance que je ne crois pas qu'ils aient mérité de perdre; & si Elle vouloit en conséquence, loin de leur ôter l'enseignement dans leurs Séminaires respectifs, qui leur compete par un droit incontestable, inhérent à l'Episcopat, & qui en est inséparable, agir plutôt de concert avec eux à l'égard de l'enseignement de la Faculté de Louvain, quant au choix des Professeurs & des Auteurs dont on devra se servir; de cette façon on enseignera par-tout la même Doctrine; les Evêques ne manqueront point d'ouvriers nécessaires pour cultiver la vigne du Seigneur, qui élevés sous leurs yeux leur seront parfaitement connus, & par-là plus propres à pouvoir être utilement employés; les intentions même de Votre Majesté seront beaucoup mieux accomplies de cette façon que par un bouleversement total, sujet à bien des difficultés & des inconvéniens.

Je ne faurois donc assez supplier Votre Majesté de vouloir daigner jeter un œil favorable sur toutes ces réflexions, que le zele de la Religion, les devoirs de mon Ministère & l'amour de la tranquillité

lité publique m'ont engagé à soumettre à sa pénétration.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect,  
S I R E,

*DE VOTRE MAJESTÉ,*

Le très-humble & très-obéissant  
Serviteur,

*Etoit signé J. H. Card. Arch. de  
Malines.*

*MALINES, le 11 Novembre 1786.*



*REMERCIEMENT des Etats de Flandre à  
Sa M. I., & Représentation sur la Jurisdiction  
des Evêques & les Droits du Clergé.*

**L** est donc arrivé ce jour ( 21 Septembre 1787 ) à jamais mémorable dans nos fastes, auquel Votre Majesté nous rend à nos Constitutions; ce jour, auquel les Loix fondamentales, les Privileges & les Franchises d'une Nation fidelle, ont été rassurés pour jamais; ce jour enfin, où la Religion va reprendre ses Droits, & où tous les Ordres des Etats ont trouvé le terme de leurs inquiétudes; jour heureux pour la génération présente & pour les générations futures! Mais, Sire, tandis que Votre Majesté donne à son cœur la douce satisfaction de laisser un libre cours à sa justice, quelle excellente leçon ne donne-t-elle pas aux Rois, ses contemporains, & à ceux qui après Elle occuperont le Trône! Vous leur apprenez, Sire, combien ils doivent se défier de la surprise & des projets des prétendus Réformateurs d'abus, qui environnent les Trônes pour jeter, par leurs plans ambitieux, un Peuple heureux, du faite du bonheur dans l'abyme le plus profond d'avilissement & de misere;



Votre Majesté donne également l'exemple de la sagesse d'un grand Roi, lorsqu'elle accueille avec bonté les réclamations fermes & équitables d'une Nation entière, à laquelle il n'y a pas d'humiliations qu'on n'ait fait effuyer pour étouffer sa voix. Ah, Sire! si dans ce moment vous pouviez lire dans nos cœurs, vous y trouveriez gravés en caractères ineffaçables, ces sentimens de reconnoissance, que l'on sent bien mieux qu'on ne les fauroit exprimer. Que n'êtes-vous, Sire, en ce moment témoin de l'épanchement de tout un Peuple, qui sent ce qu'il a recouvré, parce qu'il sentoit ce qu'il alloit perdre; vous verriez, Sire, nos Concitoyens s'embrasser, se féliciter les uns les autres, les épouses applaudir aux travaux de leurs époux, & les enfans bénir la mémoire de leurs peres, pour leur avoir conservé intact l'héritage de leurs aïeux, & les heureuses Constitutions qui le leur assurent. C'est au milieu de toutes ces marques éclatantes de la joie la plus pure, que vous entendriez, Sire, retentir les airs de votre nom, & le Peuple adresser avec ferveur ses vœux au Ciel, pour vivre long-tems sous les Loix d'un Prince aussi juste.

Et comme tout ce qui retrace à ses yeux l'image de votre auguste Personne, forme d'abord l'objet de sa vénération & de son amour, Votre Majesté se fera aisément une idée de l'empressement général de revoir parmi nous ce Couple Auguste, qui vous est attaché, Sire, par les liens les plus sacrés.

Nous sentons, Sire, ce qu'il en coûtera à Leurs Alteffes Royales de se séparer de Votre Majesté; mais si, pour rendre leur départ plus consolant, Votre Majesté y attache la levée effective des entraves apportées à la Jurisdiction & aux prérogatives des Evêques, le rétablissement du Clergé tant Séculier que Régulier dans ses Droits, le redressement des atteintes que la Discipline de l'Eglise a souffertes, enfin celui des autres infractions faites à la Constitution dont Votre Majesté promet de faire

traiter avec les Etats , nous espérons que ces Sérénissimes Princes , pour concourir efficacement aux vues bienfaisantes de Votre Majesté , daigneront faire ce sacrifice à leur sensibilité , en faveur d'un Peuple aussi inviolablement attaché à l'auguste Maison d'Autriche.

Nous sommes avec le plus profond respect ,

SIRE ,

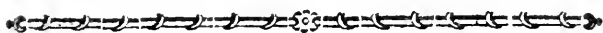
DE VOTRE MAJESTÉ ,

Les très-humbles , très-obéissans &  
très-fideles Serviteurs & Sujets ,

LES ÉTATS DE FLANDRE.

Signé, F. D. D'HOOP.

De notre Assemblée , Gand le 3 Octobre 1787.



REPRÉSENTATION des Freres Mineurs Récollets  
du Pays-Bas , aux Très-Révérends & Nobles Sei-  
gneurs les Etats de Flandre.

**L**ES souffignés Consulteurs des Freres Mineurs Récollets du Pays-Bas , & nommément de cette Province , prennent la respectueuse liberté de soumettre rapidement aux considérations de Vos Seigneuries , l'état désolant où leur Ordre est réduit par les dispositions réitérées & émanées sous le nom de Sa Majesté l'Empereur & Roi , & dont les suites porteront nécessairement un coup fatal à son existence.

L'Edit du 28 Novembre 1781 , défend toute communication avec le Ministre - Général , ce qui anéantit l'essence & la Constitution de l'Ordre , tandis , qu'abstraction faite de ce pouvoir , les Supérieurs subalternes ne peuvent avoir aucune autorité , pas même pour la direction des consciences des Sujets.

L'union y ordonnée des Provinces de Brabant, du Haynaut & du Comté de Flandre, déclare la suppression des Provinciaux ; le Visiteur-Général, le Chef unique de ce Corps étendu, incapable de connoître tous les individus, ne peut jamais pourvoir les Couvens de Sujets nécessaires & utiles pour le service public, qui est le but de notre Institution. En y supprimant les cinq Définiteurs de chaque Province qui étoient des anciens Supérieurs experts & instruits, qui devoient donner leurs avis au Provincial dans les affaires d'importance, on a tâché d'y suppléer par quatre Consultants pour tout le Corps, qui hors de leur Province respectife ignorent l'Administration : le surfis récemment porté au Chapitre arrêté dans la Ville de Namur, occasionné par des plaintes faites par des Sujets mécontents contre leurs Supérieurs, auxquels on a refusé le pouvoir accordé par la Loi naturelle, de s'exculper & de se défendre, empêche les arrangemens qu'on fit tous les trois ans pour rendre les Couvens capables au service dans les Villes & au plat-pays. La Profession différée à l'âge de 25 ans, l'interdiction absolue de recevoir des Novices, ou l'obligation imposée récemment que les Postulans feront préalablement leurs cours de Philosophie & de Théologie, cinq ans au *Séminaire-Général*, tous ces points entraînent nécessairement une suppression lente de notre Ordre. Daignez, Messieurs, vous rapeller que depuis l'année 1224, époque où notre Ordre fut admis dans ces Pays, la Règle de S. François a été approuvée par l'Eglise, & adoptée par les Souverains & les Etats de la Province, & que par conséquent, notre état, comme celui de tout autre, doit être maintenu en vertu de la Constitution : daignez, Messieurs, considérer d'ailleurs, que notre dépendance du Ministre-Général, purement spirituelle, ne pouvoit porter aucun préjudice aux affaires civiles, que les Provinciaux, Définiteurs, Chefs de l'Ordre dans chaque Province, les Chapitres pour les élections des Supérieurs par des Religieux instruits, experts & zélés.

n'ont jamais eu d'autre but que la gloire de Dieu ; l'édification du prochain & le service du Public : & finalement que la réception des Novices selon la coutume jamais interrompue dans ces Pays, prescrite par le Concile de Trente, est indispensablement nécessaire pour le maintien de notre Ordre. C'est d'après ces principes, & avec une entière confiance que nous recourrons très-humblement vers cette illustre Assemblée, vous priant, Messieurs, de rappeler à Sa Majesté que l'Edit du 28 Novembre 1781, & toutes les dispositions postérieures ne peuvent opérer, sans entraîner la destruction d'un Ordre existant dans ce Pays, depuis tant de siècles, sous la garantie de sa Constitution solennellement confirmée par le Pacte inaugural, & de solliciter en conséquence, que cet Edit, de même que toutes les dispositions postérieures & tendant au même but, soient révoquées.

C'est la grace,

*Signés H. Ubald Hamers, Consulteur.  
F. A. Louis Minne, Consulteur.*

*GAND, Juin 1787.*



Avant la défense de recevoir des Novices, dont se plaint l'Auteur de la Représentation qu'on vient de lire, on avoit déjà fixé l'âge de Profession à 25 ans, dans l'espoir que ce Règlement suffiroit pour détruire l'Etat Religieux; mais le succès n'ayant pas répondu assez promptement aux calculs de cette spéculation, on en vint aux suppressions, & puis à la défense de recevoir des Novices : ce qu'on peut regarder comme une suppression générale. Aujourd'hui que la conservation des Religieux est garantie par la Dépêche du 30 Mai & celle du 21 Septembre, il est naturel que non-seulement la réception des Novices soit libre, mais que l'âge de Profession soit réglé sur l'ancien pied. On a vu avec quelle force & quelle sagesse de raisons les Evêques des Pays-Bas avoient combattu l'innovation introduite sur ce point sous le regne de Marie-Thérèse (a). Nous y ajouterons les réflexions suivantes tirées d'un Auteur qui a profondément médité cette matiere.

---

(a) Voyez le septieme Volume, *Partie Ecclesiastique*, pag. 66 & suiv.

» **L**ES inconvéniens qui peuvent résulter des vœux faits avant vingt-un ans, n'ont-ils donc jamais été prévus avant cette époque d'innovations & de réformes? Est-ce que les Conciles & les Peres n'ont point vu des abus qui, de nos jours, frappent si vivement les esprits; ou auroient-ils eu moins de zèle que nous, pour écarter du Cloître les engagements téméraires, pour y maintenir la ferveur & la régularité, qui ne sauroient subsister avec le repentir & le murmure? Tout ce qu'on a pu dire sur les suites fâcheuses d'un engagement prématuré, s'offre naturellement à l'esprit, & a été prévu depuis long-tems. Nous voyons néanmoins, dès les premiers siècles, les jeunes gens admis à la profession Monastique, long-tems avant le terme fixé par les derniers Edits. Cet engagement n'étoit peut-être pas alors, comme aujourd'hui, exprimé par des vœux solennels; mais il n'en étoit pas moins sacré & irrévocable. Ceux qui le violoient pour retourner au siècle, étoient regardés comme des Apostats, & punis comme tels. Les Saints Docteurs ne doutoient point que dès l'âge de seize ou dix-sept ans, la raison ne fût, en général, assez développée pour faire cette grande action avec connoissance de cause. Lorsque l'esprit de Dieu porte des jeunes gens de cet âge à embrasser la vie Religieuse, il faut, disent-ils, ne point s'opposer au mouvement de la grace, & recevoir leur sacrifice (1).

(1) Statuere nobis necesse est, Virginem vocari quæ se suâ sponte obtulit Domino, ac nuntium nuptiis remisit & sanctimonix institutum amplexa est. Professiones autem ab eo tempore admittimus, quo ætas rationis complementum habuerit. Neque enim pueriles voces omninò raras in ejusmodi rebus habere convenit: sed quæ suprà sexdecim vel septemdecim annos nata, ratiocinationum suarum arbitra, diù examinata ac præbata deinceps perseveraverit, & ut ad

O plût à Dieu, s'écrioit autrefois un Saint Abbé qui avoit joint à ses observations une longue expérience, plût à Dieu que ceux qui se consacrent à lui dans la vie Religieuse, n'eussent jamais rien connu, ni vu, ni ouï des choses profanes & séculières ! la piété n'en seroit que plus pure, plus parfaite, plus solide dans les Monasteres. Si l'on y rencontre si souvent le relâchement, le repentir & les vices qu'il traîne après lui, il ne faut point chercher d'autre cause de ces désordres, que la facilité à y admettre des sujets que le commerce du monde avoit déjà corrompus, & qui ont porté dans la solitude les vices & les passions de leurs premières années (1).

Quelques personnes ayant représenté dans le Concile de Trente, que les engagements précipités pouvoient introduire de grands abus dans les Monasteres, il fut question de fixer un terme plus éloigné, avant lequel il ne seroit permis à personne de se lier par des vœux solennels. On étoit sur le point de déclarer, qu'aucun Novice à l'avenir ne pourroit être admis à la Profession avant l'âge de dix-huit ans accomplis. Le Canon qui établissoit cette nouvelle discipline, alloit recevoir, par une acceptation unanime, le caractère de la Loi de l'Eglise, lorsqu'un célèbre Archevêque fit observer aux Peres du Concile, que le nouveau règlement produiroit un effet tout contraire à celui qu'on en espéroit ; que loin d'être utile aux Instituts Religieux, & d'y maintenir la discipline régulière, il y introduiroit bientôt l'esprit du siècle & le relâchement. Ce n'étoit point-là une vaine

---

mittatur constanter rogaverit, tum demùm inter Virgines referenda, ejusque Professio rata habenda, ac illius violatio inexorabiliter punienda. *S. Basil. tom. 3, Epist. 199 p. 292.*

(1) O utinam nulli Religiosorum audissent, vidissent, & gustassent sæcularium ! Non sanè adeò multi perditè viverent in suis Cœnobiis, nec tot apostatæ essent, jugumque Christi suave detrectarent. *Petrus à Sancto Audomaro, lib. 3. Instit. Monast. c. 24.*

conjecture. Ce Prélat parloit en homme instruit : lui-même avoit été élevé dans le Cloître. L'expérience lui avoit appris que les sujets qui y réussissent pour l'ordinaire le mieux, sont ceux que la grace y appelle dès leur jeunesse, & avant qu'ils aient respiré l'air corrompu du monde. Ces jeunes plantes transportées de bonne-heure dans le champ de la vie Religieuse, & avant que d'avoir dégénéré & perdu le fruit d'une première culture, y produisent avec abondance des fruits de sainteté & de justice : au-lieu que ceux qui ont vécu long-temps dans le monde, qui en ont suivi les maximes & goûté les faux plaisirs, sont rarement des Religieux édifiants. Mille souvenirs dangereux les suivent dans la solitude, en troublent le repos, & amènent aisément le repentir. Leurs anciennes blessures peuvent se r'ouvrir en un moment, & leur donner la mort. Accoutumés à une longue indépendance, ils ne portent qu'avec de pénibles efforts & des répugnances continuelles, le joug de l'obéissance. Telles furent à peu près les représentations de Barthelemi des Martyrs au Concile de Trente. Elles furent soutenues par des raisons si fortes & si frappantes, qu'elles entraînent tous les Pères du Concile. Le Canon dont il s'agit, fut supprimé, & l'on permit aux jeunes gens de l'un & de l'autre sexe de se consacrer à Dieu par la profession Religieuse dès l'âge de seize ans accomplis (1).

---

(1) Si Cardinali Palavicino credimus, à Patribus Concilii Tridentini paratus fuit Canon, quo statuebatur fas non esse Regularium Professionem emitti ante annum decimum octavum. Sed Archiepiscopus Bragensis, Bartholomæus à Martyribus, vir claustrî peritus, prævalide dehortatus est Patres ab eo consilio, affirmans deteriorem fructum reddi plerumque Cœnobiiis ab iis qui à teneris annis illic facti non fuerint, adeoque adhuc illæsi à vitiis laxioris libertatis, satis esse sancire, ut fas esset Professionem emitti anno cecimo sexto. *Van-Espen. Part. 1, Titul. 27, Cap. 11*, citans, *Palav. Hist. Conc. Trid. L. 24. C. 6.*



On peut remarquer en passant, dit Van-Espen, combien ce grand Evêque & le Concile lui-même étoient éloignés de ce préjugé si commun aujourd'hui, qu'il est bon que les jeunes gens qui se destinent à la vie Religieuse, aient connu le monde avant que de se lier par un engagement irrévocable. Autant, en effet, vaudroit-il dire que pour se procurer une santé vigoureuse & durable, il faut auparavant respirer un air contagieux, ou recevoir des blessures mortelles; que pour se consacrer à Jesus-Christ & à la piété, il est bon de s'être abandonné au vice, & d'avoir vécu quelque temps sous l'empire du démon. (1)

En France en 1560, l'Ordonnance d'Orléans avoit reculé jusqu'à 25 ans la liberté de se lier par des vœux : mais cette loi ne fut pas long-temps en vigueur. L'expérience fit bientôt sentir qu'un pareil règlement tendoit à la ruine des Ordres Religieux; qu'au lieu d'y faire revivre la piété & la ferveur, il acheveroit d'y éteindre tout esprit de régularité, en n'ouvrant la porte des Monasteres qu'à ceux qui avoient eu le temps de se pervertir dans le monde, & qui ne portoient dans le cloître que le rebut des professions séculières. Aussi les Etats de Blois ne balancerent pas à demander à Henri III une loi qui, dérogeant à l'Ordonnance d'Orléans, rétablit sur ce point une entière uniformité entre l'Eglise de France & les autres Eglises : ainsi l'Ordonnance de Blois, sur le vœu des Etats, adopta en 1578 le Décret du Concile de Trente sur l'article des vœux. (2)

(1) Hic obiter nota quàm longè abesse magnus ille præful, Bartholomæus à Martyribus, ab ea vulgi opinione, quod priusquàm Monasticam vitam quis profiteatur, eum oportet mundum novisse; hoc est ejusdem vulgi sensu, vitiiis & voluptatibus mundi nonnihil fuisse immersum : quod quàm ipsis adolescentibus sit perniciosum, multis ostendit Petrus à Sancto Audomaro. *Van-Espen, Ibidem.*

(2) „ Ce fut par une pure surprise, dit le Pere Thomas-  
„ sin, 1<sup>re</sup>. part. L. III, ch. 4, que le Roi Très-Christien &

La discipline établie sur ce point par le Concile, fut dès-lors celle de toutes les Eglises Catholiques. Elle a été constamment & généralement suivie jusqu'à ces dernières années. Quel motif a donc pu déterminer la Puissance temporelle à détruire des Loix faites dans un Concile Général, & adoptées & suivies uniformément dans toutes les Eglises? Quelle raison assez puissante, je n'ose pas dire quel droit a pu l'autoriser à abroger une discipline aussi universelle, à lui préférer des vues particulières, à se mettre ainsi au-dessus d'un Concile œcuménique? Qu'est-il survenu depuis qui ait exigé ce changement? Peut-on dire que des inconvéniens nouveaux, que des dangers qui n'avoient pas été prévus, que des abus postérieurs au Concile de Trente ont déterminé cette innovation? Des déclamations vagues contre *le regret & le repentir* que l'ancienne discipline peut introduire dans le Cloître, c'est tout ce qu'on a allégué pour justifier une dangereuse innovation. On n'a fait valoir, contre la règle suivie jusqu'ici, d'autre motif que des inconvéniens rares ou imaginaires, qui sont communs à tous les lieux & à tous les tems, qui n'ont touché ni l'Eglise réunie dans le Concile de Trente, ni tant de sages personnes dans l'Eglise & dans l'Etat, pour lesquelles l'ancienne règle a toujours été sacrée. Comment des motifs qui ne firent aucune impression, il y a deux cens ans, sur les esprits sages & religieux,

---

„ très-Catholique, Charles IX, dans l'Article XIX de l'Or-  
 „ donnance d'Orléans, défendit la Profession Religieuse aux  
 „ garçons avant vingt-cinq ans, & aux filles avant vingt  
 „ ans.... Cet Article de l'Ordonnance d'Orléans fut entière-  
 „ ment révoqué par l'Article XXVIII de l'Edit de Blois,  
 „ qui fut comme une promulgation des Décrets du Concile  
 „ de Trente sur l'âge de la Profession. L'Edit de Blois eut  
 „ sans doute plus de poids que l'Ordonnance d'Orléans, qui  
 „ avoit été faite par un Roi mineur, assiégé d'une faction  
 „ d'Hérétiques, auxquels on croyoit que le Chancelier étoit  
 „ un peu trop favorable. “

auront-ils acquis un poids & une importance capable de balancer l'autorité d'une discipline ancienne & générale ? Les Auteurs de l'innovation doivent donc demeurer chargés du reproche d'avoir, sans nécessité & sans utilité, renversé sur un point important l'ouvrage de l'Eglise, & la Législation de toutes les Nations Catholiques.

Car enfin, d'où favoient-ils que le Règlement du Concile Général, suivi dans toute l'Eglise, étoit devenu nuisible ; que le même motif du bien public qui avoit présidé à sa formation, en exigeoit la suppression & le changement ? les Instituts Religieux se plaignoient-ils que cette Loi, dont le but avoit été de remplir les Monasteres de Sujets édifiants, & d'en ouvrir la porte aux jeunes gens avant que le commerce du monde eût corrompu leur innocence, produisoit un effet tout contraire, en y introduisant le regret & le repentir ? Les Evêques avoient-ils été consultés sur les inconvéniens ou les avantages de ce point de discipline ? Avoient-ils reconnu, que, sage & salutaire dans son établissement, cette Loi étoit devenue, par le changement des circonstances, absolument contraire au bien de la Religion & des Monasteres ? Etoit-il du moins public & notoire que la liberté de faire des vœux solennels dès l'âge de seize ans, donnoit lieu à des abus non-seulement réels, mais fréquens & intolérables ? Rien moins que tout cela : ni les Evêques, ni les Corps Réguliers, n'ont été consultés. Si quelques Religieux particuliers se sont adressés à l'Autorité temporelle ou ecclésiastique pour décrier leurs Freres, leurs Supérieurs, leur Institut, pour demander des changemens auxquels la cupidité seule avoit intérêt, on peut assurer que c'étoit de tous les Sujets qui remplissent les Monasteres, ceux qui étoient les moins dignes de sa confiance. Ce n'étoit point de quelques esprits inquiets, turbulens, dégoûtés de leur état, qu'elle pouvoit apprendre ce qui étoit avantageux ou nuisible aux Ordres Religieux. Quant aux inconvéniens qui peuvent naître de

l'ancienne discipline, ils étoient plus rares qu'on ne fauroit croire; au lieu que le nouveau Règlement qui la remplace, a déjà produit des maux affreux & sans nombre.

De-là naît une observation importante & décisive contre cette innovation. S'agit-il d'opter entre deux Loix contradictoires : celle-là mérite constamment la préférence, qui, par la sagesse de ses dispositions, peut produire des biens plus réels & plus durables. Mais ce n'est guere que de l'événement qu'on peut apprendre laquelle des deux offre plus de ressources pour opérer le bien, pour détruire ou prévenir les abus, pour affermir les institutions utiles, pour assurer la félicité publique. Est-il une fois prouvé que l'une est plus utile que l'autre : on ne doit plus rien écouter contre celle dont l'influence sur le bien public est plus générale & plus certaine. Devant une expérience publique, les prétextes les plus éblouissans s'évanouissent : contr'elle tous les raisonnemens sont vains & presque ridicules.

Qu'on examine sur cette regle les derniers Edits qui fixent l'âge pour l'émission des vœux. Les Ordres Religieux ont fleuri long-tems sous la discipline établie par le Concile de Trente, & reçue par toutes les Nations Catholiques. Si le relâchement a succédé ensuite à la ferveur, les causes qui ont amené cette fâcheuse décadence, n'ont rien de commun avec la facilité que donnoit cette ancienne police, d'entrer de bonne-heure dans les Monasteres. Mais où sont les fruits que le nouveau Règlement devoit produire, & qu'on nous annonçoit avec ostentation ? Non-seulement les Instituts Réguliers n'ont rien gagné à cette innovation, mais elle a eu pour eux les suites les plus funestes. Elle les a frappés d'une stérilité qui devient de jour en jour plus générale & plus effrayante. Elle a écarté du Cloître la vertu & l'innocence, pour n'en laisser l'entrée libre qu'à des sujets équivoques & peu capables de réparer les pertes journalieres que font les Ordres Religieux. En un mot, la nouvelle

Loi est pour eux une maladie interne qui les mine & les consume. Les progrès en sont très-rapides ; & si l'on ne se hâte d'y apporter un remède efficace, l'on verra tomber successivement tous les Monasteres.

Mais n'est-ce pas un abus intolérable, qu'un jeune homme de seize ans dispose de sa liberté & de sa personne, par un sacrifice absolu & un acte irrévocable ? On ne nie point qu'il n'y ait quelques fois des inconvéniens dans ces engagements prématurés. Mais n'y en a-t-il aucun dans la liberté qu'on laisse à une jeune personne, d'entrer dans le Mariage dès l'âge de seize ans ou même plutôt ? Que ce second engagement soit plus ou moins important que la Profession Religieuse, ce n'est pas de quoi il s'agit : il me suffit que, de l'aveu de tout le monde, cette démarche soit d'une extrême conséquence, & dans l'ordre de la Religion, & par rapport à la Société. La sagesse ou l'imprudencce du choix, quand il s'agit du Mariage, est une des principales sources des biens & des maux dans l'Eglise & dans l'Etat. » On doit » considérer la bonne ou la mauvaise entrée dans » le Mariage, dit un Auteur célèbre (\*), comme » une des choses qui contribuent le plus à la sainteté ou au dérèglement des Chrétiens dans toutes » fortes d'états. Les personnes mariées sont en partie » la source de la sanctification ou de la corruption » de toutes les autres parties de l'Eglise. Ce sont » les personnes mariées qui remplissent par leurs enfans, l'Eglise, les Monasteres, les Villes, les Etats, » de personnes réglées ou dérèglées.... On doit donc » considérer la délibération que chacun est obligé de » faire, s'il entrera ou n'entrera pas dans le Mariage, COMME UNE DES PLUS IMPORTANTES » ET DES PLUS DIFFICILES ACTIONS QUE L'ON » FERA JAMAIS EN SA VIE, & dans laquelle on

(\*) Mr. Nicole, *Instruction Théologique sur le Mariage*; chap. 1 & 2.

» a plus besoin de l'assistance de Dieu. Cette diffi-  
 » culté naît de plusieurs causes : 1°. Du peu de con-  
 » noissance que les jeunes personnes ont des em-  
 » barras des divers états de la vie, dont elles ne  
 » connoissent qu'une apparence & une face trom-  
 » peuse ; car elles ne voient dans le Mariage qu'un  
 » certain dehors qui les y attire , que ce qui est  
 » conforme à leurs passions : mais elles ne voient  
 » point les peines & les dangers de cet état. 2°. Du  
 » peu de connoissance que les personnes qui se ma-  
 » rient ont d'elles-mêmes : car la plupart n'ont ja-  
 » mais examiné la proportion des difficultés des di-  
 » vers états avec leurs dispositions. Elles ne savent  
 » ni ce qu'elles peuvent , ni ce qu'elles ne peuvent  
 » pas à l'égard des tentations qui naissent de ces  
 » états. «



*NOTE sur ce qui s'est passé au Conseil  
 Souverain de Brabant au sujet de l'Edit  
 de l'Empereur du 17 Mars 1783, con-  
 cernant la suppression de quelques Couvens  
 aux Pays-Bas, & qui est absolument  
 nécessaire pour apprécier la maniere dont  
 se faisoit la publication des Loix, &  
 réfuter l'opinion de ceux qui prétendent  
 que la Liberté publique, les Loix du Pays,  
 le Serment du Souverain n'ont pas été  
 violés par les ordres qui exigeoient cette  
 publication.*

---

**C**ET Edit fut envoyé au Conseil par une Lettre  
 de Leurs Alteſſes Royales de la même date ( 17

Mars 1783), reçue par Monsieur le Chancelier le 26 du même mois, & conçue en ces termes.

MARIE-CHRISTINE,  
&c. &c.

ALBERT-CASIMIR,  
&c. &c.

**T**RÈS-CHERS & Bien-Amés. Sa Majesté ayant pris en considération le nombre excessif de Couvens de l'un & de l'autre sexe, où l'on ne mene qu'une vie purement contemplative & parfaitement inutile à la Religion, à l'Etat & au prochain, Elle a résolu de faire supprimer ceux de ces Couvens, dont on ne peut se promettre aucune utilité, soit relativement à l'instruction de la jeunesse, au soin des malades ou à d'autres objets, qui intéressent le bien de la Religion & de l'humanité, pour en faire contourner les revenus au plus grand avantage de ces importants objets; & voulant faire connoître au public les intentions souveraines & bienfaisantes de S. M. sur cette opinion salutaire, nous vous chargeons de faire publier incessamment en la maniere accoutumée, l'Edit dont nous vous remettons les exemplaires ci-joints; vous prévenant, que quant à l'état des Religieux & Religieuses des Couvens à supprimer, les Commitaires de S. M. feront chargés de laisser à chacun de ces individus l'option & la faculté de se déterminer, soit pour entrer dans quelque Couvent d'un autre Ordre à son choix, soit pour rentrer dans le monde, soit pour continuer à vivre en retraite ou en communauté, dans l'une ou l'autre des Maisons supprimées, qui seront désignées & destinées à cet effet, sous une regle à prescrire, avec l'aveu du Gouvernement, par l'Ordinaire. A tant, Chers & Bien-Amés, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 17 Mars 1783. *Paraphé KULB. Vt. Signé MARIE & ALBERT.* Plus bas étoit : *par Ordonnance de Leurs Alteſſes Royales, contre-signé DE REUL.* Au pied étoit : *Au Conseil de Brabant.*

L'affaire ayant été rapportée au Conseil le 28 du même mois de Mars, les deux Chambres assemblées, on y prit, à l'intervention de l'Office Fiscal, la Résolution suivante.

*Sur la Lettre de L. A. R. du 17 de ce mois, envoyée au Conseil le 26, par laquelle ledit Conseil est chargé de promulguer*

ou faire promulguer sans délai l'Edit touchant la suppression de divers Couvens dans ces Pays-Bas, de la même date que la susdite Lettre, & dont il a été envoyé quelques exemplaires à ce Conseil avec la susdite Lettre :

Résolu, à l'intervention de l'Office Fiscal, avant de procéder à l'émanation dudit Edit, de conférer sur ce sujet entre Commissaires de ce Conseil, & entre Commissaires à nommer à cet effet par les Etats de Brabant, pour, ouï le rapport de ceux de ce Conseil, délibérer ultérieurement; Monsieur le Chancelier s'étant chargé de s'entendre avec les Députés des Etats, sur les jour & heure pour la tenue de ladite conférence.

Cette Conférence se tint chez Mr. le Chancelier de Brabant, le Dimanche 30 Mars. Les Commissaires du Conseil, furent, outre Mr. le Chancelier, Mr. le Conseiller Van Assche, Doyen du Conseil, Mr. le Conseiller - Avocat - Fiscal Cuylen, & Monsieur le Conseiller Charlier, Rapporteur.

Les Commissaires des Etats furent Mr. l'Abbé de Vlierbeck, Député Actuel du Clergé, Mr. le Comte de Duras, Député Actuel de la Noblesse, Mr. de Valeriola, Bourguemâitre de la Ville de Bruxelles, & les deux Conseillers Pensionnaires des Etats, Sanchez de Aguillar, & de Cock.

Mr. le Chancelier ayant exposé en peu de mots le sujet de la conférence, savoir le doute, que le Conseil de Brabant avoit, si les Etats étoient d'intention de persister dans les Représentations, qu'ils avoient adressées tant à l'Empereur qu'à Leurs Alteffes Royales, contre la suppression de quelques Monasteres, qu'ils avoient regardée comme contraire à la *Joyeuse Entrée*, ou d'acquiescer à la volonté du Monarque; le Conseiller - Pensionnaire de Aguillar, prenant la parole, dit, qu'il avoit été résolu dans une Assemblée des Etats, dite *des Présens*, tenue la veille, de communiquer aux Commissaires du Conseil les différentes Représentations rappelées ci-dessus, & même, s'ils le désiroient, de leur en remettre des copies, ainsi



que de la Lettre (\*) de Leurs Alteſſes Royales en répoſe à ces Représentations , auſſi datées du 17 Mars 1783.

Les Commiſſaires du Conſeil ayant accepté ces copies , le Conſeiller-Penſionnaire ajouta , que ſes Principaux ne pouvoient donner dans ce moment-ci d'autres éclairciſſemens au Conſeil ſur cette affaire , dont il feroit fait rapport à l'Assemblée générale prochaine.

Sur le compte qui fut rendu au Conſeil par Mr. le Chancelier , le lendemain 31 Mars , du réſultat de cette conférence , on trouva à propos de faire lecture des quatre piéces , que le Conſeiller-Penſionnaire avoit remiſes à Mrs. les Commiſſaires ; & après délibération , on prit , de l'avis de l'Office Fiſcal , la réſolution que voici.

*Sur le rapport que les Commiſſaires de ce Conſeil lui ont fait de la conférence qu'ils ont eue hier avec les Commiſſaires des Etats de Brabant , enſuite de la réſolution de ce Conſeil du 28 de ce mois , touchant l'Edit y mentionné :*

Réſolu , à l'intervention de l'Office Fiſcal , d'envoyer copie de ladite Lettre aux Députés des Erats de Brabant , d'après la minute vue & lue en ce Conſeil.

La Lettre mentionnée dans cette réſolution , & envoyée le même jour aux Députés des Etats de Brabant , étoit conçue en ces termes :

RÉVÉRENDs, NOBLES, SAGES ET PRUDENS, &c.

Sur le rapport que les Commiſſaires de ce Conſeil nous ont fait de la conférence qu'ils ont eue avec les vôtres & Mr. le Chancelier de Brabant , le 30 de ce mois , nous vous écrivons la préſente pour vous demander de vouloir nous dire nettement & ſans délai , par écrit , ſi vous entendez de perſiſter à vous en tenir aux Remontrances que vous avez faites , tant à S. M. l'Empereur qu'à L. A. R. les

---

(\*) Voyez ces copies , ainſi que la Lettre à la fin de cette Note.

Gouverneurs-Généraux, touchant la suppression de quelques Couvens, alors vraisemblable, mais à présent commandée par une Loi expresse, déjà envoyée & publiée dans les autres Provinces des Pays-Bas de la domination de l'Empereur, & cela, non-obstant la résolution contraire de S. M. qui vous a été communiquée, par une Lettre de L. A. R. en date du 17 de ce mois, vous prévenant, qu'au cas que nous ne recevions pas de votre part une réponse prompte & précise sur cette demande, nous regarderons votre silence comme une condescendance aux résolutions suprêmes de S. M. Plus bas étoit, Nous sommes &c. Etoit paraphé CRUMP. *vr.* Révérends, Nobles, Sages & Prudens Seigneurs. Vos très-dévoués, le Chancelier & Gens du Conseil Souverain de S. M. en Brabant. *Signé DELVAUX loco LANNÉ.*

*BRUXELLES, ce 31 Mars 1783.*

Les Députés des Etats de Brabant, après une deuxième assemblée, dite *des Présens*, y firent le 2 Avril 1783, la réponse suivante :

RÉVÉREND, NOBLES, SAGES ET TRÈS-PRUDENS, &c.

Il nous a été fait rapport de la Lettre que vous nous avez écrite avant-hier, touchant l'affaire de la suppression de quelques Couvens, sur quoi nous dirons, que nous ne pouvons nous en rapporter qu'à la piece que nos Commissaires ont donnée de notre part aux vôtres pour information, dans la conférence qu'ils ont eue à votre réquisition, le 30 du mois passé, chez M. le Chancelier de Brabant.

En outre, nous ne pouvons concevoir que le défaut d'une plus ample information pourroit être regardé par le Conseil, soit dans cette occasion, où dans d'autres, comme un silence d'où l'on devroit inférer une condescendance ou non-condescendance sur le pied repris dans votre Lettre. Plus bas étoit, Nous sommes, Révérends, Nobles, Sages & très-Prudens, &c., vos très-humbles Serviteurs, les Députés des Seigneurs Etats de Brabant. Par Ordonnance, *signé SANCHEZ DE AGUILLAR.*

*BRUXELLES, ce 2 Avril 1783.*

Cette réponse ayant été lue en plein Conseil, dans la Séance du 4, on y parla & raisonna beaucoup sans pouvoir se déterminer pour un parti quelconque,

on s'ajourna donc au lendemain 5, lorsque Mr. le Chancelier informa le Conseil, que Leurs Alteffes Royales lui avoient fait remettre la veille l'après-midi une Lettre itérative conçue en ces termes :

MARIE-CHRISTINE, Princesse Royale de Hongrie & de Bohême, &c. &c. &c.

ALBERT, Prince Royal de Pologne & de Lithuanie; Duc de Saxe-Teschien, &c. &c. &c.

TRÈS-CHERS ET BIEN-AMÉS.

Comme il nous est revenu, que vous n'auriez pas fait publier encore l'Ordonnance relative à la suppression des Couvens, & que nous vous avons fait parvenir au moyen de notre Dpêche du 17 du mois dernier, nous vous faisons la présente, pour vous dire, que, ne pouvant admettre aucun délai à l'exécution des ordres positifs & absolus de Sa Majesté sur cette affaire, c'est notre intention que vous procédiez en la forme & maniere accoutumées à la publication de ladite Ordonnance, & ce dans le terme de trois fois vingt-quatre heures au plus tard, à quoi nous chargeons vous, Chancelier, de tenir la main. À tant très-chers & bien-amés, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 4 Avril 1783. Paraphé KULB. *Vt.* Signé MARIE, ALBERT. Plus bas étoit : *par Ordonnance de Leurs Alteffes Royales. Contresigné DE REUL.* Au pied étoit : *Au Conseil de Brabant.*

Sur cette Lettre il fut pris le même jour 5 Avril 1783, à l'intervention de l'Office Fiscal, la Résolution suivante :

Sur la Lettre itérative de L. A. R. du 4 de ce mois, relativement à l'émanation & publication de l'Edit, touchant la suppression de quelques Couvens, envoyé à ce Conseil par Lettre, en date du 17 Mars dernier :

Résolu, à l'intervention de l'Office Fiscal, d'écrire aux Députés des Etats de Brabant, la Lettre suivante, d'après la minute vue & lue dans ce Conseil.

En conséquence, on écrivit aux Députés des Etats

de Brabant, une deuxième Lettre, aussi en date du 5, dont voici les termes :

RÉVÉREND, NOBLES, SAGES ET PRUDENS, &c.

Leurs Alteſſes Royales nous ayant fait connoître par leur Lettre itérative du 4 de ce mois, qu'elles ne peuvent ſouffrir aucun délai pour l'exécution des ordres précis & abſolus de S. M., leur réſolution eſt, que nous procédions en la manière accoutumée à la promulgation de la Loi, touchant la ſuppreſſion de quelques Couvens, dans les trois fois vingt-quatre heures au plus tard : Nous, après une longue & mûre délibération, n'ayant pas trouvé dans votre répoſe du 2 de ce mois, à notre Lettre du 31 du paſſé, les informations que nous avions attendues de votre part ſur une affaire de cette importance, ſur laquelle, comme pouvant toucher la Conſtitution de ce Pays, il eſt de votre intérêt, comme étant Partie contractante, de s'expliquer, ſur notre demande, d'une manière claire & précise, pour notre direction ultérieure; avons réſolu de vous envoyer copie de la Lettre mentionnée ci-deſſus, ainſi que de celle de L. A. R., qui nous a été envoyée le 17 Mars dernier, par laquelle elles nous ont fait parvenir l'Édit à émaner, & qui a été communiquée à vos Commiſſaires par les nôtres dans la conférence du 30 du même mois; vous requérant d'erechef, & de la manière la plus preſſante, vu la nature des ordres qui nous ſont parvenus, & qui après les trois jours écoulés ſeront réitérés avec plus de force, & ſans attendre la réſolution de votre prochaine Aſſemblée-Générale, de nous inſtruire ſans délai, ſi vous entendez de perſiſter à vous référer aux Représentations que vous avez déjà faites, tant à l'Empereur qu'à L. A. R., & cela nonobſtant les intentions contraires de S. M. qui vous ont été communiquées par une Lettre expreſſe des Gouverneurs-Généraux, & de bouche à votre premier Penſionnaire, par le Miniſtre Plénipotentiaire. Dans cette poſition, nous devons vous prévenir, qu'au cas que nous ne recevions pas inceſſamment une répoſe expreſſive de votre part, nous ſerons perſuadés, pour ne pas dire affurés, qu'il ne nous ſera pas poſſible de différer plus long-tems l'émanation & la publication de la Loi en queſtion, pour la Province de notre reſſort. Plus bas étoit, *Paraphé* CRUMP. *Et*. Révérends, Nobles, Sages & Prudens &c. Vos très-dévoués, les Chancelier & Gens du Con-

seil Souverain de S. M., ordonné en Brabant. Signé F.  
HELMAN DE TERMEREN.

BRUXELLES, ce 5 Avril 1783.

Les Députés des Etats de Brabant, à la suite d'une troisième Assemblée, dite *des Présens*, y firent le 7 Avril la réponse suivante :

RÉVÉRENDIS, NOBLES, &c.

Il nous a été fait rapport de la Lettre que vous nous avez écrite hier relativement aux ordres qui vous ont été envoyés touchant la suppression de quelques Couvens; sur quoi nous dirons :

Que nous avons pris en considération le contenu de cette Lettre avec toute l'attention que requiert l'importance de cette affaire.

Après en avoir pesé mûrement toutes les circonstances, nous ne pouvons que nous en rapporter au contenu de notre Lettre précédente du 2 de ce mois. Plus bas étoit, Nous sommes, Révérends, Nobles, &c. vos dévoués Serviteurs, les Députés des Seigneurs Etats de Brabant. Par Ordonnance, étoit signé SANCHEZ D'AGUILLAR. Fait à Bruxelles, le 7 Avril 1783.

Cette réponse ayant été rapportée au Conseil le 8, les opinions furent très-partagées, & on remit au lendemain 9 pour délibérer sur cette affaire.

Le Conseil s'étant assemblé en conséquence, ledit 9 d'Avril, M. le Chancelier ouvrit la Séance par la lecture d'une troisième Lettre de jussion de Leurs Alteſſes Royales conçue en ces termes :

MARIE-CHRISTINE, Princesse Royale de Hongrie & de Bohême, &c.

ALBERT, Prince Royal de Pologne & de Lithuanie, &c. &c. &c.

TRÈS-CHERS ET BIEN-AMÉS:

Nous n'avons pu voir qu'avec autant de surprise que de mécontentement, que non-obstant nos ordres réitérés par notre Dépêche du 5 de ce mois, vous n'avez encore pas fait

publier l'Ordonnance relative à la suppression des Couvens : & nous vous faisons la présente pour vous dire, que c'est notre volonté, que vous procédiez à cette publication dans le terme de vingt-quatre heures, à peine de désobéissance ; vous prevenant au surplus, que nous n'admettrons ni Députation ni Représentation quelconque de votre part, qui auroit pour objet d'arrêter l'exécution des ordres absolus & irrévocables de Sa Majesté, que nous entendons être remplis sans délai & sans réplique. A tant très-Chers & bien-Amés, Dieu vous ait en sa sainte garde. Bruxelles, le 8 Avril 1783. *Paraphé K U L B. Vt. Signé MARIE, ALBERT.* Plus bas étoit : *Par Ordonnance de Leurs Alteesses Royales : Contresigné DE REUL.* Au pied étoit : *Au Conseil de Brabant.*

Enfin le Conseil après une longue & mûre délibération, toujours de Pavis de l'Office-Fiscal, résolut le même jour 9 Avril 1783, de procéder à l'émanation & à la publication de l'Edit, dont il s'agit, & d'en informer les Députés des Etats de Brabant par une Lettre à leur écrite pour cet effet.

La Résolution, dont on vient de parler, portoit ce qui suit :

Sur les Lettres de L. A. R. du 17 Mars, du 4 & du 8 de ce mois, par lesquelles ce Conseil est chargé de promulguer & de faire publier sans délai le Placard portant la date du 17 du susdit mois de Mars, touchant la suppression de quelques Couvens ;

Résolu à l'intervention de l'Office-Fiscal, vu le défaut de la part des Députés de Brabant, de satisfaire aux demandes réitérées qui leur ont été faites par ce Conseil, par ses Lettres successives du 31 Mars dernier & du 5 de ce mois, ensuite des ordres précis & réitérés de L. A. R., de procéder à l'émanation & à la publication de l'Edit mentionné dans le ressort de ce Conseil, suivant le Plan qui y a été vu & lu ;

En outre, d'écrire aux Députés des Etats de Brabant, que ce Conseil, ensuite des ordres précis & réitérés de L. A. R., & lesdits Députés ne satisfaisant pas aux demandes qui leur ont été faites par ce Conseil, par leurs Lettres successives du 31 Mars dernier & du 5 de ce mois, n'a pu différer plus long-tems, l'émanation & l'envoi du  
susdit

suſdit Edit, daté du 17 du ſuſdit mois de Mars, & ſuivant lequel il a procédé cejourd'hui ; ce Conſeil n'entendant pas néanmoins ( pour autant qu'il lui concerne ) préjudicier en aucune manière à ce que les Etats de Brabant ont prétendu ou voudroient encore ſoutenir y être ſtipulé de contraire à la *Joyeuſe Entrée* ou à la Conſtitution de ce Pays, nommément à l'égard des Couvens qui pourroient être pourvus de Droits, Franchiſes, Privileges, Chartres, &c., leur accordés & confirmés par les Souverains de ce Pays ; ce Conſeil laiſſant, pour autant qu'il lui concerne, leſdits Etats en entier, tant à cet égard qu'autrement, ainſi que de conſeil : le tout ſelon la minute vue & lue ici.

Et la Lettre écrite aux Députés des Etats de Brabant, ſous la même date, étoit conçue en ces termes :

RÉVÉREND S, NOBLES, &c.

Sur le rapport qui nous a été fait de votre dernière Lettre, du 7 de ce mois, en réponse à celle que nous vous avions écrite le 5, relativement aux ordres de L. A. R. touchant l'émanation & publication de l'Edit portant la ſuppreſſion de quelques Couvens, nous vous écrivons pour vous informer, que vu les ordres précis & réitérés de L. A. R., & n'ayant pas reçu de votre part de réponse ſatisfaiſante aux demandes réitérées que nous vous avons faites par nos Lettres ſucceſſives du 31 Mars dernier & du 5 de ce mois, n'a pu différer plus long-tems l'émanation de l'envoi du ſuſdit Edit, daté du 17 du ſuſdit mois de Mars ; & en conſéquence de quoi nous avons procédé cejourd'hui : ce Conſeil n'entendant pas néanmoins ( pour autant qu'il lui concerne ) préjudicier en aucune manière à ce que les Etats de Brabant ont prétendu ou voudroient encore ſoutenir y être ſtipulé de contraire à la *Joyeuſe Entrée* ou à la Conſtitution de ce Pays, nommément à l'égard des Couvens qui pourroient être pourvus de Droits, Franchiſes, Privileges, Chartres, &c., leur accordés & confirmés par les Souverains de ce Pays ; ce Conſeil laiſſant, pour autant qu'il lui concerne, leſdits Etats en entier, tant à cet égard qu'autrement, ainſi que de conſeil. Plus bas étoit. *Paraphé CRUMP.*  
*Vt.* Révérends, Nobles, &c. Vos très-dévoués, le Chancelier & Gens du Conſeil Souverain de S. M., ordonné en Brabant. *Signé F. HELMAN DE TERMEEREN.*

BRUXELLES, le 9 Avril 1783.

M ††††

QUATRE COPIES remises par le Pensionnaire des Etats de Brabant à M. le Chancelier de Brabant dans la conférence tenue chez lui le 30 Mars 1783, concernant la Suppression de quelques Couvens.

SIRE,

Nous sommes dans la ferme confiance, que dans les dispositions, que Votre Sacrée Majesté trouve bon de faire, quelque générales que paroissent les vues qu'elles annoncent, elle aura toujours égard aux Droits & aux Privileges particuliers de notre Province.

Nous pourrions donc envisager peut-être comme destituée de fondement cette crainte d'une suppression prochaine, qui met dans une vive inquiétude tant de Communautés Religieuses du Brabant, depuis qu'elles ont appris la suppression de leurs Ordres dans les Etats de Votre Majesté en Allemagne.

Mais le vœu de ces Communautés & l'attente générale du public n'en paroissent pas moins exiger de nous le très-humble recours, que nous prenons au pied du trône pour représenter à Votre Majesté avec le plus profond respect les articles de la *Joyeuse Entrée*, qui s'opposeroient à une pareille suppression.

Nous commencerons d'abord par observer, que déjà dans le premier article, par lequel Votre Majesté promet de traiter & de faire traiter tous les habitans de ce Pays en toute chose par droit & sentence, ce sont les Prélats & Maisons-Dieu, qui sont nommés à la tête des différentes classes de ces habitans.

Mais ce sont sur-tout les articles 58 & 59, auxquels nous croyons devoir nous arrêter.

Par le premier de ces articles Votre Majesté a daigné confirmer & ratifier ( ce sont les termes de cet ar-



» ticle ) à tous ces Prélats, Maisons-Dieu, Monaste-  
 » res, Barons, Chevaliers, Villes, Franchises & tous  
 » les autres Sujets & bonnes Gens de ses Pays de  
 » Brabant & d'Outre-Meuse, tous leurs Droits,  
 » Franchises, Privileges, Chartres, Coutumes, Usa-  
 » ges & autres Droits, qu'ils avoient & qui leur avoient  
 » été donnés, concédés & scellés par ses ayeux Ducs  
 » & Duchesses, & pareillement ceux, dont ils avoient  
 » joui & usé. «

L'article suivant réitere toutes ces promesses à tous les corps & personnes, qui avoient été nommés dans l'article précédent ; en les nommant derechef expressement, il y ajoute les termes les plus énergiques pour en assurer l'observance & l'exécution, & ces promesses y sont confirmées encore par un serment particulier & solennel prêté au nom de V. M. pour Elle, ses hoirs & successeurs, à l'exemple de celui que ses glorieux Prédécesseurs avoient déjà prêté à leur inauguration.

Enfin on trouve encore les Prélats, Monasteres & Maisons-Dieu nommés à la tête des habitans dans l'acte du plus étendu des deux sermens prêtés au nom de V. M. à son inauguration solennelle en qualité de Duc de Brabant.

Les Communautés Religieuses se trouvent donc nommées expressement dans ces différens articles, puisqu'elles sont assurément des Monasteres ou Maisons-Dieu, & aucune Communauté n'y est exceptée, puisque les articles portent » tous les Prélats, Monasteres & Maisons-Dieu &c. » Ainsi ces Communautés ont autant de droit, que les autres corps & & individus nommés dans les mêmes articles, pour être maintenues dans la jouissance de tous leurs Droits, Franchises, Privileges, Chartres, Coutumes, Usages & autres Droits, puisque c'est dans les mêmes termes, que cette jouissance est assurée aux uns & aux autres, & ils ont les uns comme les autres pour garans de cette jouissance les promesses solennelles & le serment de V. M.

On ne peut donc pas les priver de la propriété, ou de l'administration de tous leurs biens ou possessions ; à plus forte raison doivent-elles être sûres de la conservation d'une existence conforme à leur Institut, puisque cette existence doit former la base de la jouissance de tous droits & prérogatives quelconques.

Tels sont donc les titres sacrés, que les Communautés Religieuses du Brabant peuvent réclamer pour leur conservation, & c'est sous ce même titre aussi que notre devoir & notre serment nous obligent à venir réclamer en leur faveur aux pieds de Votre Majesté.

Nous sommes avec un très-profond respect & toute la soumission possible, Sire, de votre Sacrée Majesté Impériale & Royale Apostolique, les très-humbles, très-obéissans & fideles Serviteurs & Sujets, les Députés des États de Brabant. Plus bas étoit : par ordonnance &c. *Bruxelles le 25 Février 1782.*

S I R E ,

**N**OS Députés ordinaires nous ont fait rapport dans notre présente Assemblée générale des très-humbles Remontrances, qu'ils ont eu l'honneur d'adresser à Votre Sacrée Majesté le 25 Février dernier, à l'occasion de la désolation, qu'avoit causé dans plusieurs Communautés Religieuses de cette Province la crainte d'une suppression prochaine.

Nous n'avons pu qu'approuver cette démarche, regrettant seulement de ne pas nous être trouvés assemblés alors, pour pouvoir porter au pied du Trône les sentimens & les vœux réunis de tout notre Corps.

Le repos, dans lequel on laissoit ces Communautés, & la persuasion où étoit généralement tout le public, qu'une suppression pareille étoit contraire à notre Constitution, ont entreteu pendant quelque temps l'espoir de voir dissiper les alarmes de ces Corps Religieux ; mais les Conseillers Fiscaux & leurs Substitués,

occupés actuellement à inventorier généralement tous les biens & effets d'une quantité de Maisons Religieuses, même sous serment, avec défense aux Supérieurs de les aliéner, ou de faire d'autres dépenses que celles qu'exige leur entretien journalier, démarche, par laquelle la suppression a commencé dans les Etats de Votre Majesté en Allemagne, ont répandu dans tous le Pays une consternation d'autant plus générale, qu'on voit, que cet acheminement à la suppression s'étend sur bien plus de Communautés encore qu'on ne l'avoit craint dans le commencement.

En effet elle s'étend sur la majeure partie des Couvens de Filles dans les grandes & petites Villes, & elle comprend encore plusieurs Maisons Religieuses au Plat-Pays.

Dans ces circonstances, ce que nous devons à la Religion en qualité de Catholiques; ce que nous devons à nos Concitoyens, dont nous sommes les Représentans, & qui ont les yeux fixés sur notre Assemblée; ce que chacun de nous se doit à lui-même, puisque nous avons fait tous le Serment de maintenir la Constitution de notre Pays; oui, ce que nous devons à Votre Sacrée Majesté elle-même, puisqu'elle a daigné faire prêter en son auguste nom le même Serment que nous, & que son intention ne peut être, que de remplir les promesses sacrées, qu'elle nous a faites : tout nous oblige aujourd'hui à de nouvelles Remontrances respectueuses pour écarter de ces Communautés la suppression; dont elles paroissent menacées.

Nous ne pouvons que répéter d'abord, comme nos Députés l'ont déjà observé, que Votre Majesté a daigné confirmer & ratifier par le 58e. Article de la Joyeuse-Entrée » à tous les Prélats, Maisons-Dieu, » Monasteres, Barons, Chevaliers, Villes, Franchises & tous les autres Sujets & bonnes Gens de ses » Pays de Brabant & d'Outre-Meuse, tous leurs Droits, » Franchises, Privileges, Chartres, Coutumes, Usages » & autres Droits, qu'ils ont & qui leur ont été don-

» nés, concédés & scellés par ses ayeux, Ducs &  
 » Duchesses, & pareillement ceux dont ils ont  
 » joui & usé «.

Nous répéterons encore, que par l'Article suivant, qui est le 59e. & dernier de la *Joyeuse-Entrée*, Votre Majesté a réitéré ces mêmes promesses; & il y est ajouté, que comme Votre Majesté » veut & entend,  
 » que tous lesdits points & articles, dons, promesses, confirmations & stabilités soient & demeurent  
 » fermes & stables à toujours sans infraction « pour ce, Son Altesse Royale le Sérénissime Duc (le Gouverneur-Général des ces Provinces) a, au nom de Votre Majesté, promis & juré personnellement sur les Saints Evangiles pour Votre Majesté » ses hoirs &  
 » successeurs, à tous généralement Prélats, Maisons-Dieu, Monasteres, Barons, Chevaliers, Villes &  
 » Franchises & tous Sujets de Votre Majesté & bonnes Gens de ses Pays de Brabant & d'Outre-Meuse,  
 » leurs hoirs & successeurs, de les tenir dorénavant  
 » tous en général fermes & stables à toujours, & de  
 » ne jamais contrevénir ni souffrir qu'il y soit contrevénu en aucune maniere «.

Nous répéterons enfin, que, soit que l'on considère ces Communautés elles-mêmes, soit que l'on envisage les individus qui les composent, Votre Majesté leur a promis par le premier Article de la *Joyeuse-Entrée*, comme à tous les autres Corps civils & Habitans, » qu'elle ne leur fera, laissera, ni souffrira  
 » être fait en façon quelconque aucune force ou violence, & qu'elle ne les traitera hors de Droit & de Sentence, ains les traitera & fera traiter tous les  
 » Prélats, Maisons-Dieu, Barons, Nobles & bonnes Gens & Sujets de ses Villes, Franchises & Pays de  
 » Brabant & d'Outre-Meuse, en toute choses par Droit & Sentence, suivant *les Droits des Villes & Bancs où il appartiendra & devra être fait.* «

Si Votre Majesté a garanti par des expressions si claires, si illimitées des Articles 58 & 59, à toutes les Communautés en général la jouissance paisible de

tous leurs Droits, Franchises & Privilèges, elle y a donc garanti virtuellement à chacune d'elles en particulier l'effet & l'exécution de tous les Oâtrois & Concessions, que ses glorieux Prédécesseurs lui ont accordés, & la jouissance de tous les Droits, que chacune pouvoit réclamer, soit en vertu des Actes exprès, soit à titre d'une possession légitime.

Chaque Communauté doit donc être garantie contre la Suppression, par ces Oâtrois exprès de fondation ou d'admission, dont elle est pourvue.

S'il y en avoit cependant quelqu'une parmi elles, dont l'existence légale pourroit être révoquée en doute, ce que nous ne croyons pas, le premier Article de la *Joyeuse-Entrée* prescrit la manière, dont cette contestation devroit être décidée : savoir, par la voie ordinaire de la Justice » par Droit & Sentence suivant » les Droits des Villes & Bancs, où il appartiendra & » devra être fait «.

Nous ne révoquerons pas en doute le Droit, qu'a un Souverain sur les Communautés Religieuses, comme sur les Corps Séculiers, à l'égard de l'inspection sur leur administration, leur économie & leur régime; mais quelque étendu & légitime que soit ce Droit, & quoique dans ces Communautés aucun individu ne puisse être censé avoir quelque part à la propriété des biens de la Communauté, la vraie propriété n'en appartient pas moins au Corps de la Communauté; & dans notre Province après les promesses faites par la *Joyeuse-Entrée* aux Corps Religieux comme aux Corps Civils & à tous les Habitans, il est impossible de reconcilier avec ces promesses le droit de pouvoir dépouiller ces Communautés de la possession de leurs biens; oui, qui plus est, le droit de les anéantir elles-mêmes.

Les termes de la *Joyeuse-Entrée* sont trop clairs, ils garantissent à ces Communautés la conservation de leurs biens, de leurs droits, de leur état, & elles ne peuvent en être dépouillées, que dans les mêmes règles que cette conservation est garantie aux Corps

Civils & aux autres Habitans, & que ces derniers en pourroient être dépouillés.

Il n'est donc pas surprenant, que, si malheureusement cette suppression s'exécutoit, tout le Public se croiroit enveloppé dans la secousse du coup dont ces Communautés seroient frappées.

Nous seroit-il permis, Sire, de nous arrêter maintenant un moment, pour examiner la nature & le but de ces Communautés, & le bien qu'en retire la Société.

Nous ne parlerons même que des Ordres, qui, dévoués à une retraite plus rigoureuse & plus détachée de la Société civile, passent chez quelques personnes, comme ne lui étant d'aucune utilité; c'est sur ces Ordres, ce semble, que la suppression seroit dirigée par préférence.

La Religion leur a donné l'origine, la piété de nos Souverains & celle de nos ancêtres leur ont procuré des établissemens dans le Pays.

Le Souverain & les Fideles ont cru, qu'un Peuple Catholique ne pouvoit retirer que des avantages infinis des Maisons, dans lesquelles l'innocence auroit trouvé un asyle assuré contre les écueils du siècle, & où des ames vertueuses occupées jour & nuit à louer le Seigneur, auroient offert à leurs concitoyens l'exemple édifiant de la pratique des conseils évangéliques.

D'ailleurs, l'influence que ces exemples pouvoient avoir sur les mœurs, les prieres que ces Communautés adressent sans cesse au Tout-Puissant pour la prospérité du Souverain & de l'Etat, ne sont pas les seuls avantages qu'en retire la Société; quelle ressource ne fournissent-elles pas à une quantité de familles honnêtes, quelquefois très-nombreuses & peu favorisées de la fortune, qui y trouvent des établissemens pour quelques-unes de leurs filles? Combien ces Maisons ne distribuent-elles pas d'aumônes aux pauvres & de secours à d'autres personnes, qui sont dans le besoin? Combien d'artisans & d'autres séculiers n'emploient-elles pas, & ne doivent-elles pas

employer nécessairement pour leurs affaires temporelles? Combien d'autres avantages encore n'en pourroit pas retirer la Société dans la fuite, dont nous voyons même déjà les exemples pour l'instruction des enfans des pauvres?

Si on ajoute maintenant encore à ces avantages, dont tant de gens seroient privés, la piété naturelle sur le sort des individus de ces Communautés, qui ont embrassé un état, que les titres les plus sacrés devoient leur faire envisager comme inaltérable, & qui seroient, pour ainsi dire, dépouillés de cet état, sans cependant être encore déliés des nœuds & des vœux qui les y attachent, nous n'exagérerons pas en assurant, que la tristesse & la consternation, que l'apparence de la suppression de ces Couvens a répandues dans le Public, sont universelles.

Mais si ces seuls motifs, quoique déjà pressans pour la conservation de ces Communautés, pouvoient malgré cela céder à d'autres considérations, il n'y a pas de considération, ce semble, qui puisse l'emporter en tout cas sur les Droits qu'ont les Communautés de notre Pays, en vertu des promesses de Votre Majesté; & c'est ce qui nous engage & nous oblige à venir renouveler très-humblement avec nos Concitoyens aux pieds de Votre Majesté les respectueuses Réclamations, que nos Députés ont déjà faites par leurs Remontrances du 25 Février. Nous sommes &c., à côté étoit écrit : *de notre Assemblée - Générale tenue à Bruxelles le 4 Mai 1782.*

MADAME, MONSIEUR,

**L**A force & l'évidence des titres sacrés, que nous avons été en état de réclamer dans les très-humbles Remontrances que nous avons eu l'honneur de faire successivement par nos Députés & nous, à l'occasion de la suppression dont plusieurs Communautés Religieuses de ce Pays paroissent menacées, nous avoient fait espérer, que nous aurions pu apprendre dans

notre présente Assemblée Générale, que notre Auguste Monarque avoit daigné prendre sur ces Remontrances une résolution favorable : mais nous n'avons pas eu ce bonheur.

Rien même ne nous annonce encore, que nos Remontrances aient produit l'effet que nous comptions pouvoir en attendre.

Les Communautés (dont on a inventorié les biens & les effets & tel est le plus grand nombre des Couvens de Filles dans nos grandes Villes) ne peuvent que continuer à s'envisager comme destinées à la suppression.

Si quelquefois des bruits consolans, répandus dans le public, ont fait renaître dans les cœurs désolés l'espérance de finir leurs jours dans un état dont elles n'avoient pas pu soupçonner l'instabilité, bientôt des bruits contraires sont venus faire évanouir leur espérance; il y a plus encore, des interdictions de restaurer leurs bâtimens, données aux unes, des défenses faites à d'autres d'admettre à la Profession des Novices qui avoient accompli leur Noviciat & avoient l'âge requis pour pouvoir faire leurs derniers vœux : bien d'autres défenses ou ordres encore, qu'on leur fait passer; tout cela ne peut être envisagé que comme de fâcheux précurseurs de la suppression qu'elles doivent craindre.

Il est vrai, que jusqu'à présent nous n'apprenons pas, qu'aucun de ces ordres leur soient parvenus par la voie qu'exigent indispensablement nos Loix, pour que quelque Corps ou quelque Individu puisse être tenu légalement à remplir les ordres qu'on lui donne, ou à s'abstenir de ce qu'on lui défend; mais on peut aisément se représenter, qu'une simple Lettre d'un Conseil Fiscal suffit pour faire la plus vive impression sur l'esprit d'un Religieux ou d'une Religieuse, qui ayant perdu tous leurs droits dans le siècle, craignent que le moindre défaut d'une déférence absolue à des Lettres pareilles, pourroit compromettre leurs moyens de subsistance pour l'avenir.



Dans ces circonstances, rien n'a paru pouvoir nous dispenser de prendre de nouveau notre très-humble recours à Vos Alteſſes Royales, afin qu'elles daignent nous procurer une diſpoſition favorable de Sa Majeſté ſur nos Remontrances précédentes, en faiſant ceſſer à l'égard des Communautés le juſte ſujet des craintes de leur ſuppreſſion. Plus bas étoit : Nous ſommes, &c. au pied étoit : *De notre Aſſemblée générale tenue à Bruxelles le 8 Novembre 1782.*

*MARIE-CHRISTINE, Princesſe Royale de Hongrie & de Bohême, &c. &c. &c.*

*ALBERT-CASIMIR, Prince Royal de Pologne & de Lithuanie, Duc de Teſchen, &c. &c. &c. Lieutenans-Gouverneurs & Capitaines-Généraux des Pays-Bas, &c. &c. &c.*

TRÈS-RÉVÉREND, RÉVÉREND PERE EN DIEU, NOBLES, CHERS ET BIEN-AMÉS.

Ayant fait parvenir à l'Empereur les Représentations, que vous avez cru devoir faire, au ſujet de la ſuppreſſion, que Sa Majeſté a trouvé bon d'ordonner, de pluſieurs Couvens inutiles dans ſes Etats, c'eſt par ordre expreſ du Monarque, que nous vous faiſons la préſente, pour vous dire, que les Articles de la *Joyeuſe Entrée*, que vous réclamez dans ces Représentations, ne ſont pas applicables à des diſpoſitions émanées par l'Autorité Souveraine en vue du bien de la Religion & de l'humanité, & que Sa Majeſté pourvoira au fort des individus des Couvens à ſupprimer, d'après ce que vous auriez d'ailleurs dû attendre de ſa juſtice & de ſa bienſaiſance. A tant Très-Révérènds, &c. Dieu vous ait, &c. Bruxelles, le 17 Mars 1783.

---

» *PRINCES de la terre, animés de la volonté*  
» *la plus ſincère & la plus prompte de rendre*  
» *les hommes heureux, vous n'ignorez pas*

» combien votre puissance est bornée. Avec  
 » des trésors qui suffiroient à l'acquisition  
 » d'un nouvel Empire, avec des armées qui  
 » portent par-tout l'effroi & la victoire, vous  
 » n'avez pas la puissance de faire tomber une  
 » goutte d'eau sur le champ desséché du pau-  
 » vre laboureur ; de faire luire un rayon de  
 » soleil sur ses humides moissons ; de raffer-  
 » mir le cœur du fils qui pleure son père,  
 » de l'épouse attachée au cadavre de l'époux ;  
 » de fortifier le courage des souffrans ; d'inf-  
 » pirer la résignation aux malheureux ; de  
 » rendre contents les pauvres dans l'indigence  
 » & les malades dans les infirmités. A tous  
 » les besoins, à tous les maux inaccessibles à  
 » votre bienfaisance, la Religion ouvre son  
 » sein, montre les secours & les remèdes. Si  
 » vous aimez vos Peuples, défendez à votre  
 » main droite de jamais toucher à ce trésor».

Not. sur les Rem. du Card. B.

---

EXTRAIT de l'Histoire de la décadence de  
 l'Empire, par Maimbourg, t. 2, p. 256.  
 » Grand exemple (celui de Rodolphe de Habs-  
 » bourg) qui doit apprendre aux Princes  
 » de cette Maison, que comme les choses ne  
 » se conservent que par les mêmes principes  
 » qui leur ont donné l'être : aussi la grandeur  
 » à laquelle il a plu à Dieu de les élever  
 » en ce monde, en récompense de la piété de  
 » l'Empereur Rodolphe leur Chef, ne durera  
 » que tandis qu'ils auront un vrai zèle pour  
 » la Religion ; & que s'ils le perdent par  
 » une fausse politique, pour ne songer qu'à  
 » leur agrandissement temporel & à leur  
 » intérêt en abandonnant celui de Jesus-Christ,  
 » ils périront ».

# T A B L E

D E S

M A T I E R E S.

<b>V</b> ERS imités de Racine, &c. présentés à S. E. le Cardinal-Archevêque de Malines à son retour de Vienne, par M. l'Abbé Lambinet.	Pag. 7
Dépêche envoyée par M. de Murray, à la Faculté de Théologie à Louvain, le 20 Septembre 1787.	8
Dépêche des Etats de Brabant aux Etats des autres Provinces, du 20 Septembre 1787.	9
Extrait d'une Lettre de S. Hubert, sur le Séminaire-Général, du 25 Septembre 1787.	11
Statuta pertinentia ad institutionem, Exercitiz & Disciplinam eorum qui alentur in Seminariis quatuor Ordinum Mendicantium Belgii, &c. &c.	13
Traduction de la Piece précédente.	27
Remontrance des Etats du Hainaut, contre l'Edit qui introduit les Séctaires aux Pays-Bas.	43
Bref du Pape P I E VI, au Cardinal-Archevêque de Malines, du 19 Octobre 1782.	47
Theologorum Lovaniensium circa constitutionem Unigenitus orthodoxa Professio, & ad Augustissimum Casarem & Regem Catholicum humilis Supplicatio, &c. 1721.	50
Traduction de la Piece précédente.	69
Bref de Notre St. Pere le Pape, à l'Evêque & Prince de Brixen, sur la Constitution Unigenitus, du 15 Septembre 1781.	92
Traduction de la Piece précédente.	96
Extrait d'une Lettre de S. A. R. l'Electeur-Archevêque de Treves, à Sa Majesté Impériale, en date du 1 Juin 1781.	102
Extrait des Remontrances du Cardinal Bathiâni, &c.	104
Traduction de la Piece précédente.	114
Extrait d'une Lettre de Son Altesse Royale l'Archevêque-Electeur de Treves, à Sa Majesté l'Empereur, du 1 Juin 1781.	132
Note relativement à l'Edit de Sa Majesté du 28 Septembre 1784, touchant les Mariages, remise aux Etats de Brabant, le 6 Octobre 1787.	133

N ††††

<i>Représentations des Etats de Brabant, sur divers objets Ecclésiastiques, &amp; en particulier sur le Séminaire-Général, du 8 Octobre 1787.</i>	135
<i>Lettre circulaire de Son Excel. Mgr. le Gouverneur-Général par interim, aux Evêques des Pays-Bas, du 17 Octobre 1787.</i>	144
<i>Réponse de Mgr. l'Evêque d'Anvers, à la Lettre précédente, du 18 Octobre 1787.</i>	146
<i>Représentation de Son Em. le Cardinal-Archevêque de Malines, contre le Séminaire-Général, du 29 Mars 1786.</i>	148
<i>Représentation du même Archevêque sur le même sujet, du 11 Novembre 1786.</i>	150
<i>Remerciment des Etats de Flandres à Sa Majesté Impériale, &amp; Représentation sur la Jurisdiction des Evêques &amp; les droits du Clergé, le 3 Octobre 1787.</i>	154
<i>Représentation des Freres Mineurs Récollets des Pays-Bas, aux Etats de Flandres, du mois de Juin 1787.</i>	156
<i>Réflexions sur la Réception des Novices, &amp; sur la Profession Religieuse, &amp;c. &amp;c.</i>	159
<i>Note sur ce qui s'est passé au Conseil Souverain de Brabant au sujet de l'Edit de l'Empereur du 17 Mars 1783, concernant la Suppression de quelques Couvens aux Pays-Bas, &amp;c. &amp;c.</i>	168
<i>Quatre Copies remises par le Pensionnaire des Etats de Brabant à M. le Chancelier de Brabant, dans la conférence tenue chez lui le 30 Mars 1783, concernant la Suppression de quelques Couvens.</i>	178

---

---

S U I T E

*D E L A*

CINQUIEME PARTIE

*D U*

I<sup>ER</sup>. RECUEIL.

---

---





## QUIESCE.

*Conseils d'un Philosophe, adressés à MARC-AURELE.*

*EXTRAIT d'un Journal de Philadelphie.*

**N**OUS n'avons pas vu cet Ouvrage, nous ignorons même s'il est imprimé ou manuscrit, mais on nous assure qu'il existe. Une personne qui joint au goût des Lettres des connoissances dans l'Administration & une saine morale, prétend qu'il est plein de vues profondes, & nous a envoyé, pour en juger, l'échantillon que nous donnons ici. Nous croyons que tous les Lecteurs en jugeront comme nous; ils jugeront que la Bibliothèque qui le recèle, & la main qui l'a fait ou qui l'a traduit, ont droit, l'une à la curiosité, l'autre à la reconnoissance du Public. Nous espérons qu'en conséquence, ou voudra bien nous instruire un peu plus en détail de tout ce qui le concerne, & sur-tout, nous envoyer la suite de ces réflexions, qui respirent par-tout une Philosophie douce & paisible, très-éloignée de celle de nos jours, & qui ne paroît avoir d'autre but, que le repos & le bonheur du genre humain.

Nous ne sommes pas fâchés de pouvoir apprendre à cette occasion au Public, que la même main qui a traduit ces réflexions, nous prépare un *Télémaque commenté*, qui ne fera pas beaucoup plus long, à ce qu'on prétend, que l'original. Et en cela l'Auteur a bien raison, & montre qu'il est homme d'esprit.

I. Seigneur, vous allez régner & monter sur le premier Trône du monde, vous connoissez, vous

I\*\*\*\*

détestez le mal , & par-tout vous voudriez le remplacer par le bien. Votre ame est pleine de desirs , votre esprit de projets : ils sont nobles & grands ; mais modérez , reposez - vous , Seigneur : *Quiesce* ; sinon , vous allez être à charge à vous - même & aux autres ; & , tout en voulant le bien , vous ferez le fléau de votre Empire , & celui du genre humain.

II. Un Souverain , un Chef de la chose publique , n'est pas ce que vous croyez. Il n'est ni condamné , ni autorisé à procurer par-tout le plus grand bien. Je dis *condamné* ; car quel tourment d'être sans cesse occupé du redressement impossible de tous les abus , de l'extirpation de toutes les opinions qui ne sont pas les siennes , de la destruction de tout ce qu'on prend pour erreurs , de tant de persuasions enfin qui regnent bien plus despotiquement que vous , Seigneur , d'un bout de la terre à l'autre , ou pour ne parler ici que de votre Empire , des bords de l'Euphrate jusqu'à ceux de l'Elbe ; depuis les Paludes Méotides , jusqu'aux colonnes d'Hercule. Vous n'y êtes d'ailleurs pas autorisé. Vous ne pouvez pas commander tout le bien que vous voudriez , dès que les autres ne le veulent pas , ni empêcher toute espèce de mal. Votre pouvoir , Seigneur , ne va pas jusques-là. Il a pour terme , comme pour objet , ce qui affermit ou trouble essentiellement l'ordre des Sociétés : tout le reste est du domaine de la liberté , du domaine de vos Sujets , qu'il faut bien prendre garde de ne pas confondre avec des mercénaires ou des esclaves. Ne gênez donc , ne contrariez pas trop cette liberté , que les hommes n'abdiquent jamais , & dont on ne les dépouille que sous des Tyrans. Bornez-vous le plus souvent à inviter ; *mais inviter lorsqu'il ne faut pas contraindre* , est , comme vous savez , l'habileté suprême. Ainsi donc , Seigneur , allez toujours bien doucement , reposez-vous souvent : *Quiesce*.



III. Vous voulez le bien ? mais combien, en fait d'Administration, les notions du bien & du mal, & sur-tout celles des moyens pour procurer l'un & éloigner l'autre, ne sont-elles pas versatiles, incertaines ? Voyez la route qu'ont prise, pour y parvenir, depuis Solon jusqu'à vous, tous les Législateurs. Voyez le nombre & la diversité prodigieuse de leurs Loix, de leurs Institutions, de toutes les idées qui, depuis les premiers tems, ont gouverné & gouvernent encore le monde. A Lacédemone on a presque toujours défendu ce qui étoit permis à Athenes ; & du tems du bon Evandre, on ne vivoit pas dans cette enceinte où est aujourd'hui Rome, dans ces chaumières qui ont été remplacées par vos palais, comme on y vit aujourd'hui. De combien de Loix ne s'est pas accru le Code des Nations ! & en sont-elles plus heureuses ? Calculez, si vous pouvez, tout le bien & tout le mal qui en est résulté ; & après avoir décidé de quel côté doit pencher la balance, ayez le courage, si vous osez, d'être Législateur. Ah, Seigneur, allez-y avec une réserve extrême ! N'attaquez jamais trop brusquement les hommes, ni leurs opinions ; ne combattez leurs habitudes que par l'instruction & par l'exemple ; & l'ayant fait, *Quiesce* : c'est le seul moyen d'aller loin, & de marcher toujours sans crainte comme sans embarras.

IV. Chez tous les Peuples du monde, & dans tous les tems, le *quod diu placuit*, exige de la part de ceux qui gouvernent, les plus grands ménagemens. Vouloir le renverser, est souvent un mal mille fois plus grand que tout le bien qu'on a en vue. Chaque réforme est une secousse, petite ou grande, donnée à une Nation ; & des secousses, sur-tout lorsqu'elles deviennent fréquentes, ébranlent jusqu'au pouvoir de celui qui commande.

Des ordres excitent par-tout des contradictions.

Et qu'en arrive-t-il ? Il faut appeller au secours la rigueur , & la rigueur détruit la confiance , & la confiance est le plus grand ressort d'un Gouvernement ; c'est la plus grande Puissance qu'il y ait sur la terre. Tremblez donc , Seigneur , tremblez toutes les fois que vous aurez à ordonner quelque chose à la multitude ; & , *Quiesce.*

V. Si chaque Loi nouvelle n'étoit pas à vos yeux l'affaire du monde la plus sérieuse , vous ne seriez pas , Seigneur , ce que je suis persuadé que vous êtes certainement , vous ne seriez pas digne de régner. Car , ainsi que tout est lié dans le monde physique , & que les choses ne le sont pas moins dans l'ordre moral & politique , les coutumes , les usages , les habitudes , tout tient chez un Peuple policé à ses anciennes Loix ; & ces Loix , par un lien réciproque , tiennent aux coutumes. Qui peut donc prévoir le choc , les embarras , tous les désordres qui peuvent résulter d'une seule Loi nouvelle ? Et combien n'y aura-t-il pas de Loix qui vont devenir nécessaires , pour étayer , suppléer , corriger une première ? Cette possibilité seule est déjà effrayante ; car la multitude des réglemens est toujours un indice certain de la dégradation du pouvoir , de la foiblesse du Prince , de la maladie d'un Etat : *Pessima Respublica , plurimæ Leges* , a dit un Ancien , & assurément il avoit bien raison. Loin de vous donc , Seigneur , cette inquiète démangeaison d'ordonner toujours , de vouloir tout réformer. Que cette fantaisie devienne celle de vos ennemis. Ils seront assez punis , puisqu'ils seront assez ridicules , & ils ne feront jamais rien de bon. Pour vous , *Quiesce.*

VI. Voulez-vous , Seigneur , relever , aggrandir encore , aux yeux des hommes , votre Royauté , & rendre un Souverain ce qu'il doit être véritablement , l'image vivante du Maître Suprême ? Que l'on en-

tende fort peu votre voix , ne déployez que rarement l'étendue de votre pouvoir , & que ce ne soit que pour de grandes choses & dans de grandes occasions. Pour tout le reste , laissez agir les ressorts subalternes. Au lieu de Loix nouvelles , qui sont la voix ou l'organe du Prince , faites parler les Loix qui subsistent déjà ; elles ont pourvu à plus de choses que vous ne croyez. Vos Peuples ne sont plus au berceau , la Monarchie n'est pas née avant-hier. Il y a eu des Princes éclairés , de grands hommes d'Etat , des amis du bien public , avant vous. Leurs établissemens subsistent. Si le laps du tems y a glissé quelques abus , corrigez-les. Emondez l'arbre , mais ne le coupez pas ; il portera plus de fruits qu'une nouvelle plante , qui viendrait peut-être à sécher avant d'avoir pris racine. Vous ne sauriez arracher d'ailleurs toutes les mauvaises herbes , sans arracher du bon grain. Puis , & pour parler sans métaphore , dans toutes les affaires humaines , dans tout ce qui se trouve sous la voûte des Cieux (a) , le bien naît souvent du sein du mal , comme le désordre résulte des combinaisons qui paroissent les plus excellentes. Ne corrigez donc jamais , ni trop , ni trop vite. Il y a une infinité d'occasions , où il ne s'agit que de laisser aller les choses suivant leur cours naturel , & d'attendre tout du tems ou de l'exemple. Donnez , Seigneur , tant que vous pouvez , cet exemple , pourvu qu'il soit toujours tranquille & bon. Ne veuillez point maîtriser les hommes , ni leurs opinions ; ne vous fâchez point contre les événemens ; & permettez que je revienne sans cesse à mon refrain , *Quiesce*. O que , pour un Monarque ,

---

(a) Il y avoit ici , dans l'Original , *dans toutes les choses sublunaires*. On fait que c'étoit là la façon de parler des Anciens.

le moyen d'être heureux est simple ! qu'il est facile !

VII. Dans la Diatrique ( car il faut que je me serve d'une comparaison encore ) pour remettre une constitution vigoureuse , qui s'est affoiblie par quelques excès , il ne faut le plus souvent qu'un peu de régime : de même une prudente lenteur , ou l'efficacité seule de l'exemple , suffit presque toujours pour faire tout ce qu'on doit chercher à faire dans un État , dans un Empire. Il l'a dit , le plus grand homme de Lettres & en même-tems le plus grand homme d'Etat de votre Rome : *Sciendi mores , non omnia scripto sancienda* (\*). Le regne d'un Monarque modéré & paisible , ami de l'ordre & de la justice , qui sait trouver & honorer la vertu , & qui , sans se démentir , la préché continuellement par ses exemples , fera plus , pour l'affermissement de la chose publique & le salut d'un Empire , que ne feront tous les Solon & les Dracon du Monde. Qu'on se transporte dans tous les tems & chez tous les Peuples : qu'on étudie profondément leur histoire : si le Monde n'a pas été , s'il n'est pas encore à-peu-près par-tout le même , là où vous le trouverez meilleur , où vous devrez juger absolument qu'il se porte le mieux , vous verrez qu'on ne le vexe pas par trop de réglemens. Vous verrez que , loin de la manie de faire à chaque instant & à tout propos des Loix nouvelles , l'on s'y contente de faire observer les anciennes ; que l'on n'y détruit point continuellement les usages par des institutions contraires ; en un mot , que l'on ne fait pas comme font les Médecins ignares , qui prescrivent sans cesse des remedes , même violens , pour les maux les plus légers , où qui se guériroient assez d'eux-mêmes & sans efforts. Combien de motifs ,

---

(\*) Cic. lib. I. de Leg.

Seigneur, pour vous arrêter tout court, pour arrêter vos Ministres, trop enclins souvent à vous suggérer quelque Ordonnance nouvelle; pour dire enfin, à tous, ainsi qu'à vous, *Quiesce*.

VIII. Et lorsqu'il sera venu le tems ( car certainement il vient quelquefois ) de prescrire des remèdes; lorsqu'il faudra guérir d'une manière plus prompte les plaies de votre Peuple, & empêcher absolument le mal de gagner ou de s'établir, s'il n'est pas dans le caractère d'un ami de l'ordre, d'un ami des hommes & des dieux, de reculer lâchement ce moment, il est encore moins d'un vrai Philosophe, de quiconque connoît les hommes & leurs obstacles, de précipiter cet instant. La précipitation a souvent tout gâté dans les conseils des Rois, comme dans les affaires des particuliers & des Républiques: hâtez-vous donc lentement, & si je ne vous dis pas: *Ne publiez jamais des Loix nouvelles*, je vous dirai encore moins: *Donnez-les sans les avoir pèsées mûrement*, sans les avoir tournées & envisagées sous toutes leurs faces. En un mot, je vous dirai & redirai sans cesse: *pensez-y bien, pensez-y long-tems; &, Quiesce*.

IX. Un Prince doit faire comme la Divinité, voir toujours & vouloir le bien, mais l'exécuter paisiblement & sans effort, selon l'ordre naturel des événemens, ou celui qu'a préparé & amené de loin sa Providence. Il faut qu'il se souvienne, que si un Roi, si un Prince meurt, la Royauté ne meurt point; elle survit toujours, & toujours elle trouve des Ministres. Que cette considération vous arme donc de lenteur & de patience. Et la conclusion que vous devez tirer de tout ceci, pour le bonheur des hommes en général & pour le vôtre, c'est: *Quiesce*.

*EXTRAIT d'un autre Ouvrage  
moderne.*

**L**E récit historique de ce qui s'est passé depuis Louis-le-Begue jusqu'à la fin de la seconde race, montre la nécessité de conserver les Loix, sans jamais en rompre la chaîne, parce qu'elles sont l'appui des Etats. Charles-le-Chauve leur avoit donné atteinte; & dans les 77 ans qui suivirent sa mort, on vit passer en France sept regnes, & périr plusieurs Rois. La foiblesse & l'incapacité furent assises sur le Trône; & ce qu'il y eut de génie, de force & de talens, combattit contre la Royauté. » Tant que les Loix » subsistent, dit Mr. Moreau (\*), un Monarque » même foible est en sûreté, à l'abri du rempart » qu'elles élèvent devant lui; après leur chute, il » sera seul contre tous; loin de pouvoir vaincre, il » est impossible qu'il résiste. On ne fait pas assez » de réflexions sur cette chaîne précieuse qui les lie » entr'elles; tout se tient dans la Constitution d'un » Etat; en abandonner une partie, c'est hâter sa » destruction totale. C'est sur-tout à l'Administration » politique des Etats que l'on peut appliquer ce vers » célèbre :

Une chute toujours entraîne une autre chute.

Que de sagesse, que de profondeur de politique & de lumière expérimentale dans cette observation! Génies tutélaires des Empires & des Royaumes, veillez pour que les Maîtres des Nations ne la perdent jamais de vue. Un des grands écueils des Réformateurs, est de ne pas faire attention, qu'un in-

---

(\*) *Principes de Morale*, &c. t. 12.

convénient quelconque n'est pas une raison de changer ou d'abolir ce qui est bien & utile à beaucoup d'égards : il faut pour se déterminer à une réforme sage, qu'on puisse se promettre d'anéantir tous les inconvéniens. Or, cela n'est pas dans la nature des Loix & des dispositions humaines. Souvent en voulant prévenir un mal possible, ou très-rare, on en fait naître de très-réels & de très-multipliés. Telles sont les bornes de nos lumières, de ne pouvoir remédier aux abus que par des moyens qui en occasionnent souvent de plus considérables. *Il y a grand doute*, disoit Montagne (a), *s'il peut se trouver aussi évident profit au changement d'une Loi reçue telle qu'elle soit, qu'il y a de mal à remuer.* Les Loix consacrées par l'usage, par l'exercice constant & uniforme de plusieurs siècles, sont dans l'Etat, ce qu'est un fleuve vaste & profond dans une plaine agréable & fertile. Dans des tems orageux ses eaux peuvent s'élever au-dessus du niveau des rives, causer quelques alarmes & quelques dégats, mais son cours régulier porte dans le Pays les avantages de la navigation & les richesses du commerce. Lui prescrire un autre cours, c'est anéantir ses avantages & renforcer les maux qu'on prétend éloigner. Les digues avoient pris une élévation proportionnelle aux crûes ordinaires, les limites des inondations étoient connues, un cours fixe & immuable servoit de règle à la crainte ou la sécurité des habitans ; le nivellement des terres plus sûr par une longue expérience que par toutes les spéculations des géomètres, servoit à apprécier la possibilité du mal, & à assurer la réalité du bien. Détourné, il rompt la chaîne du commerce & les rapports d'une communication éta-

---

( a ) *Essais*, L. I. p. 162.

blie , présente aux Navigateurs un lit inconnu & dangereux , devient en élevant ses eaux , l'objet d'une inquiétude générale , cause des maux imprévus , dévaste des régions constamment florissantes , envoie l'effroi dans l'ame des Citoyens auparavant tranquilles , & joint à ses ravages la triste incertitude du point où ses fureurs trouveront un terme.

Tel est naturellement l'effet des Loix nouvelles. En corrigeant peut-être quelques inconvéniens , elles en font naître de plus grands & abolissent les avantages des anciennes (a). Alors comment remédier au mal , sinon par un amas de Loix subalternes , qui embarrassent , contredisent , modifient , révoquent , obscurcissent la Loi principale ? De-là un mouvement vague & incertain , souvent contraire & rétrograde , imprimé à toute la machine de l'administration ; de-là l'affoiblissement de la confiance publique , l'altération du caractère national , l'extinction du patriotisme ; de-là la multitude des Loix regardées par un sage de l'antiquité comme la grande & invincible preuve d'un Gouvernement foible , ou pour m'exprimer comme lui , d'un Gouvernement mauvais : *Pessima respublica plurimæ Leges*. Le premier signe de la décadence d'un Empire , disoit Platon , c'est le changement des Loix : *Mutatio Legis signum cadentis Imperii*. Ce grand homme prétendoit qu'on ne pouvoit changer même la musique nationale , sans mettre en danger la Constitution publique (b) ;

(a) Sage conduite des Turiens (Peuple de la Grande-Bretagne) & des Perses à l'égard des spéculateurs politiques & hommes à projets , qui proposoient l'établissement de nouvelles Loix ou l'abrogation des anciennes. *Journ. Hist. & Littér.* 15 Août 1776. p. 590. — 15. Nov. 1778. p. 412.

(b) Ce sentiment de Platon s'accorde parfaitement avec le célèbre Décret des Lacédémoniens , contre le Musicien



& si une révolution quelconque dans une chose de goût & de mode lui paroïssoit d'une conséquence si grave, qu'eût-il dit en voyant les Chefs du Peuple

Timothée, qui avoit voulu ajouter quatre cordes nouvelles à l'ancienne lyre. Ce Décret est conçu en ces termes : *Puisque Timothee de Milet, venu dans notre Ville, y a fait outrage à l'ancienne Musique, que rebutant la lyre à sept cordes, & y glissant un plus grand nombre de sons, il a blessé les oreilles de la jeunesse ; que par la pluralité des cordes, & l'innovation des airs, au lieu d'une Musique simple & soutenue, il en a forgé une éternée & bigarrée, faisant consister la beauté de la modulation dans des passages choquans, loin d'être harmonieux ; qu'invité aux jeux de Cerès d'Eleusis, il a affilé des ornemens de poésie qui la déparent, & qu'il a joué les couches de Sémélé, d'une manière scandaleuse pour les jeunes-gens : on a jugé à propos que les Rois missent l'affaire en délibération, & que les Ephores blâmassent Timothée, & l'obligeassent à retrancher de sa lyre à onze cordes celles qui sont de trop, n'y en laissant que sept, afin que chacun, témoin de la sévère police de la Ville, se garde d'introduire dans Sparte rien d'opposé aux bonnes mœurs, & que la célébrité des jeux ne soit point troublée.* Un Philosophe François à fait sur ce Décret la réflexion suivante. » Nous sommes  
 » bien éloignés aujourd'hui d'attribuer à la Musique cette  
 » influence sur les mœurs. La Musique de Lully, simple,  
 » naturelle, conforme au caractère & à la poésie de notre  
 » Langue, cette Musique qui fit les délices des François dans  
 » le siècle de leur gloire, a fait place à une Musique plus  
 » difficile, plus compliquée & plus savante, sans que les  
 » Magistrats se soient opposés aux innovations de Rameau ;  
 » ce grand homme s'est vu éclipsé à son tour par les bouf-  
 » fons d'Italie. Gluk enfin a triomphé de Rameau, des bouf-  
 » fons & de la Musique Italienne : le Gouvernement n'a vu  
 » dans tous ces changemens que les divers degrés par les-  
 » quels un art arrive à sa perfection ; cependant qui fait si  
 » la Musique brillante & efféminée des Italiens, accueillie en  
 » France avec un enthousiasme si vif, n'a pas beaucoup con-  
 » tribué à introduire dans la Nation ce luxe, cette mollesse,  
 » cet esprit de frivolité, qui la déshonore depuis si long-  
 » tems ? J. J. Rousseau pensoit à-peu-près de même, lorsqu'il disoit que nous n'avions point de Musique, & que  
 » si nous en avions jamais une, ce seroit tant pis pour nous «.

toucher aux Corps de la Législation Civile ou Religieuse? Il est vrai que l'ébranlement de l'édifice n'est point immédiatement suivi de sa chute. L'enthousiasme de la nouveauté d'un côté, de l'autre la force momentanée du pouvoir absolu peuvent la retarder, mais elle est inévitable. Le destructeur des Loix portât-il avec le génie & la force d'Atlas, son Royaume sur ses épaules, cette gestation pénible & violente n'auroit qu'un tems, & ce tems seroit celui de la durée de l'Empire.



## D É P Ê C H E

*DE Mr. le Comte DE MURRAY,  
Baron de Melgum, &c.*

**M**ESSIEURS. Nous vous faisons les présentes pour vous dire, que les Déclarations accordées aux Provinces à la fin du mois de Mai & au commencement du mois de Juin, n'ayant été faites que sous la ratification de l'Empereur, & Sa Majesté, dans la résolution de prendre une autre marche pour atteindre le même objet, ainsi qu'elle l'a déjà fait par les assurances réitérées qu'elle a données de maintenir les Constitutions, n'ayant pas jugé à propos d'accorder ladite ratification, on ne peut & on n'a pu se prévaloir de ces Déclarations pour innover à ce qui étoit observé au premier du mois d'Avril de cette année, ensuite de publication légale, & que les révocations ou modifications faites aux Ordonnances légalement publiées, ainsi qu'aux Décrets particuliers adressés aux Magistrats & Administrations,

& qui étoient en vigueur audit jour du 1 Avril dernier, doivent, en tant qu'ils ne concerneroient pas les Intendances, & les nouveaux Tribunaux, cesser, comme préalables indispenfables, avant que l'Empereur ne puiſſe ordonner conformément à ce qui eſt expliqué, dans notre Dépêche du premier de ce mois, adreſſée aux Etats de Brabant; que l'on s'entende avec les Etats des Provinces reſpectives pour donner entier effet aux aſſurances réitérées de Sa Majeſté, de maintenir la Conſtitution, & les Loix fondamentales deſdites Provinces: en conſéquence & enſuite des ordres exprès de Sa Majeſté conſignés dans la Royale Dépêche du 16 Août dernier, nous avons déclaré, comme nous déclarons par les préſentes, que toutes les Ordonnances ayant force légale au premier Avril dernier, ainſi que les Décrets particuliers aux Magiſtrats & aux Administrations, doivent, non-obſtant toute modification ou dérogação, ſoit de la part du Gouvernement ou des Tribunaux, ou Magiſtrats, continuer à avoir lieu & à être exécutés, à l'exception de celles dites Ordonnances ou Décrets qui avoient trait à l'éta-bliſſement des nouveaux Tribunaux, & des Intendances, & dont la révocation doit demeurer en vigueur: nous en exceptons également les Décrets ou Ordonnances, ayant pour objet les Douanes & le Commerce, ainſi que celles portant révocation des Edits du 29 Novembre de l'année dernière, ainſi que du 17 Mars de la préſente année, concernant reſpectivement les Lins & les Corps des Métiers.

Nous vous chargeons de faire publier les préſentes au Rôle & de les observer. A tant, Meſſieurs, Dieu vous ait en ſa ſainte Garde. De Bruxelles le 11 Septembre 1787. *Paraphé* CR. VI. *Signé* MURRAY, plus bas par Ordonnance de Son Excellence. *Con-*

resigné DE REUL. Au bas étoit , *Au Conseil de Brabant.*

Pour Copie. Signé F. LANNÉ.

ARRÊTÉ de Messieurs les États de Brabant, du 18 Septembre 1787, envoyé à M. le Comte DE MURRAY.

MONSEIGNEUR,

**N**OUS avons repris la délibération sur les deux Lettres que vous avez bien voulu nous écrire le 1er. de ce mois, relativement au consentement tenu en suspens pour la continuation de la levée des Impôts; nous avons la satisfaction de pouvoir informer Votre Excellence, que nous venons de prendre la résolution de refournir au Trésor-Royal l'import de la demi-année courante des Impôts, calculé sur un produit commun. Nous avons l'honneur de vous faire parvenir sans délai, la résolution en forme des deux premiers Etats, afin qu'après l'acceptation ordinaire provisionnelle, elle soit portée & finalement conclue à l'Etat-Tiers: en attendant nous pouvons d'autant moins douter d'une conclusion favorable, que les Bourgeoisies des trois Chef-Villes, viennent de nous faire connoître leurs sentimens.

Votre Excellence voudra bien réfléchir que le terme courant des Impôts de consommation, auroit dû, s'il eût été consenti, commencer au Juin passé, pour expirer au dernier Novembre prochain; il est impossible de lever les droits rétroactivement sur les especes consommées: & quant à l'intervalle éventuel jusqu'au dernier Novembre, que Votre Excellence daigne faire attention que la perception effective ne

pourroit commencer d'avoir lieu, que dès le moment que l'accord des trois Etats seroit conclu & accepté, ce qui demande des formalités & des longueurs inévitables.

En sorte qu'après l'époque de cette conclusion finale, il ne seroit resté jusqu'à la fin du terme usité que peu de semaines, pendant lesquelles il eût été impraticable de gérer les détails des différentes parties de collectation, d'abonnement, de rédemption, de ferme, par lesquelles s'éleve la totalité des recettes.

Il nous semble évident, qu'il est plus en ordre, & plus convenable au bien du service de Sa Majesté, de verser dans le compte des Impôts de cette année, en partie même par anticipation, l'équivalent de ce qu'auroit dû produire sur une fraction commune, le semestre courant.

En recevant cette preuve de notre soumission aux désirs du Monarque, Votre Excellence est suppliée de rassurer la Nation, par une Déclaration claire & concise au nom de l'Empereur, sur l'exécution des promesses gracieuses de S. M., conformes à celles que vous avez données par l'une de vos Lettres du premier de ce mois, & aux assurances qui nous ont été réitérées par Votre Excellence & de votre part.

Lorsque Votre Excellence portera à la connoissance de S. M., le présent témoignage de notre attachement & de notre amour le plus pur, daignez rendre à l'Empereur la vive peinture des maux que l'atteinte à nos Loix constitutives répand encore sur toutes les classes de Citoyens; maux aussi grands & aussi réels, que ceux qu'auroit pu causer le fléau destructeur de la guerre.

Aussi daignez, Monseigneur, après avoir hâté & donné la Déclaration que nous attendons de Votre Excellence, pour rassurer la Nation en général, veuillez saisir l'occasion de vous rendre propre sa recon-

noissance , en portant S. M. à faire rentrer sans ultérieur délai toutes choses dans l'ordre constitutionnel, & ramener le bonheur & la prospérité dans ces Provinces.

L'Empereur nous trouvera toujours disposés à courir de bonne foi, & sans aucun esprit de parti ni d'aigreur, dans ce qui regarde le rétablissement des points, qui après la Déclaration de Votre Excellence, resteront à redresser; notre devoir nous oblige cependant de prévenir Votre Excellence, que nous aurons l'honneur de lui présenter au plutôt nos instantes Représentations sur l'exécution du Séminaire-Général, établissement aussi dangereux & préjudiciable par le Droit, qu'impossible dans le fait même.

Nous sommes avec un très-profond respect,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE EXCELLENCE,

Les très-humbles & très-obéissans  
Serviteurs; les Prélats, Nobles  
& Députés des Chef-Villes, re-  
présentant les trois Etats de ce  
Pays & Duché de Brabant.

*De notre Assemblée générale tenue à Bruxelles,  
le 18 Septembre 1787.*

Par Ordonnance, DE COCK.

JOSEPH

*JOSEPH COMTE DE MURRAY, Baron de Melgum, Chevalier de l'Ordre Militaire de Marie-Thérèse, Chambellan, Conseiller d'Etat-Intime - Actuel de Sa Majesté l'Empereur & Roi, Général d'Artillerie de ses Armées, Colonel-Propriétaire d'un Régiment d'Infanterie à son service, Général-Commandant des Armées aux Pays-Bas, son Lieutenant-Gouverneur & Capitaine-Général par interim, &c &c.*

**M**ESSIEURS, la Députation des Etats des Provinces aux pieds du Trône pour porter le témoignage public de la fidélité & de l'attachement de la Nation envers l'auguste Personne de Sa Majesté, le concours des Etats dans la dernière concentration des troupes faisant une nouvelle preuve de la sincérité de ce témoignage, les Déclarations enfin des Etats sur l'exécution des préalables prescrits par la royale Dépêche du 16 Août dernier, ainsi que par le Décret ou Acte explicatoire du 1er. du courant ; Acte qui a été approuvé, ayant satisfait à la dignité du Trône ; l'Empereur a pu suivre les mouvemens de son cœur paternel.

S. M. informée d'abord par nos rapports, de la manière satisfaisante dans laquelle les Députés des Etats de différentes Provinces s'expliquoient successivement, daigna, pour abrégier le terme des inquiétudes de ses Sujets, nous faire parvenir des ordres, pour dans le cas que les Déclarations des Etats fussent d'abord présentées à l'égard de l'exécution des préalables, donner en son nom royal la Déclaration, que sa dignité ne lui permettoit pas d'accorder auparavant.

K \*\*\*\*

Nous avons la satisfaction de nous trouver dans le moment où nous pouvons faire usage de ses ordres : en conséquence nous déclarons par les présentes au nom de l'Empereur & Roi, & ensuite de ses ordres.

I. Que les Constitutions, Loix fondamentales, Privilèges & Franchises, enfin la *Joyeuse Entrée* sont & seront maintenus & resteront intacts en conformité des Actes de l'Inauguration de S. M. tant pour le Clergé que pour l'Ordre Civil.

II. Que les nouveaux Tribunaux de Justice, les Intendances & les Commissaires des mêmes Intendances ne sont plus tenus en suspens, mais sont & continueront d'être supprimés; les bontés paternelles de S. M. & sa justice l'ayant engagé à se départir entièrement à l'égard de ces objets, ainsi qu'à l'égard de ce qui avoit été réglé par les deux Diplômes en date du 1er. Janvier dernier, pour les Administrations, pour les États des Provinces, & pour la Députation ou Comité intermédiaire desdits États.

III. Les Tribunaux, les Jurisdictions tant supérieurs que subalternes des Villes & du Plat-Pays, enfin l'Ordre & l'Organisation de la Justice, les États & leur Députation, ainsi que les diverses Administrations des Villes & du Plat-Pays subsisteront à l'avenir sur l'ancien pied; si bien qu'il ne sera plus question de la nouvelle forme qu'il s'agissoit d'introduire dans ces différentes branches de l'Administration publique, à l'égard desquelles, les deux Diplômes du 1er. Janvier 1787, viennent entièrement à cesser : en conséquence les charges des Grand-Baillis & Gouverneurs-Civils continueront à exister, & le maintien des États dans leur intégrité, comprend également celui des Abbayes dont les Abbés sont Membres desdits États, & elles seront pourvues d'Abbés selon la *Joyeuse Entrée* & les Constitutions.



IV. A l'égard du redressement des objets contraires ou infractions à la *Joyeuse Entrée*, il en sera traité avec les Etats, ainsi qu'ils l'ont demandé; on recevra en conséquence ce qu'ils proposeront à cet effet, & S. M. y disposera d'après l'équité & la justice, & selon les Loix fondamentales de la Province. A tant, Messieurs, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles, le 21 Septembre 1787. Paraphé CR. *Vt.* Signé MURRAY. Plus bas, par *Ordonnance de Son Excellence*. Contresigné DE REUL.

Pour Copie DE COCK.



*LETTRE circulaire des Etats de Brabant,  
aux Chefs des différentes Corporations.*

CHERS ET BIEN-AMÉS.

**N**OUS croyons de nos soins comme de notre devoir, de vous faire parvenir Copie de la Déclaration donnée le 21 de ce mois par Son Excellence, le Gouverneur & Capitaine-Général par *interim*, au Nom de l'Empereur & Roi; par laquelle vous verrez que les dernières dispositions infractives aux Loix fondamentales de ce Pays viennent entièrement à cesser: que les atteintes seront redressées au plutôt sur le pied de ces mêmes Loix fondamentales, lesquelles resteront intactes en conformité des Actes de l'Inauguration de Sa Majesté.

Nous sommes certains qu'au moyen de ce, la confiance & la tranquillité les plus parfaites renaîtront par-tout, & que la sûreté de nos libertés & propriétés, étant maintenant rassurée, les différens ordres des Citoyens pourront profiter des avantages

que leur présente l'excellence de nos Constitutions ; & la crise actuelle des Pays voisins.

Nous vous réitérons encore les assurances de notre attachement à procurer le bien commun , & sur-tout à maintenir les Privilèges précieux du Pays. A tant , Chers & Bien-Amés , notre Seigneur Dieu vous ait en sa sainte Garde. Fait à Bruxelles le 22 Septembre 1787.

*Les Prélats , Nobles & Députés  
des Chefs-Villes , représentant  
les trois Etats de ce Pays &  
Duché de Brabant.*

Par Ordonnance DE COCK.

---

*EXTRAIT d'une Lettre de Gand , du  
1er. Octobre 1787.*

**L**E 26 7bre. à 5 heures & demie de l'après-midi , les Députés généraux des Etats de Flandre se sont assemblés à la Maison-de-Ville à Gand , qui étoit entourée ds beaucoup de monde. A 8 heures on a appris , que les Députés de leur propre mouvement , afin d'éterniser le souvenir de l'époque où S. M. l'Empereur a rendu les Privilèges à leur Province , suivant les Constitutions du Pays , avoient supprimé le droit provincial de la Mouture , tant dans les Villes que dans le plat-pays ; à quelle fin ils ont envoyé aux Directeurs des droits provinciaux la lettre dont voici la traduction.

*DIGNES & PRUDENS.*

» Le zele que nous avons toujours témoigné pour procurer au Peuple le plus de soulagement pos-

fible & nommément pour diminuer les Charges qui préjudicent le plus aux premiers besoins de tous les Citoyens, tant dans les Villes qu'au Plat-pays, nous avoit fait prendre la résolution de diminuer depuis différentes années & même de supprimer entièrement, s'il étoit possible, le droit de la Mouture; différentes circonstances en ont retardé l'effet; mais étant actuellement parvenus au point que l'on peut mettre cette résolution en exécution, celle-ci vous servira à vous faire connoître que nous avons résolu de supprimer entièrement ce droit tant dans les Villes que dans le Plat-pays à compter du dernier Octobre prochain. Par tant, nous vous ordonnons d'exécuter cette résolution & d'en informer les Collecteurs des droits Provinciaux, tant dans les Villes qu'au Plat-pays, afin qu'elle soit publiée & affichée comme de coutume.

Nous sommes, *Les Etats &c.*

Etoit signé *F. D. D'HOOP:*



Dans une nouvelle Edition qu'on vient de faire des Représentations du Conseil de Flandre, du 17 Novembre 1786, on nous reproche mal-à-propos d'avoir mutilé cette Piece sous de faux prétextes. Il est complètement vrai qu'elle nous a été envoyée dans l'état où elle se trouve dans le 7e. Vol. pag. 264. Nous avons même tardé à l'imprimer, espérant de la recevoir sans lacunes, & ayant écrit à Gand à cet effet. Du reste, ayant trouvé que la différence des deux Pieces étoit extrême, & que la première n'étoit qu'une espece de squelette, nous transcrivons ici celle que nous venons de recevoir, récemment imprimée à Gand.

REPRÉSENTATION du Conseil de Flandre, du 17 Novembre 1786, sur laquelle est suivi le Décret du Conseil-Privé, du 2 Décembre 1786.

S I R E,

**I**L y a déjà quelque tems, que les nouvelles publiques ainsi que différens arrangeemens, qu'on prend sous nos yeux annoncent un systême de réforme générale dans l'Administration Ecclésiastique, Politique, & Civile de ces Provinces.

Un projet de cette nature marque sans doute une assiduité étonnante de soins, que V. M. prend pour

le Gouvernement de ses Peuples , mais tandis que ces vues bienfaitantes font naître en nous des sentimens profonds de reconnoissance , nous ne pouvons dissimuler que bien loin , que quelqu'un d'entre nous , ou de votre Peuple envisage quelque avantage réel dans ces grandes réformes , elles mettent au contraire le comble aux inquiétudes , & aux alarmes de votre Peuple , dont nous avons déjà informé V. M. par nos Remontrances précédentes.

Quiconque a connu depuis longues années l'état de ce Pays , conviendra , qu'il ne s'est jamais trouvé dans un degré de prospérité , & de bonheur , comme depuis un certain tems , soit qu'on l'envisage du côté de la Population , de l'Agriculture , des Fabriques , du Commerce , des Arts & Sciences , soit du côté des Mœurs , de la Police , & de la tranquillité publique.

Un Etranger est extasié en parcourant nos belles Campagnes , cultivées comme des Jardins , & peuplées à l'instar des Villes ; les bras ne manquent pas ici aux terres , mais celles-ci manquent aux bras : nos Fabriques de Toile sont portées à leur dernière perfection , les autres prennent des accroissemens successifs , & ont déjà acquis un degré de consistance inconnue ci-devant ; parmi l'aisance , que ces objets apportent , & au milieu d'une Population immense , qui augmente tous les jours , on voit polir les Villes , civiliser les Mœurs , cultiver les Arts & les Sciences , diminuer les sources de la Procédure ( a ) : une vigilante Police dans les Villes , & une Maréchaussée bien disposée au Plat-Pays , maintiennent la tran-

---

(a) Nous avons sous les yeux une Représentation des Praticiens de ce Conseil de l'an 1684 où ils disent , qu'il y avoit alors vingt mille Procès fournis , & en état d'être jugés. Aujourd'hui il n'y en a pas cent en tout.

quillité publique; la Maison de Correction établie dans la Capitale prévient les grands crimes en arrêtant le mal dans son principe, au point, que les effrayantes Justices par les potences & les roues semblent être disparues : en un mot, on voit régner par-tout une abondance, une activité industrieuse, une sérénité, dont on n'avoit pas d'idée depuis long-tems, & qui annoncent un Peuple heureux sous un Gouvernement doux.

Quel dommage de voir cette sérénité s'obscurcir par des nuages, qui commencent à s'élever sur nos têtes ! Par quelle fatalité peut-on se résoudre, au milieu d'un calme si heureux, à détruire les sources mêmes, dont notre présent bonheur découle ? Quel homme enfin connoissant notre position, se feroit attendu à ces grands changemens, qui vont donner à notre Constitution politique une forme toute nouvelle ? Il n'est pas possible de n'être pas stupéfait à la vue des remèdes si violens : car si c'est pour les appliquer à guérir de grands maux, on conviendra au moins, qu'il devoit être bien constaté avant tout, que ces prétendus maux existent, nous ne doutons pas, que c'est-là ce qu'on a fait accroire à V. M. Des personnes, qui par leur position éloignée de nous, ont aisément pu se méprendre, & qui réellement se sont trompés dans les faits, ont cru appercevoir des défauts dans nos Administrations, & de la corruption dans nos mœurs, qui n'existent pas : de là ils ont pu inspirer à V. M. des idées si défavantageuses de notre position actuelle, ce qui est un de ces malheureux effets pour notre Pays, de se trouver à un si grand éloignement de l'œil de leur Souverain ; mais le Tableau, que nous venons de retracer de l'Etat de ces Provinces, & des mœurs de ses Citoyens, Tableau, qui est peint d'après nature, est un garant

sûr de la réalité du fait , & peut rassurer V. M. sur toutes insinuations de différente nature : si ce n'est pas tant cette considération , mais bien la vue , l'espoir de tirer de plus grands avantages des nouveaux établissemens , qui ont dicté la réforme ; dans ce cas la raison ainsi que la saine politique exigent , que ces prétendus avantages soient bien précieux , & les regles de la prudence dictent , que leur succès ne puisse en aucun cas être équivoque : car il est impossible de réaliser de grandes réformes sans renverser l'état & la fortune d'une infinité de Familles , & ce seroit la chose la plus criante , que d'exposer le prix de tant de sacrifices aux seuls coups du hasard : mais comment , sans se faire illusion , pouvoit se promettre une certitude décidée d'un pareil succès ? l'Histoire de tous les tems démontre , que les apparences les plus brillantes sont trompeuses , & qu'on a rarement été heureux dans l'exécution de grands plans de réforme ; les projets d'amélioration éblouissent les yeux , le brillant de leur éclat fait illusion , & empêche l'œil de percer bien avant dans l'avenir ; c'est communément aux dépens d'une triste expérience , qu'on parvient à être détrompé ; ce qu'il y a de déplorable dans ceci , & qui est un des contrastes de la nature humaine , c'est que communément les idées de réforme prennent aux caractères les mieux faisant , un mal quelconque les touche , leur désir à faire du bien , & éveillé par la moindre apparence favorable , le défaut d'expérience les empêche de voir , qu'il est très-possible de faire de grand mal avec les meilleures intentions du monde : nous ne voulons pas dire , qu'il n'existe pas d'abus , bien moins qu'il n'y auroit pas de bonnes choses à faire pour le bonheur du Peuple , les abus ont été de tous tems le partage de l'humanité , mais nous savons , que ceux , qui demandent à être cor-

rigés ; ne font point de nature à devoir subir des opérations violentes ; V. M. peut acquérir des notions sûres sur l'efpece de ces abus (a), sur les moyens les plus propres à les faire cefler , ainfi que sur le genre d'amélioration à faire ; elle n'a pour y parvenir , qu'à entendre fes Sujets Nationaux , les Evêques , les Etats , & fpécialement les différens Confeils des Provinces : nous fommes à même de pouvoir pleinement fatisfaire V. M. fur ces différens points , & particulièrement de lui préfenter un plan d'amélioration conforme aux vœux de tout le Peuple , & qui , à l'avantage certain de produire un bien-être public , joiendroit celui de ne porter de préjudice à perfonne ; c'eft ainfi , Sire , qu'en ont ufé vos Ancêtres : ils n'ont fait rien d'important en matiere de Légiflation civile , que d'après les avis de leurs Officiers de Justice. Cet exemple mérite d'autant plus d'être imité dans le tems préfent , que V. M. par fon éloignement de nos climats , & par fes vafte occupations n'eft pas à portée de connoître par elle même les befoins , & les avantages de fon Peuple Belgique.

Ces Provinces ont eu leurs Souverains réfidans chez eux jufqu'au teins de *Philippe Second* , Roi d'Efpagne ; les Princes de la Maifon de Bourgogne , *Philippe-le-Bel* , Pere de *Charles V* , & ce dernier , dont la mémoire eft encore fi chere à la Patrie , ont réfidé aux Pays-Bas ; ces Princes , quoi-

---

(a) Un abus terrible , c'eft la Loterie Génoife qu'on promene de Ville en Ville , les Pauvres vendent leurs pains , les Domestiques volent leurs Maitres , les Artifans & Ouvriers emploient le prix de leurs journées pour fe précipiter en foule , vers le gouffre , qui engloutit tout : combien de procès n'avons-nous pas eu à décider , réfultats des faillites de perfonnes aifés qui y avoient rencontré le terme de leurs fortunes.



que placés au milieu de leurs Sujets, ne faisoient rien sans l'influence de leurs Conseils des Provinces; leur Gouvernement étoit compassé sur le génie, sur les mœurs, sur les usages de la Nation; les tems de leurs regnes ont été, au rapport de nos Annales, le siècle d'or des Provinces Belges. Lorsque l'Empereur *Charles V* parvint au Trône, la Flandre avoit peu de Loix; il ne crut pas cependant de sa sagesse, ni de l'intérêt de ses Peuples, de les multiplier beaucoup; il vit, que c'est ne pas la multitude, mais la bonté des Loix, qui constitue l'ame d'un bon Gouvernement. Le Recueil des Loix émanées sous son regne, qui a duré près de cinquante ans, ne monte pas à un volume aussi gros que celui des Loix, que nous avons vu émaner depuis cinq à six ans (a); au lieu de créer un Code arbitraire, le Monarque invitoit ses Peuples à lui présenter les Digestes de leurs Coutûmes, Droits, & Usages, pour leur donner existence non équivoque par sa Sanction souveraine: cet exemple a été imité par ses Successeurs, & particulièrement par les Archiducs *Albert & Isabelle*.

Comme une des qualités les plus essentielles des Loix est leur stabilité, puisque rien n'est plus capable de faire perdre le respect qu'on leur doit, que des variations subites & des interprétations multipliées: ce Prince eût un soin extrême de les faire

(a) *Erasme* dans ses Institutions d'un Prince Chrétien dit:  
 „ Bonus, sapiens & incorruptus Princeps nihil aliud est,  
 „ quam viva quædam lex: dabit igitur operam non ut  
 „ multas condat leges, sed ut quàm optimas, maximèque  
 „ Reipublicæ salutares: nam benè institutæ Civitati sub  
 „ hono Principe & integris Magistratibus paucissimæ Leges  
 „ sufficiunt: sin secùs fuerit, nullæ quamlibet mltæ satis  
 „ erunt: non optimè agitur cum ægrotis, quotiès indocius  
 „ Medicus Pharmaca Pharmacis accumulât. „

rédigé par des gens , qui à la maturité du jugement & à la supériorité des lumières joignoient le fonds d'une longue expérience ; aussi quelle majesté , quelle sagesse , quelle prévoyance dans ces Loix admirables , qu'il donna aux Peuples Belges sur toutes les parties de la Police Ecclésiastique & Civile , sur la punition des crimes & des contrats usuraires , sur le Commerce & la Navigation ? Loix , dit un homme connu , que la plupart des Nations éclairées ont cherché à imiter , ou à adapter à leurs usages , & qui subsistent encore dans toute leur force ; on les cite avec vénération , le Peuple les aime , & y trouve son bonheur.

Dans les cas , où il s'agissoit de faire quelques changemens notables , opérations qu'il est impossible de réaliser sans blesser les Droits de nombre de particuliers , ce Monarque prit une voie admirable pour prévenir les murmures , il entendit tous ceux qui se disoient être intéressés aux changemens , & il les admit eux-mêmes dans la discussion des moyens pour fixer de la manière la plus conforme à l'équité , le degré de leur préjudice ; nous en avons entr'autres un exemple dans le fameux Concordat de l'an 1531 , conclu entre le Doyen & les Régens de la Faculté des Arts de l'Université de Louvain , & les Patrons ou Collateurs Ecclésiastiques de ce Pays. Ceux-ci s'étant plaints des Privilèges excessifs accordés à la Faculté en fait de Nomination , le Prince suspendit l'exécution du Privilège , chargea les parties de s'entendre , & l'on conclût de gré à gré sous ses yeux , & de son aveu un Concordat , qui a servi de base aux Privilèges des Nominations de la Faculté des Arts jusqu'au tems de leur anéantissement.

Un autre exemple de modération , qui caractérise le regne de ce Monarque , se présente dans le Con-

cordat, qu'il a conclu lui-même avec l'Evêque de Liege pour la Discipline Ecclésiastique dans la partie du Brabant; qui ressortissoit sous le même Diocèse. Les arrangemens pris dans ce Traité sont connus sous le nom de *Concordata Brabantie*, & constituent une partie principale de la Législation Ecclésiastique de la même Province.

Lorsqu'après les troubles de Gand il fut trouvé nécessaire de bâtir une Citadelle dans un emplacement occupé par le Monastere de Saint Bavon, on ne procéda à la suppression de cette Communauté, qu'avec des égards scrupuleux pour le sort de ses Membres; on changea l'Abbaye en Chapitre, aujourd'hui Cathédrale de S. Bavon, avec les formalités de Justice requises : cette voie de douceur rendit aux supprimés leur dissolution même agréable (a).

On pourroit citer une infinité de pareils traits dans la vie de ce Prince, qui ont rendu sa mémoire si chere : quelques-uns sont consignés dans le premier volume des *Placards de Brabant*; aussi les Etats du Pays dans les hommages, qu'ils lui rendirent le jour de son abdication à Bruxelles, souhaiterent spécialement, que son Fils fut l'Imitateur de sa clémence, bénignité & modération.

(a) Une chose entr'autres bien dure pour les Religieux supprimés, & qui certainement n'est pas connue à V. M.; c'est qu'on retient sur leur modique pension la moitié de ce qui leur revient par une autre voie : ces infortunés dispersés dans le siecle voient leurs freres, sœurs, neveux & nieces partager l'héritage de leurs parens; ils en sont exclus par ce même voeu, qui n'a pu leur garantir leur état; si quelque ame charitable songe à adoucir leur sort par quelque libéralité, leur main est retenue par la considération que la moitié passe à la caisse de Religion; la même raison les décourage dans leurs projets de se préparer par leurs épargnes & travaux quelque secours pour les besoins de la vieillesse.

PHILIPPE SECOND fut le premier qui fixa sa résidence à Madrid à 300 lieues d'ici ; ce puissant Monarque, qui n'avoit visité qu'une seule fois ces Provinces, occupé d'ailleurs des soins d'une vaste Monarchie dispersée dans différentes parties du monde, s'écarta de la conduite de ses Ancêtres ; il se régla sur des avis étrangers, dictés par un esprit de prédilection pour le Gouvernement des terres de sa Résidence ( a ) ; on connoît les malheurs, qui en ont été la suite. Détrompé par une malheureuse expérience, ce Prince gouverna ensuite avec assez de douceur, il établit même près de sa Personne un Conseil permanent de trois Conseillers nationaux, que l'Empereur Charles VI, a rétabli à Vienne en 1717, & qui a subsisté jusqu'en 1757. Dans les choses, qui n'avoient pas de relation entre ce Prince & son Peuple, mais entre celui-ci & les Nations étrangères, & dans lesquelles par conséquent l'esprit anti-national n'influoit pas, il a fait des Loix sages, spécialement sur le Commerce & la Navigation, qui sont respectées & observées même jusqu'à ce jour par ceux d'entre ses Sujets, qui ont secoué sa Domination.

Les Archiducs *Albert & Isabelle*, & puis les

---

( a ) L'Auteur des Mémoires Historiques des Pays-Bas en parlant de ce Prince dit : » Une faute capitale & inexcusable, qui a caractérisé toutes les opérations du regne de » *Philippe II*, est, qu'il ne voulut jamais assortir son système » de Gouvernement au génie & aux mœurs des différentes » Nations, soumises à son Empire, ni le varier selon les » Loix de chacune, ainsi que la Justice & la bonne Politique » l'exigeoient. L'Américain, le Castillan, l'Arragonois, le » Sicilien, le Napolitain, le Lombard, le Belge, tous, suivant ses principes, devoient être gouvernés dans la même » forme. «

Rois d'Espagne *Phillippe III*, *Phillippe IV*, *Charles II*, l'Empereur *Charles VI*, & *Marie Thérèse*, votre Auguste Mere, dont le nom est si cher aux Habitans de ce Pays, ont tous marché sur les mêmes traces. Nos régîtres font foi, que le Conseil de Sa Majesté ordonné en Flandre, a influé dans tous les cas d'une Législation importante, qui concernoit la Province. Cette louable coutume, par laquelle les Princes de ce Pays se sont fait une Loi de prendre les avis de leurs Conseils Nationaux, a été si constamment observée, qu'elle a passée aux yeux des Légistes du Pays, comme une maxime, qui tient à la Constitution de l'Etat.

*Zypaus in Notit. Juris Belg.* dit » *Solent Principes nostri condendis Legibus præmittere Consultationes cum suis Conciliis.* «

*De Ghewiet* dans ses Institutions Belgiques se fonde sur cet usage pour dire, que les Loix de ces Pays méritent une déférence particuliere (a).

Certainement personne n'est plus à portée de connoître les défauts de la Législation, les abus qui peuvent s'être glissés dans les Administrations, & les besoins du Peuple, que les Conseils des Provinces respectives, Dépositaires des Loix & des

(a) On trouve à ce sujet dans les Mémoires Historiques des Pays-Bas, ce qui suit. » Comme il est de la gloire d'un » Prince, de ne rien établir, qui ne mérite de durer toujours, la prudence exige qu'il consulte bien avant que » d'ordonner, qu'il écoute pour être obéi sans représentation, & qu'il donne une autorité solide à ses Ordonnances pour la Sageſſe de la Justice; c'est d'après ces principes; » lorsqu'il s'agit d'émaner une nouvelle Loi dans les Pays-Bas, que souvent on consulte les Tribunaux supérieurs de Justice. Le mot *souvent* a du rapport aux derniers temps, où l'usage de consulter les Conseils de Justice a commencé à décliner, «

Coutumes du Pays : ils sont occupés sans cesse à les appliquer aux faits, ils connoissent de - là par l'expérience, qui doit nécessairement guider la raison, quelles sont les Loix qui sont utiles aux Peuples, & de - là ils peuvent tracer aux Souverains une route sûre pour marcher avec certitude vers le bonheur de leurs Sujets.

Tandis que nous sommes vivement affectés de ces idées, & que nous attendons avec impatience le moment favorable pour épancher dans le sein de V. M. les vives inquiétudes & les justes plaintes de son Peuple, en élevant notre voix avec cette franchise qui a toujours caractérisé votre Conseil de Flandre, & à laquelle V. M. invite elle-même tous ses Sujets quelconques par sa Lettre circulaire du 7 Avril 1784, nous recevons l'Edit du 18 Octobre dernier, qui concerne la suppression des Séminaires Episcopaux, & la substitution de deux autres respectivement dans les Villes de Louvain & de Luxembourg.

Ainsi donc le premier coup de cette révolution frappe sur ces pieux & salutaires Etablissmens, qui ont fait bénir la mémoire des Peres du Concile de Trente, qui ont été reçus avec transport dans toute l'Europe Catholique, auxquels les Ecrivains Ecclésiastiques ont prodigué les plus grands éloges, & que nous avons vu subsister dans ce Pays avec les succès les plus heureux & les plus constans. *Fleury* dans son Histoire Ecclésiastique, parlant des Séminaires établis par les Décrets du Concile de Trente, Liv. 165, dit d'après *Pallavicin* : » On approuva » fort l'Etablissement des Séminaires, en sorte que » plusieurs assurèrent, que quand on ne tireroit pas » d'autre fruit du Concile, celui-là seul dédomma- » geroit de toutes les peines qu'on se feroit don- » nées pour l'Eglise, étant connu l'unique secours, » qu'on

» qu'on pût mettre en usage pour rétablir la Discipline Ecclésiastique tout-à-fait ruinée, parce que le bon Gouvernement d'un Etat dépend de la bonne éducation qu'on donne aux Citoyens. «

On trouve dans les notes de *le Courayer* sur l'Histoire du Concile de Trente par *Fra Paoli Sarpi*, un éloge à-peu-près semblable : » C'est, dit-il, un des Réglemens les plus utiles du Concile, & dont *le succès a mieux répondu aux espérances* ; c'est une espèce de renouvellement de l'ancienne vie commune des Clercs, & une école pour former les jeunes Ecclésiastiques à une vie édifiante, & à la connoissance de leurs devoirs. «

Nos Synodes de Cambrai & de Malines, lorsqu'ils parlent du Décret du Concile de Trente, qui ordonne l'Etablissement des Séminaires, ne manquent jamais de lui donner l'épithete de *saluberrimum Decretum*.

Le Docteur *van Espen*, qui étoit témoin oculaire des succès des Séminaires des Pays-Bas, leur donne les mêmes éloges.

On sent aisément que pour parvenir à la ruine de ces bons établissemens, & pour induire V. M. aux prétendues réformes qu'on a en vue, l'on doit avoir grossi étrangement à ses yeux les maux de ces Provinces ; la Préface de l'Edit le fait assez voir ; on y dépeint les mœurs de nos Habitans comme parvenues au dernier débordement. Heureusement, comme nous avons déjà observé, cela n'est pas ; nous sommes obligés d'en informer V. M. ; mais ce qui est d'autant plus malheureux & affligeant pour la Nation, c'est que ce prétendu débordement sert de prétexte à la terrible révolution, qui va la dépouiller de son plus grand bien, en dépossédant nombre de personnes d'un état, qui leur appartient par une juste récompense de leurs

travaux, & dans lequel ils avoient droit de compter de finir tranquillement leurs jours ; qui va frustrer les parens des espérances qu'ils s'étoient formées pour l'établissement de leurs familles, & déranger une infinité de gens, dont la fortune tient plus ou moins aux Administrations qui vont subir la réforme.

Pour donner du relief au nouvel établissement, qu'on veut substituer aux Séminaires Episcopaux, on prône sur-tout : » l'Uniformité de Doctrine, qu'on » y enseignera, & la grande étendue de connoissances, que le Clergé fera à même d'y acquérir. «

Quant à l'Uniformité de Doctrine, l'on pourroit se faire les demandes suivantes :

Trouve-t-on dans nos Séminaires Episcopaux une diversité de Doctrine ? Cette diversité, si elle existe, est-elle de nature grave ? A-t-elle du rapport à quelques points de dogme ou de controverse ? A-t-elle jusqu'ici produit quelque mal ? Fait-elle craindre un mal pour l'avenir ? Si la réponse à ces questions pouvoit être douteuse, & si ce doute pouvoit être de conséquence, il est du moins certain, qu'il ne seroit pas plus difficile d'introduire une uniformité de Doctrine & de Morale dans le petit nombre de nos Séminaires Diocésains, que de la fixer dans les deux Séminaires nouveaux, éloignés l'un de l'autre d'une quarantaine de lieues. On n'auroit qu'à charger les Evêques d'agir de concert, de dresser de commune main une Instruction pour servir de règle à tous les Professeurs des différens Séminaires ; on pourroit même au besoin prendre recours à un Synode national, ainsi qu'il a été en usage dès la naissance de l'Eglise. Les Synodes de Cambrai & de Malines, tenus sous les auspices de nos Souverains, publiés par leurs ordres, & observés jusqu'à présent, sont une preuve manifeste, qu'on peut les employer avec succès pour régler la discipline de l'Eglise Belgique.



Quant à ce qui concerne cette instruction plus éclairée, & cette plus grande étendue de connoissances, qu'on promet aux Eleves des nouveaux Séminaires, il est sans doute digne d'un grand Monarque d'encourager les Arts & les Sciences, & de faciliter les moyens d'y faire des progrès; cela contribue à civiliser les Mœurs, & à illustrer une Nation; nous ajouterons que l'ignorance du Clergé ne peut être que funeste à l'Etat & à la Religion; mais aussi nous sommes assurés, qu'on ne pourroit sans injustice taxer notre Clergé d'ignorance. Nos jeunes Ecclésiastiques puisent dans nos Séminaires le fonds de Doctrine & de Morale convenable & suffisant pour remplir avec succès les devoirs de leur état: l'expérience a démontré même, qu'ils sont communément plus propres à la charge d'ames, que ceux qui possèdent une érudition supérieure; nous avons tous vu constamment que les Eleves de nos Séminaires ont rempli les fonctions Pastorales avec plus de succès que les Eleves de l'Université, quoique ceux-ci possédoient communément un plus grand fonds d'érudition: une expérience aussi constante & si opposée aux apparences, doit avoir une cause morale; il est probable qu'elle se trouve dans cette érudition supérieure même, qui fait naître un amour-propre & donne certaine vanité, qui ne s'accommode guere avec cet esprit d'humilité, avec cet amour pour la paix & la concorde, qu'un bon Pasteur doit prêcher autant par son exemple que par ses paroles, & qui sont le garant le plus sûr du succès de son Ministère. D'ailleurs, plus cette érudition est grande, plus elle met de distance entre le Pasteur & ses Fideles; elle rend par conséquent moins facile cette communication charitable & familière, qui doit les unir, & qui fait que le Ministre d'une Paroisse entre avec plus de ferveur dans ces offices répugnans,

auxquels son devoir l'appelle sans cesse : quand il s'agit de courber la tête sous le toit des chaumières pour visiter les pauvres, donner aux malades le courage & la patience nécessaires, assister les mourans, consoler une veuve de la perte de son Mari, les enfans de celle de leur Pere ou Mere; c'est dans ces tristes momens, où la Charité chrétienne est si nécessaire, qu'on distingue particulièrement ces Pasteurs humbles, élevés dans la simplicité & modestie chrétienne, & imbus d'un fonds de Doctrine, de Morale & de Pratique, proportionné au poids de leur charge.

Toutes ces considérations sont de nature à jeter du moins quelque doute sur le succès brillant, qu'on se promet du nouvel établissement. Il y en a d'autres d'une nature plus grave, elles portent sur le fonds de l'Edit même.

Il semble d'un premier abord résulter de l'Edit, que les Evêques n'ont plus le pouvoir d'enseigner ou de faire enseigner la Théologie, ni d'ordonner d'autres sujets que ceux que les Professeurs Royaux auront trouvés capables; mais nous avons jugé, combien la disposition seroit frappante, si l'Edit devoit être ainsi entendu : ce seroit peut-être la première dans le monde Chrétien.

Les Evêques, que Dieu a établis pour gouverner son Eglise, sont par la nature de l'Episcopat chargés de l'instruction des Fideles; c'est leur devoir essentiel, il est consigné dans différens préceptes de l'Evangile; leur ôter cette charge, c'est détruire leur caractère, c'est anéantir l'Episcopat, c'est vouloir faire rentrer dans la classe commune des Fideles, ceux qui sont établis pour les gouverner. C'est la même chose de l'ordination des Clercs de l'Eglise : le Concile de Trente est décisif à cet égard.

Des Loix aussi précises nous ont fait conclure, qu'il

falloit de toute nécessité donner un autre sens à l'Edit, & que cet autre sens devoit être, que toutes les dispositions de l'Edit, n'auroient lieu que pour autant, que les Evêques y consentiroient. Aussi ne trouve-t-on dans l'Edit aucune Ordonnance, ni défense à charge des Evêques, mais seulement une supposition, par laquelle on s'attend, que les Evêques accepteroient avec gratitude le nouvel établissement, & dans cette supposition, on déclare dans quoi l'établissement va consister : ce n'est aussi que par ces motifs, que nous avons pu nous résoudre à publier l'Edit avant de faire nos Représentations au Trône.

Il est si certain d'après la Discipline primitive & invariable de l'Eglise, d'après la Doctrine & l'exemple des Saints Peres fondés sur les préceptes de l'Evangile, que la surveillance & l'inspection des Ecoles de Théologie appartiennent privativement aux Evêques; que ce n'est même que bien tard, que les Papes ont établi ou octroyé de leur propre autorité de pareils Ecoles dans des Maisons Religieuses exemptes, & spécialement dans les Universités; mais les Papes, en exerçant ce pouvoir, n'ont pas entendu en priver les Evêques: au contraire les égards qu'ils ont eus pour ceux-ci, les ont toujours rendu difficiles, lorsqu'il s'est agi d'établir une Faculté de Théologie indépendante. Nous rapporterons à cette occasion les circonstances particulières, qui ont donné lieu à l'érection de la Faculté de Théologie dans l'Université de Louvain.

Lorsqu'en 1426, le Pape *Martin V*, à la demande du Duc de Brabant, institua l'Université de Louvain, le grand schisme de l'Occident touchoit à sa fin, la paix de l'Eglise étoit sur le point de renaître: c'est pourquoi le S. Pere ne voulant pas donner de sujet de mécontentement aux Evêques, n'octroya que les Facultés des Arts, des Droits Canonique & Civil,

& de la Médecine, & refusa d'octroyer la Faculté de Théologie, quoiqu'elle fût demandée également. Quelques années après le S. Pere étant mort, *Eugene IV*, son successeur, redoutant le Concile de Bâle, qu'il avoit été comme forcé de convoquer, & qu'il étoit résolu de dissoudre, institua, à la demande du Duc de Brabant & de la Ville de Louvain, la Faculté de Théologie, vraisemblablement pour se préparer un appui dans l'Université de Louvain, qui figuroit déjà en Europe. Il ne fut pas déçu dans ses espérances; la Faculté de Théologie le soutint fortement dans ses querelles avec les Peres du Concile de Bâle. Cette même Faculté ne contribua pas peu dans la suite à empêcher dans ces Provinces la réception de la Pragmatique-Sanction de *Charles VII*, Roi de France, redigée d'après les Décrets du Concile, qui donnoit tant d'ombrage aux Papes, & que *Léon X* trouva moyen de faire abolir par son Concordat avec *François I*.

Une autre réflexion, & qui est une suite de celle que nous venons de traiter, se présente sous un aspect bien alarmant. Si nos Evêques acceptent l'Edit, tous les Ecoliers en Théologie vont être rassemblés dans un même édifice, entre les mêmes murs, sous le même toit, pour y recevoir la même éducation; un petit nombre de personnes nommées par le Gouvernement sans l'influence des Evêques, présidera à leurs instructions; point d'enseignement de Théologie ailleurs, tout le dépôt de la Doctrine de la Religion sera remis entre leurs seules mains.

Lorsqu'on jette un coup-d'œil sur l'histoire des différens événemens de l'Eglise, & sur-tout lorsqu'on fait attention à la facilité avec laquelle cette multitude d'Hérésies, qui ont tant infesté le monde Chrétien, a pris naissance, & à la rapidité avec laquelle ce mal s'est répandu, on a bien de la

peine à voir d'un œil tranquille, confier tout le dépôt de la Foi à un seul Corps qui ne seroit pas même surveillé par les Supérieurs de l'Eglise : car si malheureusement l'esprit d'hétérodoxie s'empare de ces Professeurs, & le si poison, passe de leurs sentimens dans leurs Leçons académiques, la contagion fera des progrès terribles : tout d'un coup cette multitude de jeunes Eleves, seule pépinière & unique espérance de l'Eglise Belgique, se trouvera infectée ; & le mal sera sans remède.

Lorsque l'enseignement de la Théologie est partagé en différentes Ecoles, & sous l'inspection des Evêques, le mal est moins à craindre : on a vu naître des sentimens dangereux à Louvain, sans que les Séminaires Episcopaux ou d'autres Ecoles de Théologie s'en soient ressentis ; le Bajanisme n'a pas passé les murs de la Ville ; tandis que tout étoit en trouble dans l'Université à l'occasion du Jansénisme, jusque-là, que pour extirper le mal, il a fallu expulser plusieurs de ses Membres, le calme régnoit dans les Séminaires. ( a )

Aux termes de l'Article V de l'Edit, toutes les Bourses & Fondations de nos Séminaires sont transférées au profit des deux Séminaires nouveaux. On auroit bien de la peine à trouver un pareil exemple dans les Fastes de nos Provinces : les Comtes de Flandre ont pris constamment le Titre de Protecteurs des Fondations pieuses ; c'est sur la foi d'un titre respectable, & sous la sanction des Loix, que des

( a ) On ne répète pas ici la note qui se trouve ici dans la nouvelle édition de cette Piece, parce que c'est la même qu'on voit à la page 276 du 7e. vol. Les autres notes sont partie de la Représentation, & se trouvoient dans l'original, d'où elles ont passé dans la copie qui s'en est faite à Bruxelles, & qui a servi à l'impression.

Citoyens charitables ont tendu une main libérale aux progrès de ces Etabliffemens, qui offroient fans cesse à leurs yeux des fruits sensibles : n'est-il pas dur de voir tout d'un coup ces pieux Fondateurs frustrés dans leurs louables vues ? Peut-il entrer dans les regles de la Justice, de disposer d'un bien, qui n'est sorti de leurs mains, que sous une condition *sine quâ non* autorisée par les Loix ? Nous favons que l'usage est assez répandu aujourd'hui de changer quelquefois la destination des Fondations ; mais indépendamment que presque par-tout & spécialement ici, il y a quelque formalité de Justice à observer, nommément une connoissance de cause, ouïs les intéressés, ceux qui ont été les premiers à donner les dangereux exemples de ces changemens, ont cherché à justifier leur conduite dans une prétendue volonté *présomptive* des Fondateurs ; ils ont par conséquent convenu, que là, où il est probable que cette présomption ne se trouve pas, on ne sauroit procéder à de pareils changemens sans commettre une injustice : est-il possible de supposer, sans se faire violence, qu'un Citoyen, par exemple, d'Ypres, qui fonde dans le Séminaire de cette Ville une Bourse en faveur de ceux de sa Famille, pourroit- être présumé porter un consentement tacite à ce que cette Fondation soit transférée dans une autre Province à 30 ou 40 lieues de sa Patrie, &, qui plus est, sous des auspices qui présentent l'idée qu'on vient de retracer ? Comme il n'y a rien de si cher que la propriété, il n'y a aussi rien de si triste, que d'y voir porter atteinte ; les moindres apparences donnent un sujet d'alarmes : la distance, qu'il y a entre le point de saisir un bien qui n'est hors de nos mains, que sous des termes légitimes, qu'on ne remplit pas, & celui d'envahir une propriété,

qui est sous nos mains, est si petite, & par conséquent il y a de l'un à l'autre si peu de pas à faire, que là où le premier est franchi, il est bien pardonnable de trembler pour l'autre : aussi la chose la plus capable à faire perdre au Souverain l'amour, le respect & la confiance de son Peuple, c'est le manque d'égards pour la conservation de ses Droits : nous avons vu ci-devant combien *Charles V* est parvenu à faire bénir sa mémoire par l'attention particulière qu'il s'est donnée constamment à rassurer ses Sujets sur leurs intérêts & propriétés.

Nous passons sur d'autres inconvéniens, qui se présentent dans l'exécution de l'Edit, tels que sont la perte que la Flandre fera dans le cas de faire par l'exportation des deniers des Fondations, & par les gros frais auxquels les Habitans seront exposés pour élever leurs Enfans à l'état Ecclésiastique. Tous ces objets, quoiqu'assez notables pour mériter l'attention d'un bon Prince, semblent disparaître devant ceux, qu'on a traités ci-devant. Une remarque encore à faire, & qui n'est pas à mépriser, c'est que ce surcroît de dépenses, la longue durée du cours de Théologie, & d'autres considérations, pourroient aisément causer dans le Pays une disette de Ministres d'Eglise pour la charge d'âmes. On annonce une multiplication de Paroisses : mais si le dégoût pour l'état Ecclésiastique, qu'on commence à voir prendre, fait encore quelque progrès, il est à craindre que même celles, qui existent aujourd'hui, ne deviennent en partie désertes.

Voilà, SIRE, les considérations que nous avons cru devoir mettre sous les yeux de V. M. au sujet & à l'occasion de l'Edit des Séminaires : nous n'avons pas moins procédé sans délai à sa publi-

cation. Cette prompté déference est une marque certaine de la pureté de nos intentions : notre devoir & zele pour le bien du Royal Service & de la Patrie ont dicté nos paroles, qui ne sont dans le fonds que la voix, les cris & les vœux du Peuple en général. Si nos efforts sont assez heureux que de gagner quelque délai dans l'exécution de ces grands plans de réforme, jusqu'à ce que Votre Majesté ait entendu ses bons Sujets, les Evêques, les Etats, les Officiers de Justice, nous ne doutons pas de leurs succès ultérieurs. Que si malheureusement notre voix n'est pas écoutée pour le présent, & que les suites ne répondent pas aux espérances, c'est alors qu'en compatissant au sort de la Patrie, notre peine ne fera pas moindre sur les regrets auxquels le bon cœur de Votre Majesté sera exposé; nous les partageons d'avance : car nous sommes intimement persuadés des vues salutaires de Votre Majesté. On est pénétré de respect & ravi d'admiration à la vue de cette activité laborieuse & infatigable, que Votre Majesté met dans les soins de son Empire, à ces courses & fatigues continuelles, qui en dérochant presque le temps nécessaire au repos & aux besoins de la vie, ne laissent rien à la dissipation.

Nous ne pouvons nous dispenser de rappeler enfin à Votre Majesté, que le titre qui a porté la Souveraineté de la Flandre dans l'auguste Maison d'Autriche, n'a rien de commun avec ceux de ses autres vastes Etats : ce titre est un pur droit de succession aux anciens Comtes de Flandre. Le sort de se trouver aujourd'hui au pouvoir d'un grand Monarque, ne sauroit altérer sa condition : la réunion de plusieurs Couronnes sur une même tête n'est pas un moyen légitime pour confondre les Droits de leurs différens Habitans. Votre Majesté



a pris des engagements particuliers avec ses Sujets de Flandre, ils sont consacrés par le Serment solennel, qu'elle a prêté lors de son Inauguration entre les mains de Représentans du Peuple. C'est cette déclaration solennelle, à laquelle nous appelons, qui est le *Palladium* de nos Droits, & de nos Libertés ; il a été respecté, SIRE, par vos Ancêtres : oseroit-on douter, qu'il ne le soit également par un Prince aussi bienfaisant & humain que JOSEPH II ?

Nous sommes avec le plus profond respect,

S I R E !

DE VOTRE MAJESTÉ

Les très-humbles, très-obéissans &  
souv. Serviteurs & Sujets,

*Les Président & Conseillers de son  
Conseil en Flandre.*

GAND, le 17 Novembre 1786.

*N. B. Dans l'Édition de Gand, on a placé ici le Décret, qui se trouve au 4<sup>e</sup>. vol. pag. 102. Après quoi, l'Éditeur ajoute :*

» On connoît la manière dont ces ordres ont  
» été exécutés, & la disgrâce de la plupart des  
» Membres du Conseil de Flandre qui en a été la  
» suite : nous sommes tous témoins des maux &  
» défaits que le nouveau système vient de cau-  
» ser ; après avoir tout bouleversé, après avoir  
» mis dans l'État une confusion qui paroîtra un  
» songe aux yeux de la postérité, on a été obligé  
» de revenir sur ses pas, on a senti enfin la né-  
» cessité de se rendre aux principes & aux sages

» avis d'une Représentation qu'on avoit flétrie avec  
 » autant d'inconfidération que d'injustice. «



*LETTRÉ d'un Conseiller du Conseil  
 de Flandre à ses Confrères , touchant  
 l'illégal Décret donné le 2 Décembre  
 1786 , qu'on voit dans le quatrième Vo-  
 lume , pag. 102.*

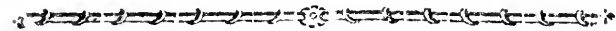
G A N D , le 29 Juin 1787.

**J'** A I lu avec la plus vive & accablante douleur le Décret du 2 Décembre 1786 , conçu contre le respect que la Joïnte même , à ce dessein assemblée , devoit à un Conseil illustre , un des plus anciens de la Belgique , organe de la Justice & de l'ordre public dans une de nos plus grandes & plus belles Provinces. Ce Conseil est flétri dans son honneur par ce Décret émané sans connoissance de cause , sans délibération accoutumée & essentielle de L. A. R. Gouverneurs-Généraux de ces Pays , en abusant du nom sacré de S. M. , exécuté de la façon la plus outrageante. Ce Décret , composé d'expressions les plus injurieuses à un Corps respectable , qui dans tous les tems a été l'aide du Gouvernement-Général , par ses avis & informations instructives , après mûre délibération & loin des surprises ; ce Décret , dis-je , ne devant nullement subsister , l'Auteur devoit en demander lui-même la correction , afin que l'honneur du Conseil soit rétabli par la révocation de ce Décret ; en suppliant à cet effet la justice de L. A. R. , avec les démonstrations de repentir qui conviennent à l'Auteur , après les griefs

caractérisés à sa charge. J'ai l'honneur d'être le plus ancien Membre du Conseil, y promu par la Patente du 17 Octobre 1732. J'espère que l'Auteur du Décret ne tardera pas, dans la situation présente, de se donner tous les mouvemens possibles, pour que ce Décret soit anéanti & l'honneur du Conseil rétabli, & qu'il sera aidé par tous ceux qui s'en sont mêlés dans ladite Jointe; j'espère aussi que ce Conseil s'unira aux Etats de la Province, à l'exemple des États & du Conseil Souverain de Brabant, union qui produit les plus grands effets pour les intérêts des Citoyens & du Souverain. Agréez, Messieurs, s'il vous plaît, la juste part que je prends à ces grands objets, & soyez persuadés que j'ai l'honneur d'être avec le plus vrai dévouement,

*Messieurs & bons Confreres,*

Votre très-humble & très-obéissant  
Serviteur. G. F. ROOMAN.



*RELATION fidelle de la Journée du  
Jeudi 20 Septembre 1787.*

*Olim meminisse juvabit. VIRG. Æneid.*

**L**A journée du 20 Septembre est après celle du 30 Mai, la plus intéressante de celles qui rendront l'année 1787 à jamais mémorable pour les Brabançons. Il importe à l'honneur de Leurs Alteses Royales, à l'honneur de la Nation, & à l'honneur des braves & fideles Citoyens, dont les services ne sauroient être assez reconnus, que la vérité des faits qui caractérisent ce jour, soit mise à l'abri de l'imposture & de la calomnie. Essayons à l'oc-

d'en donner ce simple récit : peut-être parviendra-t-il au Trône du Souverain chéri, qui, en nous rendant nos Droits violés par les intrigues des monstres élevés dans le sein de la Patrie, vient de donner l'exemple d'une grandeur d'ame digne du fils de l'immortelle Marie-Therese.

Le Peuple Belgique, aussi fier de la conservation de sa liberté, que fidele à ses Souverains, distingué à ce double titre parmi les nations de l'Europe, avoit à peine appris avec quelle bonté l'auguste Souverain avoit accueilli ses Députés, que, pénétré de la plus vive reconnoissance, il s'empressa à satisfaire à tous les points que Sa Majesté exigeoit préliminairement : il n'en restoit qu'un seul le 20 de Septembre, c'étoit celui de faire ôter aux Volontaires agrégés aux Sermens les marques distinctives militaires. Tout le monde fait que ces Corporations étoient légales; il n'y avoit que l'espece d'habillement actuel, l'uniforme, qu'on pouvoit peut-être leur disputer. C'est à quoi on s'attacha. Les ennemis de la Nation, après avoir compromis l'honneur du Souverain, avoient su en imposer encore à sa candeur, en représentant ces uniformes comme le signal de la révolte, & ceux qui s'en étoient décorés, comme des sujets conspirans contre la Souveraineté. La conduite & les travaux de ses sujets fideles, armés uniquement pour le repos public & pour le maintien des Loix, suffisoient à les justifier de ces noires calomnies; mais le Prince avoit été trompé : éloignés de son Trône de 300 lieues, il n'étoit pas possible de le désabuser de suite, il falloit donc commencer par obéir, & attendre la justification du tems, qui dévoile tout, & qui ne manque jamais de venger la vérité.

Les Etats informés qu'un homme (Mr. Van der Noot), qui avoit mérité à juste titre la confiance de ces

Corporations, comme il a mérité à jamais l'estime de la Nation, venoit de faire le 19 de Sept. une démarche infructueuse vis-à-vis des Volontaires, résolurent le 20 au matin de les faire assembler à l'Hôtel-de-Ville vers le midi : tous s'y rendirent avec empressement. Le Pensionnaire, accompagné de quelques Membres distingués par leur zèle pour le bien public, fit la proposition, en y ajoutant des assurances positives, que la ratification suivroit aussi-tôt que cette marque de soumission seroit donnée. Un cri d'applaudissement partit aussi-tôt de toutes les bouches, & tous consentirent unanimement à déposer cet habit, qu'ils n'avoient pris que pour la défense des Droits du Prince & de la Patrie, & qu'ils avoient porté avec tant d'honneur. L'Adjudant de Son Excellence Mr. Le Comte de Murray notre Gouverneur-Général, étoit présent à ce prompt témoignage d'obéissance.

Au même instant (c'étoit environ une heure après-midi) une Députation des Etats s'empressa à aller rendre compte à Son Excellence de ce qui venoit d'arriver. Ce Gouverneur-Général en témoigna sa satisfaction, & promit de donner la ratification du Souverain pour les quatre heures.

La Députation retourna donc à l'Hôtel-de-Ville pour annoncer cette heureuse nouvelle à l'Assemblée, qui se sépara peu après dans toute la joie que devoit exciter cette promesse. Quelques-uns des Membres des Etats s'en retournerent chez eux ; la plupart des Volontaires en firent autant, pour aller ôter de suite leurs uniformes, & donner publiquement des preuves de la sincérité de leurs intentions & de leur parfaite résignation aux volontés de Sa Majesté.

Le contentement & la joie commençoient à se répandre, lorsque tout-à coup vers les deux heures

on entendoit crier *aux armes*. Au même moment un inconnu vint annoncer que les militaires s'avançoient vers la grand'place, qu'il y avoit un mouvement général parmi les troupes de la garnison, & que celles qui étoient cantonnées dans les environs de la Ville, venoient même d'y entrer. Alors le peu de Volontaires, qui étoient restés à l'Hôtel-de-Ville, se mirent tous les armes sur la place. Le Prince de Grimberge, le Duc d'Urfel, & le Marquis de Chasteler, qui étoient restés avec quelques autres Seigneurs à la chambre d'Assemblée, monterent en même tems en voiture pour aller s'informer chez le Gouverneur-Général de la cause de ce mouvement inattendu.

Arrivés à la rue de la Madeleine, ils rencontrèrent Son Excellence qui étoit en birouche; ils mirent pied à terre en témoignant leur étonnement, & ils engagèrent le Gouverneur-Général à faire retirer les troupes & à calmer les esprits du Peuple, en annonçant que la ratification tant désirée alloit être incessamment publiée. Son Excellence monta de suite avec ces Seigneurs vers la Place-Royale, où étoient postées quelques compagnies du Régiment de Ligne & un détachement de dragons, ayant à la tête le Colonel-Propriétaire Comte d'Arberg, qui sembloit commander l'expédition. Au front de ces troupes se trouvoient deux pieces de canon braquées du côté de la montagne de la Cour, & deux pieces du côté du Parc. Ces quatre pieces conduites en Ville le matin, étoient chargées, à ce qu'on assure, à mitraille, & accompagnées de canonniers ayant la mèche allumée.

Des dispositions de cette espece, tandis qu'il étoit satisfait à tout ce que Sa Majesté avoit exigé, causerent la plus grande surprise aux Membres des Etats: mais leur étonnement fut bien plus grand en apprenant

nant que ces apprêts aussi allarmans qu'inattendus avoient été faits vers une heure & demie après-midi, & par conséquent peu de tems après que la Députation s'étoit rendue chez le Gouverneur-Général pour lui annoncer la soumission des Volontaires. Le Duc d'Urfel sur-tout, qui s'étoit déjà distingué plusieurs fois par son amour pour la Patrie, en fit les reproches les plus vifs au Comte d'Arberg, qui sembloit avoir accéléré un parti si contraire aux Loix & aux intérêts du Souverain, & si allarmant pour toutes les classes des Habitans.

En effet si le Gouvernement avoit au moins fait distribuer l'avertissement, qu'on fait avoir été imprimé secrètement, pour prévenir les Volontaires qu'on alloit employer la force pour les obliger à quitter leurs uniformes, en ces cas, malgré l'illégalité notoire de pareille démarche, tout l'odieux de l'attentat n'auroit pas été augmenté par la surprise, & ceux, qui ne connoissent pas notre Constitution, auroient pu croire qu'un pareil avertissement équivaloit à une Loi.

Cependant le Marquis de Chasteler, envoyé de suite par son Excellence vers la grand'place, parvint à y rassurer un peu les esprits du Peuple; le Gouverneur-Général ne tarda pas de s'y rendre pareillement, mais non sans risque d'être assailli, parce qu'en lui imputant tout le mal, on le crut coupable d'avoir trompé les Etats, d'avoir conspiré à faire un coup de main sur eux & sur les Volontaires, & d'avoir exposé la Ville à être pillée & saccagée entièrement, malgré la satisfaction que les Volontaires venoient de lui donner.

Etant monté à la chambre d'Assemblée des Etats, Son Excellence y renouvela ses promesses de faire publier la ratification de Sa Majesté pour le lendemain au matin, en exigeant cependant que la tran-

quillité fût avant tout entièrement rétablie. A quel effet il y signa vers les quatre heures l'ordre de faire retirer les troupes ; le Duc d'Urfel s'empresfa de le porter au Comte d'Arberg ; les troupes quitterent par-tout leurs postes , & il regna bientôt un calme parfait dans toute la Ville.

Il étoit plus que tems que l'on arrêât par-tout les causes du désordre , car la fermentation des esprits étoit montée dans cet intervalle de la maniere la plus terrible dans tous les quartiers de la Ville. On avoit sonné le tocsin dans différentes églises ; les ouvriers avoient abandonné leurs boutiques & leur ouvrage ; tous les habitans , la plupart armés , s'étoient concentrés vers la grand'place , & le tumulte étoit devenu général. Ce qui avoit provoqué principalement ce désordre , c'étoit un escadron de dragons , le Colonel à la tête , & plusieurs détachemens à pieds , envoyés par le Comte d'Arberg vers une heure & demie en différens endroits de la Ville. Ces militaires , chargés d'arrêter tous les Volontaires qu'ils rencontreroient , s'étoient occupés de suite à exécuter ces ordres. On avoit fait violence en plus d'un endroit , & tenté d'arracher les armes , ainsi que les uniformes , à plusieurs des Volontaires qui s'en retournoient chez eux pour les ôter. Ailleurs on avoit menacé de faire feu sur ceux qui refusoient de céder à cette humiliation publique.

Des gens d'honneur , courageux autant que fiers des services qu'ils avoient rendus uniquement pour la gloire , étoient fort éloignés de céder à ces avanies aux yeux de leurs concitoyens. De son côté le public , pénétré de reconnoissance envers eux , & convaincu que c'étoit à leur activité que la Ville étoit redevable jusqu'alors de sa conservation , ne pouvoit regarder non plus avec indifférence qu'on maltraitât si injustement & si indécemment ses défen-



feurs ; ses amis , ses parens. Mais ce qui rendit par-tout l'opposition des plus vives , c'étoit que personne ne s'imaginait que des dispositions telles que celles qu'on avoit faites , & des violences si incompatibles avec les Loix , & si contraires au repos public , regardoient uniquement les Volontaires. Il n'y a personne qui ne crût , & bien des gens le croiront toujours , qu'il s'agissoit d'exécuter un plan digne des funestes apprêts qui s'étoient faits. On favoit qu'il y avoit plus d'un homme , & en particulier quelques individus très-connus , capable de donner des conseils de sang & de faire agir la force contre la justice. Au reste , c'est à ces impressions autant qu'aux ordres exécutés , quoiqu'à regret , par les militaires , qu'il faut attribuer ces scènes alarmantes , qui en compromettant l'honneur & la vie même de ces braves soldats , avoient jetté en un instant toute la Ville dans le désordre le plus affieux.

Dans cet état fâcheux , le plus critiqué où les habitans de Bruxelles se soient peut-être jamais trouvés , on a vu éclater non-seulement le courage & le patriotisme , cent exemples de ces vertus dignes de Sparte , mais la fidélité , l'amour même pour le Souverain , dont on compromettoit la bonté d'une manière si cruelle ; jusqu'à la populace , tout mérite ces éloges. On a remarqué en elle , malgré sa fureur , cette retenue & cette docilité , qui rend la Ville de Bruxelles une des plus tranquilles & des plus sûres de l'Europe. Dans ce tumulte affieux , on l'a vu soumise à la voix de ceux en qui elle avoit confiance , & se faire par sa soumission un nouveau titre à nos soins & à notre générosité.

Mais c'est sur-tout à vous , valeureux Citoyens , à vous , braves Volontaires , que sont dûs les éloges , je ne dis point de courage & d'intrépidité , mais de prudence , de modération & de grandeur-d'ame ,

dans ces momens funestes où mille bras sembloient vous préparer la mort. Ne vous êtes-vous pas exposés cent fois pour sauver la vie à ceux qu'on avoit envoyés pour vous l'arracher. Si votre modestie vous empêche d'en convenir, j'en appellerai à ces mêmes soldats, qui, quoique vos ennemis en ce moment, ont été par-tout les objets de vos soins & de votre attention. Mais j'oublie que c'est un récit & non un éloge que je fais, & je sens qu'il n'appartient pas à ma plume de vouloir célébrer tant de vertus & une conduite si glorieuse.



*RECUEIL des Pièces & Faits légitimant  
la conduite tenue par les Suppôts agrégés  
aux cinq Sermens de la Ville de Bruxelles,  
le 20 Septembre 1787.*

Nunquam formandum est iudicium antequam res  
benè perspiciatur.

*Le 19 Août 1787, Son Excellence le Comte de MURRAY  
Lieutenant Gouverneur-Général, par interim, en-  
voya au Conseil Souverain de Brabant une Lettre  
qui parvint au Conseil le jour suivant ; elle est  
conçue en ces termes :*

*JOSEPH COMTE DE MURRAY, Baron de  
Melgum, &c. &c.*

**M**ESSIEURS. On avoit lieu de s'attendre, que les démonstrations & autres arrangemens extraordinaires à raison de Police, qui se sont produits pendant les derniers embarras, eussent non-seulement

continué à se ralentir & à diminuer , mais seroient même venus à cesser entièrement : Nous apprenons cependant , que depuis peu de jours il se forme des associations dans la vue du maintien de cette Police , avec des démonstrations déplacées ; & comme tout ceci pourroit occasionner des abus & défordres , & que d'ailleurs à mesure que le calme se rétablit , les moyens ordinaires de Police paroissent suffire , notre intention est , que vous Nous proposiez le projet d'une Ordonnance pour faire rentrer toutes choses dans leurs cours naturel. A tant , Messieurs , Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles le 19 Août 1787. Paraphé CR. vt. signé MURRAY. Plus bas étoit : par Ordonnance de Son Excellence , signé *De Reul* : & au pied : *Au Conseil souverain de Brabant.*

---

*Le 17 Août , 1787 le Conseil de Brabant y fit la Réponse suivante.*

MONSEIGNEUR ,

**N**OUS avons reçu la Lettre de V. E. du 19 de ce mois relativement aux Associations , qui se sont formées pendant les derniers embarras dans la vue du maintien de la Police , nous chargeant de proposer à V. E. le projet d'une Ordonnance pour faire rentrer toutes choses dans leurs cours naturel : en conséquence nous avons l'honneur d'observer ,

Que tout ce que nous savons de la maniere , dont ces Associations se sont formées , c'est que dans les Villes principales de cette Province les Membres de ces Associations ont été incorporés dans les Sermens ou Gardes Bourgeoises.

Que ces Sermens ou Gardes Bourgeoises sont conf-

titutionnels & légalement établis depuis les tems les plus reculés.

Qu'ils ont leurs Droits, Privilèges, Constitutions & Statuts particuliers, leur Serment de fidélité au Souverain, leur Conseil de guerre composé des Chefs Doyens des Sermens, du Major & Capitaines des Bourgeois, qui exercent la Jurisdiction sur leurs Suppôts par un Tribunal reconnu par les Coutumes de la Province.

Et comme la police de ces Corporations appartient aux Magistrats Municipaux, nous avons cru, que pour ne pas porter atteinte à la Constitution, nous ne pouvions faire autre chose, que d'envoyer la Lettre de V. E. aux Etats de Brabant dans la persuasion, qu'ils s'entendroient à cet égard avec les Magistrats respectifs.

Nous sommes, &c. Paraphé AS. *Vt.* signé *F. Lanné.*

---

*Le lendemain de cette Lettre Son Ex. le Comte de MURRAY envoya au Conseil de Brabant quelques exemplaires d'une Déclaration, avec la Lettre suivante, que le Conseil reçut le 30 Août 1787.*

*JOSEPH COMTE DE MURRAY, Baron de Melgum, &c. &c.*

**M**ESSIEURS. Nous vous remettons ci-joints les exemplaires d'une *Déclaration*, que nous avons trouvé convenir de porter pour toutes les Provinces Belgiques, concernant la Police & maintien du bon ordre; vous chargeant de la faire émaner & publier d'abord dans tous les lieux de votre ressort en la maniere accoutumée. Vous trouverez également ci-jointe copie authentique de l'Art. 4 de la

Dépêche Royale en date du 16 Août 1787. A tant ;  
Messieurs , Dieu vous ait en sa sainte garde. De  
Bruxelles le 28 Août 1787. Paraphé CR. vt. Signé  
MURRAY. Plus bas étoit : par Ordonnance de Son  
Excellence, signé *De Reul* : & au pied : *Au Con-  
seil de Brabant.*

*S'ensuit l'Art. 4 de la Dépêche Royale en date du  
16 Août 1787 réclamé dans la Lettre précédente.*

» Il faut que les Compagnies Bourgeoises , leurs  
» Exercices , Uniformes , Cocardes & toutes autres  
» marques d'esprit de parti , ainsi que d'autres Con-  
» grégations ou Corporations *illégales* , soient in-  
» cessamment abolis , & à défaut de Troupes , cha-  
» que Magistrat prendra les mesures , qui seront  
» trouvées les plus convenables , pour le maintien de  
» la Police & du bon ordre. «

---

*Le Conseil de Brabant ayant délibéré sur cette Dé-  
pêche , a trouvé à propos d'écrire aux Etats de  
Brabant dans les termes suivans.*

TRÈS-DIGNES, NOBLES, &c.

**N**OUS avons reçu hier vers midi, la Lettre de  
Son Excellence le Lieutenant Gouverneur-Général  
par *interim*, en date du 28 courant, accompagnée  
du projet d'une *Déclaration*, concernant la Police  
& le maintien du bon Ordre, dans les Provinces  
Belgiques; de même que d'une Copie authentique  
du 4me. Article de la Dépêche Royale du 16  
Août 1787. De tout quoi, nous vous joignons ici  
les Copies respectives, vous requérant sérieusement,  
de nous faire part de vos Résolutions sur cet objet  
important. Nous devons vous observer, d'une part,

que pour éviter autant que possible les inconvéniens, qui pourroient résulter d'une trop prompté émanation & publication de la susdite *Déclaration*, nous avons demandé là-dessus, l'avis des Magistrats des Chefs-Villes de ce Pays, après avoir entendu préalablement par écrit, les Chefs des respectifs Sermens & autres Corporations, qu'il peut com-  
péter.

Nous sommes, &c. *Paraphé A S. Vl.*

*Signé F. LANNÉ.*

*Bruxelles, le 31 Août 1787.*

---

*Et sous la même date du 31 Août 1787, le Conseil de Brabant envoya aux Magistrats de Louvain, Bruxelles & Anvers la Lettre qui suit.*

CHERS ET BIEN-AMÉS.

**N**OUS avons reçu hier vers midi, la Lettre de Son Excellence le Lieutenant Gouverneur-Général par *interim*, en date du 28 courant, accompagnée du projet d'une *Déclaration*, concernant la Police & le maintien du bon Ordre, dans les Provinces Belgiques; de même que d'une Copie authentique du 4<sup>me</sup>. Article de la Dépêche Royale du 16 Août 1787. De tout quoi, nous vous joignons ici les Copies respectives, à l'effet de nous rendre aussi-tôt que possible, votre Avis sur cet objet important, après avoir entendu préalablement par écrit, les Chefs des respectifs Sermens & autres Corporations de votre Ville à qui il peut appartenir.

*Paraphé A S. Vl. Signé F. LANNÉ.*

*Le 7 Septembre 1787, Monfr. Van Affche, l'ancien du Conseil de Brabant, reçut de S. E. le Comte DE MURRAY la Lettre suivante.*

**M**ONSIEUR. Ayant fait venir ce matin chez moi les Députés de trois Chefs-Villes, relativement à l'avis que le Conseil de Brabant a demandé à ces Villes au sujet de l'Ordonnance que j'ai chargé ce Conseil de publier, & ceux-ci m'ayant fait connoître, que cet avis seroit entre les mains du Conseil au plus tard Mardi prochain; je vous fais la présente, Monsieur, pour vous dire que, comme c'est mon intention que cette Ordonnance soit absolument publiée le Mercredi, je souhaite que vous fassiez les dispositions nécessaires, pour qu'au cas que les vacances commençassent ce jour-là, il se trouve toujours à Bruxelles un nombre suffisant de Conseillers, pour que l'émanation puisse avoir lieu au jour susdit. Je suis avec une parfaite considération, Monsieur, votre très-humble & très-obéissant Serviteur. *Signé* MURRAY.

---

*Le 11 suivant, le même Conseiller Van Affche reçut une autre Lettre que voici.*

**M**ONSIEUR. Comme je souhaite de parler demain au Conseil de Brabant en corps, je vous prie de vouloir bien vous rendre chez moi demain avec tout le Conseil vers le midi. Et je suis aussi constamment que parfaitement, Monsieur, Votre très-humble & très-obéissant Serviteur. *Signé* MURRAY.

*Le même jour les Seigneurs Etats de Brabant répondirent à la Lettre du Conseil en date du 31 Août 1787, comme s'ensuit.*

TRÈS-DIGNES, NOBLES, &c.

**R**APPORT nous a été fait de la Lettre à nous écrite par le Conseil le 31 du mois passé, relativement au projet d'une *Déclaration* lui envoyée concernant la Police & le maintien du bon Ordre : De tout quoi, vous nous requérez de vous faire part de nos Résolutions sur cet important objet : nous apprenons par MM. les Députés des trois Chefs-Villes, que leurs Magistrats respectifs ont donné ou sont prêts à donner les Avis que vous leur avez demandés ; quant à Nous, nous sommes prêts à toute heure qu'il vous plaira nous requérir, de conférer avec vos Commissaires, sur cet objet en question, croyant que la chose pourra être traitée ainsi le mieux, & que par ce moyen, vous pourrez facilement nous faire part du contenu des Avis respectifs qui vous seront parvenus, &c.

Nous sommes, &c.

Vos très-affectionnés Serviteurs

*Par ordres des Susdits. Signé, DE COCK.*

---

*Pendant les Vacances, savoir le 12 Septembre 1787, le Conseil s'étant assemblé, résolut de notifier à S. Excell. sur la Lettre du jour précédent, en cette manière.*

**M**ONSEIGNEUR. Votre Excell. nous avoit demandé par sa Lettre du 7 Septembre, que les avis demandés aux Chefs-Villes par ce Conseil, re-



lativement à l'Ordonnance mentionnée rentreroient au plus tard le 11 de ce mois, en conséquence nous nous sommes assemblés ce matin à six, les autres étant absens pour affaires de service, nous n'avons reçu que les avis des Villes de Bruxelles & d'Anvers, de façon que si le Corps avoit été réuni, la délibération n'auroit pu avoir lieu par le défaut des renseignemens nécessaires.

V. E. nous avoit aussi, par sa Lettre du 11 Septembre informé, qu'elle desiroit parler au Conseil en Corps, nous croyons devoir lui observer, que n'étant point réunis, nous n'avons pu délibérer sur cette proposition. Nous sommes avec un profond respect, Monseigneur, de V. E. les très-humbles & très-obéissans Serviteurs, les Gens du Conseil Souverain de S. M. ordonné en Brabant. Paraphé  
As. vt. Signé F. Lanné.

*Après cette Notification le Conseil de Brabant reçut le même jour vers le soir, cette Dépêche.*

JOSEPH COMTE DE MURRAY, *Baron de Melgum, &c. &c.*

**M**ESSIEURS, Nous vous avons chargé de faire émaner notre *Déclaration* en date du 28 du mois dernier concernant les Corporations *illégales* avec appareil militaire, ainsi que concernant les marques distinctives : on doit concevoir que non-seulement la dignité & l'intention expresse de S. M. exigeoient que vous y procédiez avec l'accélération convenable, mais que l'intérêt de la Nation l'exigeoit également, pour parvenir d'abord à faire cesser l'état de souffrance, où elle se trouve : on devoit encore considérer, que cette *Déclaration* se réduisoit à

faire cesser ce qui étoit *illégal*, pour y substituer des mesures de Police constitutionnelles, & que c'étoit les Magistrats des Villes, conformément à la Constitution, qui étoient chargés de pourvoir à ces mesures; les motifs de délai ne pouvoient donc en aucune façon être appuyés ni dans des infractions des Privilèges, ni dans une cessation d'arrangemens pour le soutien de la Police : cependant, au lieu de faire émaner la Déclaration dont il s'agit, vous avez non-seulement chargé les Magistrats des Chefs-Villes, de vous aviser, mais vous les avez encore obligés à prendre l'avis par écrit des Sermens respectifs. Et enfin vous n'avez fait aucun devoir pour faire rentrer ces avis.

Cette marche combinée avec l'époque des Vacances & l'inexécution des ordres, que nous avons donnés à l'Ancien du Conseil, ne peut guere être regardée que comme conduisant à des délais déplacés & incompatibles avec les ordres exprès de Sa Majesté, dont nous sommes chargés à l'égard de l'affaire dont il s'agit, & qui sont consignés dans la Royale Dépêche du 16 Août dernier, que vous n'ignorez pas : nous vous ordonnons donc au nom de l'Empereur de procéder à l'émanation & publication de la Déclaration mentionnée du 28 du mois dernier avant la fin de la journée du Samedi prochain, & dans le cas de défaut nous serons obligés de rendre compte à Sa Majesté de votre désobéissance formelle, *puisque'il ne s'agit en aucune façon d'infraction aux Constitutions ou Privilèges* : & nous chargeons vous, Conseiller Van Assche, Ancien du Conseil, de faire intimer d'abord à chaque Membre dudit Conseil présent ou absent, même pour service particulier de Justice à péril de désobéissance, de se trouver à tems à l'Assemblée du Conseil, pour procéder à l'émanation de ladite Déclaration avant

la fin de ladite journée de Samedi prochain. A tant ; Messieurs, Dieu vous ait en sa sainte garde. De Bruxelles le 12 Septembre 1787. Paraphée CR. vt. Signé MURRAY. Plus bas étoit : par Ordonnance de S. E. Signé *De Reul*. Et au pied : *au Conseil de Brabant*

---

*Tous les avis des trois Chefs-Villes & des Sermens étant rentrés, le Conseil délibéra le 15 Septembre 1787 sur leur contenu, & en conséquence prit la résolution dont voici le translat.*

**S**UR les Lettres de S. E. le Lieutenant Gouverneur-Général par *interim* du 28 Août dernier, & du 12 de ce mois de Septembre, ainsi que sur les avis des trois Chefs-Villes de ce Pays, & sur les autres avis & pieces y jointes, concernant la Police & le maintien du bon ordre.

Résolu à l'intervention de l'Office Fiscal d'émaner & de faire publier dans tout le ressort de ce Conseil la *Déclaration* portant la date du 28 Août dernier concernant la Police & le maintien du bon ordre, selon la minute ci-vue & lue, bien entendu que cette *Déclaration* se borne à faire cesser ce qui pourroit être *illégal*, & conséquemment que la défense reprise dans la même *Déclaration* ne concerne pas les Sermens, *Wyken* ou Gardes Bourgeoises & autres Corporations *légalés* & leurs *Suppôts aggrégés*, & ne préjudicie en aucune manière à leurs Droits, Prérrogatives, *Marques distinctives*, Privilèges ou Usages.

Au surplus résolu, d'envoyer copie de cette Résolution aux Etats de Brabant, aux Magistrats des Chefs-Villes de Louvain, Bruxelles & Anvers, chargeant les mêmes Magistrats de donner part de ladite

réolution aux Sermens, *Wyken*, & autres pareilles Corporations légales, ainsi que d'envoyer copie de la même résolution par-tout ailleurs dans leur ressort respectif par Lettres circulaires en la forme ordinaire.

---

*S'ensuit la Déclaration mentionnée du 28 Août 1787, concernant la Police & le maintien du bon Ordre.*

**L**ES mesures extraordinaires pour le maintien du bon ordre & de la Police, que les derniers embarras ont occasionnés, n'étant plus nécessaires pour remplir ces objets dans les circonstances présentes, & leur continuation ne pouvant, en conséquence, les faire envisager que comme contraires à la dignité Souveraine, ainsi que les démonstrations particulières, dont l'usage s'est introduit pendant les embarras susdits, Sa Majesté, par avis de son Conseil ordonné en Brabant, à la délibération de son Lieutenant - Gouverneur & Capitaine - Général des Pays-Bas par *interim*, a déclaré, comme elle déclare :

1. Qu'on employera pour le maintien du bon ordre & de la Police, les seules Corporations légales, & dans le nombre d'individus que les Magistrats des Villes respectives jugeront nécessaires à cet effet, selon les circonstances où se trouveroient les Villes respectives d'avoir besoin d'un renforcement de Police, d'après les usages observés en pareil cas, bien entendu que ces Corporations, conformément aux intentions consignées dans l'Art. 4 de la Dépêche Royale du 16 Août 1787, devront, quant au fond, à la forme de leur existence & démonstrations, se conformer à leurs Statuts, Réglemens ou Usages anciens :

2. Les Ordonnances qui défendent de porter les marques distinctives militaires, seront exactement observées ; les seuls individus, qui se trouveroient du nombre des Corporations légales, pourront dans leurs fonctions se servir des marques ou formes distinctives autorisées par les Statuts ou anciens Usages desdites Corporations.

3. Les Magistrats des Villes respectives prendront le plutôt possible les arrangemens, qu'ils estimeront nécessaires, conformément à l'Art. 1er., pour être substitués aux Corporations & moyens extraordinaires occasionnés par les derniers embarras, lesquelles Corporations viendront en conséquence à cesser ; ces sortes de Corporations cesseront également dans le Plat-Pays.

4. On s'abstiendra de porter les marques distinctives, telles que Cocardes & autres, dont l'usage s'est introduit depuis quelque tems, & les contrevenans seront condamnés à une amende de dix écus pour chaque contravention.

#### R E S U M É.

L'Art. 4 de la Dépêche Royale du 16 Août 1787, porte :

» Il faut que les Compagnies Bourgeoises, leurs  
» exercices, &c. ainsi que d'autres Congrégations  
» ou Corporations *illégales* soient incessamment  
» abolies «.

Cet Article ne regarde donc, que les Compagnies, Congrégations ou Corporations *illégales* tant pour leur existence que pour leurs exercices, uniformes, &c.

La Dépêche de S. Ex. le Lieutenant Gouverneur-Général par *interim*, du 12 Septembre 1787, envoyée au Conseil Souverain de Brabant, le confirme en termes :

» Nous vous'avons chargé de faire émaner notre  
 » Déclaration en date du 28 du mois dernier , con-  
 » cernant les Corporations *illégales* avec appareil  
 » militaire..... on devoit encore considérer que  
 » cette Déclaration se réduisoit à faire cesser ce qui  
 » étoit *illégal*..... & dans le cas de défaut , nous  
 » ferons obligés de rendre compte à Sa Majesté de  
 » votre désobéissance formelle , *puisque'il ne s'agit*  
 » *en aucune façon d'infraction aux Constitutions ou*  
 » *Privileges* «.

C'est ensuite de cette Dépêche , & après mûre  
 délibération sur les avis des trois Chefs-Villes &  
 des Sermens , c'est-à-dire , *avec connoissance de*  
*cause* , que le Conseil Souverain de Brabant résolut  
 le 15 Septembre 1787 , à l'intervention de l'Office  
 Fiscal » bien entendu , que cette Déclaration se  
 » borne à faire cesser ce qui pourroit être *illégal* ,  
 » & conséquemment que la défense reprise dans la  
 » même Déclaration ne concerne pas *les Sermens* ,  
 » *Wyken ou Gardes Bourgeoises & autres Corpo-*  
 » *rations légales & leurs Suppôts agrégés* , & ne  
 » préjudicie en aucune maniere à leurs Droits ,  
 » Prérogatives , *Marques distinctives* , Privileges ou  
 » *Usages* «.

Est-il concevable , que le Conseil auroit pris une  
 résolution pareille , sans avoir trouvé d'après les  
 avis & pieces jointes , que l'existence , les exercices ,  
 les marques distinctives , la forme des Corporations  
 y reprises & de leurs Suppôts agrégés ne sont pas  
 seulement autorisées par l'usage , mais aussi confirmées  
 par des Loix expressees émanées de tems à autre  
 depuis le tems le plus reculé ?

C'étoit sous l'appui de cette résolution émanée  
 & publiée *d'autorité souveraine* , avec connoissance  
 de cause , que les Sermens , les Gardes Bourgeoises  
 & leurs Suppôts agrégés continuerent leurs fonctions  
 sur

sur le même pied, qu'ils l'avoient fait avant l'émanation de la Déclaration du 28 Août 1787.

On dit, *d'autorité souveraine*, puisque par l'Art. 5 de la Constitution il compete au Conseil Souverain de Brabant privativement, à traiter toutes les affaires dudit Pays & *Habitans d'icelui*, concernant la Justice, *les Statuts, Placards, Edits, Ordonnances, Commandemens ou autrement.*

D'après ceci personne ne disconvient certainement, que la maniere, dont se sont conduits les Sermens, les Gardes Bourgeoises & leurs Suppôts agrégés, ne fût très-légale.

Mais supposons gratuitement : que cette maniere contenoit quelque chose contre leurs Droits, Prerogatives, Privileges, comment, pour y pourvoir, devoit-on s'y prendre ?

C'est la premiere chose à quoi notre Auguste Souverain a pourvu à son Inauguration, & qui a rapport à l'Art. 1 de la *Joyeuse Entrée.*

» Premièrement, que Sa Majesté leur fera bon,  
 » *équitable & fidele* Seigneur, & qu'il ne leur fera,  
 » *laissera*; ni souffrira être fait en façon quelconque,  
 » aucune force ou volonté, & qu'il ne les traitera,  
 » ni laissera traiter hors de Droit & de Sentence :  
 » ains les traitera & fera traiter tous les Prélats,  
 » Maisons-Dieu, Barons, Nobles & *bonnes Gens*  
 » & *Sujets de ses Villes*, Franchises & Pays de  
 » Brabant & d'Outremeute, en toutes choses, par  
 » *Droit & Sentence*, suivant les *Droits des Villes*  
 » & *Bancs*, où il appartiendra & devra être fait «.

On devoit donc s'attendre, qu'en tout cas les Membres des Sermens, des Gardes Bourgeoises, leurs Suppôts agrégés auroient été traités par *Droit & Sentence*, suivant les *Droits des Villes*, devant leur Juge compétent.

Mais hélas ! qu'est-il arrivé ?

Le 20 Septembre 1787, vers midi, le Militaire de la Garnison se mit sous armes, les deux Bataillons du Régiment de Ligne & les Dragons d'Arberg, campés à l'entour de la Ville, y entrèrent, leurs canons chargés de mitraille, les mèches allumées, arrêterent & s'emparèrent de quelques Agrégés aux Sermens, sous prétexte de leurs marques distinctives.

Jetterent ainsi l'allarme en Ville, s'avancèrent même à arrêter ceux des Agrégés, qui se rendirent ensuite de leur Serment à leurs places d'allarme, lancerent des coups de sabre sur les uns, firent feu sur les autres.

Les Agrégés résisterent à cette force aussi violente qu'inouïe, d'où suivirent des combats dans différens cantons de la Ville. (\*)

Le Peuple s'empara de tous les instrumens & matériaux imaginables pour sa défense, & bientôt on vit un désordre si affreux parmi toute la Ville, qu'il en auroit suivi un massacre général de part & d'autre, si on n'y avoit pas pourvu incessamment. (\*\*)

Le Militaire se retira depuis, & dès ce moment la Ville fut calme.

Il n'est pas inutile de rapporter ici un Extrait du Serment, que les Agrégés ont prêté lors de leur admission.

» Et si je m'apercevois de jour ou de nuit dans  
» ou hors de la Ville de quelque rumeur, tumulte ou

(\*) Les Agrégés eurent le bonheur de n'avoir perdu aucun individu, quoique le feu fût assez vif de part & d'autre; un fut blessé d'un coup de sabre. Les Militaires n'eurent pas un sort si heureux; car on dit, que treize perdirent la vie, & quelques-uns furent blessés.

(\*\*) Monseigneur le Duc d'Urfel se distingua particulièrement à préserver sa Patrie d'un fléau aussi terrible.



» *désordre*, par lesquels notre Religion Catholique ;  
» Apostolique, Romaine, notredit bon Seigneur ( le  
» Duc de Brabant ) ses Pays ou la prédite Ville de  
» Bruxelles pourroient souffrir quelque tort, dom-  
» mage ou préjudice , que j'en avertirai au plutôt  
» possible Monsieur l'Amman, les Bourguemaîtres ;  
» Echevins, Receveurs & Conseil de cette Ville, &  
» assisterai à y résister «.

Dans tout le procédé des Suppôts agrégés aux Sermens de la Ville, il n'y a donc rien, qui ne soit *légal*, qui ne soit *constitutionnel*.

D'après ces réflexions, il n'est pas même nécessaire de résumer, qu'avant ces voies de fait, avant ces troubles suscités par le Militaire, les Agrégés avoient déjà déclaré aux Seigneurs Etats de Brabant, qu'ils alloient incessamment laisser leurs marques distinctives.

Que ces Seigneurs en avoient donné connoissance à S. E. le Comte de Murray, & que l'incident fâcheux rappelé ci-dessus ne doit sa source qu'à un méfentendu entre le Militaire.

Il est vrai, que S. E. le Général Murray donna un contre-ordre, ensuite duquel le Militaire se retira.

Mais ce méfentendu, ce contre-ordre prouvent bien clairement, qu'il y avoit un ordre prémédité de *faire force*.

Or, la voie *de force* est une infraction la plus caractérisée, qu'on pourroit jamais attenter à la Constitution des Brabançons : rapport à l'Article premier d'icelle.

Grace donc au TOUT-POISSANT, que la Déclaration donnée le 21 Septembre 1787, au nom de l'Empereur & Roi, qui assure aux Brabançons le maintien de leur Constitution, ait tranquillisé les esprits sur les suites d'une violence si inquiétante.

Bonheur aux Belges Autrichiens, que le Peuple dans toutes ses démarches, dès le commencement des réclamations de ses Droits, nommément à Bruxelles au dernier moment de la crise, s'est contenu dans les bornes de la Loi qui les lie à son Auguste Souverain !

Et à Vous, Messieurs les Agrégés, qui avez gardé si soigneusement, bien souvent au péril de votre vie, le Trésor de votre Souverain, son Ministre, le Conseil de son Gouvernement, différentes personnes y employées, qui sont suspectes & en horreur au Public, au moment le plus dangereux le Représentant de votre Monarque, plusieurs individus de ses Troupes, dans l'instant même qu'elles vous étoient les plus contraires; enfin à qui l'on doit que les Seigneurs Etats de Brabant, en conformité de l'Art. 42 du Pacte constitutionnel, aient pu *librement & sûrement être à leur Assemblée générale & retourner* : quelle récompense vous adjugera-t-on ?

Votre loyauté, votre courage, sont prouvés.

L'honneur seul vous a engagés.

Vous jouirez des fruits de vos travaux.

Donc la récompense la plus distinguée, que vous pouvez attendre, est, que votre mémoire sera consacrée à l'immortalité.

Vos noms seront gravés dans les cœurs de vos Concitoyens, la postérité se les rappellera sans cesse, en répétant ces mots précieux :

*VIVAT AUREA LIBERTAS,*



*RÉMERCIMENT des Consaux & Etats de la Ville & Cité de Tournay, prononcé aux Citoyens qui ont bien voulu concourir pendant les embarras, actuellement finis, au maintien du bon Ordre & du Repos public.*

MESSEIGNEURS,

**L**A part importante que vous avez prise avec un zèle vraiment louable au maintien du bon ordre pendant les derniers embarras, nous assure de celle que vous prenez actuellement avec nous à leur fin heureuse, apportée par la gracieuse Dépêche du 21 de ce mois.

C'est pour augmenter votre satisfaction & la nôtre, que convoqués ici, nous avons désiré de vous apprendre par la lecture de cet Acte à jamais mémorable, la bienveillance & la justice qu'a daigné exercer envers toutes les Provinces l'Auguste Monarque qui les régit. Nous vous lisons aussi ce que les Etats de Brabant viennent de résoudre au sujet des braves Citoyens qui, comme vous, Messieurs, ont concouru à la conservation du repos public dans leur Province. Nous espérons cependant de la rectitude & pureté des motifs qui vous ont animés pour la tranquillité de vos Concitoyens, que si à présent l'instant n'est plus de les employer, ils ne seront point pour cela éteints.

A Dieu ne plaise, que nous pensions, Messieurs, que vos services rendus soient susceptibles d'aucune autre récompense que de la gratitude que nous vous offrons avec tout le Peuple.

Pour marque de cette reconnoissance, agrées, au moins, notre invitation à participer à la joie publique, en assistant au Bal que nous vous présentons, & dont nous vous prions de fixer vous-mêmes le jour.

*Prononcé dans la Salle desdits Consaux, le 25  
Septembre 1787.*

---

*RÉPONSE au Remercement, de Messieurs les Consaux & Etats de Tournay, prononcé par M. le Comte Errembaut, Seigneur de Dudzeell, Oroir, &c. &c., Chef & au nom des Volontaires, le 25  
Septembre 1787.*

MESSIEURS,

**S**AISIR toutes les occasions de servir utilement la Patrie est le devoir de tout bon Citoyen : nous avons tâché de le remplir autant qu'il étoit en nous, Chacun de nous vraiment rassuré sur sa conduite par la droiture & la pureté des motifs qui l'animoiént, faisoit tendre tous ses efforts vers le bien, sans ambitionner d'autre récompense que la satisfaction & l'honneur d'y avoir contribué. Assez heureux si nous avons mérité d'éprouver ce sentiment, nos services sont doublement reconnus, & trop avantageusement payés, Messieurs, par le témoignage flatteur de votre approbation, & les marques publiques que vous nous daignez donner de votre satisfaction.

Nous nous livrons avec vous, Messieurs, & avec tout le Peuple, à la joie que fait naître dans tous

les cœurs, l'événement heureux qui met fin à nos services, & nous ne perdrons jamais le souvenir de l'Acte par lequel l'Auguste Souverain, se montrant le Père de ses Sujets, daigne leur donner des preuves de sa bienveillance & de sa justice.

Nous désirons vivement ne pas voir renaître les circonstances qui ont excité notre zèle : mais dans toutes les occurrences, nous osons assurer qu'on nous verra tout sacrifier à l'utilité publique.

Daignez, Messieurs, recevoir l'hommage de la reconnaissance que nous inspire votre gracieuse invitation, & permettez, qu'enhardis par votre demande, nous acceptions pour demain le soir le Bal dont vous daignez nous honorer.



---

*A mesure que nous avançons vers le terme que nous avons fixé à cette Collection, nous recevons de toutes parts un grand nombre de Pièces qu'on nous presse d'y insérer : mais cette déférence à la demande de gens que nous souhaiterions bien d'obliger, porteroit les Volumes à un nombre accablant pour les Souscripteurs, & nous emmeneroit beaucoup au-delà du tems que nous sommes en état de donner à cette occupation. D'ailleurs la plupart de ces Pièces sont ou déjà anciennes, ou relatives à des objets trop particuliers & trop bornés dans leur rapport, pour produire un intérêt général. Néanmoins, par des considérations particulières, & sur de vives instances, nous avons dérogé à ces raisons en faveur des Pièces suivantes.*

---

*A R R E T du Conseil Souverain de Haynaut, du 12 Mai 1787, contre un Avertissement du soi-disant Intendant de la même Province.*

**L**ES Grand-Bailli, Président & Gens du Conseil Souverain de l'Empereur & Roi en Haynaut, ayant vu la Représentation de l'Avocat Perlau, Greffier & Receveur de la Navigation de ce Pays

sur les Rivières la Haine & la Trouille, dénonçant à la Cour un Avertissement imprimé, répandu & affiché en Public, sous la date du 9 de ce mois, qui pourroit donner de l'inquiétude aux Bateliers, & les rendre incertains en mains de qui ils devoient acquitter les droits d'Ecluse sur lesdites Rivières : où le Conseiller-Avocat de Sa Majesté, tout considéré, ont enjoint & enjoignent audit Perlau de continuer d'exercer toutes les fonctions de son Office, sur le pied ancien & accoutumé : Ordonnent aux Bateliers & autres à qui il peut appartenir, d'acquitter, comme ci-devant, les droits d'Ecluse en mains dudit Perlau, leur faisant inhibition & défense de les payer en autres mains. Ordonnent à tous Eclusiers & Sergens de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, leur faisant défense de laisser passer aucuns bateaux, s'il ne leur conste par quittance dudit Perlau que les droits lui ont été payés : au surplus font inhibition & défense auxdits Bateliers, Eclusiers, Sergens, & à tous autres, de déférer à aucuns ordres relatifs à la direction de la Navigation qui ne seroient émanés de l'autorité de ce Conseil, par la voie ordinaire. Et sera le présent Arrêt imprimé & affiché aux Ecluses, & partout ailleurs où besoin sera, pour l'information de tous ceux que la chose peut concerner. Fait en Conseil, le 12 Mai 1787. *Paraphé PEP. Vt. & par Ordonnance, Signé MAUGIS.*



---

*DÉFENSE des Etats de Hainaut à tous leurs Employés de prendre aucun égard aux Ordonnances des soi-disans Intendants.*

*LES Députés des Etats de Hainaut.*

**C**HER & bien-Amé, nous vous faisons la préférence pour vous interdire bien expressement de prendre égard quelconque à aucune Ordonnance ou Requisition des prétendues Intendances ou Cercles du Hainaut ou de Mons, & de leurs soi-disans Commissaires. A tant, Cher & bien-Amé, Dieu vous ait en sa sainte garde.

*Mons, le 15 Mai 1787.*

Par Ordonnance, **DU PRÉ.**

---

*DÉCRET du Conseil Souverain de Hainaut sur Requête des Députés des Etats de la même Province, contre l'Etablissement des Intendances.*

**V**U au Conseil Souverain de l'Empereur & Roi en Hainaut la Requête des Députés des Etats de ce Pays présentée cejourd'hui; où le Conseiller-Avocat de Sa Majesté : tout considéré.

Les Grand-Bailli, Président & Gens dudit Conseil Souverain, ont déclaré & déclarent l'établissement des Intendants, de leurs Commissaires & autres Suppôts dans ce Pays & Comté de Hainaut, contraire aux



Loix , Constitutions & Franchises dudit Pays : en conséquence , sans prendre égard à tout ce qui a été publié ou rendu public concernant cet établissement , font défense à tous Habitans de ce Pays de déferer à aucun ordre ou requisition quelconque du soi-disant Intendant , de ses Commissaires ou autres Suppôts. Permettent aux Supplians de faire imprimer le présent Arrêt & de le faire afficher par-tout où besoin fera. Fait en Conseil , le 16 Mai 1787. *Paraphé* PEP. VI. & plus bas , par Ordonnance. *Signé* MAUGIS.

---

*REMONTRANCES des Députés des  
Etats de Haynaut à Leurs Alteesses Royales  
du 5 Juin 1787.*

MADAME, MONSEIGNEUR,

**C**omme le Gouvernement de ce Pays est temperé par un Pacte inaugural aussi sacré que celui de Brabant , la Dépêche de V. A. R. du 30 du mois dernier , quoiqu'étrangere ici , causa la sensation la plus délicieuse. Les habitans de la Capitale , de tout âge , de tout sexe , de toute condition , épris de l'espérance de recevoir une disposition semblable , se livrerent avec transport aux démonstrations de la plus vive allégresse ; tous prirent pour ornement des cocardes aux couleurs du Pays. Ces cocardes ne sont jusques ici que des signes de la joie publique occasionnée par ladite Dépêche : leur dénomination en fait foi ; on les appelle *Cocardes de joie* : mais la masse du peuple , inquiète , presque toujours agitée , ayant perdu son sang froid & se trouvant près du désordre , pourroit bientôt envisa-

ger ce signe sous un autre point de vue ; si elle étoit déçue dans son espoir.

Pour donner à V. A. R. une idée de sa situation , nous croyons devoir les informer que depuis trois jours on voit dans toutes les rues des attroupeemens nombreux de jeunes gens parés de cocardes , marcher par la Ville , avec ordre , en silence , précédés d'instrumens , portant pour drapeau la table des Intendances , ou d'autres signaux qui rappellent l'horreur de la nation pour cet établissement qui la fit frémir.

Une troupe de ces jeunes gens d'environ 900 ce matin s'est présentée à notre salle d'Assemblée , & nous a adressé le discours dont nous joignons copie : nous joignons aussi une autre copie de la Représentation que les Corps de Métiers nous ont remise presque en même tems , d'où l'on peut remarquer avec combien d'impatience ils attendent tous de la bienveillance & de la justice de V. A. R. la même faveur qu'elles ont daigné accorder aux habitans du Brabant par leur Dépêche.

Le 1 & le 2 du courant , veille & avant-veille de l'ancienne Kermesse de la Ville , un grand nombre d'habitans s'assemblerent avec moins d'ordre , tant dans le clos des Dames du Chapitre de Ste. Waudru , que sur la Place , & même dans les deux premières salles de l'Hôtel de Ville : tous étoient convaincus qu'ayant un droit égal à celui des Brabançons , de participer à la bienfaisance de V. A. R. , ils pouvoient jouir d'une surséance déjà décernée , quoique non encore parvenue , & ils demanderent en conséquence à hauts cris que la Procession se fît le Dimanche , 3 , de la manière dont on étoit accoutumé de la faire avant les nouveautés qui ont occasionné tant de consternation. Les Dames du Chapitre députerent leurs Officiers vers les Magis-

trats pour délibérer sur ce que la prudence exigeoit dans une circonstance où l'empressement de la multitude pour la Procession, se trouvoit incompatible avec l'exécution des nouveaux Edits, & l'on trouva qu'il étoit préférable & même plus conforme aux intentions bienfaisantes de Sa Majesté de condescendre aux instances du peuple, que de l'exposer par un refus aux démarches qu'il auroit pu tenter, soit pour se satisfaire, soit pour se venger.

En conséquence on fit, comme de coutume, ledit jour Dimanche, une Procession, où l'homme sage & instruit vit avec étonnement la singularité des événemens qui réduisoient ainsi la Bourgeoisie, le Clergé, la Magistrature & les Dames du plus haut rang en habit d'Eglise, à la nécessité de contrevenir, avec le reste du peuple, à la teneur des Edits nouveaux, concernant les Kermesses, les Confrairies, les Processions & les Chapitres Nobles, surfis à la vérité en Brabant, mais pas encore suspendus ici.

Cette contravention aux Edits est un fait unique dans les Annales d'une Nation, célèbre par son amour pour ses Loix, & par son respect pour les Magistrats : il est de la plus grande importance qu'elle ne soit point suivie d'autre, & la suspension des Edits nouveaux est un moyen assuré d'y parvenir.

Comme d'ailleurs ce Pays ne s'est jamais moins distingué que le Brabant par son zele pour le service du Souverain & par son attachement pour la Personne sacrée, qu'ainsi il a droit comme lui à toute la bienveillance de V. A. R., nous les supplions avec les plus vives instances, à ce qu'inhérent au Pacte social juré par Sa Majesté ci-joint, elles daignent déclarer qu'elles tiennent pour ce Pays, comme pour le Pays de Brabant, en surseance absolue & parfaite, sans limitation ni exception quel-

conques , toutes les dispositions contraires directement ou indirectement audit Paëte social , ou aux Droits , Franchises , Privilèges , Chartres , Coutumes , Usages & autres Droits quelconques , publics ou particuliers ; que de plus , toutes les infractions y faites seront aussi sans limitation ni exception quelconques , incessamment redressées & remises dans le même état comme elles étoient auparavant. En outre , à ce qu'il leur plaise déclarer qu'elles se confient pleinement que Sa Majesté confirmera sans réserve la déclaration qu'elles daigneront faire à ce sujet.

Au surplus , les Supplians , succombant sous le fardeau des grands intérêts qu'ils ont à soutenir , & alarmés de l'inquiétude active du Peuple , dont l'accroissement est sensible du matin à l'après-midi de la même journée , esperent qu'elles daigneront enfin combler leur vœu comme celui de la Nation , en autorisant incessamment la convocation de l'Assemblée générale , si long-tems sollicitée & toujours rejetée jusques ici.

Nous sommes avec un profond respect ,

MADAME , MONSEIGNEUR ,

*DE VOS ALTESSES ROYALES ,*

Les très-humbles & très-obéissans  
Serviteurs ,

*Les Députés des Etats du Pays &  
Comté de Hainaut.*

J. J. HAMALT.

*Mons , le 5 Juin 1787.*

*REQUETE des Corps de Métiers de  
la Ville de Mons, à Mrs. les Députés  
des Etats de Hainaut, du 5 Juin 1737.*

**L**ES Connétables des Corporations de cette Ville de Mons, constitués d'icelles, se trouvent forcés de prendre leur respectueux recours vers Vos Seigneuries, pour leur dépeindre l'état d'angoisse & de détresse qui, depuis quelques années, les accable, mine leur ruine, & les plonge dans la misere, par les nouveautés en tout genre que, contradictoirement & en violant même les Droits les plus sacrés du Citoyen, on a voulu introduire de toute part à l'appui du Pouvoir arbitraire inconnu dans ce Pays, déposé dans des mains d'indignes Mercenaires qui vendoient la Patrie & leurs freres.

Les Supplians ne rappelleront à Vos Seigneuries qu'avec douleur le triste état où elles ont vu la Justice devenir un objet de mépris dans les mains de ces instigateurs de nouveautés : des Magistrats faits pour protéger les Citoyens à l'appui des Loix, n'en voyoient plus ; toutes les Corporations dans l'anéantissement ou détruites ; la sûreté de leur conscience évanouie par la distraction des Ministres des Autels ; les ravages de l'irréligion répandus dans le sein des familles ; les suites funestes de ces ravages qui ont nécessité une infinité d'Ouvriers à désertter de ce Pays pour aller chercher une subsistance qu'ils ne trouvoient plus par l'engourdissement général.

Ces faits ne sont que trop certains, & pour en convaincre Vos Seigneuries, on les supplie de se faire rendre compte par les Greffiers de Police du nombre des passe-ports délivrés depuis six mois &

plus, elles feront convaincues que chaque semaine on en délivroit au-delà de cinquante expéditions.

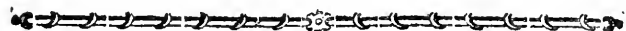
Cette détresse ne se dissipe pas, elle subsiste & s'aggrave au milieu des violentes convulsions qui viennent de présager la misère dans tous les ordres de leurs Concitoyens, qui n'ont pu que par des mouvemens impuissans jusques ici, vous faire connoître quelle seroit leur reconnoissance, si vos sollicitudes paternelles parvenoient enfin à les rassurer sur leur existence : mais bien loin de sortir de cet état de stupidité & d'inaction, où l'oppression les enchaîne de jour en jour, & de se voir rentrer dans la jouissance de leurs Droits, pour rappeler leurs Ouvriers, ils ont la douleur mortelle de voir leur industrie abattue, leur Commerce totalement éteint, l'indigence s'accroître, suite naturelle de la tyrannie exercée jusques ici par des Loix arbitraires qui ne cessent de les inonder.

Déjà ils se flattoient, à l'instar de ce que les Seigneurs Etats de Brabant viennent d'obtenir, dont les Constitutions, Franchises & Privileges ne diffèrent d'avec ceux des Supplians que dans les mots, de recevoir ce que la justice de vos réclamations devoit naturellement produire : trompés dans leurs espérances, certains de la crise où ils se trouvent, & qui les affecte tellement qu'ils ne voient d'autre remède à leurs maux que la misère & le désespoir, tandis qu'ils ont droit de réclamer le maintien de leurs Franchises, Privileges & Constitutions, qui reposent sur une base cimentée par l'honneur & la Religion.

C'est ce qu'ils viennent faire en suppliant Vos Seigneuries, qu'elles daignent, par des moyens efficaces auprès de nos Sérénissimes Gouverneurs-Généraux, obtenir sans délai le redressement des Infractions aux Droits, Franchises & Privileges de ce  
Pays,

Pays ; rétablir en conséquence leurs Constitutions ; en même tems aviser à un parti convenable pour convoquer de suite les trois Ordres des Etats , pour prendre en considération le sort des Supplians , celui de leurs Concitoyens & de toute la Nation , pour y être pourvu par des moyens prompts , conformément à la garantie solennellement jurée au nom du Souverain dans le Paëte Inaugural.

*C'est la grace , &c.*



*LETTRE écrite le 1 Juillet 1787,  
à Son Altesse le Prince de Kaunitz-  
Rittberg, Chancelier de Cour & d'Etat,  
par les Etats du Pays, Duché de Luxem-  
bourg & Comté de Chiny.*

MONSEIGNEUR,

**N**OUS ne faurions exprimer assez dignement à Votre Altesse les sentimens de joie & de reconnaissance dont nous avons été pénétrés à la vue de la Lettre que vous avez écrite le 18 Juin dernier à Leurs Altessees Royales Nos Sérénissimes & bienfaisans Gouverneurs-Généraux , qui nous ont fait la grace de nous en faire parvenir une copie par Estafette , avec leur Dépêche du 26 du même mois , par laquelle elles ont également daigné nous dire que vu les Représentations faites par les Etats des Provinces Beligiques , à l'occasion des changemens qu'il s'agissoit d'introduire dans l'Administration de ces Provinces , & vu l'absence de Sa Majesté & son éloignement , Votre Altesse leur ayant adressé cette Lettre , » Elles avoient jugé ne pouvoir nous

O \*\*\*\*

» transmettre trop tôt la connoissance des dispositions si propres à diriger notre confiance dans les sentimens de Sa Majesté & de son Ministère, bien certains que satisfaits & tranquillisés par ces dispositions, notre zele & notre attachement à l'Empereur nous dicteroient d'attendre avec cette même confiance la résolution définitive de Sa Majesté «.

Avec quelle satisfaction en effet n'avons nous pas vu Votre Altesse rappeler dans cette même Lettre non-seulement le tems qu'Elle a été préposée au Gouvernement de nos Provinces des Pays-Bas, mais encore le vif intérêt qu'elle a toujours pris à leur bien-être. -- Quelle justice ne nous rend-elle pas encore, en comptant sur la loyauté, le bon esprit & la sagesse de la Nation.

Oui, Monseigneur, elle y peut compter, nous sommes les mêmes que vous nous avez vus en 1744 & les années suivantes; notre caractère est invariable, il a toujours été concentré dans une parfaite intelligence entre les bontés de nos Augustes Souverains & la plus respectueuse soumission de notre part; vous ne l'ignorez pas, Monseigneur, & dès lors le titre, qui jusqu'à présent n'a fait qu'augmenter l'affection dont vous daignez nous honorer, pourroit-il s'obscurcir, jusqu'au point que vous cessassiez de nous aimer & de continuer à nous rendre tous les bons offices qui peuvent dépendre de Votre Altesse; notre reconnoissance est trop pure, pour souffrir aucune tache, & nous n'ambitionnons enfin rien tant que de la voir répondre dans son genre à cette noble & généreuse franchise avec laquelle Votre Altesse nous a gouvernés, & qui a paru dans tout son éclat en 1748, dans le Congrès d'Aix-la-Chapelle, à la face de toute l'Europe. -- *Sa Sagesse*, dit un Auteur contemporain, *sa prudence & sa*



*droiture lui attirerent la confiance même des Ministres des Puissances ennemies.*

Telle est, Monseigneur, notre disposition, elle est digne de votre très-haute & très puissante protection, pour appuyer au pied du Trône les très-humbles Remontrances, que nous avons faites à Sa Majesté le 15 Juin, & adressées à nos Sérénissimes Gouverneurs-Généraux, contre les innovations créées par les deux Diplômes du 1 Janvier de cette année, & autres Dispositions Souveraines.

Que Votre Altesse n'est-elle aussi bien convaincue que nous, que le Coutumes & les Usages de cette Province, tant par rapport à l'Administration de la Justice, que relativement à la forme de la Constitution des Etats, sont dégagés de tous les abus & désordres, que des gens aussi mal-intentionnés qu'intéressés leur ont lâchement attribués, pour surprendre la religion de Sa Majesté, car l'une & l'autre sont simples & peu dispendieuses, & l'une & l'autre concourent merveilleusement au bien-être du Peuple & au soutien de l'Etat : la preuve en gît dans la notoriété publique.

Voilà, Monseigneur, si nous y ajoutons la conservation de nos propriétés, les objets de nos très-humbles Remontrances; nous les avons faites avec la plus ferme & la plus respectueuse confiance, intimement persuadés que la Justice, cette Reine de toutes les Vertus, qui préside constamment à toutes les actions de notre Auguste Monarque, ne permettra pas qu'un chaos de formes futiles & coûteuses se reproduise, pour embarrasser la voie Royale, que cette même Justice prescrit à ses Ministres de suivre; qu'elle nous maintiendra aussi avec la même force dans nos propriétés, & qu'enfin déchirant le voile du mensonge, elle fera paroître la vérité pour pu-

blier que la Constitution la plus sage & la plus respectable d'un Corps est celle qui dans les occasions n'a jamais manqué de soutenir jusqu'aux derniers efforts la gloire de son Souverain.

S'il s'agissoit au reste de donner un plus grand développement à ce que nous avons pris la liberté respectueuse de représenter à S. M., un seul mot de la part de Votre Altesse nous suffiroit pour exciter dans le moment l'empressement que nous aurions de démontrer dans le plus grand détail que le nouveau système est également incompatible avec le bonheur des Sujets, & destructif du plus ferme appui de la Monarchie.

Pénétrés de cette vérité, nous n'aurions pu négliger de former de justes Réclamations, sans contrevenir au Serment qui nous attache tant au Service de S. M. qu'à celui du Peuple de cette Province; nous les avons faites ces Réclamations, & nous avons eu le bonheur de les voir accueillies des gracieuses dispositions de L. A. R. & des assurances les plus flatteuses de leur part, que S. M. daigneroit les munir du sceau royal de son approbation; Votre Altesse a également bien voulu nous honorer de la promesse de ses bons offices pour la même fin; c'est donc à elle qu'il appartient de consommer aux pieds de Sa Majesté, cette œuvre si salutaire qui changera notre profonde consternation, en des jours pleins de paix & d'alégresse.

Les éminentes qualités, qui décorent le caractère personnel de Votre Altesse, & qui lui ont tant de fois attiré l'admiration de notre gracieux Maître, ainsi que de feu son Auguste Mere, nous garantissent que nos vœux seront accomplis: Heureux, si ceux que nous faisons pour la conservation de son illustre Personne, se réalisent de même, & suivant toute

l'étendue de la juste reconnoissance dont nous sommes pénétrés pour toutes les bontés qu'elle veut bien nous témoigner.

Nous sommes avec le plus profond respect ,

M O N S E I G N E U R ,

D E V O T R E A L T E S S E ;

Les très-humbles & très-obéïssans  
Serviteurs.

*Les Etats du Pays , Duché de  
Luxembourg & Comté de Chiny.*

*Etoient signés ,*

<i>Etat - Ecclésiastique.</i>	Baron de Schauwen- bourg.
Nicolas , Abbé de Saint Hubert.	<i>Etat - Tiers.</i>
Willibrord , Abbé de S. Maximin.	J. B. Seyl.
Jean , Abbé de Munster.	De la Mock- Huart.
Emmanuel , Abbé d'Ech- ternach.	J. F. Henry.
	J. A. Clees.
<i>Etat - Noble.</i>	F. A. Merjay.
M. L. Jos. Comte de Berlo Suys.	F. J. Roland Burton.
Breiderbach.	N. Watelet.
Le Baron de la Barre.	J. C. Dewaldt.
De Pfortzheim , Major de Cavalerie.	Delplancq.
	N. H. Chapelle.
	Libert.
	P. J. Crocius.

---

*LETTRE des Etats de Brabant à  
L. A. R.*

MADAME, MONSEIGNEUR,

**N**OUS avons reçu la Dépêche de Vos Altef-  
ses Royales, du 14 de ce mois, avec le respect &  
la confiance, que nous inspire tout ce qui nous vient  
de la part de Vos Alteffes Royales, Organe de la  
Nation; il nous seroit difficile de dépeindre la re-  
connoissance générale, l'amour & l'attachement pour  
vos personnes aussi Illustres que chéries : daignez  
recevoir encore l'effusion la plus vive des senti-  
mens, dont vous avez reçu les protestations tant  
de fois.

Comment pourrions-nous, ainsi que tous nos  
Concitoyens, ne pas faire éclater ces sentimens pour  
Vos Alteffes Royales, Elles qui par leur prudence  
ont su préserver ces Provinces, elles qui tiennent  
de si près à l'Auguste Monarque, vers qui s'éle-  
vent sans cesse tous les vœux, & les hommages  
de la fidélité la plus pure, la plus inviolable, à  
qui nous avons toujours adressé dans nos Récla-  
mations les assurances continues du zele le plus ardent  
pour son service.

Comment donc a-t-il pu se faire, Sérénissimes  
Gouverneurs-Généraux, que Sa Majesté ait trouvé  
quelque chose de repréhensible dans nos démarches  
ou dans celles des autres Etats nos Confreres.

Chaque Citoyen, comme nous l'avons répété sou-  
vent, est instruit ici de ses Droits, il est convaincu  
que des Droits nés avec lui ne peuvent lui être  
ravis : que c'est la Constitution qui les lui assure,

qui assure en même tems la félicité & l'aifance nationale ; il n'y a nul individu dans aucun rang , dans aucune classe , qui ne foit dans la conviction que le nouveau fyftême détruiroit les libertés , les propriétés ; que malgré fes déguifemens & fes enveloppes , il ne préfentoit dans le préfent , comme dans l'avenir , que des calamités publiques & particulières.

Que ne devoit pas craindre un peuple qui fe voyoit enlever tous fes Droits au nom du Souverain , un peuple accoutumé depuis des fiecles à vivre heureux fous la douceur de fes loix natives ? Il n'eft nullement étonnant qu'il ait appréhendé d'être traité par la loi martiale , & qu'il ait été agité par la plus extrême émotion ; elle eût produit les effets les plus terribles , toutes les pieces de l'organisation civile alloient fe renverfer les unes fur les autres , fi de concert avec les Corporations du Tiers Etats , nous n'euffions épuifé toutes les reffource de notre zele commun pour faver la Patrie dans ces momens de crife , que l'emploi du bras militaire n'eût fait que décider & conduire au dénouement funefte.

Si donc nous n'avons agi tous , comme Vos Alteffes Royales en font les témoins , que dans les vues preffantes de la confervation des fujets de Sa Majefté , nous ne pouvons concevoir les vues finiftres de ceux qui ont pu perfuader au Monarque qu'il a donné quelque indice de déloyauté envers fa Perfonne Augufte.

Séréniffimes Gouverneurs - Généraux , l'émotion générale n'eft pas apaisée , elle a été plus que réveillée par la nouvelle du départ de Vos Alteffes Royales , que vous annoncez ne pouvoir différer long-tems ; on appréhende que pendant votre abfence il ne fe faffe par le militaire des difpofitions allarmanentes , mais d'autant plus inutiles , qu'il n'y a

que des hommes ennemis de l'humanité ; il faut le dire, qui puissent faire soupçonner la fidélité la plus pure & la plus sincère.

Nous avons tout lieu de nous assurer, d'après notre conviction, & celle des Corporations du Tiers Etat, qu'il n'arrivera aucun tumulte ensuite duquel on toucheroit au Trésor, aux Membres ni aux papiers du Gouvernement, non plus qu'aux Arsenaux, Magasins ou autres effets royaux : que si contre toute attente ce tumulte s'élevoit, le civil courra d'abord à la défense ; selon que ce tumulte (improbable d'ailleurs) s'élevera, & que le civil croira ne pouvoir y obvier, il s'adressera par écrit au Militaire pour agir de concert.

A l'égard des Magasins près de Malines ; on pourroit placer près de ces Magasins un détachement de la Maréchaussée, en donnant, au surplus, l'ordre aux Villages voisins d'y prêter main-forte.

Telles sont les mesures que nous croyons indispensables pour le Service de l'Empereur, & pour assurer la tranquillité pendant l'absence de Vos Alteſſes Royales, si elle est toujours inévitable : ces mesures sont sur-tout indispensables pour nous mettre à même de concourir plus efficacement & du vœu général, à l'envoi des Députés des Etats respectifs, que Sa Majesté désire.

Que Vos Alteſſes Royales, pour calmer les inquiétudes, daignent donner des assurances positives qu'on ne fera aucun déplacement de troupes ni aucun déplacement ou préparatif inquietant ; qu'elles daignent nous dire en même tems que S. E. le Comte de Murray, qui va prendre le Gouvernement par *interim*, leur a conſigné les mêmes assurances.

Vos Alteſſes Royales veuillent encore agréer, comme un gage certain de notre zèle sans bornes,

ce que nous proposons ci-dessus au sujet du Trésor, Magasins, Arsenaux & autres effets Royaux.

Nous sommes avec un très-profond respect,

MADAME & MONSEIGNEUR,

*DE VOS ALTESSES ROYALES,*

Les très-humbles & très-obéissans Serviteurs,

*Les Prélats, Nobles & Députés  
des Chef-Villes Représentant les  
trois Etats de ce Pays & Duché de Brabant.*

*De notre Assemblée générale tenue à Bruxelles le  
16 Juillet 1787.*

Par Ordonnance DE COCK.

---

*DÉPECHE de Sa Majesté JOSEPH II,  
au Comte de MURRAY, du 16 Août  
1787 ( qui doit être placée avant la  
pag. 13 du 8e. Volume ).*

L'EMPEREUR ET ROI.

**C**OMTE de Murray, mon Conseiller d'Etat ; Lieutenant-Général de mes armées, Général-Commandant & mon Lieutenant-Gouverneur, & Capitaine-Général, *ad interim*, aux Pays-Bas. Très-cher & féal ; vous verrez par la copie du précis ci-joint, dans quels termes je me suis expliqué envers la Députation des Etats de mes Provinces Belghiques, dans l'audience que je leur ai accordée ; & je vous fais la présente, pour vous faire connoître plus particulièrement mes intentions & ma volonté, au sujet

des préalables indispensables , dont il y est fait mention.

Tous les procédés dont se sont rendus coupables , plus ou moins , les Etats & une partie des Peuples de mes Pays-Bas , à mon égard , sont notoires ; en conséquence , je ne saurois me permettre de me livrer aux sentimens de clémence auxquels je suis porté , & aux dispositions favorables que j'ai témoignées à la Députation des Etats , qu'après qu'il ne restera plus le moindre vestige de tout ce que l'on a osé d'attentatoire à l'autorité souveraine , depuis le premier Avril de cette année.

Et à cet effet , il faut :

1<sup>o</sup>. Que dans toutes les Provinces des Pays-Bas , toutes choses soient remises sur le pied qui existoit avant le premier Avril de cette année.

2<sup>o</sup>. Il faut que l'Université & le Séminaire - Général de Louvain , avec tous les Employés à l'une & à l'autre soient rétablis dans l'état où étoient , ou devoient être les choses au premier Avril , conformément à mes Ordonnances , & il en est de même du Séminaire de Luxembourg.

3<sup>o</sup>. Il faut que les Etats de toutes les Provinces se remettent complètement en règle , au sujet des subsides arriérés , ainsi que ceux du courant.

4<sup>o</sup>. Il faut que les Compagnies Bourgeoises , leurs exercices , uniformes , cocardes , & toutes autres marques d'esprit de parti , ainsi que d'autres Congrégations ou Corporations illégales , soient incessamment abolis ; & à défaut de Troupes , chaque Magistrat prendra les mesures qui seront trouvées les plus convenables pour le maintien de la police & du bon ordre.

5<sup>o</sup>. Les Couvens supprimés avant l'époque du premier Avril dernier , resteront supprimés à perpétuité , & les nominations qui peuvent avoir été



faites depuis cette époque, à des Abbayes vacantes, sont nulles, & ne doivent produire nul effet en faveur des Religieux nommés.

6°. Il faut que tous les Employés que l'on a osé déplacer, soient remis en place, à l'exception des Intendants & des Membres des nouveaux Tribunaux de Justice : ces deux objets se trouvant être du nombre de ceux sur lesquels je suis disposé à entendre mes Etats & à m'entendre avec eux.

7°. Il faut de même que tout ce qui regarde les Chapitres des Chanoinesses, les Confrairies, & tout ce qui a trait aux personnes du Clergé, comme Citoyens & Sujets de l'Etat, & généralement toutes choses soient remises dans l'état & sur le pied conforme aux Ordonnances qui existoient avant l'époque susdite.

En un mot, il faut qu'il ne reste pas le moindre vestige d'aucune des choses quelconques contraires à mes Ordonnances ou à mes intentions, depuis la date du premier Avril de cette année.

Ma dignité rend tous ces rétablissements préalables, absolument indispensables. Les Assemblées des Etats de mes Provinces en sentiront, j'espère, la nécessité; & je me flatte par conséquent que chacune d'elles concourra à ce qu'ils aient lieu incessamment, & paisiblement, s'il se peut.

Mais s'il arrivoit, contre toute attente, que quelqu'un osât s'opposer à l'exécution de cette restitution, qui doit être complète & préalable, je vous autorise par la présente, à employer pour cet effet, tous les moyens d'autorité que je vous ai confiés, & qu'avec beaucoup de regret, mais nécessairement, je me verrois obligé d'augmenter autant que pourroit l'exiger le besoin, ainsi que vous savez que je suis déterminé, s'il le falloit.

Dès aussi-tôt que vous m'aurez informé que tous

les préalables susdits se trouvent exécutés, & que tout est rentré; moyennant cela, dans l'ordre, je tâcherai de concerter avec les Assemblées des Etats ou leurs Députés duement autorisés, ce que je pourrai faire pour le mieux possible, dans les différentes branches de l'Administration, sans être contraire à la Constitution fondamentale de mes Provinces Belgiques; ou dans le cas contraire, je me verrois dans la nécessité de devoir employer, pour faire le bien, tous les moyens qui sont abondamment en ma puissance, & dont je ne désirerois pas moins vivement ne pas devoir faire usage, en conséquence de l'affection que je conserve encore pour mon Peuple Belgique, quoiqu'il se soit rendu bien coupable à mon égard. A tant, Très-Cher & Féal, Dieu vous ait en sa sainte & digne garde.

De Vienne, le 16 Août 1787. *Etoit paraphé* K. R. *Vt. Signé* JOSEPH. Plus bas, par L'EMPEREUR & ROI. Contresigné A. G. *De Lederer*. Plus bas encore, pour copie conforme à l'original, *signé* DE REUL.

*Pour copie, DE COCK.*



*ÉDIT Perpétuel, ou Traité & Accord  
entre le Prince Don Jean d'Autriche, au  
nom de Philippe II, Roi d'Espagne,  
& les États-Généraux des Pays-Bas.  
Fait à Bruxelles, le 17 Février 1577.*

**P**HILIPPE, par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Léon, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Sicile, de Majorque, de Sardaigne, des Isles, des Indes & de la Terre-Ferme, de la Mer

Occéane; Archeduc d'Auftriche; Duc de Bourgogne, de Lorayne, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldre & de Milan; Comte de Habsbourg, de Flandres, d'Artois & de Bourgogne; Palatin de Haynault, de Hollande, de Zélande, de Namur & de Zutphen; Prince de Suave; Marquis du S. Empire; Seigneur de Frife, de Salins, de Malines, de l'Estat, des Villes & Pays d'Utrecht, d'Overyffel & Groninghe, & Dominateur en Afie & en Afrique. A tous ceux qui ces présentes lettres patentes verront, & orront, Salut: Que comme depuis le dernier de Juillet, estoient arrivés, à nostre grand regret, & marrissement en nos Pays-Bas, à cause des altérations survenues parmy nos soldats Espagnols, & autre gendarmerie estrangere, les changemens & troubles, avec les desfréglemens, inconvéniens, malversations & miseres, lesquelles pareillement, à nostre grand regret, en sont ensuyvies, ainsi qu'un chacun sçait, nous avons envoyé en nosdits Pays, à la réconciliation, réunion, repos & paix desdits Pays, & au Gouvernement général d'iceux, nostre très-cher, & très-aymé bon frere don Jean d'Auftriche, chevalier de nostre ordre de la Toyson d'or.

Lequel à son arrivée ès nosdits pays, a traité & arresté premierement en nostre Ville de Luxembourg, avec nostre très-cher, fidele & bien-aymé, le Révérend Pere en Dieu le Sieur Matthieu, Abbé de S. Gilain, esleu Evesque d'Arras, Charles Philippe de Croy, Marquis de Havré, &c. nostre Cousin, & Gentilhomme de nostre Chambre, Charles de Hauwaert, Baron de Liedekerke, Vicomte de notre Ville de Bruffelles, & Adolf de Meetkercke, Conseillier et Recepveur de nostre Pays de Vryen, en notre Comté de Flandres, Commis et Députés des Etats Généraulx de nosdits

Pays-Bas, et depuis en nostre Ville de la Marche, et depuis encores en la Ville de Hoy, au pays de Liege, par l'intervention et entremise des Seigneurs cy dessous nommés, Ambassadeurs et députés de nostre très-digne, et très-cher frere Rodolph, second de ce nom, Empereur des Romains, tousjours Auguste, &c. députés et envoyés spécialement de sadite Majesté Impériale, afin de moyenner et avancer ladite réconciliation, union & accord, à sçavoir : le très-Révérénd Pere en Dieu, nostre cher et bon amy, le Sieur Geraert de Groesbeke, Evesque de Liege, Duc de Bouillon, Marquis de Franchimont, Comte de Loon, &c. Prince du S. Empire; le Sieur Philippe d'Alde, Baron de Wynebourg, Président, et André Gaille, Docteur ès loix, premier Conseillier de sadite Majesté Impériale; Warner, Sieur de Gimmich, Grand Bailli du pays de Juliers, et Jean Louwerman, Licentié ès droicts, tous deux Conseillers du haut & puissant Prince, nostre très-cher, & très-aymé Oncle, Guillaume Duc de Cleves et de Juliers, &c. pareillement Prince du S. Empire, comme Députés dudit Duc, & Ambassadeur de Sa Majesté Impériale, dénommé par le susdit Duc, et subdélégué en son absence, à ce que dessus, avec nos très-chers et féaulx, ceux de nostre Conseil d'Etat, commis de par nous au Gouvernement général de nosdits pays, et Secrets; & le susdit Sieur Matthieu, Abbé de S. Gilain, et esleu Evesque d'Arras; le Sieur Buche Ayta, Archediacre d'Ypre; le Sieur Frederic Perenot, Baron de Rouse; le Sieur de Champigny, Gouverneur de nostre Ville d'Anvers; Jean de S. Omer, Sieur de Moerbeque, Gouverneur de nostre Ville et Chasteau de Arien; François de Halewin, Sieur de Swevegem, Grand Bailli, et Capitaine de nostre Ville et Chasteau de Oudenaerde, Chevaliers & le

fusdit Adolf de Meetkercke, Commis et Députés des Estats fusdits, et la dernière fois en nostre Ville de Brusselles, où, afin de poursuyvre, et parachever le fusdit traicté et accord avec ceux de nostredit Conseil d'Etat et les Estats fusdits, se sont trouvés les fusdits Seigneurs & Ambassadeurs de l'Empire, et les subdélégués du fusdit Duc de Juliers, avec nostre très-cher et féal le Sieur Octavio Ganzago, Chevalier, et nostre Conseillier, commis à cela par nostre fusnommé bon frere, proposant divers poincts et moyens tendans et servans à ladite conciliation, accord et réunion, et à l'adresse et exécution d'icelle, nous avons, avec la délibération, conseil et avis de nostre fusnommé bon frere, et de ceux de nostre Conseil d'Etat, et Secret fusnommés, en conformité des fusdits poincts et moyens, entre nous d'une part, et les fusdits Estats de l'autre, traicté et accordé, pour nous et nos Successeurs, statué et ordonné; comme nous statuons et ordonnons, en forme d'un Édict perpétuel, et pour jamais irrévocable, les poincts et articles suyvans.

I. Premièrement que toutes offences, injures, meffaits, accusations, & en général, tous faicts & actes réels, faicts, advenus & accomplis, à cause des fusdites altérations, changemens & troubles, par tous & un chacun des habitans & manans de nosdits pays, en quelque lieu & maniere que ce soit, tant en général, qu'en particulier, seront & demeureront oubliés & estimés comme non advenus, tellement que nul des fusdits habitans n'en fera jamais tourmenté, fâché, ou recherché.

II. Que puisque les Eveques, Abbés & autres Prélats & personnes Ecclésiastiques de nosdits Pays, comme aussi ceux de la Faculté en Théologie & ès Droicts de l'Université de Louvain, ont par di-

verses Lettres patentes dressées là dessus; advisé & attesté, que selon l'estat des affaires, auquel estoient pour lors nosdits Pays-Bas, le traicté de paix faict & arresté en nostre Ville de Gand, le 8 de Novembre dernier passé, entre les Estats susdits, d'une part, & nostre cousin Guillaume de Nassau, Chevalier de nostre Ordre, Prince d'Orange, & les Estats de nos Pays de Hollande & Zélande, avec leurs associés & alliés, de l'autre, ne contenoit rien qui préjudiciaist à nostre sainte foy & à la religion catholique, apostolique & romaine, mais au contraire servoit à l'avancement d'icelle, & que pareillement ceux de nostre Conseil d'Estat ont advisé, attesté & certifié, que suyvant l'estat des affaires, auquel nosdits pays étoient pour lors, ledit traicté de paix ne contenoit semblablement rien qui fût préjudiciable à la grandeur, à l'authorité & subjection, que nosdits pays nous doivent, & notamment, que le mesme a esté attesté & certifié par les susdits Seigneurs de l'Empite, & subdélégués du susdit Prince & Duc de Juliers, en conformité de ce que les susdits Evesques, Abbés & autres Prélats & personnes Ecclésiastiques, avec ceux de nostre Conseil d'Estat, en ont attesté. Voylà pourquoy nous avons agréé, approuvé & ratifié, agréons, approuvons & ratifions par ceste le présent traicté de paix en tous ses poincts & articles, promettant en foy & parole de Roy & Prince, autant que ledit traicté de paix nous touche & concerne, de le garder & observer, pour jamais inviolablement, & de le faire pareillement entretenir & garder par tous & un chacun de ceux auquel il touche. Suyvant quoy, nous accordons & ordonnons, que la convocation de l'assemblée des Estats généraulx de nosdits Pays-Bas, mentionnée en l'article troisiésme du susdit traicté de paix, sera faicte en telle façon & maniere, & avec tels effets que contient le susdit article.

III. Item nous accordons , statuons & ordonnons , que tous & un chacun de nos gens de guerre , Espagnols , Allemands , Italiens , Bourguignons & autres estrangers , tant à cheval qu'à pied , estans présentement en nosdits Pays - Bas , partiront libres , francs , & sans empeschement hors de nosdits pays , sans y pouvoir retourner , ou sans qu'autres y pourront derechef estre envoyés , n'ayant point de guerre hors du pays , & généralement n'en ayant point de besoin , comme les Estats généraulx desdits pays le sçavent & le trouvent bon.

IV. Et quant au temps & terme du partement de nosdits gens de guerre , nous accordons , statuons & ordonnons que d'entre eux seulement , les Espagnols , Italiens & Bourguignons partiront vingt jours après l'insinuation , que nostredit bon frere leur fera faire incontinent , hors de nostre chasteau & ville d'Anvers , & de tous nos autres chasteaux , villes & forteresses de nosdits Pays-Bas , lesquelles ils tiennent & occupent présentement où ils se trouvent , & hors de tous nos Pays-Bas , & notamment hors de nostre Duché de Luxembourg en vingt autres jours ou plustost , si faire se peut , à quoy nostredit frere s'employera de tout son pouvoir , & durant ledit temps de quarante jours , il faudra que tous & un chacun de nos gens de guerre se comportent honnestement & payiblement , sans brusler , piller , oppresser , ou endommager en aucune façon nosdits Pays-Bas , ni les pays voisins & habitans.

Et quant au terme et temps du partement des Soldats Allemands , il faudra qu'ils partent hors de nos Pays - Bas , incontinent après que les Estats auront accordé avec eux , sur ce qu'on trouvera selon raison et équité , leur estre redevable , après qu'on aura faict conte et desconte avec eux , et qu'on aura rabattu ce qu'il faut , comme cela se verra plus ample-

ment cy après , au quinzième article de nostre présente lettre , où nous en disposerons.

VI. Nostdits gens de guerre , Espagnols , Allemands , Italiens , Bourguignons , et autres , en partant hors de nos Chasteaux , et Villes , y laisseront tous les vivres , provisions , artillerie & munition de guerre qui y sont , lesquels Chasteaux & Villes avec lefdits vivres , provisions , artillerie & munition nous mettrons , avec l'advis de nostredit Conseil d'Estat , es mains de personages nés en nostdits Pays-Bas , et qualifiés selon que portent les privileges desdits pays , et qui pour ceste fois seront agréables aux susdits Estats.

VII. Et quant aux oppressions , contributions et compositions faictes par quelques-uns de nos gens de guerre , quels qu'ils pourroyent estre , en nos Pays-Bas , durant le tems qu'ils s'y sont tenus , nous ferons faire en cela , selon que le droict , la rayson & l'équité le requerra , & selon qu'il sera possible de le pouvoir accomplir & exécuter , aussi ferons-nous faire recherche , & information , tant des Chefs & Capitaines de nostdits gens de guerre , que de tous & un chacun de nos Soldats , qui en quelque façon & maniere que ce pourroit estre , pourroyent avoir forligné & forfait en nostdits Pays-Bas , ou es pays voisins. Et nous en ferons droict & justice , soit en nos Pays-Bas , ou en nos Royaumes d'Espagne , ou ailleurs , selon que nous trouverons estre le plus expédient.

VIII. Nous accordons , statuons & ordonnons aussi , que tous & un chacun des prisonniers détenus à cause des susdits changemens , altérations & troubles ; de part & d'autre , seront délivrés & relâchés francs & libres , sans payer rançon. Bien entendu que touchant le renvoy de nostre Cousin Philippe Guillaume de Nassau , Comte de Bueren , es nostdits Pays-Bas ,



nous pourvoyrons , & ferons qu'il sera remis franc & libre en nosdits Pays-Bas , auffi tost que l'assemblée des Estats Généraulx se tiendra , & que le Prince d'Orange aura de son costé satisfaiçt réellement & de faiçt , à ce qui sera arresté en ladite assemblée.

IX. Item nous accordons , statuons & ordonnons , que le débat , différent & la difficulté , touchant le rétablissement de quelques Seigneurs & Officiers , en leurs gouvernemens , estats & offices , desquels ils ont esté démis à cause des susdits changemens , troubles & altérations , sera suspendu jusques à l'assemblée susdite des Estats Généraulx. Et lors ladite question ou différent sera mis en justice , & rapporté au Conseil & à la justice ordinaire de nosdits Pays-Bas respectivement , afin que la cognoissance en ayant esté prinie , on en face une fin , selon rayson.

X. En après , nous promettons en foy & parole de Prince , d'entretenir & maintenir par nostredit bon frere & par tous autres Gouverneurs , & par un chacun d'iceulx , tant généraulx que particuliers , lesquels sont ou pourront estre envoyés en nosdits Pays-Bas , par nous ou nos successeurs , & de faire entretenir ou maintenir tous & un chacun les anciens privileges , usances & coustumes de nosdits Pays-Bas , & que nous ne nous laisserons pas servir , souz nostre Gouverneur , ou souz celuy de nostre susdit frere , ou autres Gouverneurs de nosdits pays , en conseil , ou autrement , d'aucuns autres au gouvernement & administration de nosdits Pays-Bas , sinon de ceux qui sont naturels & nés en nosdits pays.

XI. Les Estats susdits ont réciproquement promis , sur leur conscience , foy & honneur devant Dieu & devant tous hommes , d'entretenir & maintenir , doivent entretenir & maintenir , & qu'ils entretienn-

dront & maintiendront en toutes choses, & par tout nostre sainte Catholique foy, Apostolique & Romaine, & l'authorité & obéissance laquelle nous est due, & de n'y contrevenir jamais.

XII. Item, les mêmes Estats ont aussi pareillement & en la même maniere, promis de renoncer, doivent renoncer & renonceront à toutes & chacune les alliances & confédérations faictes pour leur asseurance et défense, avec des estrangers, depuis les changemens, altérations et troubles susdits.

XII. Les mêmes Estats ont aussi promis de congédier & renvoyer, doivent congédier & renvoyer, & congédieront & renvoyeront hors de nosdits Pays-Bas, toute et une chacune la gendarmerie estrangere, laquelle ils ont levée, ou auront peu faire lever, et d'empescher, doivent empescher et empescheront que nulle autre n'entre en nosdits Pays-Bas.

XIV. Item, les susdits Estats, en tesmoignage, & pour certifier la sincere & naturelle affection qu'ils portent à nostre service, nous ont libéralement présenté & accordé la somme de six cens mille livres, de quarante gros la livre, monnoye de Flandres. De laquelle somme, ils mettront en argent prest, la moitié ès mains des susdits Sieurs Ambassadeurs de l'Empire, & subdélégués du susdit Prince & Duc de Juliers, afin d'estre délivrée par les susdits Sieurs Ambassadeurs & subdélégués proportionnellement ès mains de nostre susdit bon frere, ou à celuy qui sera commis par luy, à la discrétion & selon que les susdits Sieurs Ambassadeurs & délégués le trouveront bon, afin de faire partir nos susdits gens de guerre, Espaignols, Italiens, Bourguignons, & autres estrangers, hors de nostre Chasteau & ville d'Anvers, & hors de tous & un chacun de nos Chasteaux, Villes & Forte-

resses, hormis les susdits Allemands, jusques à ce qu'on ait entierement descompté avec eux, comme sera dit cy après. Et lesdits Estats transporteront l'autre moitié, pour la faire tenir par suffisantes lettres d'eschange à Gennes, pour en deux mois, après que les susdits Espagnols, Italiens & Bourguignons seront partis hors de nostre susdite Ville & Chasteau d'Anvers, estre délivrée ès mains de ceux qui en auront pröcuration de nostredit bon frere.

XV. Davantage lesdits Estats, en la maniere que dessus, ont promis de prendre, & ont prins à leur charge, de contenter les Allemands susdits, de la solde, laquelle, après qu'on aura fait les comptes & descomptes, & qu'on aura rabbattu ce qu'il fault rabattre, on trouvera, selon rayson & équité, leur estre encores redevables. En quoy nous & nostredit frere promettons d'assister lesdits Estats, & les ayderons de tout nostre pouvoir, autorité & crédit, tant envers ceux qui ont lesdits comptes & registres en mains, qu'envers les susdits Allemands, pour les induire & esnouvoir à se laisser contenter de ce qui sera trouvé estre raisonnable. Selon la présentation qu'en ont aussi faite les susdits Sieurs Ambassadeurs de l'Empire, & subdélégués du susdit Prince & Duc de Juliers qui ont promis de faire le mesme envers les susdits Allemands, aussi qu'ils prieront la susdite Majesté Impériale, qu'il lui plaise employer son autorité, envers les susdits Allemands, qui pourront demeurer payfablement en nos susdits Pays-Bas, en telle place que nous leur enseignerons, selon l'advis de nostre susdit Conseil d'Etat, pour la défense & assurance de nous & des susdits Estats, jusques à ce qu'on leur aura fait entiere satisfaction.

XVI. Item, les susdits Estats ont en la maniere susdite promis, & seront tenus, après le partement des susdits Espagnols, Italiens & Bourguignons,

hors de nosdit Pays-Bas, de recevoir & recevront nostre susdit bon frere, en exhibant & délivrant nos lettres patentes de commission, servantes à ceste fin, & lesquelles ont esté là dessus expédiées, & en faisant le serment, comme il appartient & selon qu'on a accoustumé de faire, en y adjoustant & observant aussi les autres solemnités, desquelles on a accoustumé de se servir, & lesquelles on fait & observe en tel cas, comme Gouverneur Lieutenant & Capitaine Général, estably de nostre part en nosdits Pays-bas. Et les Estats seront tenus de luy porter & faire, luy porteront & feront, comme tel, le respect, l'honneur & l'obéissance qu'il appartient. Tellement toutefois, que le susdit traité de paix fait en nostre susdite ville de Gand, demeurera en sa vertu & vigueur, en tout ce que dessus, & de ce qui en dépend.

XVII. Item, nous statuons & ordonnons que nos Successeurs, à leur Joyeuse Entrée, nostre susnommé bon frere, & tous autres Gouverneurs, qui par nous, ou nos successeurs, seront commis en nosdits Pays-Bas, tant généraulx que particuliers, & semblablement tous & un chacun nos Présidens, Conseillers, Officiers & Justiciers, à leur arrivée, entrée & commencement de leur administration en leur Gouvernement. estats & offices, seront tenus de jurer, & jureront d'entretenir & observer, & de faire entretenir & observer, autant qu'en eux est, notre présente ordonnance, accord & compact.


XVIII. Finalement, nous agréons & approuvons et tenons pour bon, tous et un chacun les eschanges, transports de rentes et pensions, & autres obligations et assurances, que les susdits Estats ont fait & passé, et lesquelles ils pourront encores faire et passer, avec tous et un chacun de ceux

qui les ont assistés, qui leur ont fourni et conté, et qui encores les pourrout assister, et leur pourrout fournir et conter quelques deniers, pour s'en servir et ayder, à cause des susdits troubles, et singulierement à très-haute et très-puissante Princesse, nostre très-chère sœur la Reyne d'Angleterre.

XIX. Et afin que tous et un chacun des susdits poinçts et articles puissent bien, fidelement, réellement et de faict estre entretenus, accomplis et effectués, que tout le contenu de nos présentes lettres puisse estre et demeurer pour jamais perpétuel, ferme et inviolable, Nous avons faict apprendre à ces nos présentes, nostre seau, et les avons faict soubsigner par nostre susdit bon frere d'une part, et les susdits Estats, de l'autre, y ont faict apposer le seau des Estats de nostre Duché & pays de Brabant, pour et au nom, et à la requeste de tous les autres Estats susdits : et les avons faict soubsigner, par spéciale et expresse charge & ordonnance de tous lesdits Estats, par nostre cher, et bien aimé Corneille Wellemans, Greffier des susdits Estats de Brabant. Semblablement à la requeste, tant de nous et de nostre susdit frere, que des Estats susdits, les susdits Sieurs Ambassadeurs de l'Empire, et les subdélégués du susdit Prince et Duc de Juliers, en qualité et comme entreventeurs et entremetteurs, afin de moyenner et avancer la susdite conciliation, accord et union comprise en la présente, ont aussi présenté de leur franche et bonne volonté, de faire confirmer, approuver et ratifier la présente, par Sa Majesté Impériale, qui les a députés, avec tout ce qu'ils auront faict et traicté pour l'avancement de la susdite conciliation, et réunion, si avant et autant qu'il en sera de besoin. Donné en nostre Ville de Marche en Famine,

le 12 de Febvrier, en l'an de nostre Seigneur 1577, et de notre Regne, à sçavoir d'Espaigne, Sicile, &c. le vingte-troisiesme an, et de Naples le vingte-cinquiesme. Soubigné *Jean*. Et plus bas, par ordonnance de son Alteze, signé *F. le Vasseur*. Et de l'autre costé estoit encores escrit : Donné en nostre Ville de Brusselles, le 17 jour de Febvrier, en l'an de nostre Seigneur 1577, de nostre Regne, à sçavoir d'Espaigne, Sicile, &c. le 23 an, et de Naples le 25. Sous estoit escrit : Par ordonnance de Messieurs du Conseil d'Etat de nostre Sire le Roy, ordonné par Sa Majesté au Gouvernement général de nos Pays de pardeça, et signé, *d'Overlope*. Il y avoit encores escrit : Par spéciale et expresse charge et ordonnance de Messieurs les Estats Généraulx des Pays-Bas, et estoit signé, *Corneille Wellemans*, et encores plus bas, *Geraert, Evesque de Liege; Philippe Semor, Baron en Winnenberg, &c. André Gail, D. Wernher 170 Gumich, & Jean Louverman*. Et encores plus bas il y avoit : Publié à Brusselles, le 17 de Febvrier, l'an 1577, en présence de Messieurs du Conseil d'Etat commis par le Roy au Gouvernement général des Pays-Bas, Monseigneur le Révérend Evesque et Prince de Liege, et autres Seigneurs, Amssabadeurs de Sa Majesté Impériale, et de Messieurs les Estats Généraulx des Pays susdits : Par moy Secretaire de la Ville de Brusselles, et soubigné, *Aerffens*.

*Conforme à l'exemplaire imprimé dans le Corps Diplomatique, par Mr. J. Dumont, tom. 5, partie 1ere, pag. 285, reposant aux Archives des ÉTATS du Pays & Comté de Hainaut.*

  
*BELGII LIBERTAS, Jura,*  
*Leges, Religio, sospitata.*

O D E.

**S**ECURA tandem, Belgica gens, graves  
 Compeſce luſtus : fortiter occupat  
 Carina portum, quam deinceps  
 In mare non referent acerbi

Fluctus. Repulſâ nube fragoribus  
 Foetâ cruentis, luce redux novâ  
 Jam ſol tuis aridet oris,  
 Uſque dies hilares daturus.

Terrere ceſſant quas adulantium  
 Grex aulicorum nomine Cæſaris  
 Fecere leges, funus aris  
 Funus & imperio parantes.

Vides ut omnes qui fidei ſacræ  
 Contaminabant, turpiter advenæ,  
 Fontes venuſtos, in latebras  
 Se properi retulère notas ?

O quot labores, ô quot inaniter  
 Conſumpſit hoſtis cæca ſophiſmata,  
 Fruſtrâ reluſtantes ut altis  
 Obrueret Patriæ ruinis !

*Quæcumque, dixit plus vice ſimplici,*  
*Cogat Phalangas, fulmina torqueat*  
*Joſephus iracunda, victor*  
*Indocilem ſubigatque gentem.*

Reſpondit almæ digna Thereſiæ  
 Cæſar propago : *Non ego perfidum*  
*Dixi ſacramentum, nec armis*  
*Belgiacas populabor oras.*

*Heu ! Barbarorum talia lugubres  
Fastos adornent prælia principum :  
Non sic domus crevere vires  
Austriacæ , celebrisque fama.*

*Resuscitantor juraque Belgica  
Moresque gentis ; vivat ut antea  
Felix ; & illibata patrum  
Relligio maneat per ævum.*

*Hæc Cæsar. O quâ sol habitabiles  
Illustrat oras , maxime Principum ,  
Per sæcla nascitura tanti  
Usque strepat pia fama facti !*

*Attolle , felix Patria , turgidos  
Attolle plausus , solvito Cæsari  
Laudes sonoras , sedulòque  
Justa bono cane vota patri.*

*Sed nec fileto Nobilium inclytos  
Actus virorum , factaque præiulum  
Præclara , nec cives peritos  
Arma piis fociare votis.*

*Nostræ at Camenæ , Patria libera ,  
Imbellioris suscipias modos  
Non asperatâ fronte , sacrum  
In teneri monimentum amoris.*

*Par D. J. A. R. de S. H.*

*EXTRAIT de l'Homme Moral , par M. Levesque.*  
 » Un homme sain doit se tenir à son régime ordinaire :  
 » une Société vigoureuse doit conserver les mêmes Loix.  
 » Ce n'est que dans les maladies qu'il faut recourir  
 » aux remèdes , parce que tout remède est un mal. «  
 » Figurez-vous un Architecte qui , peu content de  
 » la construction de Paris ou de Londres , proposeroit  
 » de le détruire ; vous aurez une juste idée de quan-  
 » tité de livres écrits pour la réformation de la so-  
 » ciété. Encore la plupart de leurs Auteurs veulent-ils  
 » abattre des palais pour élever des chaumières. «  
 » Qu'ils écoutent ce que Montaigne semble leur  
 » avoir adressé. Ils ne le regarderont pas , peut-être ,



« comme un homme à petits préjugés. Il est bien aisé,  
 « dit-il, d'accuser d'imperfections une Police; car  
 « toutes choses humaines en sont pleines. Il est bien  
 « aisé d'engendrer à un Peuple le mépris de ses an-  
 « ciennes observances. . . . Mais d'y rétablir un meil-  
 « leur état en la place de celui qu'on a ruiné, à  
 « ceci plusieurs se sont morfondus qui l'avoient en-  
 « trepris. . . . Je me laisse volontiers aller à l'ordre  
 « public du monde. Heureux Peuple, qui fait ce  
 « qu'on commande, mieux que ceux qui commandent,  
 « sans se tourmenter des causes, qui se laisse molle-  
 « ment rouler après le roulement céleste! »

# T A B L E

## D E S M A T I E R E S.

<b>P</b> R É C I S de la Relation parvenue à Messieurs les Etats de Brabant, de la part de leurs Députés à Vienne. Pag. 7	
Mémoire des Députés des Provinces Belghiques Autrichiennes, adressé à S. A. le Prince de Kaunitz, &c. &c. du 16 Août 1787.	13
Mémoire à Son Excellence le Comte de Murray, &c. &c. 16	
Dépêche de M. le Comte de Murray, du 1 Septembre 1787. 19	
Lettre écrite aux Etats de Flandre, par leurs Députés à Vienne, du 22 Août 1787. 21	
Lettre de M. le Comte de Murray, adressée aux Etats de Bra- bant, du 31 Août 1787. 24	
Réponse à la Lettre précédente, du 2 Septembre 1787. 25	
Mémoire pour la Noblesse de Flandre, aux fins d'être rétablie dans ses Droits, d'avoir ses Députés permanens dans l'Etat, de même que les Clergé, Villes & Châtellenies, &c &c. du 26 Juin 1787, avec les Pièces justificatives. 26	
Mémoire présenté aux Etats de Flandre par les Députés de la Chambre de Commerce de Gand, le 23 Juillet 1787. 47	
Copie du Mémoire que la Châtellenie d'Audenarde a présenté à Sa Majesté JOSEPH II, l'Année 1782. 92	
Instructions qui ont été données aux Députés qui ont été en- voyés à Vienne. 108	
Requête de la Bourgeoisie d'Anvers, aux Etats de Brabant, &c. 110	
Autre Requête des mêmes, du 3 Septembre 1787. 111	

<i>Déclaration de l'Empereur &amp; Roi du 28 Août 1787, pour toutes les Provinces des Pays-Bas.</i>	114
<i>Interprétation de l'Ordonnance précédente, par le Magistrat de la Ville de Gand, du 5 Septembre 1787.</i>	116
<i>Remontrances des Nations de Bruxelles, à Messieurs les Etats de Brabant, dans leur Assemblée générale du 14 Septembre 1787.</i>	117
<i>Requête à Messieurs du Magistrat de Bruxelles, du 14 Septembre 1787.</i>	119
<i>Représentation du Conseil de Brabant, à Leurs Alteffes Royales, du 23 Février 1787.</i>	120
<b>QUIESCE.</b> <i>Conseils d'un Philosophe, adressés à Marc-Aurèle; Extrait d'un Journal de Philadelphie.</i>	125
<i>Extrait d'un autre Ouvrage moderne.</i>	132
<i>Dépêche de M. le Comte de Murray, &amp;c. du 11 Sept. 1787.</i>	136
<i>Arrêt de Mgrs. les Etats de Brabant, du 18 Septembre 1787, envoyé à M. le Comte de Murray.</i>	138
<i>Dépêche de M. le Comte de Murray, &amp;c. du 21 Septembre 1787.</i>	141
<i>Lettre circulaire des Etats de Brabant aux Chefs des différentes Corporations, du 22 Septembre 1787.</i>	143
<i>Extrait d'une Lettre de Gand, du 1 Octobre 1787.</i>	144
<i>Représentation du Conseil de Flandre, du 17 Novembre 1786, sur laquelle est suivi le Décret du Conseil-Privé, du 2 Décembre 1786.</i>	146
<i>Lettre d'un Conseiller du Conseil de Flandre à ses Confreres, touchant l'illégal Décret donné le 2 Décembre 1786.</i>	168
<i>Relation fidelle de la journée du jeudi 20 Septembre 1787.</i>	169
<i>Recueil des Faits &amp; Pièces légitimant la conduite tenue par les Suppôts agrégés aux cinq Sermens de la Ville de Bruxelles, le 20 Septembre 1787.</i>	176
<i>Remercement des Consaux &amp; Etats de la Ville &amp; Cité de Tournay, prononcé le 25 Septembre 1787, aux Citoyens qui ont bien voulu concourir, pendant les embarras, actuellement finis, au maintien du bon-ordre &amp; du repos public.</i>	193
<i>Réponse au Remercement de Messieurs les Consaux &amp; Etats de Tournay, prononcé par M. le Comte Errambaut, &amp;c. Chef &amp; au nom des Volontaires, le 25 Septembre 1787.</i>	194
<i>Arrêt du Conseil Souverain de Haynaut, du 12 Mai 1787, contre un Avertissement du soi-disant Intendant de la même Province.</i>	196
<i>Défense des Etats de Hainaut à tous leurs Employés de prendre aucun égard aux Ordonnances des soi-disans Intendans, du 15 Mai 1787.</i>	198

Décret du Conseil Souverain de Hainaut, sur Requête des Députés des Etats de la même Province, contre l'établissement des Intendances, du 16 Mai 1787.	Ibid.
Remontrances des Députés des Etats de Hainaut à Leurs Ateffes Royales, du 5 Juin 1787.	199
Requête des Corps de Métiers de la Ville de Mons, à Mrs. les Députés des Etats de Hainaut, du 5 Juin 1787.	203
Lettre écrite le 1 Juillet 1787, à S. A. le Prince de Kaunitz-Rittberg, Chancelier de Cour & d'Etat, par les Etats du Pays, Duché de Luxembourg & Comté de Chiny.	205
Lettre des Etats de Brabant à Leurs Ateffes Royales, du 16 Juillet 1787.	210
Dépêche de Sa Majesté JOSEPH II, au Comte de Murray, du 16 Août 1787.	213
Edit perpétuel, ou Traité & Accord entre le Prince Don Jean d'Autriche, au nom de Philippe II, Roi d'Espagne, & les Etats - Généraux des Pays - Bas. Fait à Bruxelles le 17 Février 1577.	216
Belgii Libertas, Jura, Leges, Religio, sospitata, ODE.	229

Fin de la Table.

## E R R A T A.

**T**OME VII. Pag. 7, lig. 17, un, *lis.* une.  
P. 8, l. 33, tolérance, *lis.* tolérance.  
P. 9, l. 2, interminables, *lis.* interminable.  
P. 10, l. 29, diminuer, *lis.* diminuer.  
P. 14, note (a), l. 1, Rligion, *lis.* Religion.  
P. 21, l. 2 de la note, otez le premier ici.  
Idem, l. 3 de la note (d), à, *lis.* de.  
P. 24, l. 16, nihilominus, *lis.* nihilominus.  
P. 32, l. 1, tempête, *lis.* tempêtes.  
P. 45, l. 22, col. 1, renuntiat, *lis.* renuntias.  
P. 48, l. 16, col. 1, permanenter, *lis.* peremantter.  
Idem, l. 31, aril, *lis.* Avril.  
P. 50, l. 1, coopérer, *lis.* coopérer.  
P. 51, l. 35, M. G. *lis.* H. G.  
Idem, l. 36, M. S. *lis.* H. J.  
P. 53, l. 3, formées, *lis.* formé.  
P. 54, l. 27, fonds, *lis.* fond.  
P. 57, l. 14, ont, *lis.* on.  
P. 62, l. 1, conntre, *lis.* contre.  
P. 68, l. 25, il, *lis.* ils.  
P. 70, l. 28, Maître, *lis.* Maître.

- P. 71, l. 32, également, *lif.* également.  
 P. 78, l. 22, primitivement, *lif.* privativement.  
 P. 83, l. 28, confeience, *lif.* conscience.  
 P. 87, l. 32, le, *lif.* les.  
 P. 94, l. 29, nostræ, *lif.* monetæ.  
 P. 95, l. 22, judicio, *lif.* judico.  
 P. 98, l. 7, Bourgeoisie, *lif.* Bourgeoisie.  
*Idem*, l. 22, Gand-Messe, *lif.* Grand-Messe.  
 P. 105, l. 28, concurs, *lif.* concours.  
 P. 106, l. 20, Chisti, *lif.* Christi.  
*Idem*, l. 31, Hæc, *lif.* nec.  
 P. 123, l. 7, une scandale, *lif.* un scandale.  
*Idem*, l. 34, qualifiée, *lif.* qualifié.  
*Idem*, l. 38, de Wiclafistes, *lif.* des Wiclefites.  
 P. 124, l. 2, Hussides, *lif.* Hussites.  
*Idem*, l. 20, fantancæ, *lif.* fatanæ.  
 P. 129, l. 22, col. 2, singularis. In te, *lif.* singularis in Te.  
 P. 132, l. 27, de petius, *lif.* des petits.  
 P. 153, l. 25, le, *lif.* les.  
 P. 136, l. 32, sages, *lif.* sage.  
 P. 142, l. 9, soluiion, *lif.* solution.  
 P. 150, l. 5, jour, *lif.* Janvier.  
 P. 165, l. 12, ce, *lif.* cet.  
 P. 170, l. 30, l'Hoogstraeten, *lif.* d'Hoogstraeten.  
 P. 187, l. 7, 'on, *lif.* Pon.  
 P. 197, l. 24, Lorrain, *lif.* Lorraine.  
*Idem*, l. 15, de, *lif.* des.  
 P. 203, l. 20, patrotisme, *lif.* patriotisme.  
 P. 222, l. 25, transfections, *lif.* transactions.  
 P. 222, entre les *Deputés de la West-Flandre*, au lieu de M. De-  
 limont, *lif.* M. de Marrannes.  
 P. 229, l. 24, seroint, *lif.* seroient.  
 P. 239, l. 5, Royles, *lif.* Royales.  
 P. 247, l. 23, propriétés, *lif.* propriétés.  
 P. 249, l. 22, rang, *lif.* sang.  
 P. 270, l. 20, législation, *lif.* législation.  
 P. 279, l. pénultieme, palladium, *lif.* palladium.
- Tome VIII, Partie Ecclésiastique, pag. 245, lig. 4, ce savant  
 & illustre Evêque d'Anvers, *lif.* ce savant Chanoine & Archi-  
 diacre d'Anvers.
- P. 194, l. 22, entre, *lif.* contre.
- Idem*, l. 27, ou que la plupart, *lif.* ils verront de plus que la  
 plupart.

Quelques personnes se sont plaintes de ce qu'entre des Pièces authentiques & signées, il s'en trouvoit d'anonymes ; mais quel mal y a fait qu'après des écrits distingués par des noms illustres, on en ait placé d'autres, sortes de raison, relatives au même but propres à justifier & à renforcer l'impression des premières ? . . . Quant à l'authenticité des Pièces attribuées à des personnes ou à des Corporations respectables, nous n'avons aucun lieu de la suspecter, & n'avons reçu aucune réclamation à cet égard, excepté celle des Curés dont on avoit mis le Diocèse en titre d'une Remontrance qui étoit d'ailleurs assortie à leur devoir, & nous avons eu soin d'annoncer leur désaveu. Quant au Discours qu'on lit à la pag. 113 du 4e. Volume au lieu de prononcé, on auroit dû mettre adressé. C'est une méprise, comme l'on voit, qui n'est pas bien grave. Le même Vitrata peut avoir lieu pour le Discours qui est à la tête du premier Volume, qui d'ailleurs ne contient rien qui n'ait été dit en d'autres termes dans des Pièces authentiques bien signées & dûment avouées.

On avoit destiné le Xe. Volume pour la Table générale des Matières ; mais vu les Pièces intéressantes qui nous arrivent encore successivement, & plusieurs anciennes qui concourent à former ce tout important, nous avons cru devoir reculer encore cette Table, & différer tant soit peu la publication du Xe. Volume, jusqu'à ce que les matériaux que les circonstances continuent à fournir, soient rassemblés ; & ce n'est qu'alors que paroîtra la Table, qui n'est pas de la main de l'Éditeur, quoique d'ailleurs très-bien rédigée, avec toute la précision & le développement désirables. Elle n'est pas faite sur l'ordre & l'état des Volumes, tels qu'ils sont sortis de l'Imprimerie, mais sur la division des Matières Ecclésiastiques & Civiles, que l'Imprimeur a prétendu réunir en deux Recueils qui seroient formés par la décomposition de tous les Volumes, & le rapprochement des Matières respectives. Cette idée, à laquelle l'Éditeur s'est vainement opposé, paroîtra peut-être avoir produit une espèce de confusion ; au lieu qu'il eût été tout simple de diviser chaque Volume en Partie Ecclésiastique & en Partie Civile, sans la sous-division du premier & second Recueil en une multitude de Parties, qui ne seront rassemblées que lorsque tout l'Ouvrage étant achevé, on défera tous les Volumes pour les combiner & les refaire sur ce système. Mais alors même on s'apercevra de plus d'un inconvénient. 1°. Toutes les fois que l'Éditeur a cité quelque passage antérieur (ce qui est arrivé très-fréquemment), il a unique-

ment considérée l'ordre & l'état des Volumes tels qu'ils ont successivement paru. 2°. Les différens Livres sont faits sur le même plan. 3°. L'ordre naturel des Pièces a été réglé précisément sur le Volume courant, dont on a tâché de faire une espèce de tout, autant que la nature des Pièces qu'on avoit alors sous la main, le permettoit : en le désaisant, on rompra le peu d'ensemble qu'on a pu lui donner. Souvent il y a une sorte de Préambule ou de Proemium, ou une Pièce choisie pour en tenir lieu, qui après la dissolution des Volumes se trouvera au milieu des Matières qu'elle paroît annoncer. 4°. La séparation totale des deux Recueils fera supposer une diversité & une différence parfaite d'objets, qui n'existe pas ; plus d'une fois on a averti que l'exacte division des deux Matières n'étoit pas possible : en effet, très-souvent elles se confondent & se réclament l'une l'autre dans le même Volume. 5°. En dérangeant l'état actuel des choses pour faire le usage indiqué par l'Imprimeur ; on se livrera à une opération de Bibliopégie qui, malgré tous les Avis au Relieur, produira de l'embarras & du désordre. — On peut donc conseiller à ceux qui ont cette intéressante Collection, de la laisser telle qu'elle est, de ne point désfaire les Volumes, mais de les conserver tels qu'ils ont été délivrés. Il est bien vrai, que la Table générale des matières ayant été faite sur un autre plan, ils auront un peu plus de difficulté de trouver tel Article dont ils veulent s'occuper ; mais outre que cette difficulté paroît moins considérable que les inconvéniens dont nous venons de parler, la nature des Matières, les numéros des Pages, & les Faux-Titres qui indiquent les rapports des Volumes avec le plan formé de deux Recueils, dirigeront suffisamment le Lecteur, instruit déjà d'ailleurs de l'ordre & du contenu des Volumes, tels qu'ils ont paru d'abord, & qu'ils doivent rester, si l'avis de l'Editeur peut mériter quelque confiance.

---

#### A V I S.

L'Imprimeur des Recueils des Réclamations Belges, ne cesse de recevoir des Lettres, qui lui demandent le premier Volume. Il prévient qu'il ne lui en reste pas un seul exemplaire, & qu'il lui en reste très-peu, même des suivans, quoiqu'on en ait tiré 6000 exemplaires ; mais pour satisfaire aux demandes réitérées qu'on lui fait, & pour mettre un chacun à même de se procurer cette Collection complète, il veut bien faire une réimpression dudit premier Volume, pourvu qu'on le mette à couvert des frais de cette réimpression. Il prie donc un chacun de s'adresser aux Libraires respectifs de leurs contrées, à qui ils indiqueront le nombre qu'ils en débent. On invite Mrs. les Libraires d'en faire de même.











DH Netherlands (Southern  
617 Provinces, 1581-1793)  
N4 Recueil  
t.9

PLEASE DO NOT REMOVE  
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

---

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

---

